

Département des Ardennes

COMMUNE DE FROMELENNES



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal du soumettant à l'enquête publique le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et signature du Maire Pascal GILLAUX

Document initial approuvé le 20 mai 1988



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement 28 avenue Philippoteaux - BP 10078 08203 SEDAN Cedex Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22 E-mail: dumay@dumay.fr

Table with 3 columns: Révisé le, Modifié le, Mis à jour le. The table is currently empty.

Sommaire

Introduction	1
1. PREMIERE PARTE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	5
1.1 Situation géographique et données de cadrage	5
1.1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	5
1.1.2 DESSERTA DE FROMELENNES	6
1.1.3 INTERCOMMUNALITE	7
1.2 Éléments historiques	7
1.3 Évolution démographique et traits caractéristiques de la population	9
1.3.1 ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	9
1.3.2 VARIATIONS DES SOLDES NATUREL ET MIGRATOIRE	9
1.3.3 ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION	10
1.3.4 ÉVOLUTION ET TRAITS CARACTERISTIQUES DES MENAGES	10
1.4 Population active	12
1.4.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE ET INACTIVE EN 2008	12
1.4.2 ANALYSE MIGRATION DOMICILE- TRAVAIL	13
1.5 Activités économiques	13
1.5.1 LES ACTIVITES COMMERCIALES ET DE SERVICES :	13
1.5.2 LES ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES	14
1.5.3 LES ACTIVITES AGRICOLES :	15
1.5.4 LES ACTIVITES TOURISTIQUES ET CULTURELLES :	16
1.6 Équipements publics et services - Milieu associatif	16
1.6.1 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	16
1.6.2 ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES	16
1.6.3 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX	16
1.6.4 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SOCIO-CULTURELS ET TOURISTIQUES	16
1.6.5 UN TISSU ASSOCIATIF DYNAMIQUE	17
1.7 Analyse du parc de logements	17
1.7.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	17
1.7.2 O.P.A.H. :	19
1.7.3 DETERMINATION DU POINT MORT SUR LE PERIODE 1999/2009	20
1.8 Analyse des transports et des déplacements urbains	21
1.8.1 RESEAU VIAIRE ET CIRCULATION	21
1.8.2 TRANSPORTS EN COMMUN	21
1.8.3 SECURITE ROUTIERE	21
1.8.4 STATIONNEMENT	21
1.8.5 DEPLACEMENTS DOUX : PIETONS ET VELOS	22
1.8.6 PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES	23
1.8.7 IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS	23
1.9 Les communications numériques :	24
1.9.1 SITUATION DE LA COUVERTURE HAUT DEBIT :	24
1.9.2 ANTENNE DE RADIOTELEPHONIE MOBILE :	25
1.10 Articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes supra-communaux	25
1.10.1 . LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	25
1.10.2 CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES	26
1.10.3 . LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAIN (P.D.U.)	26
1.10.4 . LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT (P.L.H.)	26
1.10.5 . LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE 2010-2015)	26
1.10.6 . LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)	27
1.10.7 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	27
1.10.8 PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL	27
1.10.9 SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	27
1.10.10 PART MINIMALE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	28
1.10.11 . DOCUMENT DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER :	28
2. DEUXIEME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION	29
2.1. Environnement naturel	29
2.1.1 TOPOGRAPHIE – HYDROGRAPHIE / TRAME BLEUE :	29
2.1.2 ORIGINES GEOLOGIQUES – HYDROGEOLOGIE	31
2.1.3 CLIMATOLOGIE :	33
2.1.4 PAYSAGES NATURELS / TRAME VERTE :	34
2.1.5 MILIEUX NATURELS PRESERVES - BIO DIVERSITE - FAUNE ET FLORE	39

2.2. Environnement urbain	55
2.2.1 ANALYSE DE LA MORPHOLOGIE URBAINE :	55
2.2.2 TYPOLOGIES DU BATI ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL :	55
2.2.3 AUTRES ELEMENTS DU PATRIMOINE :	61
2.2.4 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE :	62
2.3. Perception du paysage naturel et urbain	63
2.3.1 HIERARCHISATION DES CONES DE VUE :	63
2.3.2 LES ENTREES DE VILLE :	64
2.3.3 EVALUATION DE LA SENSIBILITE PAYSAGERE DU TERRITOIRE COMMUNAL :	64
2.4. Nuisances et risques liés à l'activité humaine	65
2.4.1 QUALITE DE L'AIR :	65
2.4.2 ENVIRONNEMENT SONORE :	66
2.4.3 POLLUTION DES SOLS :	66
2.4.4 GESTION DES RISQUES :	67
2.5. Ressources naturelles	73
2.5.1 EAU	73
2.5.2 ÉNERGIE	78
2.5.3 DECHETS	80
2.6. Analyse de la consommation d'espace	82
2.6.1 APPROCHE LIEE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME	82
2.6.2 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE DEPUIS 1988	83
2.7. Synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	84
2.8. Synthèse des enjeux environnementaux	89
2.9. Perspective d'évolution de l'environnement en l'absence de P.L.U. : scénario de référence	91
2.9.1 LES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES AU FIL DE L'EAU	91
2.9.2 LES BESOINS EN LOGEMENTS ET LES MODES D'URBANISATION	91
2.9.3 L'ENVIRONNEMENT, LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE	92
2.10. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	93
3. TROISIEME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT	99
3.1. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	99
3.1.1 FAUNE ET FLORE - BIODIVERSITE	99
3.1.2 LA QUALITE DE L'AIR	99
3.1.3 LE CLIMAT / LA GESTION DE L'ENERGIE	100
3.1.4 L'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS :	100
3.1.5 PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE	100
3.1.6 LE PAYSAGE	100
3.1.7 GESTION DES ESPACES AGRICOLES ET DES EXPLOITATIONS EXISTANTES	101
3.1.8 ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR LA DEMOGRAPHIE	101
3.1.9 LA SANTE ET LE CADRE DE VIE	101
3.2. Conséquences sur la protection des zones environnementales importantes	102
3.2.1 LA REVISION DU P.L.U. ET LE RESEAU NATURA 2000	102
3.2.2 ÉVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U. SUR LA NATURA 2000	111
3.2.3 CONCLUSION GENERALE	116
4. QUATRIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	117
4.1. Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de développement durables	117
4.1.1 AU REGARD DES GRANDS PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES, DES OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :	117
4.1.2 AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA DELIBERATION DU 29 NOVEMBRE 2010 :	119
4.1.3 AU REGARD DES BESOINS ET ENJEUX IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE :	119
4.1.4 AU REGARD DES POLITIQUES SECTORIELLES ET DES PROJETS DE FROMELENNES	124
4.2. Exposé des motifs de délimitation des zones et règles d'urbanisme qui y sont applicables – Exposé des motifs des changements apportés	126
4.2.1 CHANGEMENTS APPORTES AUX DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT :	127
4.2.2 MOTIFS DE LA DELIMITATION DU ZONAGE ET DES REGLES D'URBANISME APPLICABLES :	132
4.2.3 LES EXPLICATIONS DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES	155
4.3. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux	157
4.3.1 LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES	157
4.3.2 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :	160
4.3.3 LE S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE	160
4.4. Approche transfrontalière complémentaire	161

4.4.1	APPROCHE VIS-A-VIS DU PLAN DE SECTEUR.....	161
4.4.2	RESEAU NATURA 2000 EN WALLONIE	163
4.4.3	AUTRES ACCORDS OU RELATIONS TRANSFRONTALIERES.	163
4.5.	Motifs des orientations d'aménagement	164
4.6.	Tableau récapitulatif des superficies des zones.....	165
5.	CINQUIEME PARTIE : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	167
5.1.	Préambule	167
5.2.	Analyse des Impacts du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de correction.....	167
5.2.1	FAUNE ET FLORE - BIODIVERSITE.....	167
5.2.2	ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000.....	168
5.2.3	LA QUALITE DE L'AIR	169
5.2.4	LE CLIMAT / LA GESTION DE L'ENERGIE.....	169
5.2.5	LA QUALITE DES SOLS	170
5.2.6	LA QUALITE DES EAUX.....	171
5.2.7	L'EXPOSITION AUX RISQUES :.....	173
5.2.8	PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE.....	174
5.2.9	LE PAYSAGE	175
5.2.10	LA SANTE ET LE CADRE DE VIE.....	175
5.2.11	EVALUATION DE L'IMPACT SUR LA DEMOGRAPHIE	176
5.2.12	GESTION DES ESPACES AGRICOLES ET DES EXPLOITATIONS EXISTANTES	178
5.2.13	LES DECHETS	178
5.2.14	LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	179
6.	SIXIEME PARTIE : ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.....	180
6.1.	Références réglementaires et point de cadrage.....	180
6.2.	Indicateurs de suivi de la consommation des espaces fromellois.....	181
6.3.	Indicateurs de suivi des problématiques environnementales fromelloises	182
7.	SEPTIEME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE.....	183
8.	HUITIEME PARTIE : AUTRES ANNEXES.....	183
9.	NEUVIEME PARTIE : METHODE EMPLOYEE.....	184
9.1.	Présentation générale de la démarche.....	184
9.1.1	METHODE UTILISEE POUR ETABLIR CETTE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	184
9.1.2	DEMARCHE A PROPREMENT DITE DE L'ELABORATION DU P.L.U	185
9.1.3	PRESENTATION GENERALE DES OUTILS	185
9.1.4	DIFFICULTES RENCONTREES	186

INTRODUCTION

. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) depuis **le 20 mai 1988**. Celui-ci a fait l'objet d'une **première modification approuvée le 30 Juin 1997** et d'une **seconde approuvée le 17 septembre 2012**.

Par délibération en date du **29 novembre 2010**, le Conseil Municipal de Fromelennes a prescrit la révision de son P.L.U. (contenu POS), en vue de lui donner la forme de P.L.U.

1 – LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un simple instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune.

C'est un document prospectif qui **définit les grandes orientations d'une commune pour l'avenir dans un souci de développement durable**. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures.

Il va prévoir, dessiner et organiser le village de Fromelennes « de demain ».

Le P.L.U. doit exprimer clairement les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire en exposant un projet global d'urbanisme.

Le P.L.U. va aussi définir précisément les règles d'aménagement et le droit des sols, en indiquant par exemple les formes que peuvent prendre les constructions, les zones devant rester naturelles, les zones réservées pour les constructions futures, les emprises destinées pour des équipements futurs, etc.

2 – LE P.L.U. « GRENELLE 2 »

D'une manière générale, le P.L.U. doit être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Ces derniers évoluent régulièrement et parmi eux figurent les textes de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement).

Cette loi renforce les obligations imposées aux P.L.U. :

- lutter contre l'étalement urbain,
- lutter pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle en crée de nouvelles :

- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques et le développement des communications électroniques.



Qu'est-ce que le développement durable ?

Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est :

« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Cette notion s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respects de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.



Objectif de modération de la consommation de l'espace

L'objectif de **modération de la consommation de l'espace** devient une des missions majeures assignées aux P.L.U. :

- soit en tirant parti du foncier disponible, notamment celui des friches urbaines,
- soit en augmentant les possibilités de construire attachées aux secteurs denses.

Lutte contre l'étalement urbain

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles, les objectifs législatifs ne sont pas fondamentalement modifiés depuis la loi SRU et les lois antérieures intervenues dans le milieu des années 1970 qui entendaient toutes lutter contre le mitage.

3 – CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT D'URBANISME

Extrait de l'article R. 123-1 du Code de l'urbanisme¹ :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation (...) et un règlement (...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'annexes. »

- **Le rapport de présentation** (article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme)

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.



↳ **Le P.L.U. de Fromelennes fait l'objet d'une évaluation environnementale.** Dans ces conditions, le contenu du présent rapport de présentation s'appuie sur les dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme².

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (article R.123-3 du Code de l'Urbanisme).

Le P.A.D.D. présente le projet communal pour les années à venir. Il est le document cadre du P.L.U. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, mais ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation** (article R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme)

Elles précisent les conditions d'aménagement de certains quartiers ou certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Le volet « aménagement » des orientations d'aménagement est obligatoire. Ces dernières doivent être établies en cohérence avec le P.A.D.D.

Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- **Le règlement** (articles R.123-4 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme).

Il délimite des zones qui couvrent toute la commune. Elles sont au maximum au nombre de quatre :

- les zones urbaines (**U**) ;
- les zones à urbaniser (**AU**),
- les zones agricoles (**A**)
- les zones naturelles et forestières (**N**).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

Il est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

¹ Dans sa version modifiée par décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art.14 / en vigueur depuis le 3 mars 2012

² Dans sa version modifiée par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4 / en vigueur depuis le 14 février 2013

- **Les documents graphiques du règlement** (*article R.123-11 et 123-12 du Code de l'Urbanisme*).
Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.
Ils délimitent les différentes zones créées, ainsi que des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisible et accessible par tous de façon immédiate.
Ils sont opposables au même titre que le règlement.
- **Les annexes** (*articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme*)
Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.
Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.
Il existe deux types d'annexes; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires, où figurent un certain nombre de zones et périmètres.
Elles n'ont pas de portée réglementaire, et elles ne créent pas de nouvelle norme.

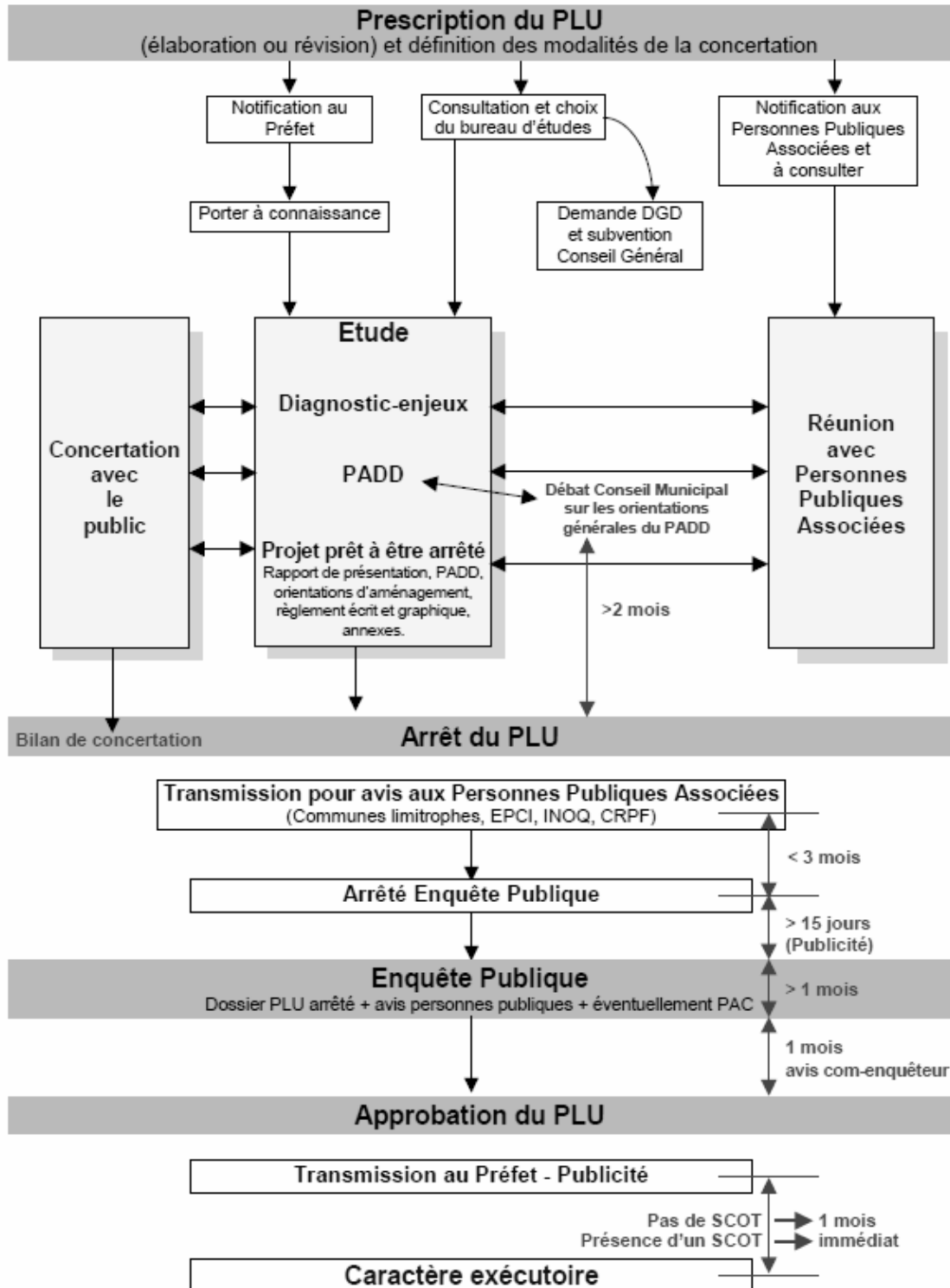
3 – OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE NOUVELLE RÉVISION GÉNÉRALE

- **Le Conseil Municipal de Fromelennes a délibéré sur les objectifs poursuivis le 29 novembre 2010.**
Il s'agissait pour la commune de Fromelennes de se doter d'un document d'urbanisme plus adapté aux caractéristiques locales et à la nécessaire préservation du territoire et des sites, que ne permet plus son Plan d'Occupation des sols de 1988.

4 - MÉTHODOLOGIE

(Source site internet de la D.D.T.)

Élaboration ou Révision du PLU



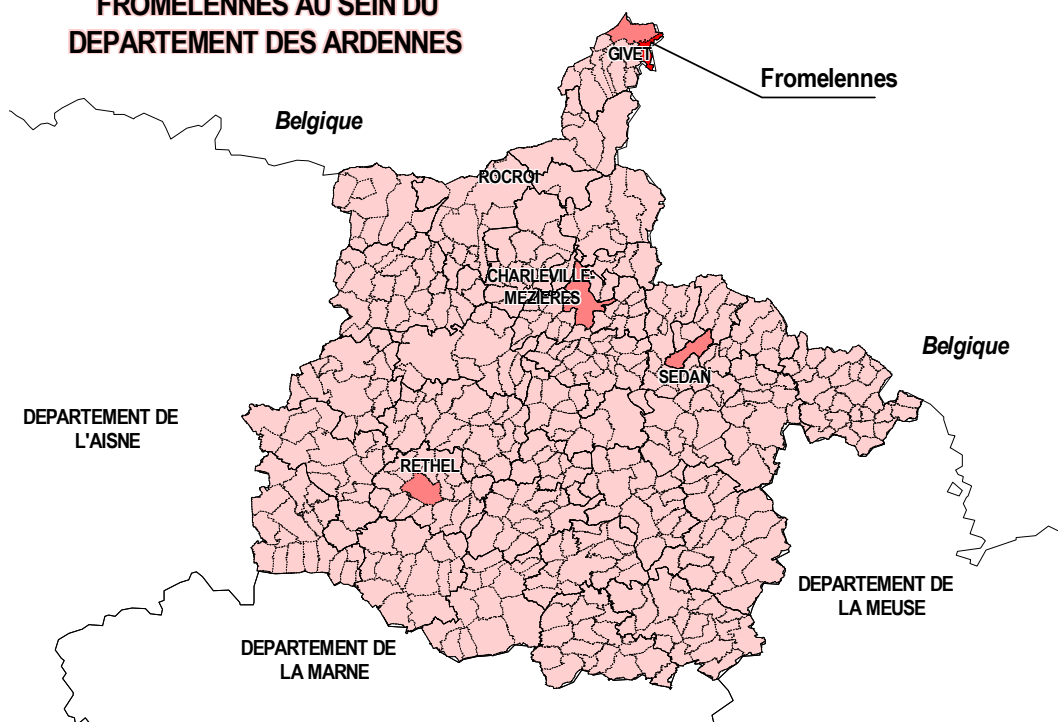
1. PREMIERE PARTE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DONNEES DE CADRAGE

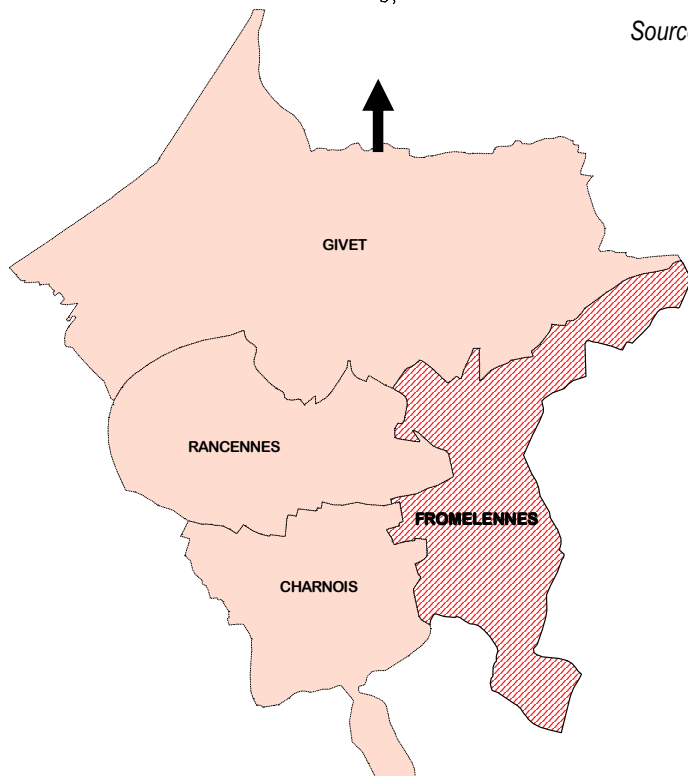
1.1.1 Localisation géographique

Située à l'extrémité Nord du département des Ardennes, à la frontière belge, la commune de Fromelennes fait partie du canton de Givet, regroupant 12 communes et rattaché à l'arrondissement de Charleville Mézières. Elle est distante de 3 kilomètres de Givet, de 5 kilomètres de Rancennes et de 58 kilomètres de Charleville-Mézières.

FROMELLENES AU SEIN DU DEPARTEMENT DES ARDENNES



Source : Carte Map Info – Bureau d'Etudes Dumay



Communes limitrophes :

Fromelennes jouxte :

- au Nord : Givet
- à l'Ouest : Rancennes
- à l'Est : Dion (Belgique)
- au Sud-Ouest : Charnois

Source : Carte Map info – Bureau d'Etudes Dumay

1.1.2 Desserte de Fromelennes

Fromelennes se présente comme une bourgade industrielle.

Elle est traversée du Nord au Sud par la **RD.46**, axe principal de circulation, qui la relie à Givet au Nord puis à la Belgique et permet de rejoindre la R.D.65 vers Rancennes.

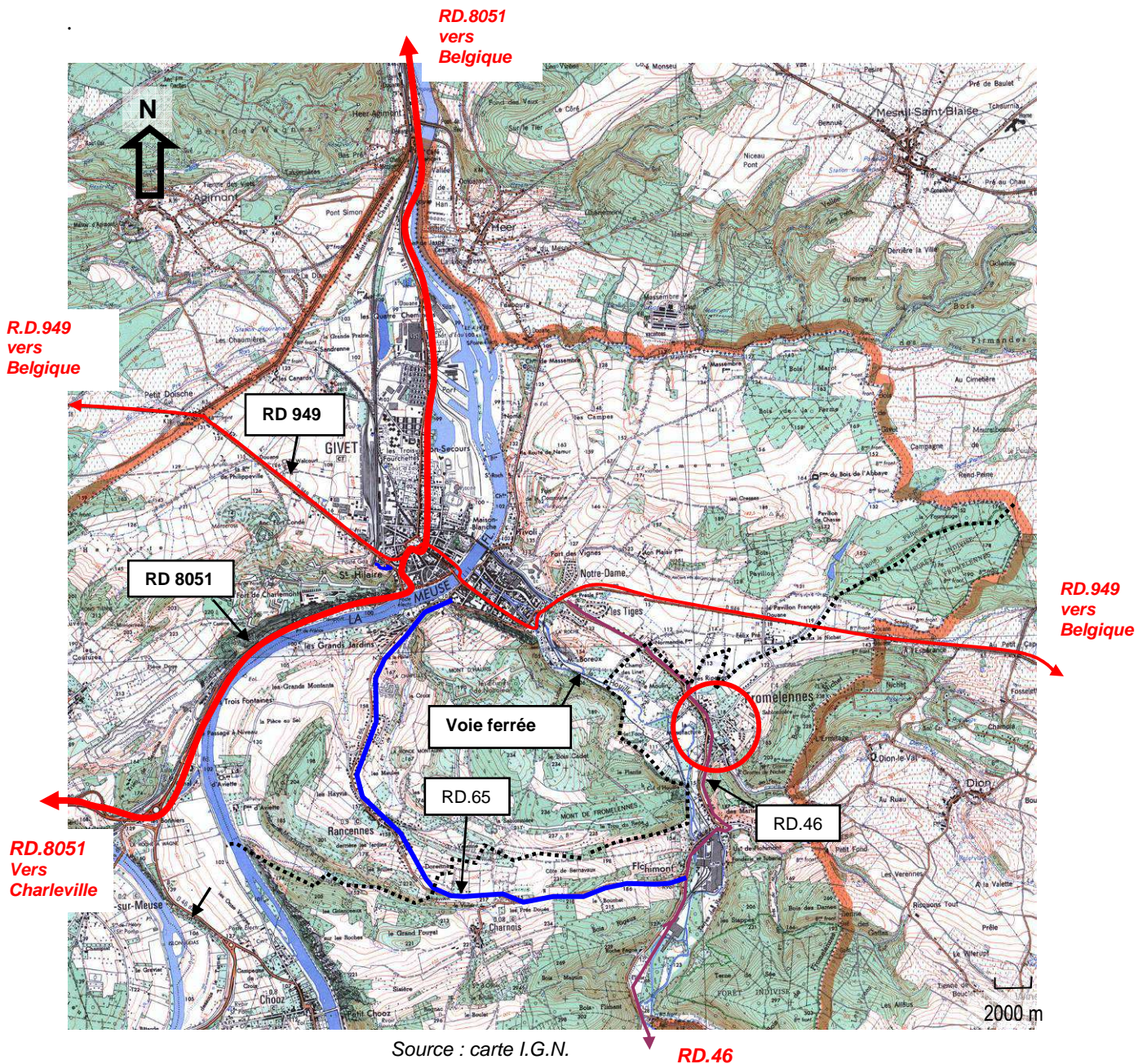
La R.D.46 permet également de faire la jonction avec la **RD.949** qui mène à l'Est comme à l'Ouest en Belgique.

Elle permet de gagner Givet et ainsi d'accéder à la RD.8051, axe de circulation très fréquenté qui dessert toute la vallée de la Meuse.

La RD.8051 permet aussi de rejoindre la R.D.46 qui relie Givet à Chooz.

La gare TER la plus proche est à Givet.

Le territoire communal couvre une superficie de **724 hectares**.



1.1.3 Intercommunalité

(Source : site internet C.C. Ardenne Rives de Meuse)

❖ Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse

Elle regroupe 17 communes et s'étend sur un territoire de 232 km². Dans ce secteur des Ardennes, l'intercommunalité est présente de longue date. D'abord District de la Basse Meuse puis District de la Région de Chooz, la structure prend la forme d'une communauté de communes sous la dénomination "Région de Chooz", par arrêté préfectoral du 31.12.2001.

Elle s'appelle aujourd'hui "Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse depuis le 1^{er} août 2004.

Cette structure dispose de plusieurs compétences (obligatoires et optionnelles), telles que l'aménagement du territoire et les actions en faveur du développement économique, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, la collecte et la mise en décharge des ordures ménagères, la création, l'aménagement et l'entretien des Voiries d'Intérêt Communautaire, etc.



⇒ Il est à noter que le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, validé le 16 décembre 2011 par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Ardennes (arrêté n°2011-674) prévoit de conserver en l'état cette structure.

❖ Parc Naturel Régional des Ardennes (P.N.R.A.):

Le Parc Naturel Régional des Ardennes a été créé récemment en obtenant son label par décret n°2011-1917 du 21 décembre 2011. Après la Montagne de Reims et la Forêt d'Orient, c'est le troisième Parc Naturel Régional de la région Champagne-Ardenne.

C'est l'aboutissement d'une longue démarche entamée en 1999 au sein des 92 communes du périmètre d'étude, **dont la commune de Givet.**

Hébergeant 77 000 habitants, ce parc naturel couvre 91 communes, l'une des 92 communes du périmètre, Aouste, n'ayant pas souhaité adhérer à la charte.

1.2 ÉLÉMENTS HISTORIQUES

Source : Géographie illustrée des Ardennes –Albert MEYRAC
Villes et villages des Ardennes –Albert MEYRAC

La commune de Fromelennes se trouve au confluent de la Houille et du rû de Chaloupe dans une large cuve que forme le vallon, avant de s'engager sous le mont-d'Haus.

Le Rippel : Sur ce lieu-dit, un petit monticule, nommé le Rippel, semble avoir été, selon toute apparence un tumulus gaulois. Bien qu'il n'y ait pas de preuve historique, les sépultures sont considérées comme remontant à la période gauloise, le Rippel étant regardé comme un ancien cimetière gallo-romain.

D'autres pensent qu'il s'agirait plus d'un cimetière chrétien remontant au XVI^{ème} ou au XVII^{ème} siècle.

Les Grottes de Nichet : il existe également sur le haut du monticule la célèbre Grotte de Nichet. Il y a 350 millions d'années, à l'ère primaire, la mer dévonienne recouvrait la région de Fromelennes.

Sous l'effet de forces d'origine interne, des terres vont émerger. C'est dans ces roches sédimentaires, dans ces calcaires, que les grottes vont naître et se développer, bénéficiant d'un très long processus chimique.

Elles ont une profondeur totale de plus de 50 mètres, comportent une vingtaine de salles qui se répartissent sur trois étages. Les comptes rendus des différentes fouilles font état de la découverte de débris humains et de restes d'animaux. L'entrée des grottes aurait donc servi de refuge aux hommes préhistoriques.



Fromelennes doit son développement et sa prospérité au travail du cuivre.

Cette industrie a pris naissance dans la vallée de la Houille française à la fin du XVIII^e siècle. C'est plus précisément sous l'impulsion de Jacquier de Rosée qu'a été créée, en 1787, la toute première manufacture de cuivre, en amont de Fromelennes, à Landrichamps.

La légende d'Hukila, l'enchanteur de la rivière Houille, qui raconte la concrétisation d'un vœu des habitants de devenir des ouvriers du cuivre, allait alors devenir réalité...

Un essor industriel : au départ, ce fut une commune agricole mais il y avait très peu de grandes zones agricoles à cultiver.

La commune doit son développement et sa prospérité à l'usine de cuivre de **Tréfimétaux**. L'industrie du cuivre a pris naissance dans cette vallée forestière de la Houille en 1787 à Landrichamps sous l'impulsion de Jacquier de Rosée puis en 1806 à Fromelennes à l'initiative de son concurrent Contamine.

Le XVI^{ème} siècle : industrie du fer à Flohimont

Elle approvisionnait la manufacture d'armes de Charleville-Mézières

1806 : La Manufacture de Gédéon de CONTAMINE : première usine de cuivre à Fromelennes

1817 : Laminoir de cuivre dans l'ancien moulin à farine de Flohimont (berceau de l'usine actuelle)

1819 : Fonderie de cuivre de Ripelle

1827 : La batterie de cuivre de Flohival

1961 : Ouverture de Tréfimétaux

Les usines prirent un tel essor que l'accroissement démographique de la commune fut impressionnant : 234 habitants en 1801, 714 en 1851, 1285 en 1901, 1378 en 1926, 1452 en 1975.

Ce passé industriel a laissé quelques traces comme le rappellent les noms de certains lieux dits comme "La Terne des Marteaux", "Les Vieilles Forges" et "Le Fourneau".

Aujourd'hui Tréfimétaux a été racheté par l'usine K.M.E qui emploie 400 salariés.

1.3 ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : Données I.N.S.E.E, recensement général de la population 1962, 1975, 1982, 1990, 1999 et enquête annuelle de recensement 2008 mise à jour le 30 juin 2011)

1.3.1 Évolution démographique

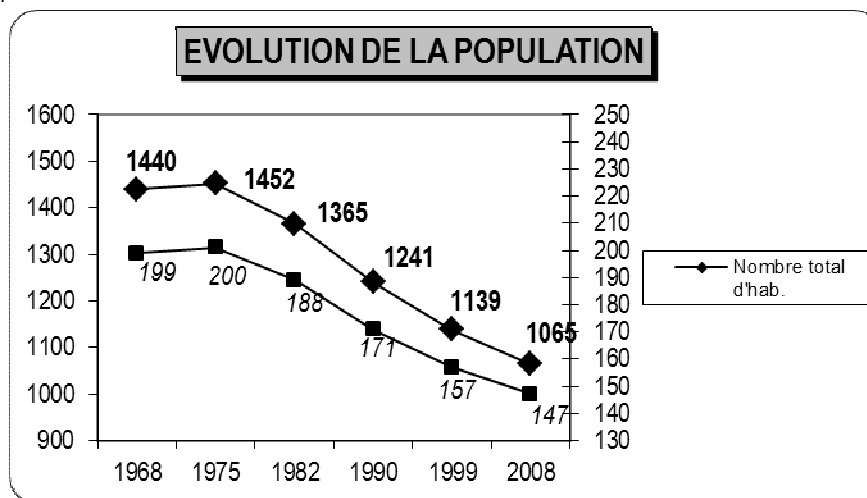
Les données des recensements de l'I.N.S.E.E. soulignent une baisse continue de la population depuis le début des années 70.

Depuis 1975, la commune a perdu près de 390 habitants.

Cela s'explique par les successives suppressions d'emplois de Trefimétaux/KME dont les effectifs sont passés de 1200 employés à 300 aujourd'hui.

En 2008, elle comptait 1065 habitants, soit une baisse de 6,5% par rapport à 1999 et sa densité s'élevait à 150 habitants au km².

L'analyse des données du solde naturel et du solde migratoire permet d'expliquer l'évolution générale de la population totale.



1.3.2 Variations des soldes naturel et migratoire

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.

Alors que le solde naturel était positif et élevé depuis 1962, il a connu une baisse continue (98 entre 1962 et 1968, 70 entre 1968 et 1975, 42 entre 1975 et 1982, 31 entre 1982 et 1990) et est devenu négatif depuis 1990 (-7 entre 1990 et 1999).

Cette tendance semble se confirmer : - 18 entre 1999 et 2007 et un taux de natalité de 7% avec un taux de mortalité stabilisé aux alentours de 9,2%.

Fromelennes : évolution des naissances et décès de 1968 à 2007

- Entre 1999 et 2007 : 68 naissances et 86 décès.
- Entre 1990 et 1999 : 94 naissances et 101 décès.
- Entre 1982 et 1990 : 127 naissances et 96 décès.
- Entre 1975 et 1982 : 117 naissances et 75 décès.
- Entre 1968 et 1975 : 174 naissances et 104 décès.

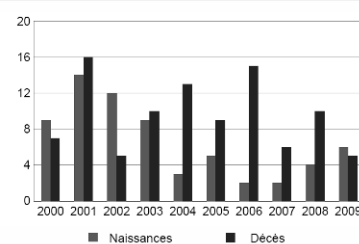


POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,1	-0,9	-1,2	-0,9	-0,7
- due au solde naturel en %	+0,7	+0,4	+0,3	-0,1	-0,2
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,6	-1,3	-1,5	-0,9	-0,5
Taux de natalité en ‰	17,3	11,8	12,1	8,7	7,0
Taux de mortalité en ‰	10,3	7,5	9,2	9,4	9,2

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

POP G1 - Naissances et décès



Source : Insee, État civil.

Le solde migratoire est négatif depuis 1968, mais le déficit s'est fortement accentué entre 1975 et 1990 (-129 entre 1975 et 1982 et -155 entre 1982 et 1990). Ce déficit s'explique en partie par la fin du chantier de Chooz. Depuis 1990, le déficit se réduit mais reste tout de même important (-92 entre 1990 et 1999).

1.3.3 Analyse structurelle de la population

La population locale est plutôt jeune. Les résidents de moins de 30 ans représentant à eux seuls 35 % de la population totale.

On note que la tranche "30-44 ans" est quasi stable. Toutefois, la tranches d'âges "45-59 ans" est en hausse sur la dernière décennie, ce qui préfigure dans les années à venir **un vieillissement de la population**, même si les tranches de plus de 60 ans restent stables.

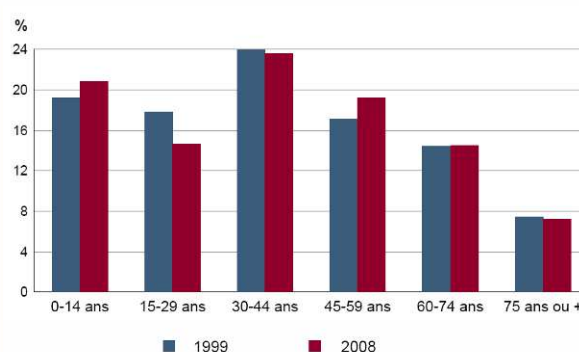
Concernant la structure par sexe de la population, elle est relativement équilibrée jusqu'à 65 ans, le différentiel augmentant fortement ensuite.

POP T3 - Population par sexe et âge en 2008

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	515	100,0	550	100,0
0 à 14 ans	115	22,3	107	19,5
15 à 29 ans	69	13,4	87	15,8
30 à 44 ans	133	25,8	118	21,5
45 à 59 ans	110	21,4	95	17,3
60 à 74 ans	65	12,6	89	16,2
75 à 89 ans	21	4,1	53	9,6
90 ans ou plus	2	0,4	1	0,2
0 à 19 ans	130	25,2	128	23,3
20 à 64 ans	318	61,7	317	57,6
65 ans ou plus	67	13,0	105	19,1

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La tendance générale au vieillissement de la population de Fromelennes, n'est pas sans incidences sur l'évolution démographique de la commune.

Ce vieillissement se traduit aujourd'hui par une variation négative du solde naturel.

De plus, la fuite démographique observée depuis 1975 va conforter certainement la diminution de la part des premières tranches d'âges, car ce sont souvent les plus jeunes, donc les plus dynamiques, qui migrent : cela est visible sur la tranche des "15-29" ans en forte baisse.

La population la plus représentée est les 30/44 ans (23%). Les 15/29 ans sont représentés à hauteur de 14%. Il y a pratiquement autant de jeunes enfants (20%) que de seniors (22%).

Cependant, on note **un indice de jeunesse** (rapport du nombre de la population de moins de 20 ans et le nombre de personnes de 60 ans et plus) favorable **de 1,15** en 2008 (contre 1,18 pour les Ardennes et 1,15 pour la France).

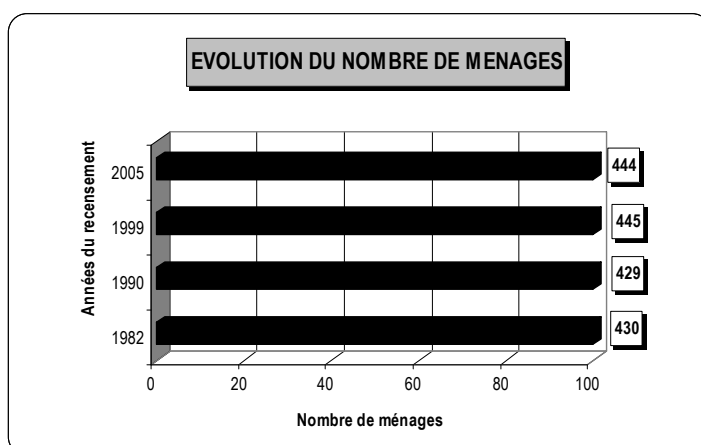
1.3.4 Évolution et traits caractéristiques des ménages

(source : dossier communal INSEE 2005 – Données 2008 partiellement disponibles)

L'évolution du nombre de ménages suit peu l'évolution de la population totale.

En effet, ce dernier a quasiment stagné entre 1982 et 1990, néanmoins depuis 1990, on constate une hausse des ménages (+ 16 ménages) ce qui va dans le sens de la baisse du déficit du solde migratoire.

Entre 1999 et 2005, le nombre de ménages est resté stable. Il s'élève à **444**.

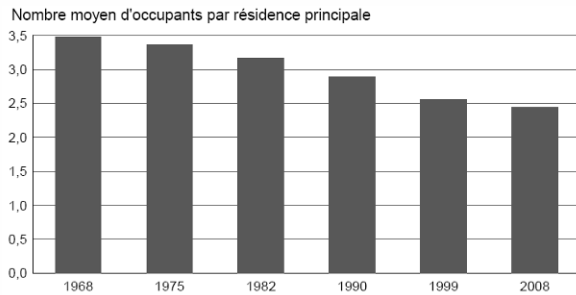


Composition des ménages

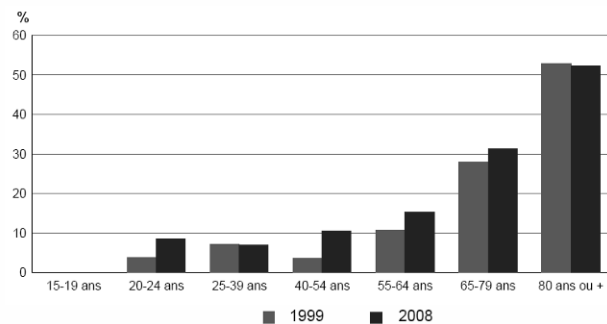
	2005	1999
Nombre de ménages	444	445
Part des ménages d'une personne (%)	26,8	23,1
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	54,5	56,0
Nombre moyen de personnes par ménage	2,4	2,6

Depuis 1999, la commune compte 1 ménage en moins, soit une diminution de 0,2%.

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005 - RP99 - Exploitations principales

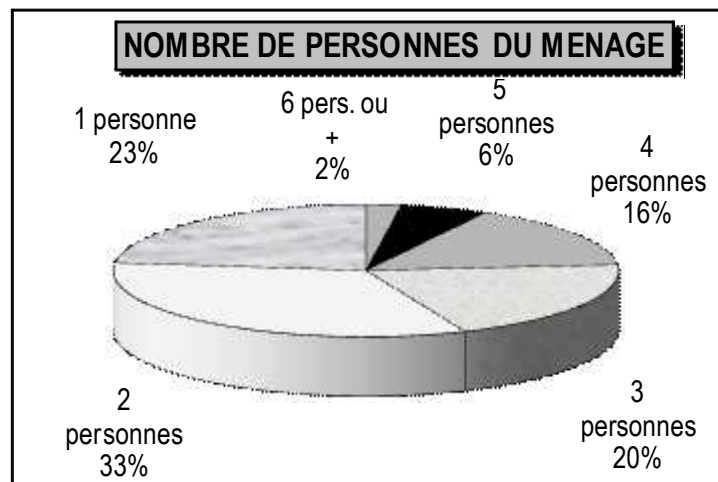
FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Les ménages de Fromelennes sont majoritairement de petites tailles.



Les petits ménages (**de 1 à 3 personnes**) **représentent 76 %** de l'ensemble des familles locales.

Le nombre moyen de personnes par ménage s'élève aujourd'hui à **2,4** et il est plus faible que celui de 1999 (2,6).

D'une façon générale, on observe localement et à l'échelle nationale un phénomène de décohabitation avec **une tendance au desserrement des ménages et une nette prédominance des petits ménages** (1 à 3 personnes).

Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- autonomie plus précoce des jeunes,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (familles séparées et monoparentales),...

1.4 POPULATION ACTIVE

Sources : Données I.N.S.E.E, recensement général de la population 1962, 1975, 1982, 1990, 1999 et enquête annuelle de recensement 2008 mise à jour le 30 juin 2011)

1.4.1 Composition de la population active et inactive en 2008

La population active sur le territoire de Fromelennes est en baisse avec cependant un pourcentage d'actifs en augmentation passé de 67,9 % en 1999 à 73,3 % en 2008.

On note une faible activité des 55-64 ans.

La majorité des actifs se situent dans la tranche d'âge des "25-54 ans".

Les actifs âgés de plus de 60 ans sont bien entendu les moins nombreux.

Géographie au 01/01/2010

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité			EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2008				
	2008	1999	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	671	732	Ensemble	492	73,3	437	65,1
Actifs en %	73,3	67,9	15 à 24 ans	42	50,6	36	43,4
dont :			25 à 54 ans	420	88,1	374	78,4
actifs ayant un emploi en %	65,1	55,6	55 à 64 ans	30	27,0	27	24,3
chômeurs en %	8,2	11,5	Hommes	275	82,6	254	76,3
Inactifs en %	26,7	32,1	15 à 24 ans	24	63,2	19	50,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,1	9,3	25 à 54 ans	237	97,5	221	90,9
retraités ou préretraités en %	7,7	7,2	55 à 64 ans	14	26,9	14	26,9
autres inactifs en %	12,8	15,6	Femmes	217	64,2	183	54,1
			15 à 24 ans	18	40,0	17	37,8
			25 à 54 ans	183	78,2	153	65,4
			55 à 64 ans	16	27,1	13	22,0

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.
Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

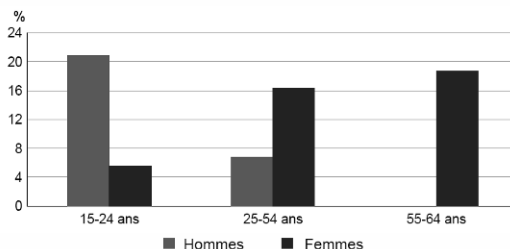
En 2008, la population active représente 46% de la population totale, et les actifs ayant un emploi environ 40% de la population totale. Ces deniers sont avant tout de sexe masculin et salariés.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2008	1999
Nombre de chômeurs	55	84
Taux de chômage en %	11,2	16,9
Taux de chômage des hommes en %	7,6	10,9
Taux de chômage des femmes en %	15,7	25,6
Part des femmes parmi les chômeurs en %	61,8	61,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2008



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

EMP T5 - Emploi et activité

	2008	1999
Nombre d'emplois dans la zone	404	542
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	440	407
Indicateur de concentration d'emploi	91,7	133,2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	58,7	54,0

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2008	%	1999	%
Ensemble	404	100,0	542	100,0
Salariés	386	95,6	525	96,9
dont femmes	61	15,2	64	11,8
dont temps partiel	38	9,4	52	9,6
Non salariés	18	4,4	17	3,1
dont femmes	7	1,7	5	0,9
dont temps partiel	3	0,7	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de travail.

Le taux de chômage s'élevait en 2008 à 11,2% de la population active, et on constate que les femmes sont davantage touchées par ce fléau que les hommes. Ce taux est en baisse sensible par rapport à celui de 1999 (16,9 %).

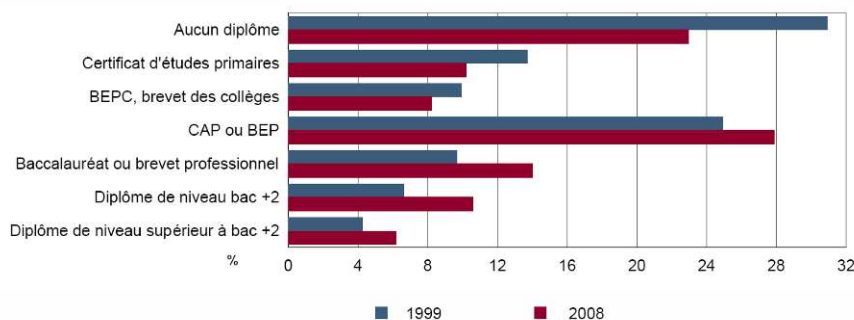
. Qualification des habitants de quinze ans ou plus :

D'une façon générale, la population locale est relativement qualifiée.

Environ 23% des personnes ayant 15 ans ou plus sont sans diplôme, 28% sont diplômées d'un CAP / B.E.P.

On note une augmentation générale sensible du pourcentage de personnes diplômées depuis 1999 au-delà du baccalauréat.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

1.4.2 Analyse migration domicile- travail

Selon les dernières données INSEE de 2008, **27,5% des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal**. Ce pourcentage est en forte baisse par rapport à celui de 1999 (43,7%).

Près de 60% des actifs travaillent dans une autre commune du département et 14% en Belgique, toute proche.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	1999	%
Ensemble	440	100,0	407	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	121	27,5	178	43,7
dans une commune autre que la commune de résidence	319	72,5	229	56,3
située dans le département de résidence	250	56,8	203	49,9
située dans un autre département de la région de résidence	1	0,2	2	0,5
située dans une autre région en France métropolitaine	5	1,1	2	0,5
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	63	14,3	22	5,4

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

1.5 ACTIVITES ECONOMIQUES

Source : site internet de la C.C.I 08 et données fournies par la commune

1.5.1 Les activités commerciales et de services :

Fromelennes dispose de quelques **magasins et services traditionnels** de proximité situés en centre-ville.

On note la présence d'une boulangerie, d'une boucherie-charcuterie, de deux établissements de restauration rapide, d'un café et d'un salon de coiffure.

L'implantation récente de la zone commerciale Rives d'Europe à Givet, à moins d'un kilomètre bénéficie directement aux habitants de Fromelennes, de même que les commerces et services des centres villes de Givet et dans une moindre mesure de ceux de Beauraing en Belgique à moins de dix kilomètres.

1.5.2 Les activités industrielles et artisanales

Fromelennes est le siège d'une unité ardennaise de **KME-Tréfinmétaux**.

Fromelennes

Le complexe industriel de Flohimont trouve son origine dans les premières années du XIX^e siècle, sous le 1^{er} Empire, lorsque la métallurgie du cuivre jaune et rouge et du laiton commença de se développer dans la vallée de la Houille. Le coup de génie fut, en 1862, l'invention de la fabrication du tube sans soudure par deux Givetois polytechniciens, les frères Félix et Édouard Estivant



KME France SAS est la société industrielle française de KME Group.

Elle est, avec sa filiale KME Brass France SAS, leader sur le marché français **des produits en cuivre et alliages de cuivre**, distribués sous forme de barres, tubes, laminés, et sous forme de fils et profilés en laiton.

Jusqu'en 2007, elle était connue sous le nom de Tréfinmétaux SA.

KME France SAS, avec sa filiale KME Brass France SAS, est leader sur le marché français et occupe une place de premier plan dans l'histoire de l'industrie métallurgique française, la création de son premier établissement remontant à 1892.

A Fromelennes, KME emploie près de 300 personnes suite au nouvel aménagement de son site qui a nécessité le départ de 70 salariés en retraite ou en conversion.

L'usine reste parmi les 10 premiers employeurs industriels des Ardennes.

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE		ARDENNES	
Les 10 principaux employeurs industriels (hors établissements publics et financiers)			
Raison sociale	Ville principale	Activité	Effectif salarié
PSA Peugeot Citroën	Villers-Semeuse	Fonderie automobile	2 245
EDF (Electricité de France)	Chooz	Production et distribution d'électricité	1 047
Visteon Ardennes Industries	Charleville-Mézières	Equipements automobiles	808
La Fonte Ardennaise	Vivier-au-Court	Fonderie	756
Faurecia	Mouzon	Fabrication de tapis et moquettes pour l'automobile	486
Electrolux Home Products France	Revin	Appareils électroménagers	469
KME France SAS	Fromelennes	Transformation du cuivre	365
Tarkett	Glaire	Revêtement plastique	327
Maroquinerie des Ardennes Hermès	Bogny-sur-Meuse	Fabrication d'articles de maroquinerie haut de gamme	278
Entreprise URANO	Warcq	Construction de routes et autoroutes	255

Source : CCI des Ardennes, CCIR Champagne-Ardenne, 2011

L'artisanat :

Il est bien implanté, notamment le secteur du bâtiment qui prédomine : une entreprise générale de maçonnerie, trois électriciens et deux entreprises de transports.

1.5.3 Les activités agricoles :

Sur Fromelennes, la déprise agricole est fortement prégnante et ce depuis les années 80. La surface agricole utilisée (S.A.U.) est passée de **47 hectares en 2000 à 9 hectares en 2010 (elle était de 129 hectares en 1988)**.

Elle est constituée essentiellement de **surface en herbe**.

L'élevage reste en effet le mode d'exploitation qui domine le paysage local. Il concerne principalement les bovins (vaches laitières et allaitantes).

AGR T1M - Exploitations agricoles

	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	5	11	9	12
dont exploitations professionnelles	c	c	c	c

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

AGR T2M - Superficies agricoles

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU (1) des exploitations sièges	5	11	47	129
Terres labourables	c	4	c	8
dont céréales	c	3	c	7
Superficie fourragère principale	4	11	46	122
dont superficie toujours en herbe	4	11	46	121
Superficie en fermage (2)	3	6	29	89

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : Superficie en ha ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

AGR T3M - Cheptel

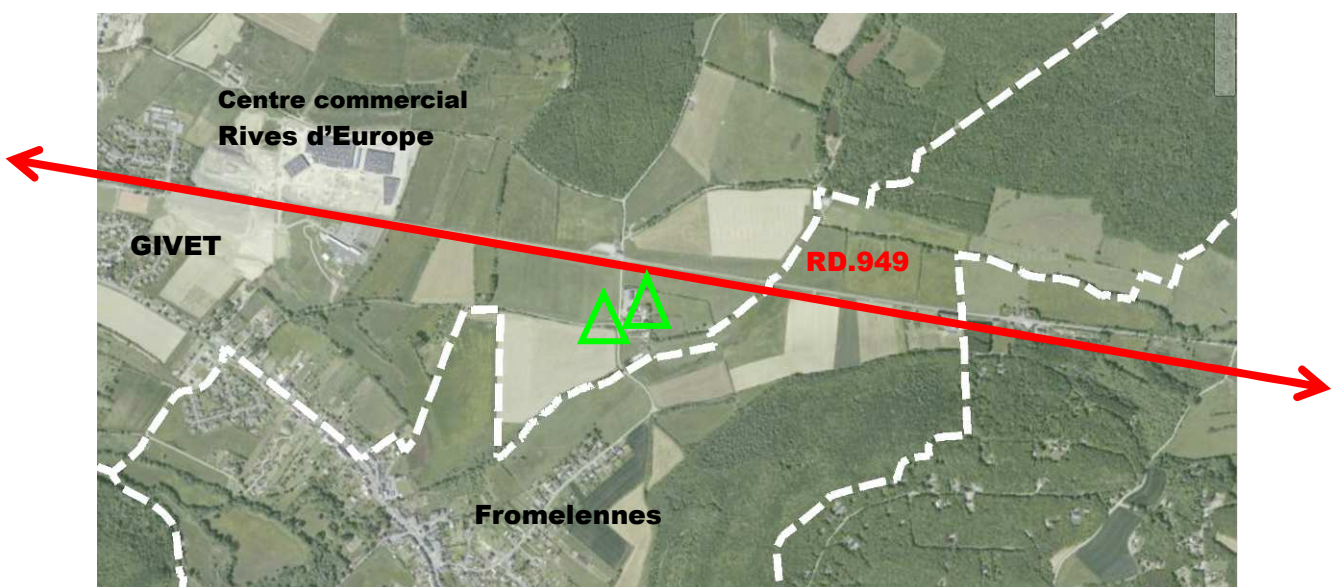
	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	3	6	89	172
dont vaches	3	5	40	74
Volailles	c	4	c	47

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

Aujourd'hui, la commune de Fromelennes ne compte plus de siège d'exploitations agricoles sur son territoire.

L'installation classée d'élevage de 3000 lapins a cessé ses activités.

Le territoire est toutefois concerné par la présence de **deux sites d'exploitation d'élevage situés sur la commune de Givet** en limite du territoire communal.



1.5.4 Les activités touristiques et culturelles :

La principale attraction touristique de Fromelennes est **la Grotte de Nichet**.

L'Ardenne recèle des trésors jusque dans les entrailles de la terre. La grotte de Nichet en fait partie.

Creusée naturellement dans le calcaire du massif de l'Ardenne, elle révèle au visiteur les formes mystérieuses dont la nature l'a dotée.

La grotte de Nichet est également le refuge des nutons, ces petits êtres dotés de pouvoirs et que l'on peut parfois rencontrer au gré d'une balade en forêt d'Ardenne

Exploitée depuis 1895, la grotte a été réouverte au public en 1987. Cette grotte a conservé son caractère original et forme, incontestablement, la plus charmante curiosité géologique des Ardennes, creusée dans le calcaire de Givet et aurait pour origine un vide qui s'est formée par suite d'une différence d'inclinaison des bancs à leur point de rencontre après rupture et soulèvement.

La grotte comprend trois niveaux dont deux sont accessibles aux touristes, la dénivellation est de 35 m, on y voit de nombreuses salles avec d'abondantes concrétions.

Des visites guidées sont prévues.

Un parcours de santé en forêt est également proposé, ainsi que des **ballades liées aux principaux sites naturels et touristiques alentours** : réserve naturelle de Givet, Mont d'Hairs,....

La pratique de la chasse est très développée.

On note sur le territoire la présence **d'un gîte avec vente de produits du terroir**.

Fromelennes bénéficie également des activités sportives, culturelles et de loisirs proposées par la ville de Givet (salle du Manège, centre aqua ludique, ...) et des infrastructures départementales (circuits de randonnée, Voie Verte Trans Ardennes,...).

1.6 ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES - MILIEU ASSOCIATIF

Ils sont en adéquation avec l'importance du bourg.

1.6.1 Équipements et services publics

Outre les services de la Mairie, la commune bénéficie des principaux services publics de la ville voisine de Givet (La Poste, Gendarmerie, Centre de Secours,...).

1.6.2 Équipements scolaires et périscolaires

La commune de Fromelennes dispose des **équipements scolaires** et périscolaires suivants :

- une école primaire Les Nutons à Fromelennes qui accueille 3 classes,
- une école maternelle à Flohimont qui accueille 2 classes, pour un total de 117 élèves.

1.6.3 Équipements et services sanitaires et sociaux

Ils sont situés à Givet ou dans les bourgs de la vallée de la Meuse (maison de retraite, centre social, professions médicales et para médicales,...).

1.6.4 Équipements sportifs, socio-culturels et touristiques

La commune dispose des équipements suivants :

- deux salles des fêtes.
- un stade
- une salle de musique
- une bibliothèque
- un point multi média.

1.6.5 Un tissu associatif dynamique

Les milieux associatifs et sportifs sont particulièrement **dynamiques et au rayonnement souvent intercommunal**.

- Comité d'Aide aux Anciens
- Harmonie Municipale de Fromelennes
- Football Club Flohimont
- La Nutoise
- Les Amis des Grottes de Niche
- Société de Chasse de Fromelennes
- Jeunesse de Fromelennes- Flohimont
- Fromelennes Arts Loisirs
- La Ferrade Fromelennaise
- ENTR'AIDE
- Vis ta gym
- Pétanque Club Flohimont Fromelennes
- Club des supporters
- Comité des fêtes
- La Racottoise
- La Fontaine des Jeux
- Ecole de foot.

1.7 ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

Sources : Données I.N.S.E.E, recensement général de la population 1962, 1975, 1982, 1990, 1999 et enquête annuelle de recensement 2008 mise à jour le 30 juin 2011)

1.7.1 Évolution et composition du Parc de logements

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	439	461	471	478	470	509
Résidences principales	414	432	431	429	445	437
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	12	9	5	4	15
Logements vacants	15	17	31	44	21	57

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2008	%	1999	%
Ensemble	509	100,0	470	100,0
Résidences principales	437	85,9	445	94,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	15	3,0	4	0,9
Logements vacants	57	11,1	21	4,5
Maisons	462	90,8	420	89,4
Appartements	47	9,2	46	9,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le parc de logements se compose pour l'essentiel de **résidences principales** dont le nombre est en **progression de 8%** après un léger recul entre 1990 et 1999.

La commune compte **15 résidences secondaires** et **57 logements vacants**.

Sur les 57 logements vacants, **13 logements** correspondent à d'anciens logements ouvriers de Tréfimétaux, aujourd'hui détruits, et **9 logements** sont en cours d'acquisition par la commune en vue d'une déconstruction, l'entreprise ne souhaitant plus "cohabiter" avec des zones d'habitat trop denses.

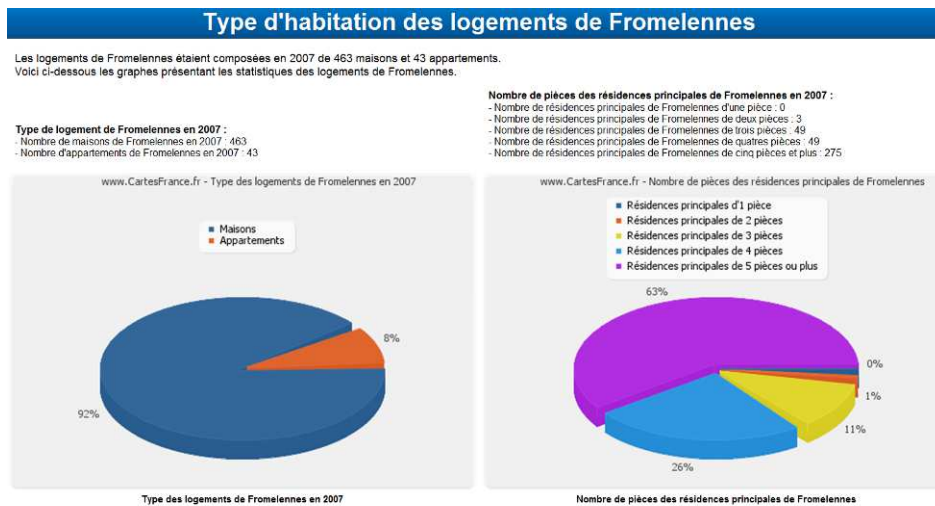
Trois maisons vacantes sont également répertoriées en centre-ville, bloquées par des problèmes fonciers d'indivision et trois autres logements sont en vente.

Au final, Fromelennes comptabilise **une trentaine de logements vacants**.

Types de logements :

La majorité des logements fromelennois sont de type "**maisons individuelles**" ou "**fermes**", (91%) ce qui caractérise la plupart des communes rurales du département.

Les logements collectifs représentent toutefois près du tiers des résidences principales (9,2%).



LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2008	%	1999	%
Ensemble	437	100,0	445	100,0
1 pièce	1	0,2	0	0,0
2 pièces	7	1,6	3	0,7
3 pièces	38	8,7	52	11,7
4 pièces	120	27,5	126	28,3
5 pièces ou plus	271	62,0	264	59,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2008	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	5,1	4,9
- maison	5,2	5,1
- appartement	3,7	3,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Les logements sont grands, avec un nombre moyen de pièces par logement de 5,2 alors que le nombre moyen de personnes par ménage est de **2,4** (en 2008) contre 2,3 pour les Ardennes et 2,3 pour la France.

Ancienneté du parc de logements:

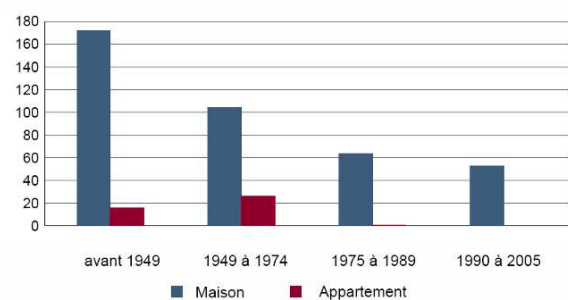
Le parc est relativement ancien puisque **43% de logements ont été construits avant 1949**.

LOG T5 - Résidences principales en 2008 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2006	436	100,0
Avant 1949	188	43,1
De 1949 à 1974	130	29,8
De 1975 à 1989	65	14,9
De 1990 à 2005	53	12,2

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2008 selon le type de logement et la période d'achèvement



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

. Statut d'occupation.

La majorité des résidents sont des **propriétaires occupants** de leur logement, ce pourcentage de 65,2 % résultant de la part conséquente de maisons individuelles ou fermes sur le territoire. Cependant, la part des locataires n'est pas négligeable. Ceci résulte en partie de la construction des lotissements EDF suite aux grands chantiers de Chooz.

65,2% des résidences principales sont occupées par des propriétaires, 33% par des locataires et 1,8 % de logés gratuitement (18 personnes).

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2008		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%		Nombre de personnes	Nombre
Ensemble	437	100,0	1 065	19	100,0
Propriétaire	285	65,2	708	24	62,7
Locataire	144	33,0	339	8	34,8
dont d'un logement HLM loué vide	27	6,2	54	8	6,7
Logé gratuitement	8	1,8	18	18	2,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

. Parc social.

(Source PAC:)

Le parc HLM est représenté à hauteur de **6,2%** (28 logements Espace Habitat sont recensés).

. Niveau de confort.

Les logements sont spacieux et confortables :

. 62% disposent de 5 pièces et plus

. 97,7 % disposent de salle de bain avec douche ou baignoire et 53,1% d'un chauffage (collectif ou individuel)

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2008	%	1999	%
Ensemble	437	100,0	445	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	427	97,7	421	94,6
Chauffage central collectif	2	0,5	0	0,0
Chauffage central individuel	230	52,6	246	55,3
Chauffage individuel "tout électrique"	75	17,2	56	12,6

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Bien qu'étant ancien, **le niveau de confort du parc est plutôt satisfaisant.**

En effet, 68% des résidences principales sont dotées de tous les éléments de confort (baignoire ou douche, WC intérieur et chauffage central).

Il faut signaler que ce chiffre est toutefois inférieur à celui enregistré pour le département des Ardennes (76,4 %).

1.7.2 O.P.A.H. :

L'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (**OPAH RR**) engagée par la volonté des élus du **Syndicat Mixte du Pays des Vallées de Meuse et de Semoy**, avec le soutien de l'Etat, de la Région Champagne-Ardenne, du Département et de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) permet aux propriétaires privés de bénéficier d'aides financières pour réhabiliter leurs logements, sous certaines conditions.

La phase opérationnelle de cette OPAH RR vient d'être engagée pour une durée de cinq ans et cet engagement a été marqué par la signature de la convention d'opération par l'ensemble des partenaires, le 25 janvier 2007.

1.7.3 Détermination du Point Mort sur le période 1999/2009



Ce point mort vise le seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal sur une période donnée, autrement dit pour ne pas perdre de la population.

Cet indice prend en compte :

- **le desserrement de la population**, induisant une augmentation du nombre de ménages à population égale, en raison pour l'essentiel du vieillissement de la population et de l'évolution des structures familiales (décohabitations : divorces, départs des jeunes du foyer familial, etc.),
- **le renouvellement du parc**, correspondant aux logements abandonnés, détruits ou transformés, qui "absorbe" une part de la construction neuve
- ainsi **que les variations du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui a un impact fort (à la hausse ou à la baisse) sur le nombre de résidences principales d'un territoire donné.

Qu'en est-il à Fromelennes ?

La période retenue pour déterminer ce point mort s'appuie sur les statistiques de l'I.N.S.E.E. disponibles à ce jour, à savoir de **1999 à 2009**.

Entre 1999 et 2009, **1,5 logements neufs par an en moyenne ont été construits à Fromelennes**, ce qui est insuffisant pour :

- maintenir la population à son niveau de 1999,
- ou promouvoir une hausse de la population (effet démographique).

L'exploitation de l'ensemble des données connues sur Fromelennes conduit à évaluer **le « point mort » à 44 logements entre 1999 et 2009, soit une moyenne de 4,4 logements par an.**

L'effet démographique mesure la consommation de logements due uniquement à l'augmentation de population = nombre de logements construits - point mort
 $15 - 44 = - 29$ soit **- 3 logements par an.**

Un effet démographique négatif indique un **déficit en nombre de logements construits**, notamment dans les années 90 et de la forte diminution de la taille moyenne des ménages, ce qui s'est traduit par une baisse continue de la population.

Conclusion :

Si la construction neuve ne repart et si des terrains ne sont pas libérés en vue de répondre à la demande constante enregistrée par les services communaux, la population de Fromelennes va continuer de baisser.

	Total 1999-2009
Desserrement des ménages	+ 37
Renouvellement du parc	56
Variations Résidences Secondaires et Logements Vacants	- 49
Point mort	44 soit 4,4 par an
Constructions neuves à usage d'habitat (données mairie)	15
Effet démographique	- 29

1.8 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS URBAINS

1.8.1 Réseau viaire et circulation

Fromelennes est traversée du Nord au Sud par la **RD.46**, axe principal de circulation, qui la relie à Givet au Nord puis à la Belgique et permet de rejoindre la R.D.65 pour Rancennes.

La R.D.46 permet également de faire la jonction avec la **RD 949** qui mène à l'Est comme à l'Ouest en Belgique.

Elle permet de gagner Givet et ainsi d'accéder à la **RD.8051**, axe de circulation très fréquenté qui dessert toute la vallée de la Meuse.

La RD.8051 permet aussi de rejoindre la R.D 46da qui relie Givet à Chooz.

1.8.2 Transports en commun

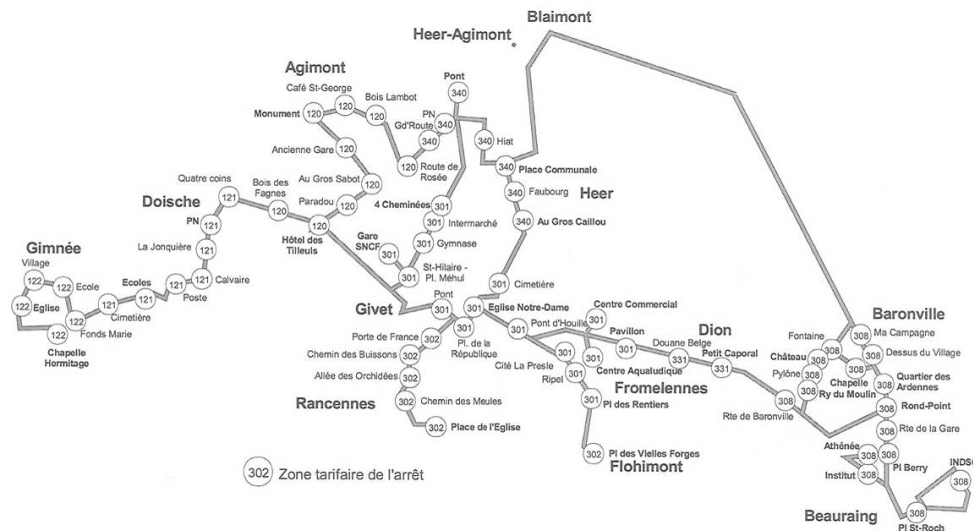
Liaisons TER

La gare TER la plus proche est à Givet, située à 3 kilomètres.

Transports en commun :

À ce jour, le territoire de Fromelennes n'est pas desservi par une ligne régulière de bus de la Régie Départementale des Transports des Ardennes. La ligne la plus proche de Givet est celle desservant « Hargnies - Haybes - Fumay », qui circule seulement période scolaire.

Par contre, le **Transport En Commun (TEC) public wallon dessert Fromelennes et Flohimont** qui est traversé par la **ligne 422 : Beauraing / Givet / Doisches**



© source : extrait du fascicule sur les horaires de la ligne 422

Transports scolaires :

C'est le Conseil Général des Ardennes qui assure le transport scolaire des élèves, via un prestataire de services.

1.8.3 Sécurité routière

Vitesses excessive Flohimont en descendant de Charnois (itinéraire fréquenté) et étroitesse de la voie / visibilité

1.8.4 Stationnement

Fromelennes ne connaît pas de problèmes de stationnement hormis ponctuellement lors de manifestation particulières.

1.8.5 Déplacements doux : piétons et vélos

La marche à pied :

Ce mode de déplacement reste à reconquérir.

Les circulations piétonnes constituent le moyen de transport privilégié des courtes distances et des correspondances vers des déplacements mécanisés.

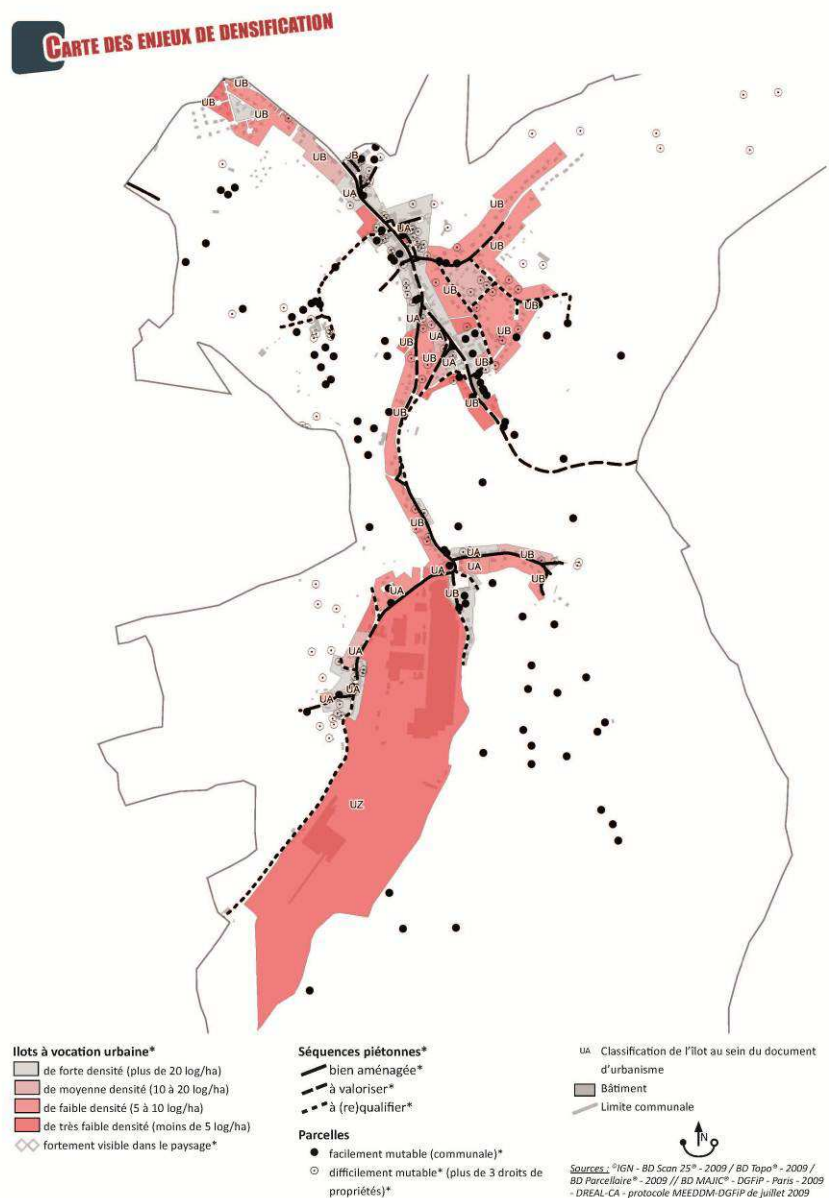
Séquences piétonnes en milieu urbain

L'approche sur la thématique des déplacements doux englobe aussi les parcours effectués au sein de la zone déjà urbanisée. L'inventaire urbain³ finalisé en 2013 par le Parc Naturel Régional des Ardennes comporte un volet sur les séquences piétonnes.

Sont reportés sur la carte des enjeux de densification, les

séquences :

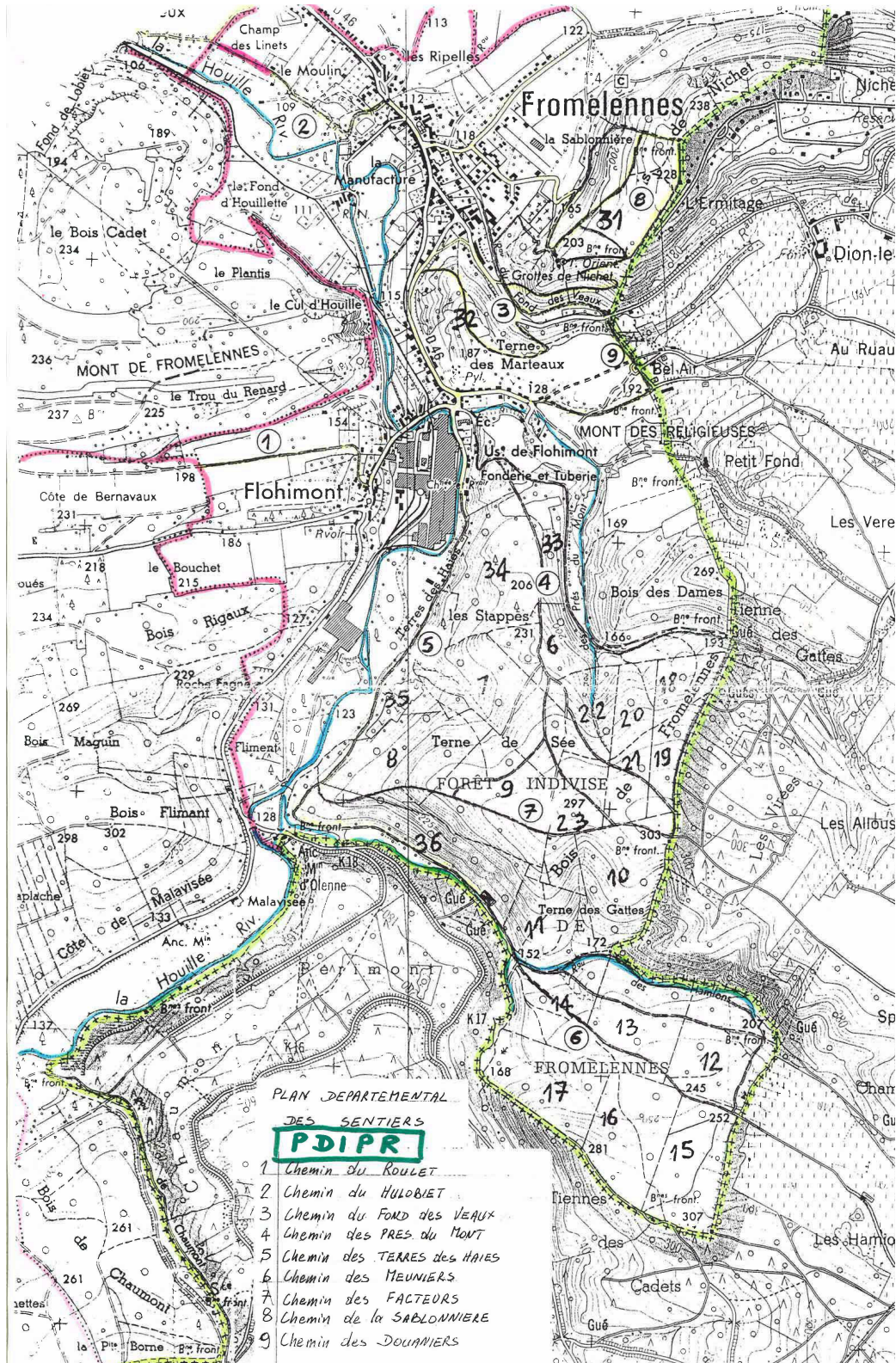
- bien aménagées,
- à valoriser,
- à (re)qualifier.



³ Cet inventaire urbain a été conçu comme un outil au service des municipalités membres du parc, qui consiste à répertorier sur l'ensemble de la commune des **informations relatives aux enjeux locaux d'urbanisme** : maîtrise des consommations foncières, qualification des espaces publics, valorisation des bâtiments de caractère... Les relevés effectués et mis à disposition des municipalités peuvent ainsi permettre d'alimenter les réflexions quant aux documents d'urbanisme, aux travaux de voirie, aux acquisitions foncières, à des aides sur l'habitat...

1.8.6 Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées

La commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.) des Ardennes.



1.8.7 Identification des dysfonctionnements

Fromelennes connaît ponctuellement des problèmes de vitesses excessives, dues à des incivilités et de stationnements anarchiques sur les trottoirs.

1.9 LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES :

Parmi les objectifs de la Loi Grenelle II figure **le développement des communications numériques**. La Loi Pintat relative à la lutte contre la fracture numérique a été adoptée le 17 décembre 2009 (n°2009-1572).

Le Conseil Général des Ardennes est maître d'ouvrage du **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Ardennes**. Celui-ci est en cours de finalisation (parties techniques et financières).

La loi n'impose pas de compatibilité entre les SDTAN, qui ont **valeur indicative**, et les documents d'urbanisme opposables comme les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.).

1.9.1 Situation de la couverture haut débit :



Situation de la couverture haut débit Commune de FROMELENNES

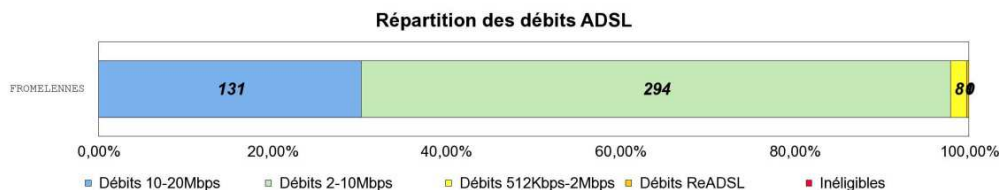
1. Situation ADSL de la commune de FROMELENNES.

La commune est raccordée à 1 NRA (Nœud de Raccordement des Abonnés) équipé(s) pour rendre éligible(s) les 434 lignes téléphoniques de la commune à la technologie ADSL.

NRA de couverture	Communes couvertes
GIVET	AUBRIVES
	CHARNOIS
	CHOOZ
	FOISCHES
	FROMELENNES
	GIVET
	HAM SUR MEUSE
	LANDRICHAMPS
	RANCENNES

2. Couverture ADSL

La commune de FROMELENNES comprend 434 lignes téléphoniques éligibles à la technologie ADSL dans les proportions suivantes :



Il est cependant possible que certaines lignes ne soient pas éligibles à l'ADSL faute de la qualité du câble, chose que nous ne pouvons évaluer.

De plus, tous les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) ne proposent pas forcément les mêmes offres sur la commune.

3. Couverture Très Haut débit projetée

Dans le cadre du schéma directeur initié par le Conseil général concernant le déploiement d'infrastructures dites « très hauts débits », la technologie projetée pour la commune de FROMELENNES serait de type:

MED :Montée en débit des lignes téléphonique dites 'cuivre'

Source : © synthèse fournie par le Conseil Général des Ardennes en novembre 2013

1.9.2 Antenne de radiotéléphonie mobile :

Les instructions ministérielles stipulent que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

En conséquence, et afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

1.10 ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

À ce jour, l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.

(...)

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »

À ce jour, l'article L.123-1-10 du code de l'urbanisme prévoit aussi que :

« Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L.123-1-9 du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. »

L'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme précise que lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, **le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

1.10.1 . Le Schéma de Cohérence Territoriale

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule entre autres que «les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur».

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles. C'est un outil indispensable pour structurer le territoire.

La commune de Fromelennes n'est pas comprise dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.).

1.10.2 Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes

Comme indiqué précédemment au point lié à l'intercommunalité, la commune de Givet fait partie du Parc Naturel Régional des Ardennes et elle adhère de ce fait à la charte du parc.

Qu'est-ce que la charte ?

(source : site internet du parc naturel régional en Ardenne)

Document de référence pour chaque P.N.R., elle contient les grandes orientations et le programme d'actions que le P.N.R. et tous ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre, dans des domaines aussi divers que l'agriculture, la forêt, le tourisme, le paysage, l'énergie, l'environnement ou l'animation du territoire...

En adhérant au P.N.R., les collectivités, comme celle de Tournes, s'engagent à respecter le contenu de la charte. Avant la transmission du dossier définitif à l'État, elles sont amenées à en approuver le contenu.

Que trouve-t-on dans la charte ?

La charte regroupe :

- le projet de territoire pour les 12 ans à venir,
- le plan illustrant la charte et les priorités du PNR,
- les statuts du Syndicat mixte, gestionnaire du PNR,
- la marque du P.N.R., composée de son logo et de sa dénomination,
- le programme d'actions sur trois ans, détaillé et chiffré,
- le budget de fonctionnement et l'organigramme du PNR.

Articulation avec le P.L.U. de Fromelennes ?

Il doit être compatible avec cette charte.

1.10.3 Le plan de déplacements urbain (P.D.U.)

La commune de Fromelennes n'est pas concernée par un P.D.U.

1.10.4 Le plan local de l'habitat (P.L.H.)

La commune de Fromelennes n'est pas concernée par un P.L.H.

1.10.5 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rhin Meuse 2010-2015 », validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin, parmi lesquelles celles de :

- Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux,
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...],
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,
- etc.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE.

Il s'agit notamment des inondations (crues, digues, coulées boueuses, ruissellements), de la préservation des ressources naturelles (déséquilibre de la nappe souterraine, préservation des zones de mobilités, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques), de l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour retrouver toute l'information, il convient de consulter le site internet concerné (www.eau2015-rhin-meuse.fr).

- **Orientation T5A-O2** : le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires.

- Les dispositions mises en œuvre auront pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes exposées au risque inondation et limiter la vulnérabilité des biens et activités d'une part, et de préserver les zones à vocation d'expansion des crues de toute urbanisation nouvelle et de tout remblaiement ou endiguement d'autre part.
- **Orientation T5A-O3.1** : le SDAGE préconise de mettre à profit l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme pour identifier des zones susceptibles de constituer des zones de stockage de crue, et même de reconquérir de nouvelles zones d'expansion des crues à chaque fois que cela est possible.
- **Orientation T5A-O3.2** : dans l'objectif de limiter l'impact de l'urbanisation sur les risques d'inondations, le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau. Il incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettant de favoriser l'infiltration et/ou de maîtriser les débits de rejets.
- **Orientation T5A-O3.3** : la mise en valeur **et le maintien des zones humides**, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements.
- **Orientations T5C-O1 et T5C-O2** : il convient de s'assurer avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, que les conditions sont réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, une bonne alimentation en eau potable ainsi qu'une bonne collecte et un bon traitement des eaux usées.

1.10.6 . Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.)

Il n'existe aucun S.A.G.E. intégrant la commune de Fromelennes.

1.10.7 Schéma régional de cohérence écologique

À ce jour, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) n'est pas encore finalisé et approuvé.

Ce document issu de la loi Grenelle 2 prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (TVB) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

1.10.8 Plan climat-énergie territorial

Le Plan Climat Énergie de la région Champagne-Ardenne a été finalisé en octobre 2008.

La fiche territoriale est la déclinaison de l'atlas régional pour les territoires de projets et les 10 principales villes de Champagne-Ardenne.

L'atlas régional constitue la synthèse, à l'échelle régionale, du bilan des émissions de gaz à effet de serre et de leurs origines en Champagne-Ardenne dans les secteurs du Bâtiment (tertiaire et résidentiel), des Transports, de l'Agriculture/Sylviculture, de l'Industrie et des Déchets.

Ce diagnostic a été déployé à divers échelons territoriaux : départements, parcs naturels régionaux, pays, agglomérations et villes. Chacun des territoires concernés dispose d'un état des lieux de ses émissions de gaz à effet de serre sous la forme d'une « fiche territoriale ».

⇒ **Le Parc Naturel Régional des Ardennes dispose d'une fiche territoriale.**

1.10.9 Schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage

Source : © extraits du site internet de la CCARM

Le schéma ardennais d'aires d'accueil des gens du voyage a été adopté le 19 décembre 2002. Ce document programme entre autres la création d'aires d'accueil sur plusieurs territoires, **dont ceux de Givet et de Revin.**

Par un arrêté préfectoral du 6 décembre 2002, la compétence pour l'accueil des gens du voyage a été transférée à la C.C. Ardenne Rives de Meuse.

Au cours des années 2000, le flux de caravanes s'est accentué sur le territoire communautaire et principalement sur la seule commune de Givet. À contrario, les passages sur la commune de Revin se sont avérés exceptionnels.

Sur ce constat et après concertation, les deux collectivités ont décidé d'établir une convention afin de créer une aire suffisamment adaptée aux besoins sur la Pointe Nord des Ardennes. **Ainsi, les préconisations du schéma** de 15 places pour la C.C.A.R.M. et 15 places pour la Ville de Revin **ont été regroupées sur une seule aire d'accueil de 30 places, aménagée sur le territoire de Givet. Cette aire Givet / Revin** se situe dans l'emprise du Parc d'Activités Communautaire de Givet.

⇒ Aucune disposition n'est donc à prévoir dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. de Fromelennes, si ce n'est de veiller à ce que les dispositions réglementaires n'empêchent pas la gestion et d'entretien courants de cet équipement collectif existant.

1.10.10 Part minimale de logements locatifs sociaux

L'article 55 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, fixe aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile de France) situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'**au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.**

La commune de Fromelennes n'est pas concernée par l'application de cet article.

Le pourcentage de logements sociaux s'établit à **6,2%** selon le dernier décompte.

1.10.11 . Document de gestion de l'espace agricole et forestier :

Les lois d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 et de la chasse du 26 juillet 2000, prévoient la réalisation de ce document dans chaque département. Le D.G.E.A.F. identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires.

Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires.

L'article R.123-17 du code de l'urbanisme stipule que conformément à l'article L.112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme le document de gestion de l'espace agricole et forestier (D.G.E.A.F.), lorsqu'il existe.

A ce jour, **le département des Ardennes ne dispose pas de ce document.**

(source : Préfecture des Ardennes et Direction Départementale des Territoires)

2. DEUXIEME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

Le rapport de présentation du P.L.U. analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 2°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4

2.1. ENVIRONNEMENT NATUREL

2.1.1 Topographie – hydrographie / trame bleue :



Reliefs :

La commune présente un relief de vallées resserrées.

La vallée de la Houille, d'axe Nord-Sud, est la plus ouverte

Les altitudes sont comprises entre 107 mètres (Houille à la sortie du territoire avant le Moulin Boreux) et 307 mètres (borne frontière sud). Versants boisés et rocheux

Hydrographie :

Le réseau hydrographie de Fromelennes, situé dans le bassin versant de la Meuse, est constitué de **La Houille** et ses trois affluents : le ruisseau des Prés du Mont, le Fond des Veaux et le ruisseau de Chéloppe. Les vallées des deux premiers sont très encaissées et ne s'ouvrent qu'à leur confluence avec la Houille.

La Meuse prend sa source à Châtelet sur Meuse (altitude 409 m IGN) dans le département de la Haute-Marne. Cette rivière s'écoule naturellement vers le nord-est.

Longue de 492 kilomètres pour sa partie française, la Meuse est une rivière du domaine public, classée 2^{ème} catégorie piscicole.

La Houille est un petit affluent abondant de la rive droite de la Meuse, dont le bassin s'étend en Belgique dans la province de Namur et en France dans le département des Ardennes.

La longueur de son cours d'eau est de 25 kilomètres, dont **16,4 km en France**.

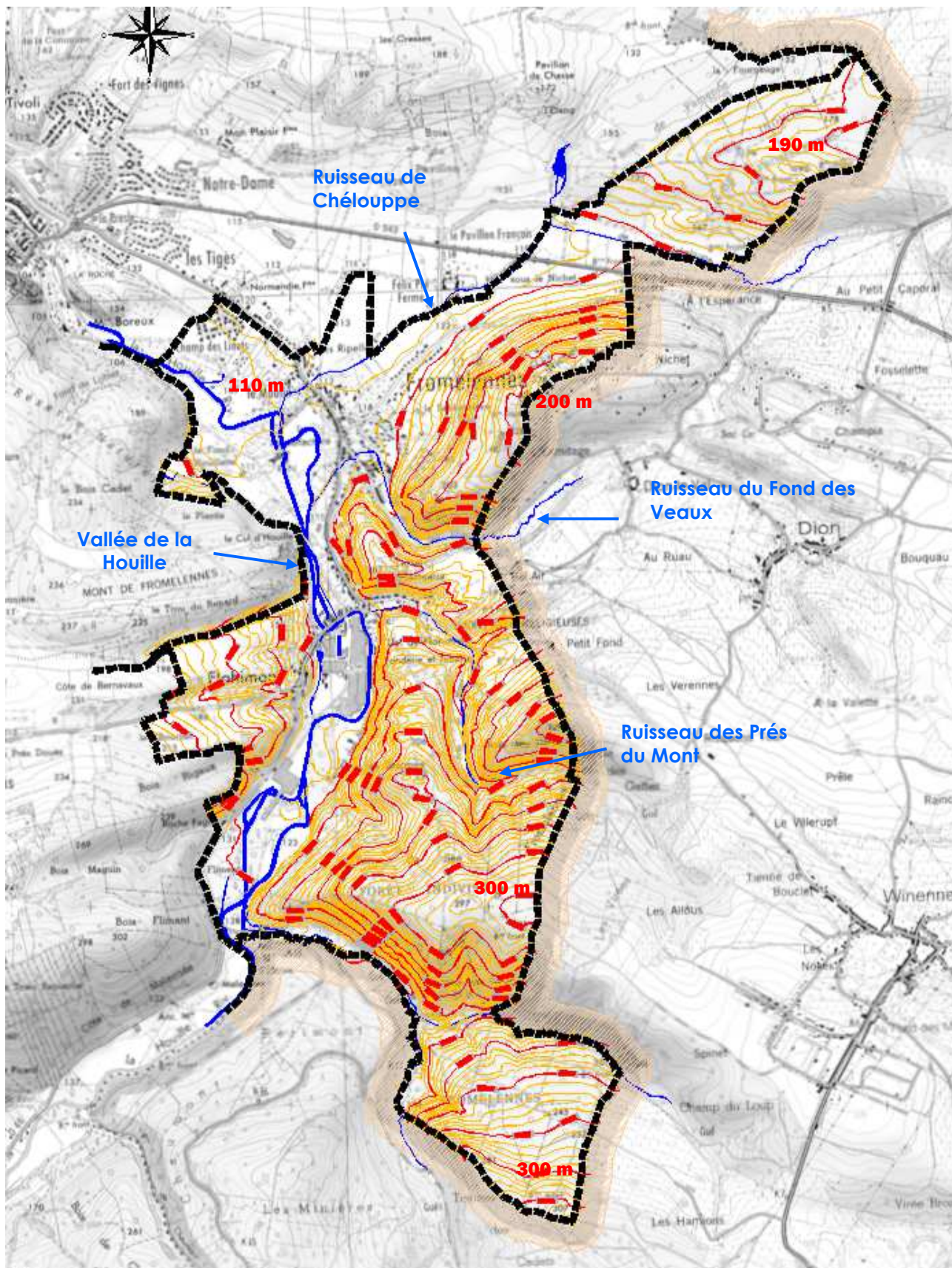
La Houille naît en Belgique dans la région de Gedinne où elle collecte les eaux de multiples petits affluents. Sa partie haute s'appelle aussi le ruisseau des Barbaix, et sa source est dans le bois de Rienne, à l'altitude 480 mètres, près du lieu-dit la Croix Scaille.

Après avoir arrosé Gedinne, où elle reçoit les eaux de la Houillette, elle se dirige vers le nord, puis change progressivement de direction vers le nord-ouest. À partir de Vencimont, elle coule franchement vers l'ouest et la frontière.

Elle matérialise pendant quelques kilomètres la frontière franco-belge au sud-ouest de Felenne. Puis elle reprend son cours vers le nord, en territoire français, arrose Landrichamps puis Fromelennes et son hameau Flohimont.

Elle a son confluent avec la Meuse dans la ville de Givet.

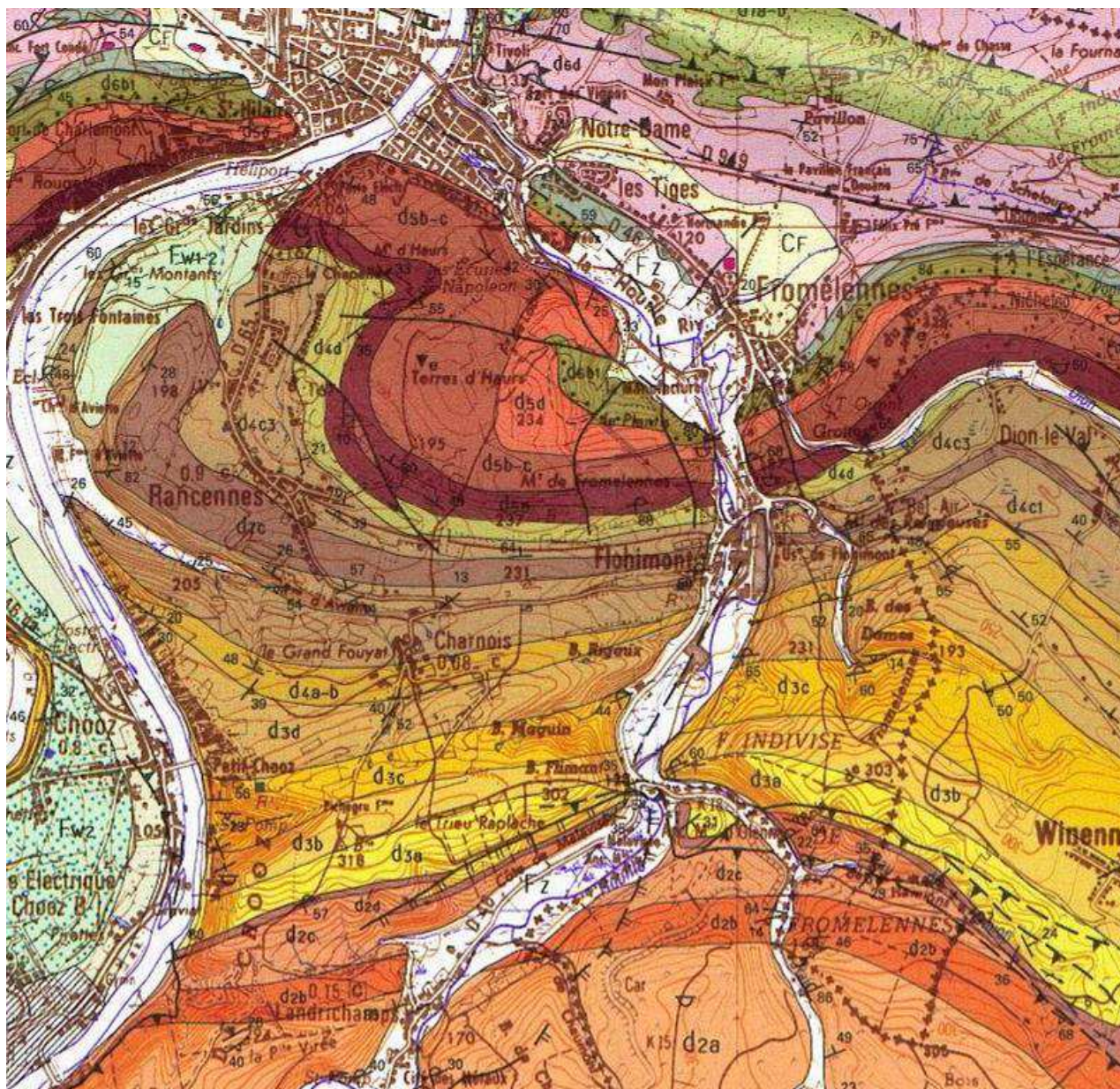
RELIEF /TRAME BLEUE



2.1.2 Origines géologiques – hydrogéologie

Sur le territoire de Fromelles, on peut distinguer différents types de formations sédimentaires.

Les alluvions modernes essentiellement siliceuses en fond de vallée, et du nord au sud des **schistes verts à nodules calcaires** représentant le Frasnien inférieur, du **calcaire gris** foncé à stromatophores représentant le Givétien supérieur, **des calcaires gris noir à gris bleu** du Givétien moyen et inférieur, **des schistes et calcaires** avec intercalation de calcaire à stromatophores, une formation de calcaire représentant le Couvinien inférieur, suivie de la formation du Emsien supérieur, moyen et inférieur (bois de Fromelles).



- Formations dévoniennes de 350 millions d'années.
- Calcaires du Givétien supérieur, moyen et inférieur, majoritaires.
- Terrains karstiques cernant le village : terrains sensibles aux pollutions / limite à prendre en compte.
- Paysages modelés : grottes, gouffres, résurgences, reliefs découpés et affleurements rocheux.
- Colluvions de fonds de vallons et alluvions aux abords immédiats de l'urbanisation.
- Grès au sud.

Les terrains affleurants

. **Les alluvions modernes (Fz)** : elles ont une puissance de l'ordre de 6 m dans la vallée de la Meuse entre Montigny et Givet. A Chooz, elles contiennent à la base de gros galets et des blocs à arêtes émoussées de quartzites gris et noirs, avec des galets de tailles diverses de quartz blanc, des débris schisteux roulés, du gravier et des sables grossiers (1 m environ) ; au-dessus, vient une grève siliceuse faite de galets plus petits, de graviers et de sables jaunes à grains généralement fins (3 à 4 m) que recouvre une couche de limons argilo-sableux de teinte jaunâtre (1 à 2 m). Les alluvions sont réduites à ces derniers et seuls éléments sur les bords de la vallée.

. **Frasnien inférieur (d5a)** : **schiste vert** à nodule calcaire, cette assise est beaucoup plus schisteuse au sud (Dinant) qu'au nord (Philippeville).

Vers la partie inférieure, quelques bancs réguliers de **calcaire gris** (5 à 10 m) constituent un excellent repère local qui forme une barre continue au milieu de la série schisteuse (nord de Charlemont, Fromelennes).

On y trouve de schistes à nodules de calcaire généralement rosé renfermant localement des biohermes de marbre rouge.

. **Le Givétien supérieur (d4c)** : formant l'assise de Fromelennes (100 m), le sommet est constitué par quelques mètres de calcaire en plaquettes, de calcschistes et de calcaire noduleux ; mais l'essentiel de l'assise correspond à des **calcaires gris foncés en gros bancs**.

. **Le Givétien moyen (d4b)** : en dépit de son homogénéité au point de vue morphologique, on peut distinguer deux ensembles. La moitié supérieure (80 m) est formée de **calcaire massif gris bleu ou gris noir en gros banc** pouvant dépasser les 1 mètre d'épaisseur et renfermant de gros stromatopores. La moitié inférieure est plus complexe et renferme de haut en bas, un ensemble de calcaires homogènes à passées oolithiques alternant avec des bancs plus minces à rares stromatopores, quelques bancs calcaires à délit schisteux, un complexe de bancs calcaires de 10 à 40 cm d'épaisseur alternant avec des schistes grossiers et renfermant plusieurs niveaux de schistes noirs, un ensemble de calcaires massifs en gros bancs à stromatophores et de Calcschistes brunâtres et calcaire argileux.

. **Le Givétien inférieur (d4a)** : cette assise est largement exploitée sur la rive gauche de la Meuse où elle se trouve en position renversée, on peut y distinguer deux parties, le tiers supérieur est formé de **calcaires** massifs à stromatopores en bancs de 2 à 3 m d'épaisseur alternant avec des calcaires terreux brunâtre à délits schisteux, la partie inférieure comprend des calcaires gris à mouchetures de calcite, en gros bancs de 0,50 à 1 m, séparés par des intercalations de calcschistes noduleux.

. **Le Couvinien supérieur (d3b)** : l'assise est composée de quatre termes superposés, soit de haut en bas. **Calcaires fins**, noirs, argileux en bancs mince lenticulaire alternant avec des lits schisteux contenant de nombreux brachiopodes. **Schistes** à nodules calcaires alternant avec des bancs calcaires. De part et d'autre de la Meuse, un horizon **gréseux** épais de quelques mètres peut servir de repère local. Vers l'Ouest, on retrouve un calcaire à gros stromatopores globulaires reposant sur une alternance de calcaires algaires et de calcaire crinoïdique passant eux même vers le bas à des calcaires sableux. A l'est de la Meuse, les calcaires à stromatopores disparaissent progressivement pour faire place à des bancs de calcaire à brachiopodes et crinoïdes. Enfin on arrive à un schiste généralement grossier.

. **Le Couvinien inférieur (d3a)** : l'assise est composée de **schistes** grossiers gris noirâtre avec intercalation de bancs de calcaire sableux, de grauwackes crinoïdiques.

. **L'Emsien supérieur (d2e)** : l'assise est composée de **schistes argileux** et de schistes quartzeux gris bleu, gris ou verdâtre, parfois micacé, de grauwacke (grès argilo-calcaire) compacte et vert foncé lorsqu'elle n'est pas altérée, mais, à l'affleurement, devenant brunâtre, décalcifiée et criblée de moulages de fossiles dont les tests ont été dissous ; de quartzites gris, à grain fin parfois micacés, de psamites verts dont certaines surfaces sont couvertes d'articles d'Encrines de Chronetes, etc.

. **L'Emsien moyen (d2d)** : ensemble de schistes rouges, vert clair ou bigarrés et de roches gréseuses rouges et grises mais plus généralement vertes. Des quartzites souvent grossiers et graveleux, se trouvent en bancs isolés ou en masse parfois puissante de 25 mètres.

Les schistes rouges dominent et sont généralement quartzeux ; aux environs de Vireux, on observe sur certains bancs des craquelures de dessiccation et des empreintes de gouttes de pluie qui sont les témoins d'un régime littoral avec traces d'émersion. Les dépôts restent marins et le sommet de l'assise comporte 25 m de grès quartzites vert pâle et de schistes fossilifères avec une faune marine assez pauvre.

. **L'Emsien inférieur (d2c)** : la partie supérieure de l'assise est caractérisée par un niveau puissant de bancs de grès quartzites noirs ou vert foncé dans lesquels les intercalations schisteuses sont réduites. La partie inférieure de l'assise est schisteuse et grawackeuse ; les schistes noirs dominent, quartzeux et micacés, parfois noduleux, se délimitant en fines baguettes ou en petits morceaux ; ils peuvent se charger de minces lits de quartzites ou au contraire donner quelques intercalations de schistes bleus, fin et régulièrement feuilletés ; il s'y intercale de nombreux bancs fossilifères de grawacke bleue mais devenant brune par altération.

Hydrogéologie

Sur les plateaux schisteux, les sources sont abondantes ; elles proviennent de la nappe superficielle **de la base des limons ; leurs débits sont souvent faibles en été et certaines peuvent tarir.**

La ressource aquifère principale est celle de la nappe des alluvions modernes de la Meuse qui peut fournir des débits de l'ordre de 30 à 50 m³/h.

Dans la vallée de la Houille, les alluvions graveleuses peuvent également donner des débits de 20 à 40 m³/h.

Les calcaires de Givet conservent la trace de circulations anciennes manifestées par des grottes (bois du Nichet à Fromelennes).

Par ailleurs, l'infiltration des eaux pluviales y a provoqué la formation de poches de dissolution dans lesquelles sont conservés des témoins de la couverture des sables tertiaires.

Actuellement la surface de l'eau dans les calcaires se trouve au niveau de la Meuse.

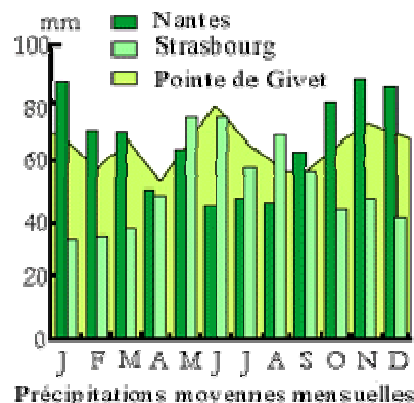
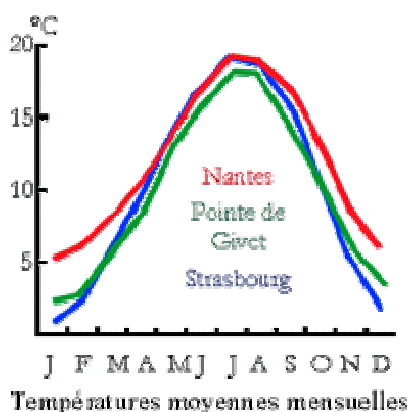
2.1.3 Climatologie :

Source : Météo France - Centre Départemental de Météorologie - Aéroport de Charleville-Mézières 08090 BELVAL

Le climat des Ardennes

S'il est vrai que le département enregistre des pointes météorologiques (températures, pluviométrie), le climat général de la région se situe à mi-chemin entre le climat semi-continental des contrées de l'Est de la France et le climat océanique des bords de Manche.

On peut dire que les Ardennes sont soumises à **un climat continental atténué** puisqu'il y fait moins froid l'hiver qu'en Alsace (et moins chaud l'été) mais qu'il y pleut plus l'été qu'à Nantes (et moins l'hiver).



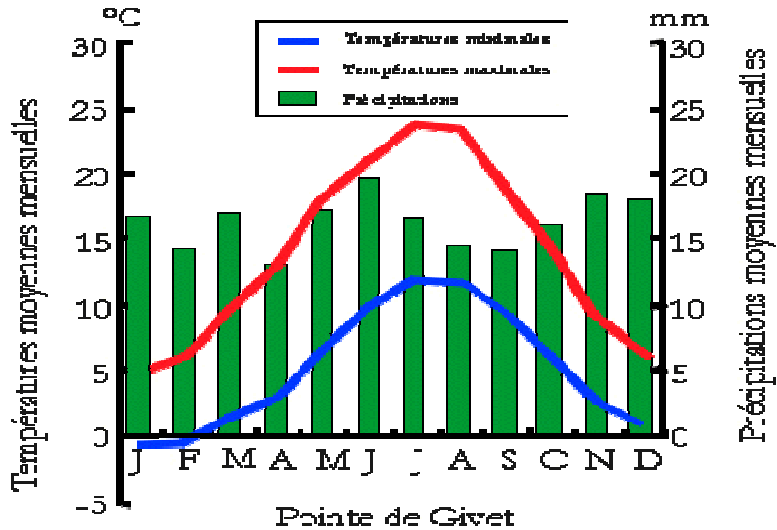
	Nb de jours de gel	Nb de jours où T>25°C
Strasbourg	76	46
Nantes	35	37
Charleville	64	39

Les nuances climatiques ardennaises

Les Ardennes ne bénéficient cependant pas d'un climat homogène.

Quatre nuances climatiques se distinguent selon la qualité des sols, l'altitude, la végétation, la présence de l'eau, ... : la partie champenoise du département, les crêtes pré-ardennaises, le Massif de l'Ardenne (500 mètres d'altitude maximale) et la Pointe de Givet.

La partie champenoise et la Pointe de Givet sont plus chaudes et sèches, les crêtes et le Massif plus froids et humides.



2.1.4 Paysages naturels / Trame Verte :

. Grands paysages :

Fromelennes fait partie de l'entité paysagère de "La Pointe de Givet", répertoriée dans l'Atlas des Paysages de Champagne Ardenne.

LA POINTE DE GIVET

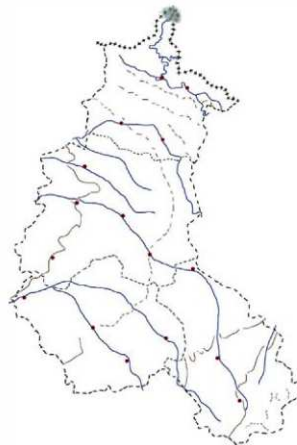
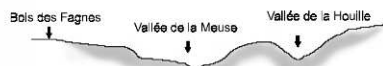
Les mots du paysage :

- pays ouvert - la Meuse des reflets -
- de la forêt aux prairies - des façades grises -

La palette couleur :



Coupe schématique Ouest-Est :



La Pointe de Givet se situe à l'extrême Nord du Massif Ardennais dans un espace où la forêt laisse en partie la place à la prairie. Accessible par une unique route qui longe la Meuse, ce territoire semble être le "bout du monde".

Le paysage de Givet marque la fin de la pierre schisteuse qui est remplacée par un calcaire gris que l'on appelle "**la pierre bleue**".

Ici, la Vallée de la Meuse voit s'effacer ses coteaux abrupts et s'ouvre sur un plateau calcaire entouré de collines.

Les enjeux du paysage mis en évidence sont :

- . favoriser une urbanisation en ordre continu des berges de la Meuse.
- . établir une réglementation qui favorise une utilisation pertinente des matériaux locaux pour les nouvelles zones de construction.
- . favoriser le maintien des zones agricoles ouvertes autour de Givet par des mesures incitatives à l'exploitation.

. Le paysage à Fromelennes

. Identification des unités paysagère : trame verte

Le caractère des paysages est très directement lié à la structure générale de la topographie.

Les **unités paysagères** sont définies comme des "paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères".

Le territoire communal se compose de **cinq unités paysagères**, conséquence d'une topographie, d'une occupation des sols et/ou d'une activité humaine (cf. carte ci-après).

. Unité paysagère n°1 : La vallée de la Houille :

La vallée de la Houille est encaissée, bordée d'affleurements rocheux, lui conférant une ambiance semi-montagnarde.

. Unité paysagère n°2 : Les vallons structurants :

Formés par les ruisseaux de Chéloupe, du Fond des Veaux, des Prés du Mont, ils offrent des paysages plus refermés, et des vues limitées aux abords immédiats.

. Unité paysagère n°3 : Les coteaux ou sommets boisés :

Entités forestières qui entourent Fromelennes de près (Bois de Nichet, Forêt indivise de Fromelennes) ou de loin (Mont de Fromelennes, Mont des Religieuses, Côte de Malavisée). Ces forêts ont tendance à descendre des monts, par enfrichement à l'ouest, à l'est et au sud de la commune.

. Unité paysagère n°4 : Un paysage agricole semi-ouvert :

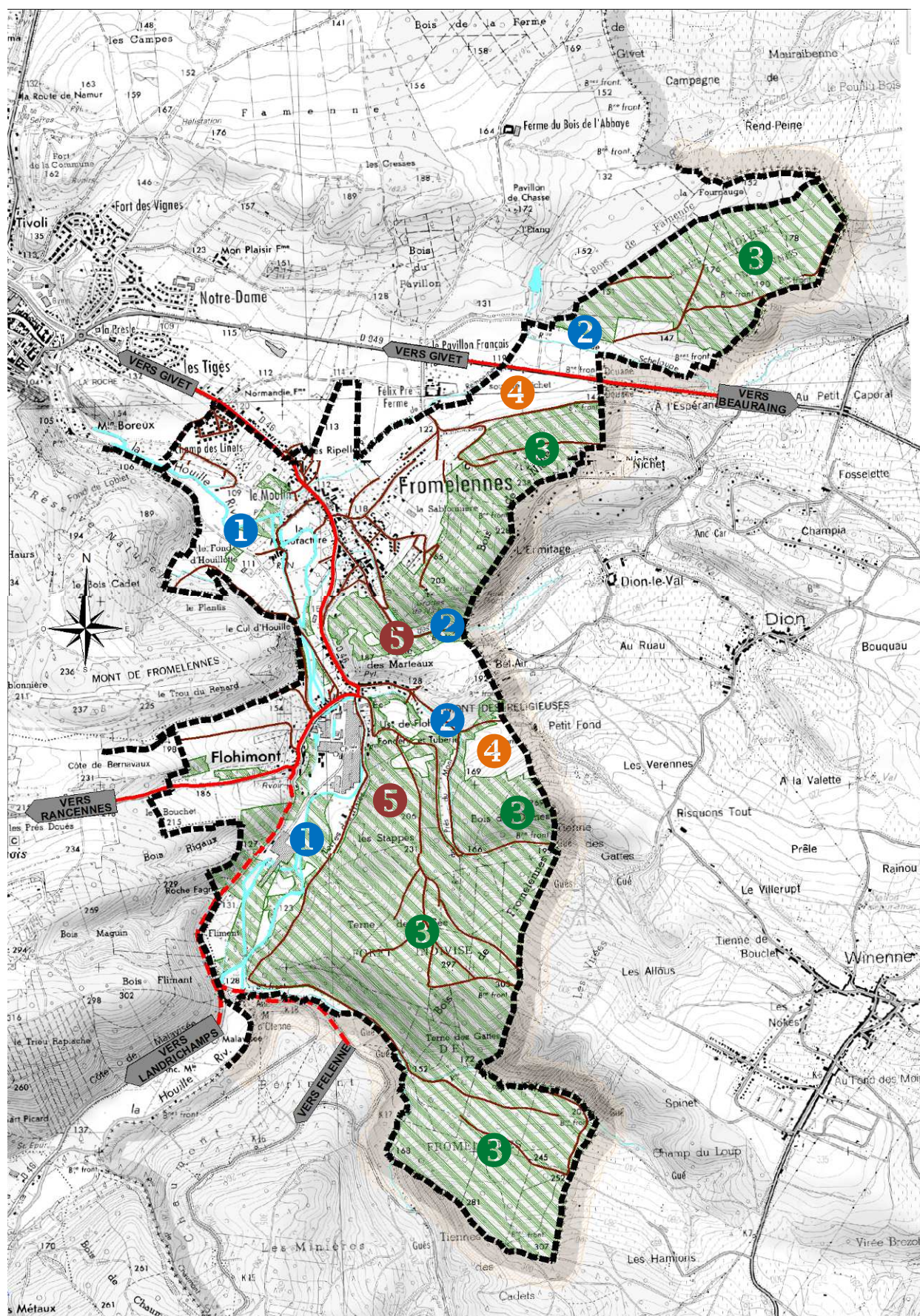
En raison de la présence de quelques espaces ouverts mais délimités par des haies et des taillis au nord de Fromelennes, à l'Ouest et à l'Est de Flohimont.

. Unité paysagère n°5 : Carrières de calcaire et de schiste :

Présence de carrières de marbre, de pierre bleue et de schiste. La rupture entre le calcaire et le schiste se fait au niveau du ruisseau des Prés du Mont à Flohimont avant l'usine, à droite du café. Sur la rive droite du ruisseau, on trouve la Terne des Marteaux qui est composée de calcaire et sur la rive gauche, les Stappes composées de schiste.

On pourrait rajouter à ces unités paysagères naturelles, une unité urbaine, composée elle-même de différents types d'occupation : paysage urbain ancien, cités ouvrières, paysage industriel, opération d'ensembles et immeubles collectifs.

CARTOGRAPHIE INITIALE DE L'ENVIRONNEMENT



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITÉS PAYSAGÈRES**UNITÉ PAYSAGÈRE N°1 : LA VALLEE DE LA HOUILLE**

La vallée de la Houille encaissée et bordée d'affleurements rocheux, accueille un torrent tumultueux, conférant une ambiance semi-montagnarde aux sites naturels et urbains



Vue sur la Houille de Fromelennes

**UNITÉ PAYSAGÈRE N°2 : LES VALLONS STRUCTURANTS**

De nombreux ponts et passerelles aux franges bâties du village offrent des points de vue agréables sur les vallons



Ruisseau du Fond des Veaux vu de la R.D.46 de la rue des Vieilles Forges



Ruisseau des Prés du Mont vu de la Place des Vieilles Forges



Ruisseau de Scheloupe vu de la rue du Poteau de la R.D.46

UNITÉ PAYSAGÈRE N°3 : LES COTEAUX OU SOMMETS BOISÉS :

Vue sur les Bois Rigaux de la R.D.46 peu avant l'entrée de Flohimont



Entrée de Flohimont



Vue sur le Mont de Fromelennes et le mont d'Hours du chemin vicinal menant aux Grottes de Nichet



Vue sur le Bois dit "La Terne des Marteaux" de la R.D.46 peu avant l'usine K.M.E



Vue sur le Bois de Nichet de la rue de la Manufacture

UNITE PAYSAGÈRE N°4 : PAYSAGE SEMI-OUVERT

Cette partie du territoire est caractérisée par un paysage ouvert et semi-bocager. Ces parcelles sont principalement destinées à l'élevage et au fourrage et sont ponctuées de haies. Les limites constituent les enjeux de développement de la commune.



Vue globale sur les champs bordés de taillis du chemin vicinal menant aux Grottes de Nichet



Vue sur la ferme Félix Pré et sur les pâtures délimitées par des haies d'arbres

UNITE PAYSAGÈRE N°5 : CARRIÈRE DE CALCAIRE, DE SCHISTE

Des affleurements calcaires sont présents à divers endroits de la commune : terne des Marteaux, flancs du Mont d'Hours.



Vue sur les roches calcaires à partir de la R.D.46 avant l'entrée de l'usine K.M.E



Vue sur les roches calcaires à partir de la R.D.46 à la sortie de Flohimont



2.1.5 Milieux naturels préservés - bio diversité - faune et flore

Les données de la DREAL nous permettent de connaître plus précisément le contexte local sur la commune de Fromelennes qui présente un contexte écologique de grand intérêt et reconnu.

En témoigne la présence sur le territoire communal de deux **zones Natura 2000**, d'une **Réserve Naturelle**, d'une **Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)** et de cinq **zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** de types 1 et 2 :

- . Site Natura 2000 FR 2112013 "Plateau Ardennais"(ZPS),
- . Site Natura 2000 n°FR2100246 "Pelouse, rochers et buxaie de la Pointe de Givet",
- . Z.I.C.O. n°CA01 "Plateau Ardennais",
- . Réserve Naturelle de Givet,
- . ZNIEFF de type I n° 210002015 "Le Mont d'Hours et le versant gauche de la vallée de la Houille",
- . ZNIEFF de type I n° 210002019 "Bois de Nichet à Fromelennes",
- . ZNIEFF de type I n° 210009877 "Pelouses des Ternes des Marteaux et Mont des Religieuses à Fromelennes",
- . ZNIEFF de type II n° 210009877 "Ensemble des pelouses calcaires et milieux associés de la pointe de Givet".
- . ZNIEFF de type II n°210001126 : "Le Plateau Ardennais".

A) Sites Natura 2000

(Source : Sylvinfo n°55 – DREAL Champagne-Ardenne)

. Site Natura 2000 Plateau Ardennais (ZPS n° FR 2112013) a été instauré le 25 avril 2006.

Les contours de la ZPS proposée reprennent en grande partie ceux de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Plateau ardennais, d'une superficie de **94 410 hectares**.

Rappelons que les ZICO sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable au tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

Plateau ardennais**Pourquoi une ZPS dans le Plateau Ardennais ?**

Manifestement, le Plateau ardennais constitue une zone particulièrement riche en espèces d'oiseaux, dont certaines sont menacées de disparition à l'échelle européenne. Cette diversité est étroitement liée à la multitude de paysages et aux activités humaines ayant contribué jusqu'alors à l'entretien des milieux naturels (agriculture, sylviculture,...).

Seize espèces d'oiseaux présentes justifient le classement en Natura 2000, dont sept sont associées au milieu forestier : le Tétrás Lyre, la Gélinothe des Bois, la Cigogne noire, la Chouette de Tengmalm, la Bondrée apivore (un rapace), le Pic noir et le Pic cendré.

La forêt et la sylviculture jouent donc un rôle majeur dans le maintien de ces populations.



Cigogne noire



Gélinothe des Bois

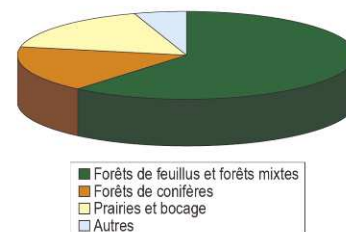


Chouette de Tengmalm

Types de peuplements et structure de la propriété au sein de la ZICO

Les données chiffrées ci-contre, relatives à la ZICO du Plateau ardennais, donnent un aperçu de l'occupation des sols forestiers sur le territoire de la ZPS proposée.

La forêt privée occupe 31 % de la surface du site (dont 20 % disposant d'un plan simple de gestion), contre 25 % de forêt domaniale et 44 % de forêt communale.



Types de milieux composant la ZICO «Plateau ardennais»

Effet du classement Natura 2000 sur les activités humaines

Le classement en ZPS n'empêche en rien les pratiques sylvicoles actuelles dans le respect des documents de gestion (plans simples de gestion, plans d'aménagement).

La forêt de production est donc maintenue avec un encouragement à conserver ou à tendre vers un équilibre des classes d'âge.

Dans les forêts communales, l'affouage sera maintenu, celui-ci contribuant à l'ouverture des milieux.

De même, la chasse ne constitue pas une activité perturbante pour les espèces d'oiseaux, dans la mesure où elle est pratiquée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Un aperçu des mesures de gestion recommandées

Les recommandations sont celles proposées dans le cadre d'autres ZPS présentes en Champagne-Ardenne.

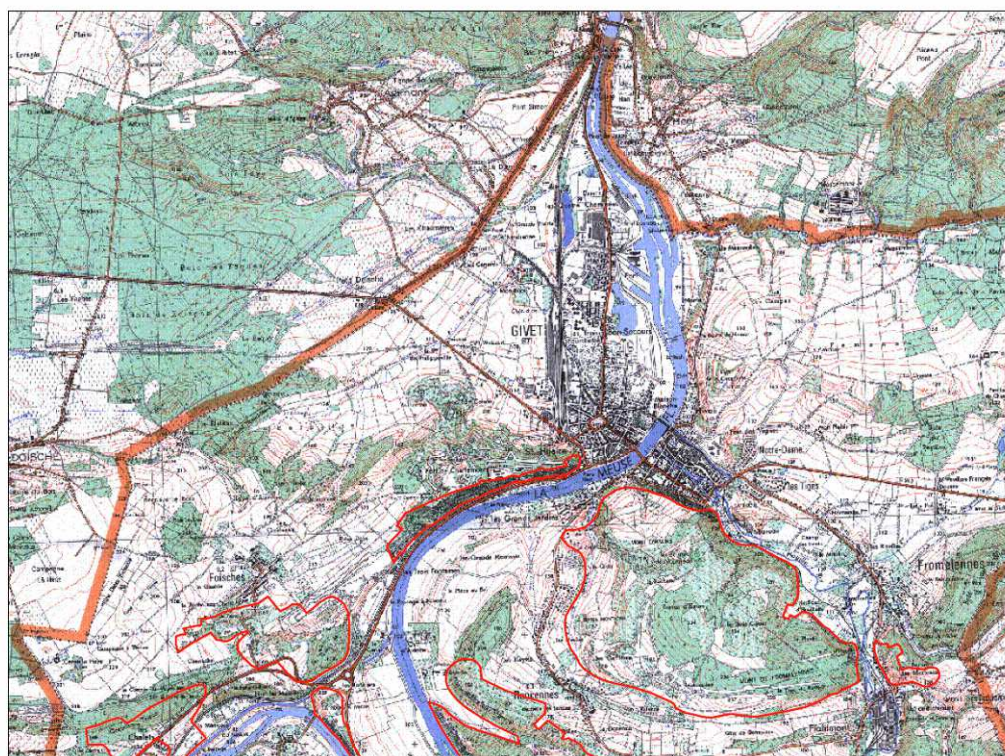
Elles ne seront en aucun cas obligatoires et pourront faire l'objet de contrats Natura 2000 :

- privilégier la régénération naturelle d'essences locales,
- favoriser la diversité des essences,
- maintenir ou ouvrir des clairières,
- entretenir/façonner les lisières forestières,
- adapter les périodes d'exploitation aux espèces présentes,
- conserver des arbres morts et des arbres à cavités.

Le site Natura 2000 SIC n°FR 2100246 des "Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet",

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100246

PELOUSES, ROCHERS ET BUXAIE DE LA POINTE DE GIVET



Le site présente :

- **un intérêt géologique (stratotype du Givétien)**
- **un intérêt faunistique** : présence de papillons en limite d'aire, de forts et grottes abritant souvent des gîtes de chauves-souris, d'importantes populations de Lézard des murailles et Coronelle lisse).



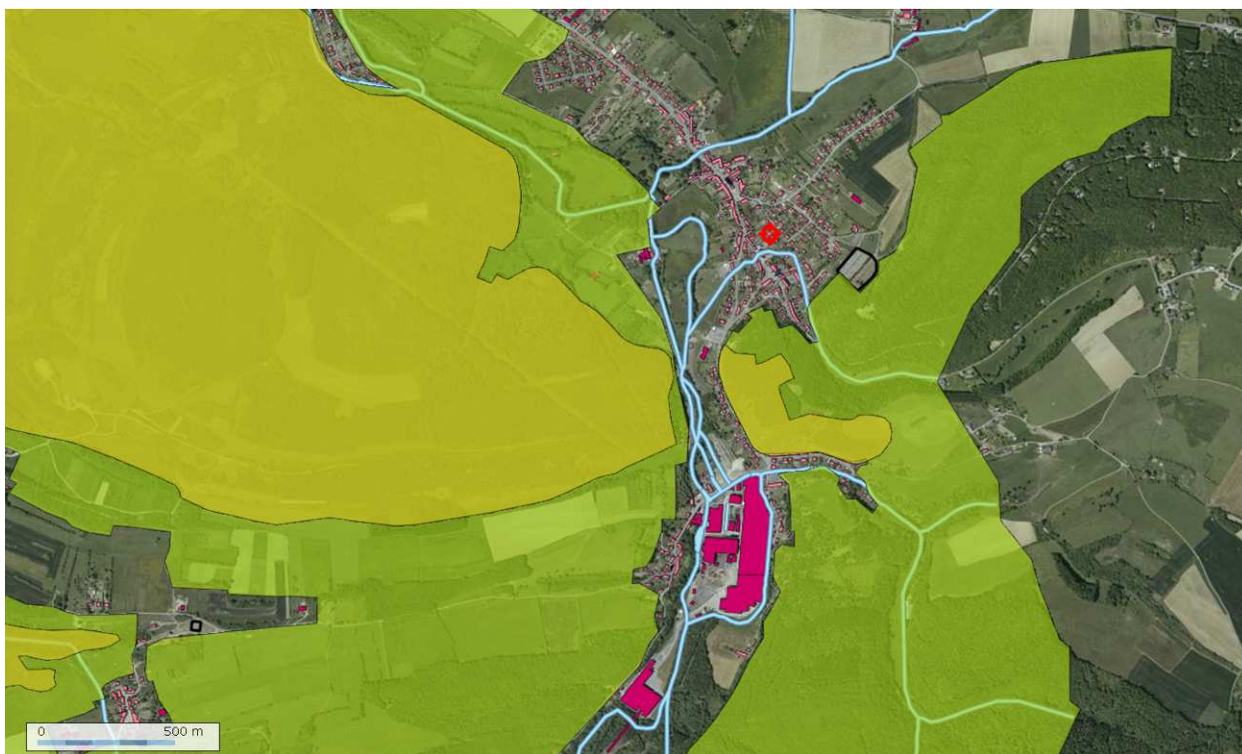
Lézard des murailles



Coronelle lisse

- **un intérêt floristique** lié à la présence de nombreuses espèces rares, subméditerranéennes et d'une végétation thermoxérophile qui représente ici le plus caractéristique de l'ensemble de la région Champagne-Ardenne.
 - . pelouses xériques des sols superficiels
 - . escarpements verticaux avec micro corniches
 - . pelouses mésophiles
 - . pelouses des dalles rocheuses et buxaiés

Secteur original lié à la présence d'un affleurement de calcaire primaire (Dévonien), fortement plissé présentant un relief vigoureux avec des falaises et des escarpements spectaculaires



Sites Natura 2000 (Géoportail)

B) La réserve naturelle de Givet

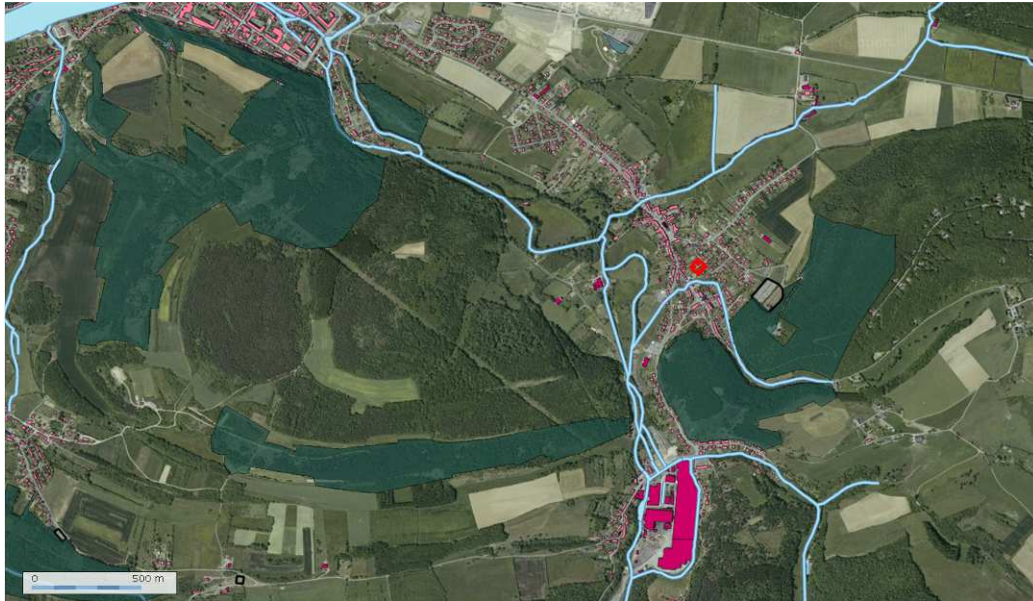
(source : site internet du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne)

La Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet d'une superficie de **354 hectares** est située à l'extrême Nord du département des Ardennes.

La Pointe de Givet est connue depuis le 19^{ème} siècle pour ses intérêts géologique et floristique.

En 1990, l'association "La Valenne" initie la demande de classement en Réserve Naturelle Nationale les milieux naturels les plus remarquables.

En 1999, la Réserve est officiellement créée et les gestionnaires sont désignés un an plus tard (Office National des Forêts et le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne).



Source : Géoportail

C'est à la fois une réserve géologique et une réserve botanique.

Eclatée sur 10 sites, elle offre un paysage aux multiples facettes, composé de forêts, de landes, de pelouses sèches ainsi que d'escarpements rocheux spectaculaires.

Elle regroupe les communes de Givet, Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes et Rancennes.

Plusieurs périmètres de protection se superposent à la Réserve comme les sites inscrits, sites classés, ZNIEFF de types I et II, ZICO, ZCS, APPB traduisant ainsi la richesse exceptionnelle de cette Réserve.

Le premier plan de gestion est rédigé pour la période 2003-2007.

Un patrimoine historique remarquable :

La Pointe de Givet constitue depuis toujours un lieu de passage et de commerce.

De nombreuses fortifications ont de ce fait été construites au sein de la Réserve et à proximité immédiate.

Citons ainsi la présence :

- **du Fort de Charlemont** qui accueillait le centre d'entraînement commando 9^{ème} Zouaves et fait actuellement l'objet d'études de réutilisation touristique
- **de la Porte de France** qui protégeait l'accès à Givet,
- **de la Tour Grégoire** édifée au 11^{ème} siècle qui jouait un rôle majeur dans la surveillance des voies routières et fluviales
- **du Fort inachevé du Mont d'Haus**, voulu et tracé par Vauban, qui devait compléter la défense du Fort de Charlemont
- **du Fort Condé.**

Une richesse géologique reconnue

La géologie de la Pointe de Givet présente plusieurs aspects remarquables qui ont justifié le classement de certaines entités de la Réserve.

On y trouve :

- **le calcaire affleurant de Givet** : le Givétien (référence mondiale dans l'échelle des temps géologiques),
- une diversité géologique notable (calcaire, schiste, grès),
- une ancienne carrière d'extraction de Fluorine (CAF₂) aujourd'hui protégée,
- de nombreux fossiles (trilobites notamment),
- des grottes calcaires avec différents types de cristallisation (stalactites, stalagmites, colonnes stalagmitiques).

Une diversité exceptionnelle de milieux naturels est présente à l'intérieur de la réserve naturelle. En fonction de la pente, de la nature des roches et des sols, de l'exposition et des activités humaines, les falaises, dalles rocheuses et éboulis alternent avec les pelouses calcaires, la lande à callune et genêt, les ourlets, fourrés et forêts.

La réserve recèle également des milieux souterrains variés : anciennes mines, fortifications militaires, grottes naturelles.

La promenade et la randonnée pédestre sont autorisées sur les sentiers balisés, seul ou accompagné. Des visites thématiques guidées sont proposées chaque année par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.

La faune

L'intérêt faunistique réside essentiellement dans la présence d'insectes, de chiroptères et d'oiseaux patrimoniaux.

Les Insectes

Le nombre d'espèces d'insectes identifiés s'élève à 171 dans la Réserve dont 78 Lépidoptères Rhopalocères comme le Cuivré des marais ou le Damier de la succise. Concernant les Orthoptères, une trentaine d'espèces a été observée (Oedipode turquoise, Decticelle chagrinée...).

Les Chiroptères

12 chauves-souris fréquentent les divers milieux naturels de la Réserve, parmi lesquelles plusieurs relèvent de la Directive Habitats (92/43/CEE) : Petit et Grand Rhinolophes, Grand Murin, Vespertilion à oreilles échanquées...

Les Oiseaux

Plus de 70 espèces ont été contactées à ce jour sur la Réserve dont un tiers est inscrit sur la Liste Rouge Régionale. Citons par exemple la présence du Hibou Grand Duc, de l'Engoulevent d'Europe, de l'Alouette lulu...

La flore et les habitats naturels

La situation géographique de la Pointe de Givet, le relief spectaculaire de certains sites, l'existence de micro-climats chauds et secs ont permis le développement d'une flore à caractère méridional exceptionnelle : 454 espèces végétales ont été recensées.

La Réserve est constituée par cinq grands "types" d'habitats naturels :

- les habitats "minéraux" sur roche affleurante (rochers, falaise abrupte, éboulis),
- les habitats à végétation herbacée rase (pelouses sèches et landes),
- les habitats à végétation arbustive colonisant les milieux (fruticées, fourrés),
- les habitats boisés ou forestiers,
- les habitats anthropiques (culture à gibier, talus).

L'inventaire de la flore de la Réserve fait aujourd'hui état de 455 espèces dont 11 protégées en Champagne-Ardenne et 35 inscrites sur la Liste Rouge Régionale comme l'Armoise blanche, le Cotonéaster sauvage, le Géranium sanguin...

Un espace préservé grâce à une gestion concertée

La gestion de la Réserve a été confiée à l'Office National des Forêts et au Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne depuis 2000.

Le comité consultatif regroupant plusieurs organismes comme les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires... donne son avis sur le fonctionnement et la gestion de la Réserve. Des travaux de restauration ont été effectués depuis quelques années.

Ainsi, plusieurs secteurs de pelouses sèches ont progressivement été réouverts (débroussaillage et fauche par des étudiants, des équipes de réinsertion ou des chantiers nature). Une partie des Ravins d'Aviette Maurière a été ouverte en 2005 grâce à un pâturage extensif caprin.

C) Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Le territoire de Fromelennes comporte une **ZICO n°CA01 "Plateau Ardennais" correspondant à la ZPS du même nom.**

D) Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF)

Définitions :

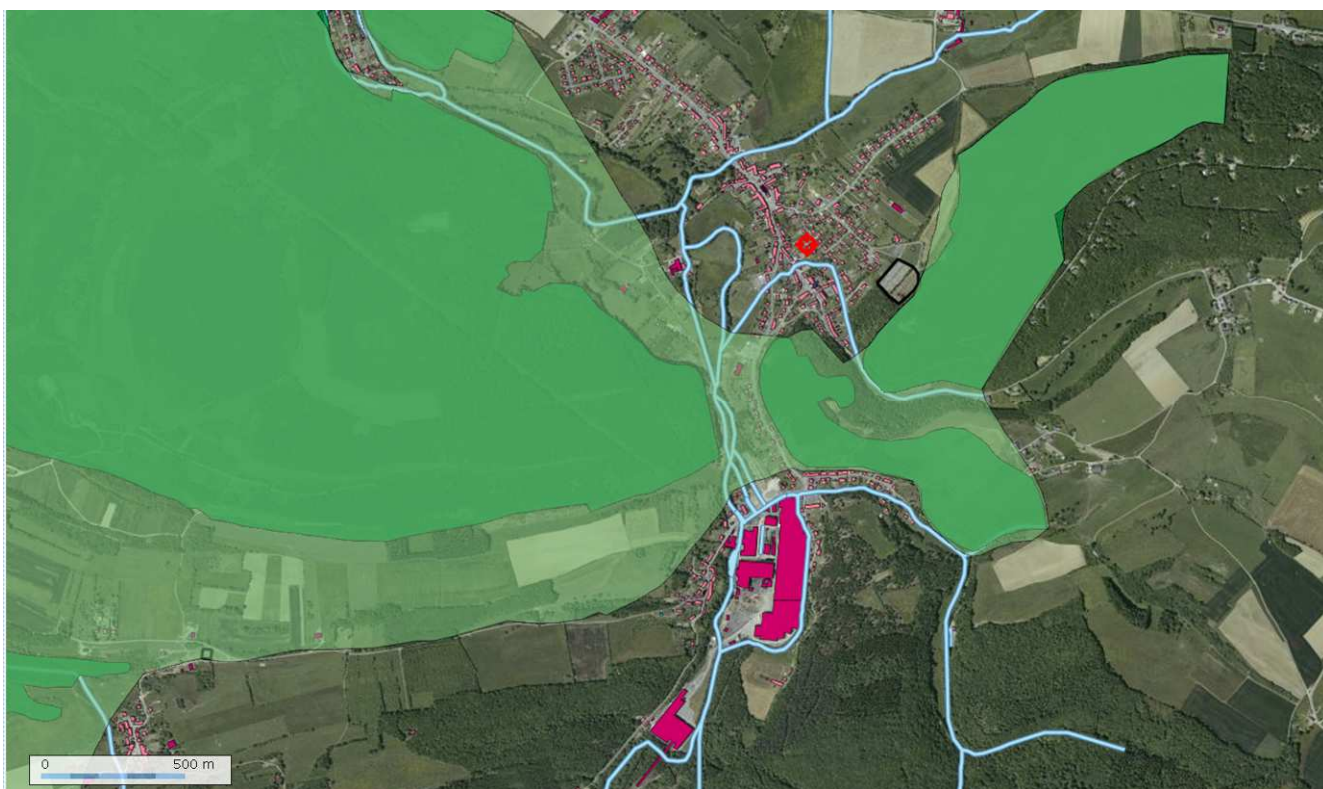
. Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

. Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Sur ces zones, le respect des grands équilibres écologiques et en particulier les territoires de la faune sédentaire ou migratrice est de rigueur.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Etablie pour le compte du Ministère de l'environnement, la ZNIEFF constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les ZNIEFF constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes etc.

La commune de Fromelennes est concernée par **cinq Z.N.I.E.F.F. dont 3 de type I.**



Source : Géoportail

- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 : n°210009877 "Pelouses des Ternes des Marteaux et du Mont des Religieuses à Fromelennes"

Des pelouses de grand intérêt floristique

Les tiennes ou **ternes**, sortes de pelouses rases adaptées aux sols calcaires constituaient les anciens pâturages à ovins et bovins de la pointe de Givet ; elles subsistent encore çà et là, en particulier au lieu-dit "des Ternes des Marteaux".

Une extension a été effectuée à la ZNIEFF initiale en 1998 pour prendre en compte **la pelouse du Mont des Religieuses, en partie pâturée**.

Le site comprend des pelouses à brome et sésélière, avec notamment la phalangère à fleurs de lis (protégée au niveau régional), l'œillet des Chartreux et diverses orchidées (orchis militaire, orchis bouc, homme pendu).

Elle est entrecoupée localement par des éboulis avec l'oseille à écussons et l'œillet prolifère, ou par des groupements sur schistes et calcaires schisteux, ou encore par une pelouse acidiphile à genêt ailé (ce qui est peu fréquent dans le secteur de Givet). Des boisements feuillus et d'épaisses broussailles se développent à la périphérie des pelouses. En haut de la côte se remarque un bois de bouleaux sur une pelouse à graminées.

FICHE ZNIEFF N° 210009877

PELOUSES DES TERNES DES MARTEAUX ET DU MONT DES RELIGIEUSES A FROMELLENES



Œillet des Chartreux



Le Flambé

Une faune remarquable

La faune, moins bien connue que la flore, recèle des richesses qui restent à découvrir en partie. Ce secteur est ainsi très favorable à certains mammifères, reptiles (lézard des murailles) et oiseaux caractéristiques des espaces découverts non boisés (pipits, tariers, bruants, alouettes...). Les insectes, aux populations riches et diversifiées, présentent pour certains la même tonalité méridionale qu'une partie de la flore. Ce secteur héberge par exemple de nombreux criquets et sauterelles dont certains sont rares dans la région comme par exemple le criquet vagabond et le criquet des sablières pour les premiers, la decticelle des bruyères et la sauterelle à taches blanches pour les seconds. Les papillons sont représentés par un nombre élevé d'espèces, dont certaines particulièrement rares dans les Ardennes comme le flambé, le thécla du coudrier et le petit collier argenté.

- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 : n°210002019 "Bois de Nichet à Fromelennes"

Une forêt thermophile d'un type particulier

La ZNIEFF de type II dite du "Bois du Nichet" est incluse dans la vaste ZNIEFF de type I de la Pointe de Givet.

Elle comprend **des pentes raides surplombant le Fond de Vaux et le village de Fromelennes**, ainsi qu'une petite partie du **plateau calcaire contigu longeant la frontière francobelge**.

Elle est couverte pour l'essentiel d'une forêt ; elle possède aussi **deux cavités souterraines**.

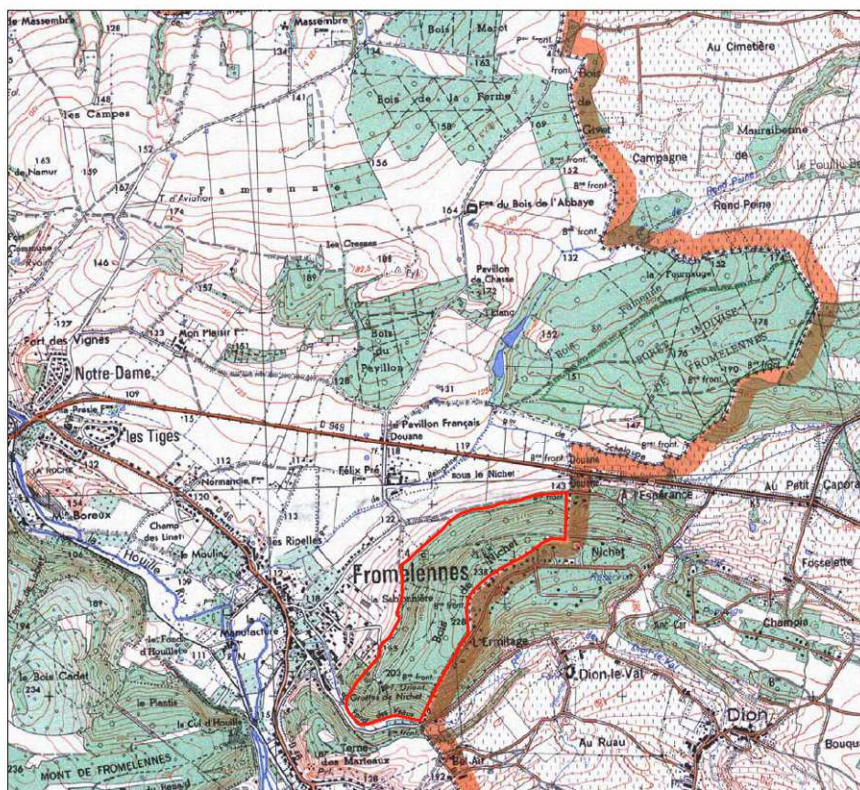
Les pentes calcaires raides exposées à l'ouest et au sud présentent donc **un microclimat sec et ensoleillé**. Elles accueillent ainsi une flore bien adaptée à ces conditions particulières, ditethermophile, qui n'est pas sans analogie avec la flore du Midi de la France.

On y trouve **la seule chênaie thermophile à chêne pubescent du secteur**.

Quelques fragments de pelouse ou de lisière thermophile se localisent le long des chemins ou dans les ouvertures

FICHE ZNIEFF N° 210002019

BOIS DE NICHET A FROMELENNES



La barbastelle, est une chauve-souris de taille moyenne. Son pelage long et soyeux, d'aspect général très sombre, son museau épaté et ses larges oreilles s'ouvrant vers l'avant sont caractéristiques.

Cette espèce hiberne, généralement du mois de novembre au mois de mars, dans les grottes, galeries, caves ou les anciennes carrières, soit isolément, soit en petits groupes, souvent près des entrées. En partie arboricole et sensible aux dérangements, elle est menacée par l'abattage des arbres creux et l'aménagement de certains de ses abris souterrains. C'est une des chauves-souris les plus rares de la région.

Une faune potentiellement remarquable

L'intérêt majeur est lié **aux chauves-souris** qui fréquentent les deux grottes présentes sur le site, la grotte Nichet et le Trou du Tasson.

Plusieurs colonies de chauves-souris y ont été observées, mais leurs populations sont en réduction constante.

En effet, de nombreux travaux aux abords des grottes ont été effectués : aménagement d'un parking et construction d'un chalet d'accueil pour la grotte de Nichet qui subit depuis un tourisme important (25 000 visiteurs pendant l'été) et nombreuses visites scolaires d'initiation au monde souterrain.

- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 : n°210002015 "Le Mont d'Haur et le versant gauche de la vallée de la Houille".

L'ensemble le plus vaste de pelouses champardennaises

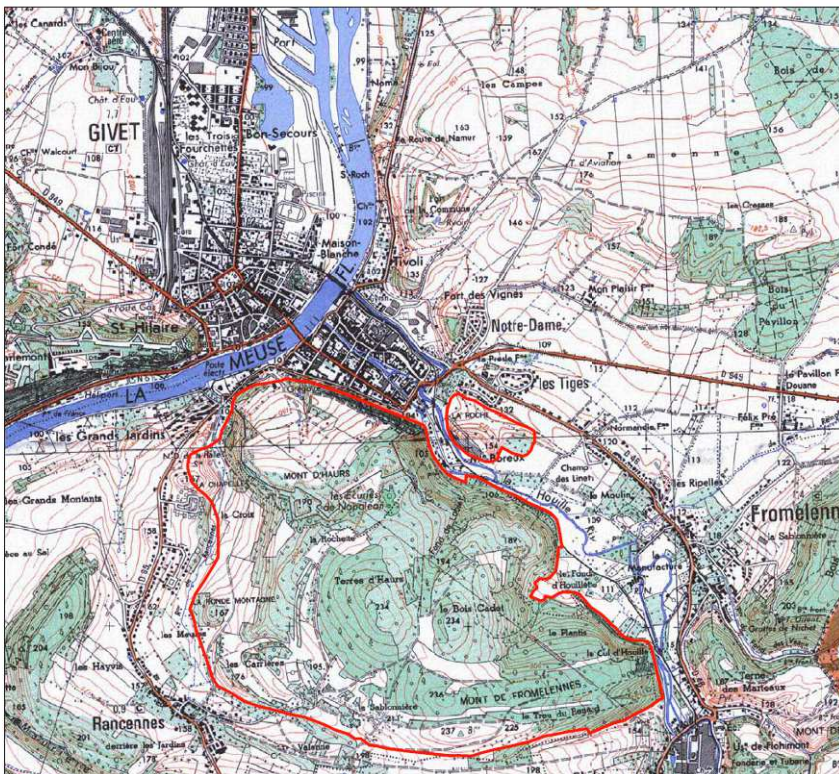
Les tiennes, sortes de gazons ras adaptés aux sols calcaires constituaient autrefois les pâturages à ovins et bovins de la pointe de Givet ; elles subsistent encore çà et là, mais nulle part ne prennent un développement aussi considérable que sur le plateau qui surplombe la rive gauche de la Houille entre Rancennes, Givet et Fromelennes.

La ZNIEFF comprend les fortifications du Mont d'Haur, **le Mont de Fromelennes**, le vaste plateau mamelonné des Terres d'Haur et du Bois Cadet et les pentes raides qui plongent dans la vallée de la Houille.

Les contours ont été modifiés en 1998 au nord de la ZNIEFF pour prendre en compte, d'une part **la Roche vers le Moulin Boreux** (rocher magnifique avec une flore exceptionnelle) et d'autre part la falaise et l'escarpement près de la Tour Grégoire.

FICHE ZNIEFF N° 210002015

LE MONT D'HAURS ET LE VERSANT GAUCHE DE LA VALLEE DE LA HOUILLE.



Le grand rhinolophe, d'une envergure pouvant atteindre les 40 cm, est une des plus grandes chauves-souris françaises. Il est reconnaissable à la forme de son museau en fer à cheval.



L'orchis singe est une magnifique orchidée dont les fleurs curieuses qui simulent un primate s'épanouissent en mai. Elle est propre aux gazons ras ensoleillés des terrains calcaires

L'intérêt du site est lié à la qualité de l'écosystème : étendue et conservation, populations importantes d'espèces en voie de raréfaction ou de disparition aussi bien animales que végétales.

Une douzaine de plantes rares peuvent s'observer sur le site. Parmi elles, six bénéficient d'une protection régionale : l'armoise blanche (notamment au niveau de la Roche et des escarpements de la Tour Grégoire), l'aster linoxyris, la phalangère à fleurs de lis, l'orchis singe, l'orobanche de la germandrée et le lin français. Certaines pinèdes renferment le rare chêne chevelu naturalisé et le versant gauche de la vallée de la Houille"

Une faune d'un grand intérêt

L'intérêt entomologique est remarquable avec 95 espèces différentes recensées dont 11 rarétés comme par exemple pour les papillons, **l'azuré de la croisette** (dont la plante-hôte, la gentiane croisette est particulièrement bien représentée au niveau des Terres d'Haur et du Bois Cadet), l'agreste, l'hespérie de l'alchemille et le flambé.

Le Fort du Mont d'Haus abrite une population importante de lézard des murailles. La Znieff est aussi fréquentée par la coronelle lisse et la vipère péliade (aux Terres d'Haus). Elles font partie de la liste rouge des reptiles menacés de Champagne-Ardenne.

Les oiseaux y sont bien diversifiés avec plus de 50 espèces recensées dont **notamment l'alouette lulu et l'engoulevent d'Europe** qui nichent sur le site, l'hirondelle des cheminées et l'hirondelle des fenêtres au niveau des fortifications, etc. Certaines petites grottes et les remparts (fissures, diaclases, galeries) sont fréquentés par plusieurs chauves-souris : le grand rhinolophe, le grand murin, le vespertilion à oreilles échanquées et le murin à moustaches.

- **La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n°210001126 : "Le Plateau Ardennais"**

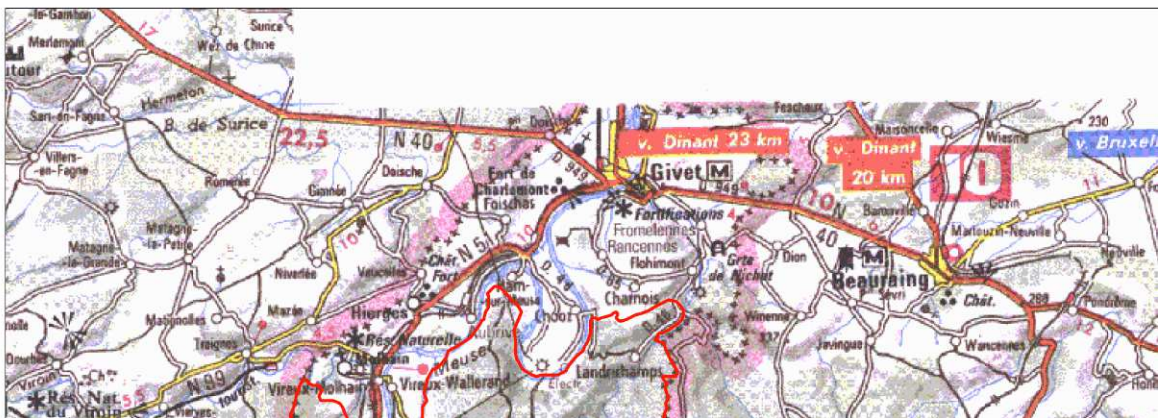
Le massif forestier du plateau ardennais est un des plus grands massifs de la région et se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne.

Il constitue une vaste ZNIEFF II de près de 44 000 hectares, situé à la limite du département des Ardennes et de la Belgique : treize ZNIEFF de type I plus ou moins étendues en font partie et ont fait l'objet de fiches séparées. Trois autres sont en cours de création (prévues pour 2001).

C'est une ZNIEFF à dominante forestière, mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, avec leurs prairies alluviales, les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

FICHE ZNIEFF 2 - 210001126

MASSIF FORESTIER DU PLATEAU ARDENNAIS



Selon les couches géologiques, la topographie et l'exposition, se différencient plusieurs types forestiers bien caractéristiques des boisements de la région :

- **la hêtraie** acidiphile à luzule blanche, houx et myrtille et la chênaie sessiliflore acide avec les chênes sessile et pédonculé, le bouleau pubescent, le sorbier des oiseleurs, le néflier et le tremble.

La strate arbustive, peu développée, comprend la bourdaine, la myrtille, le chèvrefeuille des bois et le houx. Le tapis herbacé est dominé par la fougère aigle qu'accompagnent la canche flexueuse, la germandrée scorodaine, la luzule blanche, le muguet, la violette de Rivin et de nombreuses mousses. Ce type de boisement est dominant.

- sur pente forte et éboulueuse, **la hêtraie-charmaie-acénaie** (tendant vers le Lunario-Acerion dans les ravins les plus encaissés) avec l'érable sycomore, l'érable plane, le tilleul à grande feuilles, le frêne commun, l'orme de montagne, de nombreuses fougères dans le tapis herbacé, ainsi que la renoncule à feuilles d'aconit, la dentaire à bulbillés (rare), le sceau de Salomon verticillé, le pâturin de Chaix, la fétuque des bois, polystic à cils raides et polystic à aiguillons (espèces rares dans les Ardennes).

- **la chênaie pédonculée-charmaie** à lamier jaune, primevère élevée, anémone sylvie, canche cespiteuse, agrostide vulgaire, sceau de Salomon verticillé... Elle est située plutôt en bas de pente et en situation neutrophile.

- au fond des vallons et dans la vallée, **l'aulnaie-frênaie** rivulaire à cassis, stellaire des bois, laïche pendante, laïche espacée, impatiente ne-me-touchez-pas, ail des ours, ficaire fausse-renoncule, lysimaque des bois, prêle des champs, prêle des eaux, fougère femelle, polystic spinuleux, etc.

L'aulnaie-boulaie à sphaignes et à osmonde royale se développe dans les zones tourbeuses et au niveau des sources, avec ponctuellement des landes humides à bruyère à quatre angles (inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), canneberge, molinie bleue et bistorte (plante-hôte d'un papillon rare et protégé, le cuivré de la bistorte).

Plusieurs **tourbières à sphaignes** sont disséminées au niveau des banquettes alluviales ou plus ponctuellement sur les pentes, avec une flore riche et variée comprenant notamment le rossolis à feuilles rondes, protégé en France, la linaigrette à feuilles vaginées (protégée au niveau régional), la linaigrette à feuilles étroites, la bistorte, la violette des marais, de nombreuses laïches (*Carex echinata*, *Carex nigra*, *Carex strigosa*, *Carex canescens*, *Carex rostrata*...), la petite scutellaire, etc. Leur évolution naturelle les conduit vers un boisement clair de type boulaie à sphaignes.

Les affleurements rocheux, assez peu fréquents, forment des parois verticales et crevassées : on peut observer, au niveau de ces falaises continentales, une végétation sciaphile avec de nombreuses fougères (polypode vulgaire, *blechnum* en épi, polystic des montagnes, phégoptéris, etc.), lichens et bryophytes. Certains lichens rares et particuliers trouvent refuge sur ces parois, notamment la cladonie des chênes et diverses ombilicaires. Les replats herbeux (encore moins fréquents) portent une végétation acidiphile rase à arabette des sables, orpin réfléchi, silène penché, sagine apétale, doradille noire, doradille septentrionale, les deux sous-espèces du faux capillaire, etc. Ces deux biotopes sont très marginalisés en raison d'une recolonisation naturelle de la presque totalité des parois rocheuses par la forêt.

Les vallées de la Houille, de la Meuse et de la Semoy portent des prairies mésohygrophiles de fauche ou pâturées à fétuque des prés, avoine élevée, vulpin des prés, pâturin des marais, pâturin commun, renouée bistorte, etc.

Quelques prairies abandonnées évoluent vers la mégaphorbiaie à reine des prés, eupatoire chanvrine, cirse des maraîchers et valériane officinale. Le long des rivières et de certains ruisseaux se développe une végétation d'hélophytes à acore, baldingère, glycérie aquatique, patience des eaux, iris faux-acore, scirpe des bois... Ces eaux vives, claires et fraîches portent une végétation à renoncule flottante et *Fontinalis antipyretica*. Les groupements fontinaux sont caractérisés par la dorine à feuilles opposées, la dorine à feuilles alternes, la cardamine amère, la cardamine flexueuse, le populage des marais, la glycérie flottante, ainsi que par de nombreuses mousses et sphaignes.

L'intérêt floristique pour la région est exceptionnel, avec **vingt et une espèces protégées** et **quarante cinq espèces rares** inscrites sur les listes rouges européenne, nationale ou régionale, dont plus d'une dizaine sont situées à la limite ou en dehors de leur aire de répartition principale (se reporter à la fiche en annexe).

La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens (**salamandre commune et crapaud accoucheur inscrits sur la liste rouge régionale, divers tritons et grenouilles**).

Les reptiles sont représentés par la **vipère péliade** (partiellement protégée depuis 1993, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des reptiles de Champagne-Ardenne), **le lézard des murailles** (inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats), **la coronelle lisse** (inscrite sur la liste rouge régionale), **le lézard vivipare, la couleuvre à collier**.



Crapaud accoucheur



Vipère péliade

La lamproie de Planer, le chabot (inscrits tous les deux à l'annexe IV de la directive Habitats), **le spirin, l'ablette de rivière et la truite fario** se rencontrent dans les rivières et les nombreux ruisseaux qui parcourent la ZNIEFF : ce sont des poissons qui caractérisent les eaux froides, claires, bien oxygénées et non polluées.

La ZNIEFF présente **une bonne diversité avifaunistique**, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces d'oiseaux (près de 90).

Parmi elles, dix huit présentent un intérêt particulier et font partie de la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, notamment **le tétras lyre** (nicheur très rare et menacé d'extinction en Champagne-Ardenne), **la rare chouette de Tengmalm** (espèce plutôt montagnarde), **la gélinothe des bois** (population fragmentée, en régression), **le bec croisé des sapins, le cassenoix moucheté et le sizerin flammé** (nicheurs très rares), **le rouge queue à front blanc** (en régression inquiétante), **l'engoulevent d'Europe** (en régression sensible), **le grimpeur des bois** (oiseau d'origine montagnarde) et dans les milieux plus ouverts, **la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur** (nicheurs assez peu communs), **le torcol fourmillier, l'alouette lulu et le pipit farlouse** (nicheur commun en régression).



Tétras lyre



Rouge queue à front blanc

La ZNIEFF abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. **Les pics (pic mar, inscrit sur la liste rouge régionale, pic noir, pic épeiche, pic vert et pic épeichette)** sont fréquents.

Les ruisseaux et les rivières accueillent **le cincle plongeur** (inscrit sur la liste rouge régionale), espèce indicatrice d'une bonne qualité des eaux, ainsi que diverses **bergeronnettes** (bergeronnette des ruisseaux, bergeronnette grise, bergeronnette printanière). De nombreux rapaces survolent les forêts en quête de nourriture ou peuvent également y nicher (**faucou hobereau**, inscrit sur la liste rouge régionale, autour des **palombes, bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, busard Saint-Martin**, etc.)

Le caractère sauvage du site attire également de nombreux mammifères, comme par exemple le **chat sauvage, le putois, la martre, la musaraigne aquatique, la musaraigne de Miller** (espèce spécifique des vallons humides, proche de sa limite d'aire de répartition principale), **l'hermine, le blaireau, le castor, le cerf élaphe, le chevreuil et les sangliers**. L

Enfin on notera la présence d'une espèce à caractère confidentiel (et donc non divulgable) dont le site représente pratiquement la seule localité pour toute la Champagne-Ardenne.

- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 : n°210002012 "Ensemble des pelouses calcaires et milieux associés de la Pointe de Givet"

Un ensemble xérothermophile exceptionnel en Champagne-Ardenne

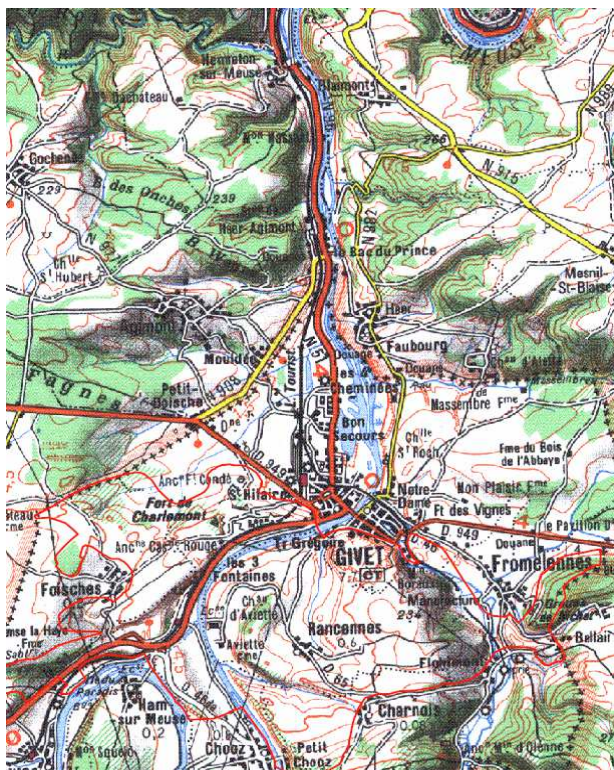
Cette ZNIEFF de type II représente un vaste ensemble de **1943 hectares**, riche en zones bien conservées de milieux prairiaux secs, secteurs rocheux, landes et boisements divers. Elle présente un relief vigoureux avec des falaises et des escarpements spectaculaires.

La pointe de Givet est en effet une mosaïque de groupements végétaux remarquables adaptés à la sécheresse (dits xérothermophiles) : pelouses calcaires nommées localement tiennes, végétation particulière des rochers et corniches rocheuses, broussailles à buis et à genévriers, chênaies pubescentes, hêtraies calcicoles. On y trouve aussi des champs cultivés, des secteurs habités et les prés de la vallée de la Meuse.

Les pelouses rases occupaient autrefois une grande partie du finage de la Champagne-Ardenne et étaient utilisés comme pâturages. Elles ne subsistent guère, sur de grandes étendues, que dans les camps militaires : les tiennes de la pointe de Givet comptent parmi les plus vastes et les mieux conservées de toute la région.

Leur flore est très riche. Les rochers et corniches présentent une végétation analogue à celle des tiennes, mais davantage adaptée à la sécheresse, avec de nombreuses espèces d'origine méridionales (la pointe de Givet constituant une voie de pénétration importante pour celles-ci vers le nord).

Les boisements sont constitués de **chênes sessiles, de hêtres, de charmes, plus rarement de chênes pubescents (arbre méridional) et de buis en sous-bois.**



Le fadet de la mélisse



L'engoulevent d'Europe

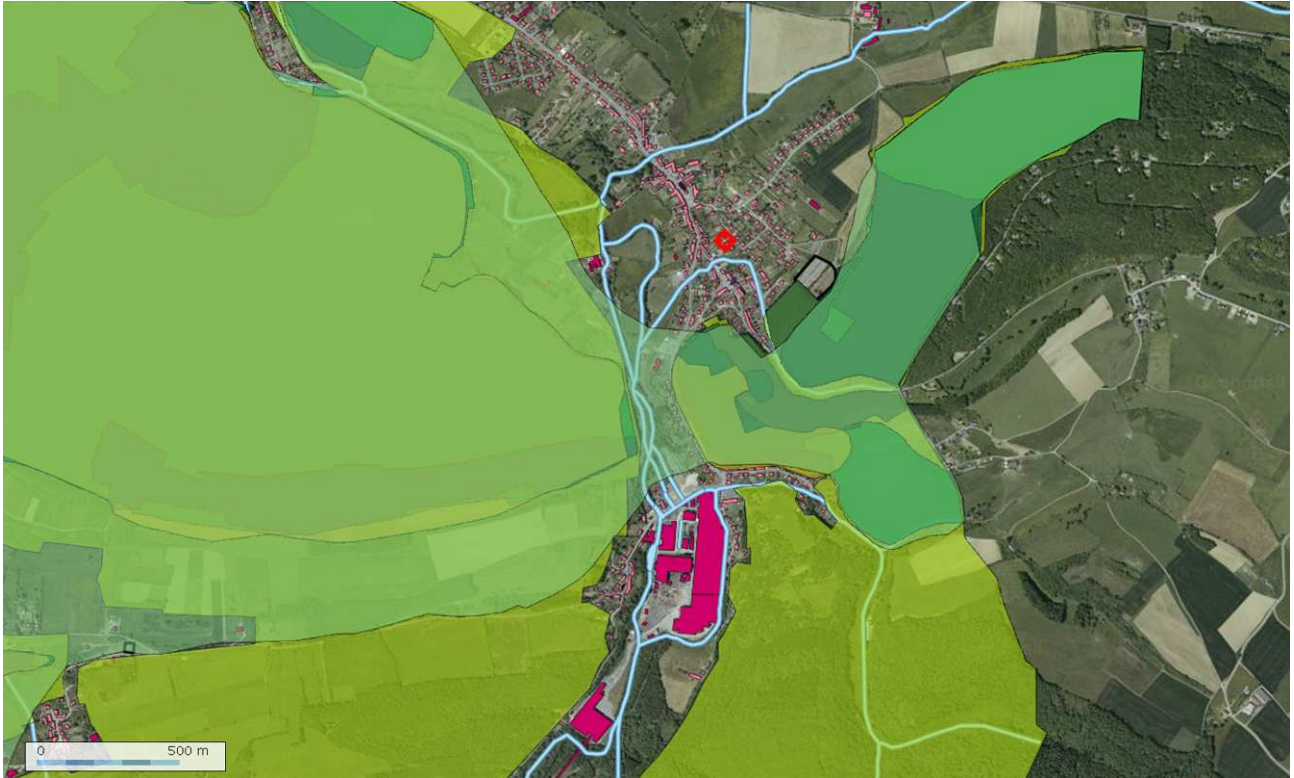
La flore comporte de nombreuses raretés, notamment **l'armoise blanche** (dont les plus proches stations sont en Alsace et dans l'Yonne), la potentille des rochers et **le cotonéaster** (totalement inconnu ailleurs en Champagne-Ardenne^o, **l'huntchinsie des pierres** (très éloignée de ses stations bourguignonnes ou sud haut-marnaises), **l'hélianthème des Apennins** (bien à l'écart de ses localités de Haute-Marne), **la phalangère à fleurs de lis** (dont les stations de Givet sont les plus au Nord pour la France), **la lunetière variable** (très rare et qui possède à Roche à Wagne, sa seule localité de Champagne-Ardenne)... En tout se sont 11 espèces protégées et 27 espèces rares et menacées à l'échelon national ou régional qui s'observent dans cette ZNIEFF remarquable ;

Une faune d'un intérêt exceptionnel

L'ensemble des sites de la pointe de Givet est extrêmement riche **en nombre d'espèces de papillons**. Une vingtaine d'entre elles est particulièrement rare ou présente un intérêt particulier, neuf présentent un intérêt majeur, notamment pour ne citer qu'eux, **le damier de la succise** (protégé au niveau national), **le flambé et le thécia du prunellier**, (situés ici à la limite de leur répartition), **l'azuré de la croisette** (présentant ici une station exceptionnelle), **le fadet de la mélisse...**). La ZNIEFF renferme les populations d'e sauterelles et de criquets les plus importantes du secteur. (8 espèces sont rares à l'échelon régional). La petite cigale des montagnes et la mante religieuse (qui est ici à sa limite de répartition vers le Nord) s'y rencontrent également.

Du point de vue ornithologique, il faut noter une bonne représentation générale avec un nombre élevé d'espèces par rapport aux possibilités d'accueil des milieux écologiques et la présence de certaines espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne : **l'alouette lulu, l'engoulevent d'Europe** (nicheur rare et en régression sensible), **l'hirondelle rustique et l'hirondelle de fenêtre** (en déclin), etc.

Les chauves-souris sont bien représentées au niveau des grottes et forts militaires de la pointe ainsi que dans la grotte du Bois le Duc : grand rhinolophe et petit rhinolophe, vespertilion à oreilles échanquées, vespertilion de Brandt, vespertilion de Bechstein, barbastelle, murin de Daubenton, vespertilion de Natterer, Sérotine, oreillard gris et oreillard commun.

Synthèse Sites naturels : Natura 2000, Réserve Naturelle et ZNIEFF

Géoportail

D) Les zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général.

Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques.

Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

Les zones humides sont définies par l'arrêté du 24/06/08 et la circulaire du 25/06/08.

La DREAL Champagne Ardenne a fait réaliser une étude globale.

Les cartes les plus importantes de cette étude sont celles délimitant les zones à dominante humide sur la base des inventaires régionaux existants et celles délimitant les zones humides de manière suffisamment précise au regard des critères de la loi sur l'eau.

Chaque utilisateur de ces cartes doit avoir à l'esprit que ce recensement des zones à dominante humide n'est pas exhaustif.

Des investigations complémentaires doivent être faites pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides sur un secteur identifié.

Tout projet (comblement, urbanisation...) sur n'importe quelle Zone Humide est soumis à la Loi sur l'eau.

. Approche transfrontalière

Sites Natura 2000 en Belgique :

(source : site internet Portail Wallonie)

La Région wallonne fait face aujourd'hui à un défi majeur en matière de conservation de la nature : mettre un terme au recul de la biodiversité et, si possible, la restaurer.

En ce domaine, l'Union européenne a adopté deux directives : la Directive Oiseaux (1979) et la Directive Habitats (1992) qui constituent la base d'un vaste réseau écologique : le réseau Natura 2000.

C'est à partir de 2001 que la Région wallonne a initié la mise en œuvre de ces deux directives. Ainsi, **240 sites ont été sélectionnés** sur base de travaux scientifiques et leur cartographie a été entreprise.

En 2009, le Gouvernement wallon a adopté les premiers arrêtés de désignation de sites.

Au-delà de la sauvegarde du patrimoine naturel, les actions à mener sont de nature à améliorer le cadre de vie et touchent de nombreux secteurs, tels la qualité de l'air et de l'eau, la prévention des inondations, la lutte contre les effets du réchauffement climatique ou encore l'attrait touristique de la région.

Les premières mesures de protection sont d'ores et déjà prises sur le terrain, et les acteurs sont nombreux : gestionnaires forestiers, agriculteurs, environnementalistes, citoyens, associations, administrations communales, provinciales et régionales.

Le 26 septembre 2002, le Gouvernement wallon prend la décision de définir une première liste de 231 sites couvrant 217.672 hectares. Cette liste est complétée le 3 février 2004 et le 23 mars 2005 pour répondre à des insuffisances identifiées par la Commission Européenne.

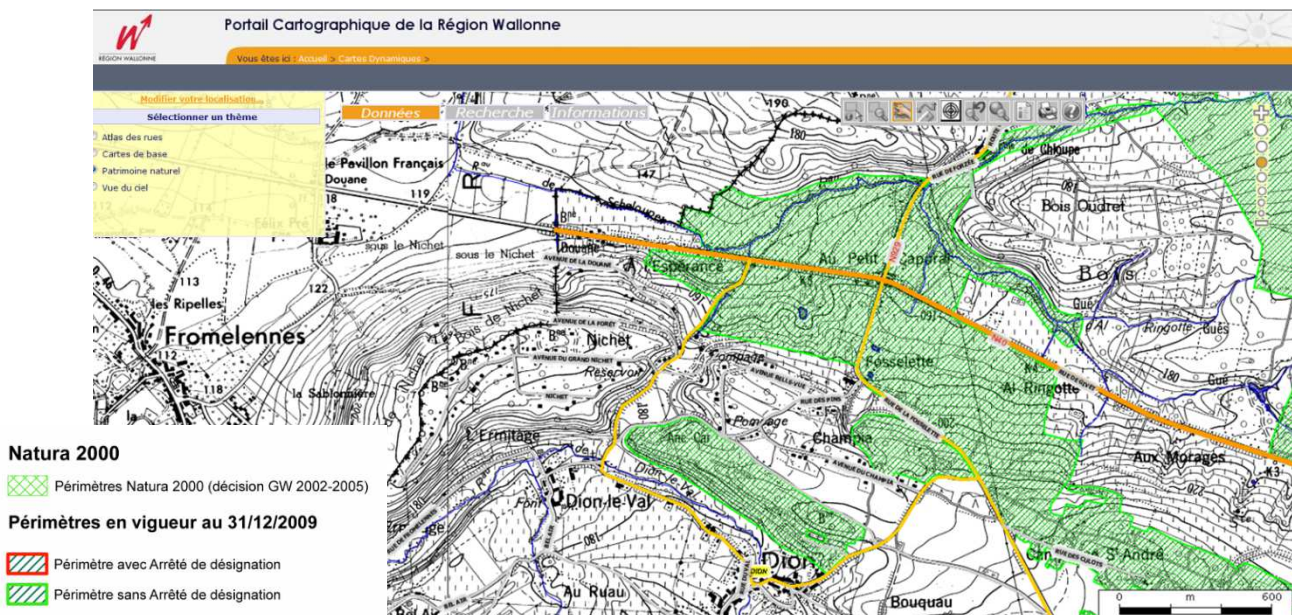
Actuellement, le réseau Natura2000 compte **240 sites** couvrant **220.944 ha** (soit 13 % du territoire wallon). Environ 200.000 ha sont identifiés comme ZPS et 200.000 le sont comme ZSC. On a donc une forte superposition des deux réseaux de ZPS et de ZSC.

Pour l'instant, seules les mesures dites "préventives" s'appliquent dans les périmètres des sites natura. Dès 2011, un arrêté unique déterminera les mesures générales applicables à tous les sites natura en Région Wallonne.

En résumé, on peut dire que les mesures préventives prévoient que tout projet (construction,...) dans (ou à proximité) un site Natura doit être soumis à une évaluation appropriée des incidences, qui doit déterminer l'impact potentiel du projet sur un tel site (Natura).

Par ailleurs, tous les Habitats d'intérêts communautaires sont protégés par le Cwatupe (Code wallon de l'aménagement du territoire) en attendant l'arrêté de Désignation qui fixera les impositions réglementaires nécessaires à la conservation de ces habitats.

Les périmètres Natura 2000 proches de Fromelennes apparaissent sur la cartographie ci-après.



2.2. ENVIRONNEMENT URBAIN

2.2.1 Analyse de la morphologie urbaine :

La morphologie urbaine actuelle de Fromelennes est liée à plusieurs éléments structurants du territoire communal que sont la vallée de la Houille et les infrastructures routières.

. Analyse de la morphologie urbaine actuelle :

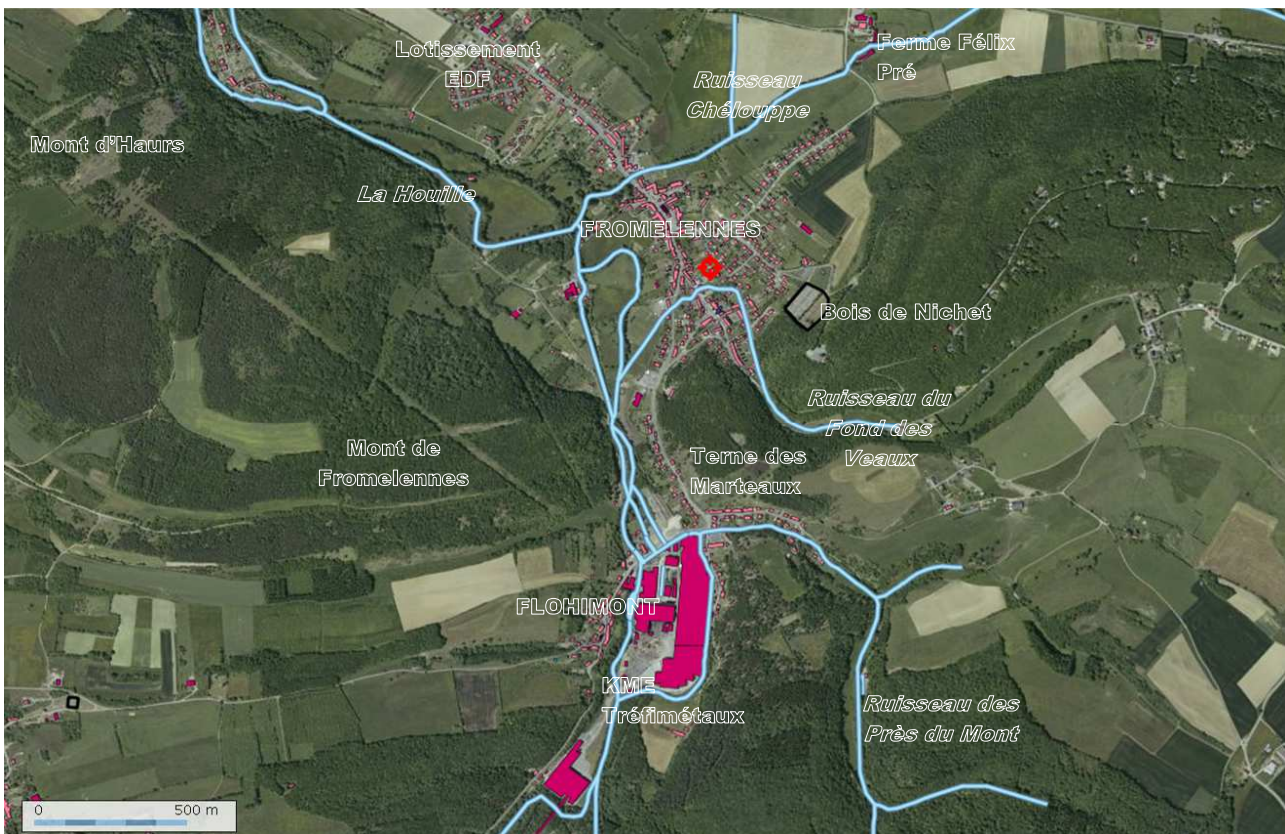
La commune est divisée en deux : au nord la commune de Fromelennes et au sud le hameau de Flohimont.

Le village est ancré dans la vallée de la Houille mais s'est développé essentiellement sur sa rive droite en contre haut de la rivière. Il se trouve inséré entre la vallée et les coteaux boisés qui l'entourent à l'ouest et à l'est.

L'usine K.M.E (anciennement Tréfimétaux) se trouve quant à elle sur la rive gauche de la rivière.

Le village allongé du nord au sud est constitué par une voie principale, la R.D.46. Le village s'est étendu le long de cet axe principal puis le long des chemins vicinaux vers l'est de la commune.

La continuité entre le hameau de Flohimont et la commune de Fromelennes est visible de par l'extension de l'urbanisation le long de la R.D.46 entre les deux.



© Géoportail
ONCHERY

2.2.2 Typologies du bâti et patrimoine architectural :

. Typologies du bâti :

A. Les formes urbaines traditionnelles et patrimoine architectural

(cf. Reportage photographique ci-après)

Le centre ancien regroupe la plupart des éléments constitutifs d'un centre : mairie, église, commerces et services, écoles, ...

Les constructions traditionnelles du village de Fromelennes, de même que la plupart des villages de cette région, se caractérisent par une grande homogénéité architecturale.

Le calcaire bleu de Givet et l'ardoise naturelle prédominent au sein d'alignements denses et perdurent grâce à des rénovations globalement qualitatives menées par des particuliers dans le cadre des OPAH successives.

On peut signaler **un patrimoine industriel remarquable** au sein et aux abords du site KME avec de très beaux bâtiments ou éléments de décor en briques dont on peut déjà regretter certaines démolitions comme celles, récentes, des cités ouvrières en vis-à-vis de l'entrée du site.

L'ancienne filature, la manufacture, l'ancien moulin et d'autres vestiges du passé industriel de la commune (laminoir, fourneau, etc...) constituent des éléments patrimoniaux intéressants qui méritent d'être préservés et mis en valeur.

B. Les formes urbaines plus ou moins récentes.

(cf. Reportage photographique ci-après)

Les extensions récentes de l'urbanisation se sont tout d'abord réalisées dans les années cinquante avec l'implantation de petits immeubles collectifs aux abords de la mairie-école, et sous forme pavillonnaire, avec un habitat individuel caractéristique de cette époque : pavillon sur plan carré couvert avec une toiture en tuile à 4 pans (en montant au Bois de Nichet et à Flohimont).

Les années 80 ont vu apparaître les premiers lotissements, notamment ceux d'EDF, liés à la construction de la Centrale de Chooz (réalisé en 1986 puis étendu il y a dix ans environ), rue Félix Prés (un datant de 1975 et l'autre de 1992).

On note également l'implantation d'un bâti récent au coup par coup dans les dents creuses qu'offrait encore le tissu urbain, avec parfois une intégration difficile au sein du bâti traditionnel.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES TRADITIONNELLES

ALIGNEMENTS URBAINS HOMOGÈNES ET DENSES EN PIERRE BLEUE

Ces alignements denses, bordant les rues principales et les places sont constitués de petites maisons mitoyennes. Le matériau prédominant est le calcaire bleu de Givet qui confère à l'ensemble une belle unité architecturale.

Les toitures sont en ardoises naturelles, et les constructions sont constituées pour l'essentiel d'un étage +combles parfois rehaussés.

Les menuiseries et les volets sont le plus souvent en bois, et les proportions des ouvertures plus hautes que larges.



Alignement le long de la rue des Vieilles Forges



Alignement le long de la rue du Poteau



Alignement le long de la place centrale



Rue du Poteau



Maison typique en calcaire bleu à l'entrée sud de Flohimont



Ancien restaurant "Le vieux chêne" en calcaire avec modénatures brique à l'entrée sud de Flohimont

MAISONS OUVRIÈRES

L'habitat ouvrier, autrefois situé principalement à Flohimont tend à disparaître peu à peu, notamment suite à la démolition de la cité rue des Vieilles Forges, en face de l'entrée de KME et à celle programmée de la cité de la rue Armand Malaise, l'entreprise ne souhaitant plus d'habitat à proximité immédiate de l'établissement industriel.

Il subsiste toutefois les cités ouvrières construites dans les années 30 par la commune dans la rue de Dion, formant des ensembles bi-couleurs intéressants.



Cité rue de Dion



Cité rue A. Malaise vouée à la démolition

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXTENSIONS URBAINES PLUS OU MOINS RÉCENTES

PETITS COLLECTIFS DES ANNÉES 50 AU CŒUR DU TISSU URBAIN



Immeuble collectif le long de la route de Dion



OPÉRATIONS D'ENSEMBLE : LOTISSEMENTS



Lotissement des années 60 le long du chemin menant aux Grottes de Nichet





Deux lotissements de part et d'autre de la rue Félix Près (années 80 et 90)



Lotissements E.D.F. à l'entrée de la commune en venant de Givet

DANS LES DENTS CREUSES DU VILLAGE ET AU COUP PAR COUP LE LONG DES VOIES



Constructions récentes dans les dents creuses au sein du tissu urbain

SECTEUR A VOCATION D'ACTIVITÉS :

Flohimont demeure un hameau industriel avec la présence de l'usine de tuberie K.M.E (anciennement Tréfimétaux), fortement présente dans le paysage communal.



Le site industriel Tréfimétaux /KME qui recèle quelques éléments architecturaux remarquables

On note également la présence de **deux sites agricoles**, dont l'un a cessé ses activités.



Ancien bâtiments d'élevage dont l'exploitation a cessé ses activités surplombant la rue Félix Pré



La ferme Félix Prés située sur le territoire de GIVET

Fromelennes bénéficie de la présence **d'un parc de chalets de loisirs : le domaine du Hulobiet**



Vue sur le parc de chalets de loisirs depuis la R.D.46 à l'entrée de Fromelennes



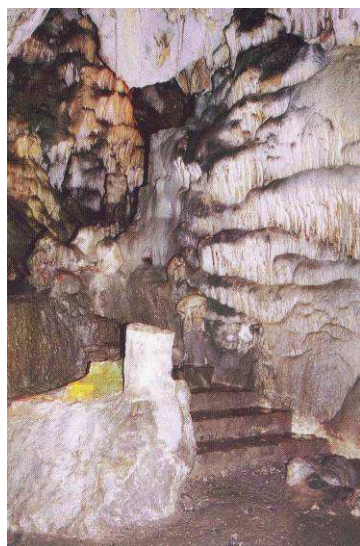
Vue depuis le chemin du Hulobiet

2.2.3 Autres éléments du patrimoine :

Le territoire communal comprend plusieurs éléments remarquables du paysage naturel ou urbain, qui confèrent à Fromelennes une part importante de son identité.

Leur caractère public est le garant de leur préservation et de leur mise en valeur :

Les fronts rocheux, les coteaux boisés, les vallées et ruisseaux, les phénomènes karstiques (dont les grottes de Nichet) constituent **un patrimoine naturel intéressant** qu'il est nécessaire de préserver pour le cadre de vie de la commune ... et de faire découvrir, par le biais de parcours urbains.



Grotte de Nichet



Site de la Salle Polyvalente et affleurements rocheux



La vallée industrielle de la Houille aux abords de la Manufacture

Kiosque à musique et mairie de 1898

Eglise Saint-Laurent, chapelle Sainte-Rolande, chapelle de Ripelle, le château, l'ancienne Manufacture de Cuivre, l'ancien Moulin à écorce.

Petit patrimoine : fontaines et lavoirs, croix de Flohimont, détails architecturaux, etc ...



Ensemble remarquable de la mairie-école



Kiosque à musique et église Saint-Laurent



Ensemble remarquable de la mairie-école



Calvaire et fontaine

2.2.4 Patrimoine archéologique :

Le patrimoine archéologique est géré par la loi **n°2001-44 du 17 janvier 2001**, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois **n°2003-707 du 1^{er} août 2003** et **n°2004-804 du 9 août 2004**.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. le reste du territoire de la commune : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

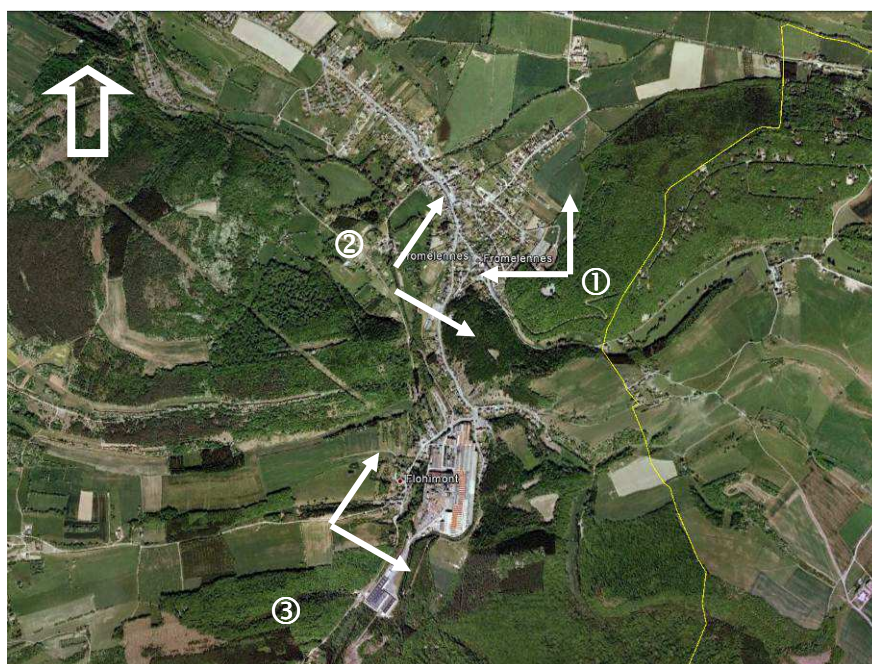
Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Au vu des éléments historiques décrits au 1.2., le territoire de Fromelennes apparaît d'emblée sensible du point de vue archéologique.

2.3. PERCEPTION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.

2.3.1 Hiérarchisation des cônes de vue :

Les vues ci-après illustrent **les principaux points de vue** sur Fromelennes, depuis les hauteurs accessibles.



① Cône de vue depuis le chemin menant aux grottes de Nichet :

Vue à partir du chemin menant aux Grottes de Nichet. Cette vue embrasse une grande partie de la zone urbaine et offre en arrière-plan une vue sur les versants du Mont d'Haur, Givet, la vallée de la Meuse.



② Cône de vue sur la silhouette urbaine de Fromelennes depuis le chemin de la Manufacture :

Vue sur la silhouette urbaine de Fromelennes avec ses toitures argentées d'ardoises, son clocher et en arrière-plan le Bois de Nichet.

**③ Cône de vue depuis la route de Charnois sur les hauteurs de Flohimont :**

Vue panoramique sur le Mont des Religieuses et les Stappes avec en arrière-plan la Belgique, la cheminée de Tréfinétaux émergeant tel un signal visuel annonçant Flohimont en contrebas.

**2.3.2 Les entrées de ville :****. Notion d'entrée de ville**

Le terme **d'entrée de ville** est apparu pour définir des secteurs de transition floue entre la ville et le développement rapide et incontrôlé. La dépendance automobile est souvent renforcée par le développement routier et autoroutier aux abords de ces zones. Les phénomènes de coupure sont réels ; la voie sert à relier les centres ville et la campagne périurbaine, souvent occupés majoritairement par des ensembles commerciaux au plus rapidement possible, tout en traversant des zones de contact et d'arrêt commercial.

Le mélange des flux et usages qui en résulte est générateur de risques et de nuisances paysagères.

Le territoire communal de Fromelennes n'est pas traversé par une voie classée à grande circulation et n'est donc pas concerné par la Loi Barnier du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit dans le Code de l'Urbanisme un article L.111-1-4 qui édicte un ensemble de dispositions applicables aux entrées de villes afin que les collectivités élaborent de véritables réflexions, puis un projet urbain, dans ces secteurs.

2.3.3 Evaluation de la sensibilité paysagère du territoire communal:**. Atlas des Paysages de Champagne Ardenne.****Rappel des enjeux de l'entité paysagère de la Pointe de Givet :**

- . établir une réglementation qui favorise une utilisation pertinente des matériaux locaux pour les nouvelles zones de construction.
- . favoriser le maintien des zones agricoles ouvertes autour de Givet par des mesures incitatives à l'exploitation.

. Dans le cadre du P.L.U. de Fromelennes :

Difficile d'évaluer géographiquement les sensibilités paysagères sur Fromelennes, tant elles sont diverses et nombreuses : tout est sensible à un titre ou à un autre : vallée de la Houille et ses zones d'expansion des crues, points de vues remarquables (Nichet, points autour de Flohimont), zones humides, massif forestier, sites Natura 2000, réserve naturelle et espaces écologiques remarquables (ZNIEFF de type 1), patrimoine architectural et industriel remarquable,....

Tout projet doit faire l'objet d'une attention particulière en vue d'assurer son insertion dans le paysage

Synthèse des sensibilités des sites naturels et bâtis :

Le patrimoine naturel, architectural et archéologique est une thématique **sensible** pour l'environnement de Fromelennes.

En fonction de l'urbanisation, des sites remarquables risquent d'être altérés, des vues sur les éléments remarquables du patrimoine risquent d'être sujettes à modification.

La thématique **paysage et cadre de vie** est dite **sensible**.

2.4. NUISANCES ET RISQUES LIES A L'ACTIVITE HUMAINE**2.4.1 Qualité de l'air :**

Sources : DREAL Champagne-Ardenne / ATMO Champagne-Ardenne

L'air est l'une des composantes du milieu naturel. Des variations dans sa composition peuvent avoir des répercussions sur la santé humaine et plus généralement sur les milieux.

La loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996, relative à la pollution de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie, précise dans son article 1er que « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Elle a permis de réserver une part de crédits d'Etat à la qualité de l'air, d'achever la modernisation des stations de mesure et de doter la plupart des associations françaises de matériel embarqué (camion-laboratoire ou remorque).

Cette loi prévoit également l'élaboration d'un [plan régional de la qualité de l'air \(PRQA\)](#). Celui-ci a été approuvé par le préfet de la région Champagne-Ardenne le 27 mai 2002. Il fixe les orientations permettant de réduire de façon significative la pollution de l'air et ses impacts. Il se décline en trois grandes mesures visant à :

- développer les connaissances sur la qualité de l'air et ses impacts
- maîtriser les émissions provenant des installations fixes et des transports et déplacements
- former, informer et sensibiliser.

Dans la région, le suivi de la qualité de l'air est réalisé par l'association [ATMO Champagne-Ardenne](#).

Aucune campagne de mesure n'a été réalisée à ce jour dans la pointe des Ardennes, ni dans les communes limitrophes belges.

Synthèse qualité de l'air :

La **qualité de l'air** est une thématique **peu sensible** pour l'environnement de Fromelennes.

Elle est relativement bonne et il n'y a pas de pollution atmosphérique notable pouvant nuire. Le risque environnemental réside dans la dégradation de la qualité de l'air par l'arrivée de nouvelles pollutions (nouvelles activités, CO2 rejeté dans le trafic urbain...).

2.4.2 Environnement sonore :

La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1^{er} que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- Les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- Les activités,
- Les infrastructures de transport.

Concernant les nuisances sonores, **il s'agit du bruit engendré principalement par les grandes infrastructures.**

Une autre source de bruit peut porter atteinte à la tranquillité publique ; il s'agit du bruit de voisinage. Celle-ci relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants, et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme, tel que le Plan Local d'Urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

La commune de Fromelennes est concernée par les nuisances sonores terrestres.

La RD.949 (tronçon 02) a été portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres – réseau routier départemental par arrêté préfectoral n°2010-199 du 5 mai 2010 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5E du dossier). Il convient donc à ce titre de prévoir en conséquence une réglementation spécifique destinée à en réduire les nuisances..

Catégorie de la voie : 4

Largeur des secteurs affectés par le bruit : 30 m

Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db (A)) : $65 < L \leq 70$

Niveau sonore au point de référence en période nocturne (22h-6h) (db (A)) : $60 < L \leq 65$

Par ailleurs, une attention particulière devra être apportée sur la prise en compte de cette nuisance (bruit) par rapport au choix d'urbanisation et d'équipement des zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions proposées pour en réduire l'incidence.

Remarque :

Le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 conduit les communes à la réalisation d'une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux, ...), qu'ils soient existants ou en projet.

2.4.3 Pollution des sols :

(Source : BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif)

La loi Grenelle II a créé un nouvel article L.125-6 du code de l'environnement. Au regard des dispositions de celui-ci, «les informations relatives aux risques de pollution des sols doivent être prises en compte dans les documents d'urbanismes lors de leur élaboration et de leur révision ».

De plus, l'article L.125-7 du Code de l'Environnement oblige le vendeur ou le bailleur d'un terrain d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire du risque de pollution du sol et des mesures à prendre.

. Définition d'un site pollué

Le terme de «site pollué» fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques.

Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables. Peuvent être concernés, par exemple, les sites d'anciennes usines à gaz, des carrières reconverties en décharges, des zones anciennes d'enfouissement des déchets ou encore des entrepôts de produits toxiques

. Etat des lieux des sites pollués sur le territoire de Fromelennes :

Fromelennes est concernée par **un site pollué**.

Il s'agit du site **KME SAS (TREFIMETAUX)**.

Description du site :

Fonderie et tréfilerie de tubes de cuivre.

L'activité sur le site du travail du cuivre remonte à 2 siècles.

La fonderie a engendré **deux crassiers distincts**.

La tréfilerie est à l'origine de plusieurs pollutions aux hydrocarbures

Description qualitative à la date du 30/05/2008 :

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ont été imposés par arrêté préfectoral en date du 2 février 1999 dans le cadre de la circulaire du 3 avril 1996.

La tréfilerie est à l'origine de plusieurs **pollutions aux hydrocarbures**.

L'utilisation de solvants (trichlo et perchlo ethylène) pour le dégraissage de tubes a pollué la nappe. L'utilisation importante de transformateurs au PCB a laissé des traces de pollution. Dans le cadre du diagnostic initial remis en octobre 1999 à l'inspection des installations classées, plusieurs sondages et 16 piézomètres ont été réalisés.

L'évaluation simplifiée des risques remise en novembre 1999 à l'inspection des installations classées conclut que le site doit faire l'objet d'une surveillance (classe 2). L'inspection des installations classées a demandé des compléments à cette étude.

Un projet de captage d'eau potable situé à 2000 mètres en amont du site a été pris en compte dans les études.

Une surveillance des eaux souterraines a par ailleurs été demandée par l'inspection des installations classées par courrier du 18 septembre 2002.

Le 21 novembre 2005, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris : celui-ci porte sur le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

La surveillance des eaux souterraines au droit du site est effective depuis avril 2006.

Les deux crassiers sont identifiés sur les documents de graphiques et sont exclus de la zone constructible.

2.4.4 Gestion des risques :

L'article 21 de la loi 87-565 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs consacre le droit à l'information aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique à la fois aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990 est venu préciser le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à ces risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

Dans ce cadre législatif et réglementaire, le Préfet a approuvé **le dossier départemental des risques majeurs** le 6 octobre 2011.

La commune de Fromelennes, **selon l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2011/542 du 6 octobre 2011**, fixant la liste des communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public, est recensée au titre des **risques de :**

- **Séisme Zone de sismicité** : la commune de Fromelennes est en zone 2 : sismicité faible (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010),

- feux de forêts
- et nucléaire : centrale nucléaire de CHOOZ

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Nombre de risques
08160	EVIGNY		1							1
08161	EXERMONT		1							1
08162	FAGNON		1							1
08163	FAISSAULT		1					1		2
08164	FALATSE	1								1
08165	FAUX							1		1
08166	PEPIN	1		1			1	1		4
08168	LA FERTE SUR CHIERS	1						1		2
08169	FLAIGNES HAVYS			1						1
08170	FLEIGNEUX			1						1
08171	FLEVILLE	1	1							2
08172	FLIGNY			1						1
08173	FLIZE	1								1
08174	FLOING	1	1	1						3
08175	FOISCHES			1			1			2
08179	FRANCHEVAL			1						1
08180	LA FRANCHEVILLE		1					1		2
08183	FROMELLENES			1	1		1			3
08184	FROMY	1						1		2
08185	FUMAY	1	1	1	1			1		5
08187	GERNELLE			1						1
08188	GESPUNSART			1						1
08189	GIRONDELLE			1				1		2
08190	GIVET	1	1	1			1	1		5
08191	GIVONNE		1	1	1					3
08192	GIVRON		1							1
08193	GIVRY	1	1							2
08194	GLAIRE	1		1		1		1		4
08195	GOMONT	1								1
08197	GRANDHAM	1	1							2
08198	GRANDPRE	1								1
08199	LA GRANDVILLE		1	1						2

Risques majeurs naturels :

La commune de Fromelennes n'est pas concernée par un Plan de Prévision des Risques Naturels.

Elle a cependant fait l'objet de plusieurs arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophes naturelles du 03/08/1983, 11/05/1984, 18/05/1993, 27/05/1994, 11/01/1994, 06/02/1995, 07/09/2010

risques

Consultation de la base de données Gaspar

Relancer une recherche

Fromelennes

INSEE : 08183 - Population : 1100

Département : ARDENNES - Région : Champagne-Ardenne

AFFICHER TOUT

Risques

Information acquéreur / locataire

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	22/06/1983	22/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Inondations et coulées de boue	07/02/1984	12/02/1984	11/05/1984	24/05/1984
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	22/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	14/07/2010	14/07/2010	07/09/2010	10/09/2010

Mise à jour : 14/09/2010

. Risques inondations :

La commune de Fromelennes est soumise aux débordements de **la Houille**, affluent de la Meuse.

La lutte contre les inondations de la Meuse ne peut pas faire l'impasse sur la maîtrise de ses affluents (la Chiers et la Semoy en aval), le Viroin et la Houille dans la Pointe.

Si la Houille déborde régulièrement en France, le phénomène affecte bien entendu la Belgique voisine.

C'est la raison pour laquelle les autorités belges et françaises ont décidé à mettre leurs ressources en commun pour lancer **une étude européenne** afin de mieux connaître le comportement de l'affluent.

Ce programme porte le nom de **Programme Interreg Inondations Houille (P2IH)**. Il s'agit d'analyser son comportement hydraulique et hydrologique en vue de faire des recommandations sur les travaux adéquats à réaliser dans le respect de l'environnement.

L'étude a déjà débuté en 2009 et va prendre fin en 2013.

Après l'étude, à charge pour les communes concernées de faire les travaux nécessaires.

Sur Fromelennes, les inondations situent essentiellement en zone agricole. Les habitations ne sont pas touchées (source : commune de Fromelennes).

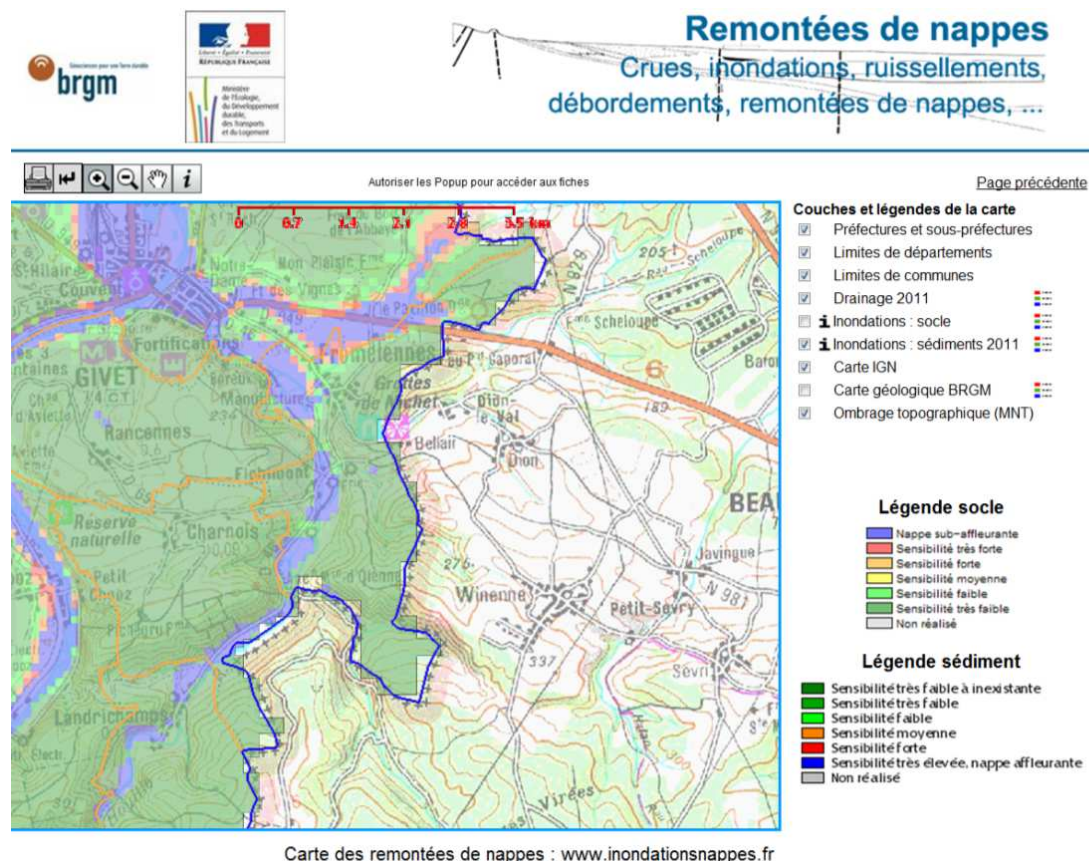
Le Porter à Connaissance répertorie trois zones inondables :

- au sud, au niveau du Moulin,
- à Flohimont : les problèmes y sont ponctuels (tunnel) au niveau du virage KME,
- à la Manufacture : cela ne touche pas le bâti (boucle de la Houille)

L'impact sur les zones urbanisées est peu conséquent et constitue une faible contrainte en terme d'extension de l'urbanisation.

. Remontées de nappe :

Le BRGM nous indique une sensibilité élevée avec une nappe sub-affleurante (sédiment).



. Autres risques naturels : coulées de boues, mouvements terrains et aléa gonflement argiles :

(source : BRGM)

La commune de Fromelennes n'est pas répertoriée dans les communes à risques sur le site BRGM/Mouvement de terrains.

. Aléa retrait gonflement argiles

Une partie du territoire est concernée par l'aléa de retrait et gonflement d'argile (aléa faible).

Description du phénomène

Source : site www.argiles.fr, développé par le BRGM – septembre 2011

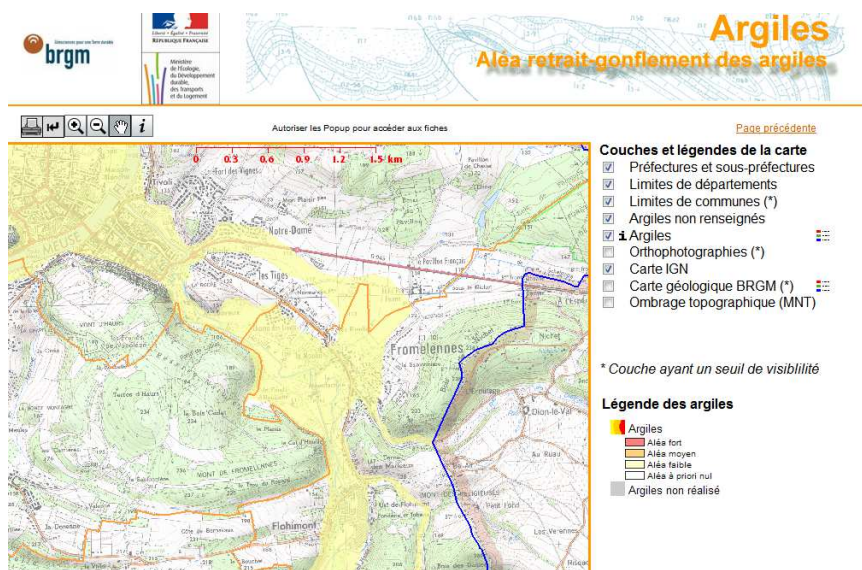
Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.

Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

Cartographie

Source : donnée extraite du site www.argiles.fr, développé par le BRGM – Janvier 2012

Manifestation des dégâts

Source : site www.argiles.fr, développé par le BRGM – septembre 2011

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs, et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Conclusion :

Dans les secteurs concernés, le règlement du P.L.U. devra recommander certaines dispositions élémentaires relatives aux modes de construction indispensables pour assurer la résistance aux phénomènes.

Cavités souterraines

Deux cavités souterraines sont répertoriées par le BRGM correspondant aux grottes de Nichet.

Fiche synthétique de la cavité : CHAAW0005212

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.

Exportez la fiche

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses
(**) Seuls les champs qui contiennent des données connues sont affichés à l'écran.

Identifiant de la cavité	CHAAW0005212
Source d'information	Comité Départemental de Spéléologie des Ardennes
Type de cavité	naturelle
Nom de la cavité	Grotte de Nichet
Département	Ardennes - (08)
Nom de la commune (à la saisie)	FROMLENNES (08183)
Code insee commune	08183
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique	833464, 7004023
Coordonnées X,Y ouvrage	781044, 2572296
Lambert X,Y ouvrage	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées	1 m
Repérage géographique	orifice visible
Positionnement	précis
Lieu d'archivage	BRGM
Date de validité	01/01/2010

Fiche synthétique de la cavité : CHAAW0005213

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.

Exportez la fiche

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses
(**) Seuls les champs qui contiennent des données connues sont affichés à l'écran.

Identifiant de la cavité	CHAAW0005213
Source d'information	Comité Départemental de Spéléologie des Ardennes Special N° 15 Mai 1987 et mairie
Type de cavité	naturelle
Nom de la cavité	Le Tosson
Département	Ardennes - (08)
Nom de la commune (à la saisie)	FROMLENNES (08183)
Code insee commune	08183
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique	833459, 7004043
Coordonnées X,Y ouvrage	781039, 2572316
Lambert X,Y ouvrage	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées	1 m
Repérage géographique	orifice visible
Positionnement	précis
Lieu d'archivage	BRGM
Date de validité	01/01/2010

. Risques industriels :

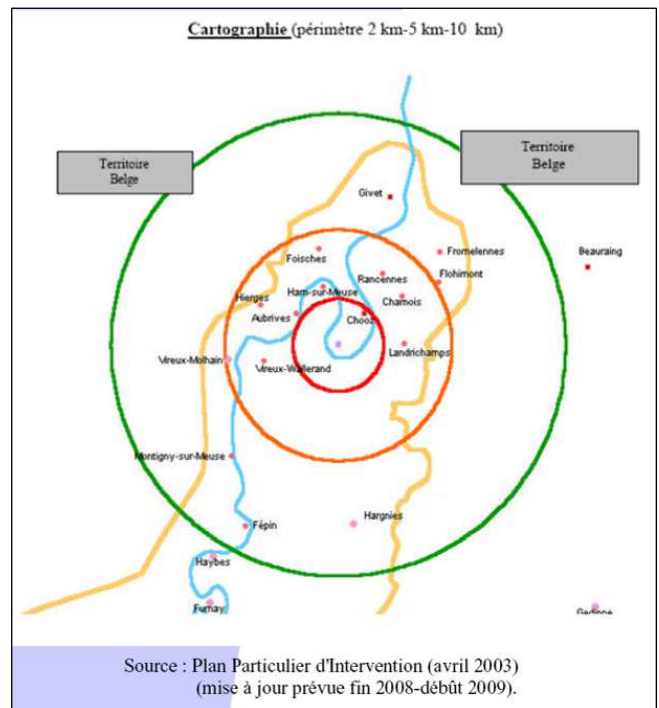
Dans le **dossier départemental des risques majeurs** du 6 octobre 2011, la commune de Fromelennes n'est pas recensée au titre des risques industriels, ni dans l'annexe à l'arrêté n°2011/542 du 6 octobre 2011.

. Risques nucléaire :

La commune de Fromelennes se situe à proximité de la centrale nucléaire de Chooz.

En cas de survenance d'un incident, des comprimés d'iode sont à distribuer. La Préfecture, si le niveau de gravité le justifie, déclenche le Plan Particulier d'Intervention propre à l'installation nucléaire. Ce plan prévoit l'organisation de l'ensemble des moyens de secours et d'intervention disponibles.

La conduite à tenir en cas de risque nucléaire est spécifié dans le **dossier départemental des risques majeurs** du 6 octobre 2011.

**. Risques technologiques :****. Installations classées et élevages**

Le bureau de l'environnement de la préfecture a signalé la présence d'activités industrielles et d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une seule activité industrielle relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation :

- **Société KME (Tréfinmétaux)**

. Bâtiments d'élevage:

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Il peut s'agir de raisons sanitaires et/ou sécuritaires.

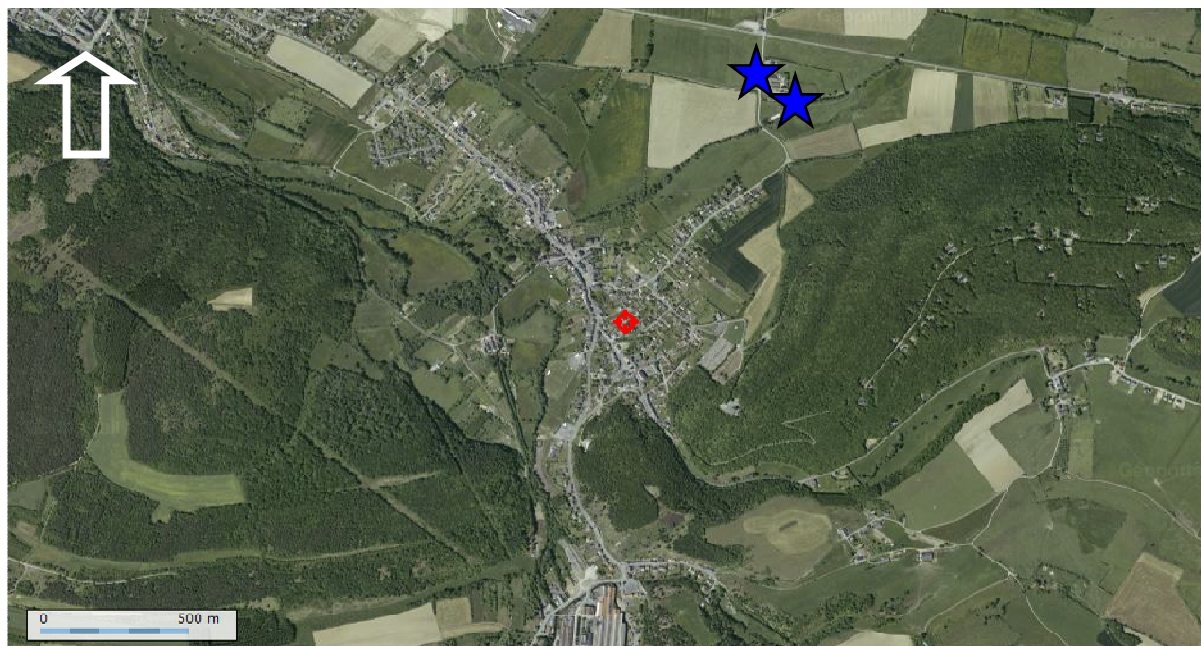
En fonction de la taille des bâtiments, de leur activité, du type de stockage, des volumes... les réglementations relèvent pour l'essentiel du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation) ou du règlement sanitaire départemental.

A Fromelennes, **des périmètres d'éloignement de 50 ou 100 m** s'appliquent autour des exploitations existantes. S'applique également la règle de réciprocité, énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural :

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que **le P.L.U. prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum** (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) **liées à l'existence de bâtiments d'élevage.**

La commune de Fromelennes compte **deux sites d'exploitation d'élevage situés sur la commune de Givet** en limite du territoire communal.



. Transports de matières dangereuses :

. Liés aux infrastructures :

Le territoire n'est pas concerné par le transport de matières dangereuses.

. Transport de gaz :

A ce jour, le territoire communal n'est pas concerné par **un risque technologique dû à la présence de canalisations de gaz.**

Autres risques

Le risque feux de forêt

On parle de feu de forêt lorsqu'un incendie concerne une surface minimale d'un hectare. Le risque est limité aux zones boisées du territoire communal. Peu de population est donc concernée.

Synthèse des risques :

La thématique concernant les inondations est **sensible** pour l'environnement de Fromelennes. Cette exposition au risque inondation rend les zones concernées spécialement sensibles à toute décision d'aménagement du territoire.

La thématique relative aux **risques technologiques** est **peu sensible** pour l'environnement de Fromelennes.

Les risques sont moindres pour le bien être et la santé selon la place donnée aux industries et entreprises à risques

2.5. RESSOURCES NATURELLES

2.5.1 Eau

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte les dispositions :

- de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application (notamment les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement)
- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen
- de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

L'article L.210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants : «L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général».

Sur ce point, le texte de loi modifie les articles L.2224-8 à L.2224-12 du code des collectivités territoriales (joint en annexe).

. Dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

La **Loi du 3 janvier 1992** s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Il conviendra de prendre en compte le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse**, approuvé le 27 novembre 2009.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE, voire être compatibles avec lui.

Cette loi a de ce fait des incidences sur les documents d'urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de la maîtrise du ruissellement.

Assainissement

Le **décret 94-469 du 03/06/1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Assainissement collectif

En application de la circulaire du 17 février 1997, relative à l'assainissement collectif des communes, prise en application de l'arrêté du 21 juin 1996, il conviendra de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

Assainissement autonome

Les caractéristiques locales du bâti en centre ancien limitent les possibilités de recours à l'assainissement autonome (parcelles étroites, logements en contrebas des parcelles privatives, ...).

Maîtrise du ruissellement

La carte sur le relief et le réseau hydrographique figure les principaux thalwegs du territoire communal (sens d'écoulement des eaux).

L'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- de définir les zones où il est nécessaire **de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, si nécessaire, **le traitement** des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou équipements publics (voiries),
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

Alimentation en eau potable / Lutte contre l'incendie

En application de l'article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 :

- les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre source.
- Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

. Alimentation en eau potable de Fromelennes :

La commune de Fromelennes est alimentée en eau par :

. le captage **du Moulin Boreux** (code BSS: 00406X0049) situé sur la partie Nord de son territoire, sur les parcelles n° 781 et 782 section AA, à proximité immédiate de la rivière la Houille. Celui-ci présente **un périmètre de protection immédiat** qui forme un carré de 625 mètres carrés autour du captage.

Le périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné de ce captage d'alimentation en eau potable a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2006/12 du 10 janvier 2006.

. **le mélange des trois puits dits «Dessous le Terne»**, situé sur la commune de Chooz et exploités par cette même commune,

. **la prise d'eau de La Houille** (code BSS : 00406X0010) située sur la commune de Landrichamps et exploitée par Givet

L'eau desservie est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique mais est chroniquement agressive en raison de la géologie locale.

Les éléments concernant ces périmètres sont annexés au présent dossier (pièces n°5A et 5D).

Consommation en eau potable

Sur la commune de Fromelennes, la consommation totale en eau potable sur l'année 2010 s'élève à 49.058 m³ pour 441 abonnés. La consommation des abonnés se répartit comme suit :

	2010
Consommation domestique	36 561
Branchements domestiques	439
Gros consommateurs	12.497
Nombre de branchements	6
Total consommation de la commune	49 058
Total branchements de la commune	441

La consommation moyenne des particuliers s'élève à environ **120 litres / habitant / jour**.

. Défense incendie :

L'étude du P.L.U. est le moment privilégié de la commune pour vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur. Le P.L.U. prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

En effet, la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT) Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La défense contre l'incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau d'incendie),
- et/ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang),
- et/ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre).

Les réserves et les points d'aspiration doivent être accessibles en tous temps et en toutes circonstances par les engins d'incendie et signalés par un panneau. Une aire d'aspiration de 32 m² doit être aménagée.

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches), doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m³
- débit disponible : 60 m³/h (17 l/s) et une pression de 1 bar (0,1 Mpa)
- distance entre chaque poteau inférieure à 200 m.

Textes de référence :

- . code général des collectivités territoriales article L.2212-2 et suivants
- . circulaire interministérielle du 10 février 1951
- . circulaire interministérielle du 9 août 1967 ER/4037/Y

A ce jour, la commune de Fromelennes dispose de :

- **11 poteaux d'incendie** : 7 sont conformes à la circulaire du 10 décembre 1951 et 4 ne sont pas conformes
- **2 points d'aspiration** sont répertoriés par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) avec un débit de 120 m³, mais aucune défense incendie n'est recensée pour les rues de Dion, des Ecoles et de Nichet.

Néanmoins la commune présente dans son ensemble une bonne défense extérieure contre l'incendie.

Des éléments complémentaires sont annexés au présent dossier (pièce n°5A).

. Assainissement

Le réseau d'assainissement de Fromelennes est essentiellement **de type unitaire** pour l'ensemble du bourg et de **type séparatif du Richat à Flohimont** ainsi que pour **le lotissement de Louaches**.

Toute la commune est desservie par un réseau raccordé **au réseau de Givet pour traitement à la station d'épuration de cette même commune**.

Sauf quelques maisons situées en contrebas de la rue Félix Près et de l'amont de Flohimont, rue de Charnois et rue Armand Malaise ne sont pas raccordées.

Présentation générale

En amont, on trouve **le hameau de Flohimont**.

Un poste de refoulement reçoit des eaux usées de Tréfimétaux et des maisons en face de l'usine. Ce poste de refoulement à une profondeur de 5 mètres, il est équipé de deux pompes de 15 m³/h qui refoulent jusqu'à 8 mètres en HMT. La canalisation de refoulement est en PVC de diamètre Ø 75 sur une longueur de 50 mètres.

La rue de Bel Air, la rue des Terres des Haies, la rue des Vieilles Forges et la place sont desservies par un réseau séparatif réalisé en 1999.

Ensuite les eaux de Flohimont passent gravitairement dans le réseau séparatif posé derrière les habitations situées le long de la RD 46.

Au niveau de la rue Malaise, un réseau d'eau pluviale récupère les eaux.

En ce qui concerne le centre de Fromelennes, le quartier de Richat est traité en **séparatif**.
De la place des Rentiers jusqu'au Richat exclus, le réseau est essentiellement **unitaire**.

Ce réseau rejoint le déversoir d'orage situé à l'amont du terrain de football qui conserve un débit théorique de 42 m³/h.

Le débit qui reste peut alors être dirigé gravitairement jusqu'à la manufacture.

A l'entrée de Fromelennes de la place des Rentiers à l'entrée de Givet à l'exception du lotissement EDF, **le réseau de type unitaire converge vers le pont situé sur le ruisseau de Cheloupe**.

Un poste de refoulement situé à cet endroit permet de refouler les eaux usées jusqu'à la manufacture, ce poste est équipé de deux pompes, un de 13 m³/h (temps sec) et l'autre de 60 m³/h (lors de pluies). Au cas où le poste viendrait à être surchargé, un trop plein muni d'un clapet permet aux eaux de se délester dans le ruisseau de Cheloupe. Comme pour le premier poste, le refoulement est en PVC et d'une longueur de 140 mètres.

Au niveau de la Manufacture, on a déjà l'ensemble des eaux drainées en amont qui s'ajoute à la collecte des maisons de la Manufacture qui convergent vers le poste de refoulement de la manufacture. Ce poste est équipé de deux pompes, une de 32 m³/h (temps sec) l'autre de 125 m³/h (lors de pluies), un trop plein avec clapet est dirigé vers la Houille.

Ici le refoulement est en fonte et d'un diamètre de Ø 150 sur une longueur de 480 mètres, puis une conduite de diamètre Ø 250 toujours en fonte descend gravitairement le long du chemin du Huloblet jusqu'à un déversoir d'orage.

Le lotissement EDF est mis en unitaire, le lotissement des Louaches lui est séparatif, et l'ensemble de leurs eaux rejoignent le déversoir d'orage.

Au niveau du chemin du Huloblet, le déversoir d'orage permet de conserver un débit de 30 m³/h, le délestage du reste du débit se faisant dans la Houille. Après le déversoir d'orage, le réseau appartient à la commune de Givet qui récupère donc l'ensemble de ces eaux pour les traiter à la station d'épuration.

L'unité de traitement

La station traitant les eaux usées de Fromelennes se trouve sur la commune de Givet.

Descriptif

Boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore.
Traitement des boues par filtre à bande et chaulage.

Capacité

15.000 équivalents habitants.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
Portail d'information sur l'assainissement communal

Situation au 31/12/2009 des stations de traitement des eaux usées

Rechercher une commune Afficher les stations de traitement des eaux usées (STEU)

A propos de la conformité | A propos des données qualité

Plan Satellite Météo

Capacité nominale :
Supérieure à 1 000 000 EH
Entre 100 000 EH et 1 000 000 EH
Entre 10 000 EH et 100 000 EH
Entre 2 000 EH et 10 000 EH
Moins de 2 000 EH

Conformité au 31/12/2010 :
● Conforme en équipement et en performance
● Conforme en équipement, non conforme en performance en 2009
● Non conforme en équipement au 31/12/2010

GIVET

Description de la station
Nom de la station : GIVET (Zoom sur la station)
Code de la station : 020819000808
Région : CHAMPAGNE-ARDENNE
Département : 08
Date de mise en service : 31/12/1995
Service instructeur : SIN Nord Est
Maître d'ouvrage : ville de GIVET
Exploitant : VEDIA Sedan
Commune d'implantation : GIVET
+ Industriels raccordés :
Capacité nominale : 13000,00 EH
Débit de référence : 4160 m³/j
Autosurveillance validée : Oui
Traitements requis : traitement plus rigoureux
+ Traitement existant : +

Chiffres clés en 2009
Charge maximale en entrée : 10100 EH
Débit entrant : 1317 m³/j
Production de boues : 264 tMS/an
Destinations des boues en 2009 (en tonnes de matières sèches par an) :
Épandage 264 (100%)

Milieu récepteur
Bassin hydrographique : RM
Type : eau douce
Nom : Meuse
Nom de bassin versant : Meuse
Zone Sensible : RM-La Meuse
Date de l'arrêt : 23/11/1994
Critère de sensibilité : Azote et Phosphore
Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'afficher)

Conformité équipement (31/12/2010 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2009
Conforme en équipement au 31/12/2009 : Oui
Date de mise en conformité : 01/01/1998
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Oui
Abattement Pt atteint : Oui
Conforme en performance en 2009 : Oui

Réseau de collecte conforme : Oui
Date de mise en conformité : 01/01/1998

Respect de la réglementation en 2008

Chiffres clés en 2008

Source : MEDDTL - BDERU
Voir la Fiche SANDRE de la STEP

précédent | suivant | accueil

Zone non assainie

La partie sud du hameau de Flohimont n'est pas reliée à la STEP : les rues de Charmois, de Roulet et Armand Roulet sont drainées par un réseau pluvial (Ø 200 en tête de réseau et Ø 400 à l'exutoire). Au niveau du pré zonage cette partie de la commune est zonée en assainissement collectif.

L'ensemble des logements ne possède pas d'accès et de surface pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif.

Rue Armand Malaise :

On dénombre 7 logements zonés en assainissement non collectif. Ces logements ont fait l'objet de visite afin de déterminer les dispositifs d'assainissement non collectifs présents et la conformité de ceux-ci.

Rue de Beuraing :

1 logement

CR de Flohimont à Winennes :

On dénombre 2 logements zonés en assainissement non collectif.

Définition d'un zonage d'assainissement et adhésion au S.P.A.N.C. :

La commune de Fromelennes dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 28 novembre 2006, avec une dominante en collectif.

La réglementation

La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 impose que le contrôle diagnostic initial de toutes les installations d'assainissement non collectif existantes devra être réalisé avant le 31 décembre 2012.

2.5.2 Énergie**Plan Energie Climat**

Ce plan vise à mobiliser les acteurs locaux autour d'un objectif commun de **diviser par 4 nos émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.**

Dans cette optique, et pour favoriser le déploiement de plans climat énergie territoriaux, chaque territoire reçoit de la part de la Région un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre sous forme de « **fiche territoriale** ».

Cette fiche offre une vision globale des émissions de gaz à effet de serre du territoire. C'est un outil qui permet de dégager les grands enjeux du territoire au regard de la problématique climat afin de définir les orientations majeures d'une stratégie climat.

Cette fiche n'a pas vocation à se substituer à un Bilan Carbone® détaillé du territoire.

Fiche Territoriale du Parc Naturel Régional des Ardennes :

Source : © extraits ci-dessous de cette fiche

Ce qu'il faut retenir...

Les données récoltées suggèrent la hiérarchisation suivante des enjeux, en vue de la mise en œuvre d'un plan climat énergie. Chacun de ces enjeux s'inscrit dans le cadre d'un ou plusieurs programmes d'actions du plan climat énergie régional, numérotés de P1 à P20.

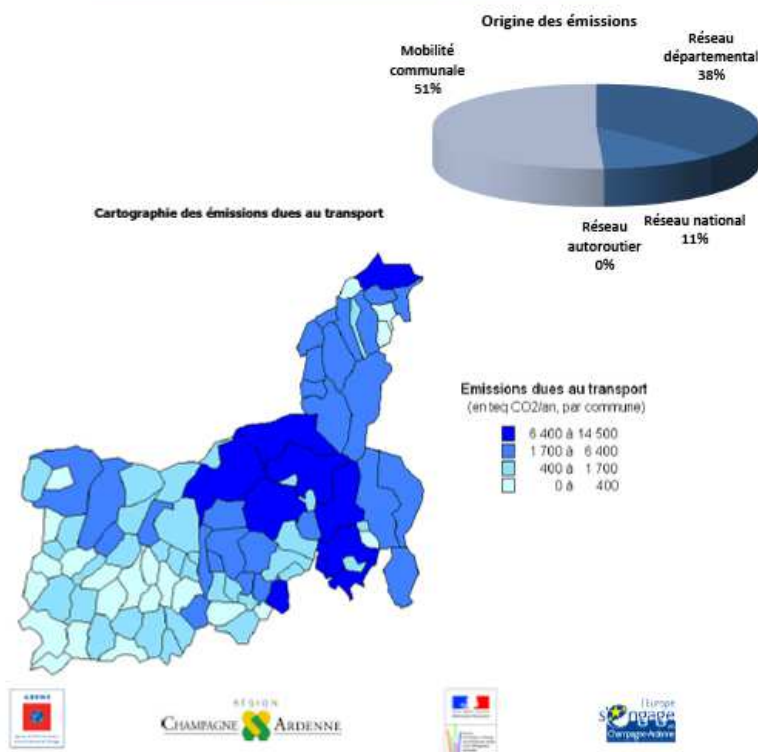
- | | |
|--|-------------------|
| 1) Agriculture: l'élevage, en particulier bovins, est responsable de la majorité des émissions du secteur. | P10 à P12 |
| 3) Transport : le territoire est marqué par les émissions dues aux déplacements de proximité (communaux et départementaux). | P8 et P9 |
| 4) Bâtiment: le parc résidentiel, principal émetteur du secteur du bâtiment, est constitué en majorité de maisons individuelles. Les points à traiter en priorité sont :
- la qualité thermique du bâti
- le chauffage au fioul et au gaz. Il en résulte une dépendance importante à la hausse des prix des énergies fossiles et un phénomène de précarisation énergétique. | P4 à P7 |
| 2) Industrie : les industries des métaux marquent le tissu industriel, l'emploi industriel et les émissions du secteur de manière importante. | P13 et P14 |

À Fromelennes, les émissions les plus importantes sont dues au secteur des transports.

Les émissions du secteur transports ayant lieu sur le territoire sont liées à la circulation observée sur les différents réseaux. Cette circulation est déterminée à partir de la complémentarité de deux approches.

- o **L'approche réseaux routiers** : une analyse linéique par le comptage de la circulation sur les grands axes routiers, prenant en compte déplacements de longues distances, les déplacements liés aux mouvements pendulaire domicile/travail, au transit de marchandises et de personnes sur le territoire.
- o **L'approche mobilité communale**: une analyse surfacique par le traitement statistique des déplacements dans les communes, prenant en compte l'ensemble des déplacements de petite proximité (courses, services, loisirs petite distances et une partie des déplacements domicile/travail).

Emissions annuelles totales	198 631 teq CO ₂ /an
Emissions dues aux réseaux	97 843 teq CO ₂ /an
Emissions communales	100 788 teq CO ₂ /an
Déplacement/jour/hab.	14,1 km/j/hab.



Source : © extraits de la fiche Territoriale du Parc Naturel Régional des Ardennes :

. Le développement et l'innovation en matière d'énergies renouvelables :

Biomasse :

Le terme «biomasse» désigne au sens large l'ensemble de la matière vivante. Depuis le premier choc pétrolier, ce concept s'applique aux produits organiques végétaux et animaux utilisés à des fins énergétiques ou agronomiques.

- o Bois-énergie (biomasse sèche) : Il s'agit d'une source d'énergie issue du bois de feu.
- o Biomasse humide : Il s'agit d'une source d'énergie issue de déchets organiques d'origine agricole (fumiers, lisiers...), agro-alimentaire ou urbaine (déchets verts, boues d'épuration, fraction fermentescible des ordures ménagères...).

⇒ Pas de projet biomasse à ce jour.

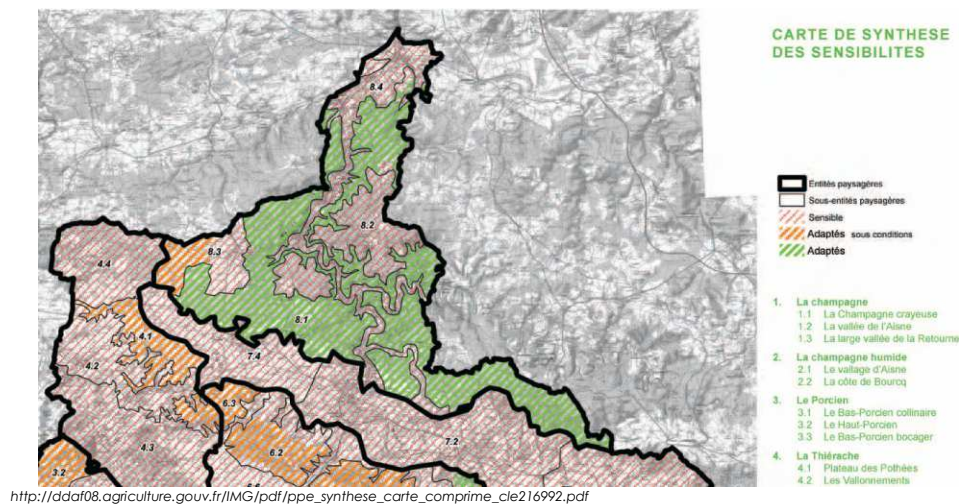
Énergie éolienne :

L'énergie éolienne est produite par des hélices entraînées en rotation par la force du vent (éole = dieu du vent de la Grèce antique), ce qui permet la production d'énergie mécanique ou électrique en tout lieu suffisamment venté.

Les applications de l'énergie éolienne sont variées mais la plus importante consiste à fournir de l'électricité à l'échelle d'une région, d'un pays. Ce sont des parcs d'aérogénérateurs ou «fermes» éoliennes. Ils mettent en œuvre des machines de moyenne et grande puissance (200 à 2 000 kW). Des systèmes autonomes, de 500 W à quelques dizaines de kW, sont également intéressants pour électrifier des sites isolés du réseau électrique (îles, villages...).

La commune de Fromelennes est située en zone rouge du plan de paysage éolien (décembre 2007). Ce document classe le territoire communal en zone de «paysage sensible» pour l'accueil de parcs éoliens, c'est à dire qu'il n'est pas propice au développement de l'éolien.

Toutefois, elle peut autoriser un petit appareillage éolien à l'échelle d'une habitation. Ces demandes seront à instruire au cas par cas.



Énergie solaire :

On peut distinguer deux formes d'application de captage de l'énergie solaire ; le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.

En ce qui concerne le solaire thermique, le flux solaire peut être directement converti en chaleur par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques.

Cette technique est applicable au chauffage des habitations, des piscines, à la production d'eau chaude sanitaire (ECS), ou encore au séchage des récoltes (fourrage, céréales, fruits).

Contrairement aux idées reçues, l'intérêt du solaire est sensiblement le même sur tout le territoire. En effet l'ensoleillement est plus fort dans le Sud, mais dans le Nord, les besoins en chauffage sont plus importants et plus étalés sur l'année.

Le solaire photovoltaïque, permet de transformer la lumière du soleil en électricité par des panneaux photovoltaïques, sans pièces tournantes et sans bruit. L'électricité produite peut être soit stockée dans des batteries, soit convertie par un onduleur pour être distribuée aux normes sur le réseau.

⇒ Il faudra veiller à ce que le règlement du P.L.U. n'ait pas pour effet d'interdire l'installation de ces systèmes domestiques solaires ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.

2.5.3 Déchets

Généralités : typologie de déchets

Définition déchet

« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » d'après le code de l'environnement (article L.541-1).

❖ les déchets dangereux :

Ils sont définis dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).

❖ **les déchets non dangereux (ou banals) :**

Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.

❖ **les déchets inertes :**

Ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (gravas, terres...).

❖ **les déchets ultimes :**

« Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »
Article L.541-1 du Code de l'environnement.

Collecte des déchets de Fromelennest

Source : Site de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse

La collecte des ordures ménagères de la commune de Givet est gérée par la **Communauté de Communes Ardenne - Rives de Meuse**.

La collecte bi-hebdomadaire des déchets ménagers est portée à **la station de transfert de Fumay, propriété du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers Ardennais (SMTDA)**. Il s'agit d'une collecte sélective appliquant un ramassage simultané, en porte à porte, des déchets valorisables et non valorisables.

En effet, en avril 2001, et en complément de la collecte du verre en apport volontaire, le tri sélectif des emballages et des papiers, journaux-magazines est instauré avec un ramassage en porte à porte de ces matériaux recyclables, propres et secs, et du verre. Il est étendu à tous les foyers depuis juin 2003.

Les immeubles de 6 logements et plus sont, à leur tour, équipés de bacs de tri et parfois d'abris à conteneurs en l'absence de locaux « proprets ».

Cette collecte distingue quatre types d'ordures ménagères :

1^{er} flux : les emballages ménagers :

- les boîtes de conserve,
- les bouteilles et bidons plastiques,
- les briques alimentaires (en carton).

2^{ème} flux : le verre ménager

3^{ème} flux : les journaux, magazines, papiers et cartonnettes alimentaires

4^{ème} flux : les déchets non valorisables. Ces déchets, après compression, sont transportés au Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) départemental d'Eteignières (classe 2).

Le mode de collecte s'effectue en deux temps :

1^{er} jour – ramassage des emballages ménagers (1^{er} flux) et des non valorisables,

2^{ème} jour – ramassage du verre, du papier (2^{ème} et 3^{ème} flux) et des non valorisables.

Depuis le 1^{er} février 2011, et dans le but de conserver la gratuité du service de collecte pour tous les usagers, **la C.C.A.R.M. a opté pour une mise en place du tri sélectif en multimatériaux**, c'est-à-dire le contenu des sacs jaunes et bleus en mélange dans un seul sac.

Depuis son lancement jusqu'à ce jour, ce programme de collecte sélective s'appuie sur des actions de communication (campagne de sensibilisation au tri par les Ambassades du tri).

La C.C.A.R.M. propose également à chaque foyer d'acquérir un **composteur individuel** à moindre coût en bois ou en plastique, de 350 ou 600L. A ce jour, plus de 1177 composteurs ont été distribués depuis 2003.

Les fromelennois(es) disposent enfin **d'une déchetterie intercommunale installée à Givet dans la Zone d'Activités de la Terre aux Pavés**. Les usagers peuvent y déposer les objets encombrants, déchets verts, bois, déchets inertes (gravats), ferraille, gros cartons, huiles (de vidange et de friture), batteries automobiles et autres déchets toxiques autorisés.

Les artisans ont accès à ce jour à la déchetterie de Givet.

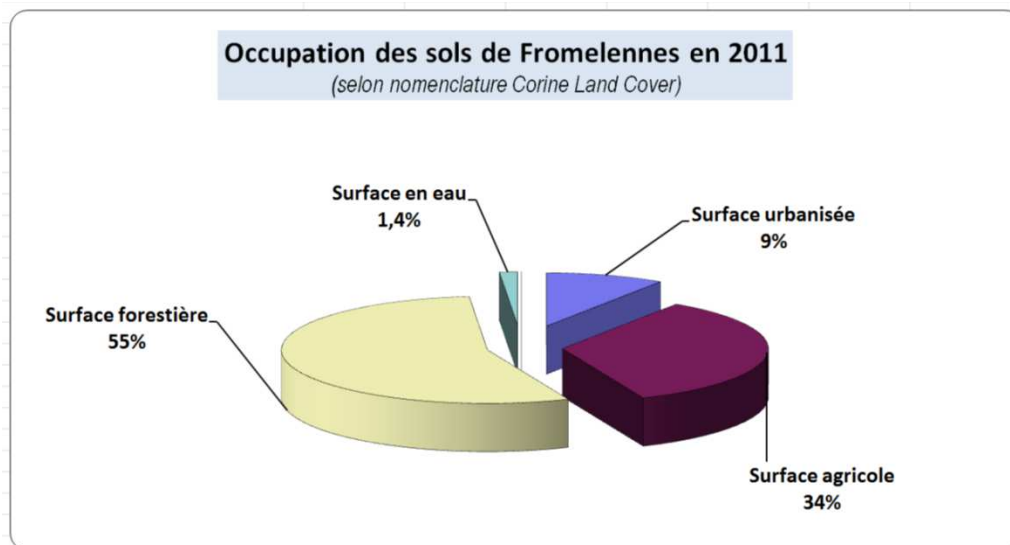
2.6. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.

Approche liée à l'occupation actuelle des sols de Fromelennes
Source : Certu – observation urbaine – Juin 2010

L'occupation des sols est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.

A partir de là, l'occupation des sols de Fromelennes a été étudiée pour cette année 2011.



Sans surprise, ce sont les surfaces forestières qui prédominent et qui couvrent plus de la moitié du territoire communal.

La surface en eau vise la Houille, ses canaux et ses affluents.

Les sols artificialisés comptabilisés dans la surface urbanisée comprennent entre autres l'emprise de la zone industrielle KME, ainsi que les voies de circulation.

La surface agricole représente 1/3 du territoire.

2.6.1 Approche liée aux autorisations d'urbanisme.

Depuis 2001, la commune de Fromelennes délivre en moyenne par an **5 permis de construire et 2 déclarations préalables**.

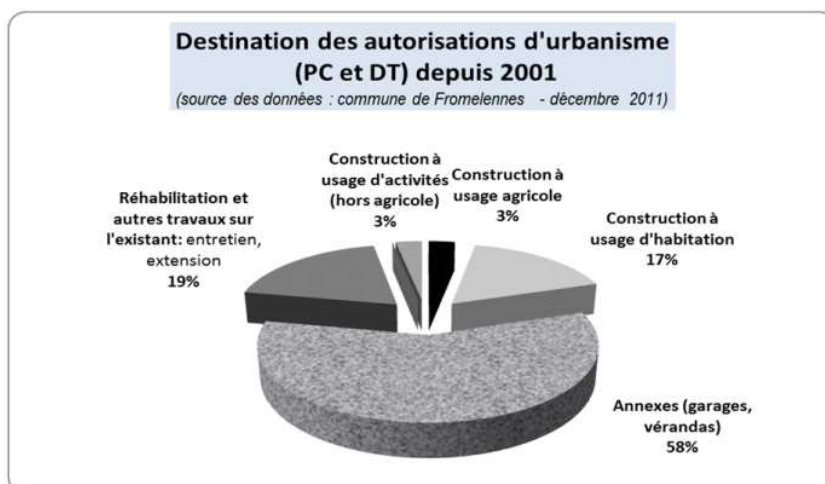
Aucun permis de lotir n'a été délivré.

En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie reçoit régulièrement des demandes de **certificat d'urbanisme et de renseignement d'urbanisme**.

Concernant à présent **la destination de ces autorisations d'urbanisme**, elles visent très majoritairement **la construction d'annexes** (abris de jardin, garages,...).

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont au nombre de **12 soit 1 par an**. Elles se sont effectuées principalement en zone urbaine, dans les dents creuses.

La part représentative des nouveaux bâtiments à usage agricole ou industriel est quant à elle la plus faible.



2.6.2 Analyse de la consommation de l'espace depuis 1988.

Afin d'apprécier la consommation de l'espace sur le territoire de Fromelennes, une analyse a été menée en s'appuyant sur le document d'urbanisme approuvé en 1988 et modifié en 1997.

Depuis l'élaboration du P.L.U. en 1988, l'espace consommé à usage d'habitat est évalué à environ **6 hectares** :

- 1,2 ha rue Félix Pré
- 3,5 ha environ correspondant aux lotissements EDF au lieu-dit « Les Louaches ».
- 1 ha au domaine du Hulobiet

La zone industrielle Tréfimétaux n'a consommé aucun espace.

L'espace consommé à usage d'équipements publics avoisine 1 ha et il vise principalement l'aménagement De la salle polyvalente et de ses abords.

Aucun bâtiment à usage agricole n'a été bâti.

2.7. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT :

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence des problématiques et enjeux.**

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS
	DÉMOGRAPHIE	
<p>. Le niveau de population en chute depuis les années 80</p> <p>. A ce jour, la population est plutôt jeune mais la tendance est à son vieillissement en raison d'une baisse de tranche 15-29 ans et une augmentation des 45-60 ans</p> <p>. Le nombre des ménages Fromelinois est stable mais ils sont majoritairement de petite taille (1 à 3 personnes).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la pérennité des équipements publics en stabilisant le niveau de population par l'accueil de jeunes ménages afin de lutter contre le vieillissement de la population. - Augmenter l'attractivité de la commune afin de retrouver un solde migratoire positif (nouveaux habitants arrivant sur la commune plus nombreux que ceux qui la quittent). - Prévoir l'intégration des nouveaux habitants. - Maintenir la fréquentation des équipements existants et prévoir la réalisation de nouvelles installations adaptées. 	<p>ENRAYER LA BAISSÉ DE LA POPULATION ET STABILISER LE NIVEAU AUX ALENTOURS DE 1100 HABITANTS EN COHÉRENCE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE</p> <p>PROPOSER UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ AUX HABITANTS</p>
	HABITAT	
<p>. Le parc de logements dont le nombre est en progression de 8% après un léger recul entre 1990 et 1999.</p> <p>. Un nombre important de logements vacants à reconquérir</p> <p>. Les habitations sont de type maisons individuelles ou fermes, auxquelles s'ajoute une part de logements collectifs non négligeable (9,2%). Les propriétaires sont désormais plus nombreux que les locataires.</p> <p>. Les logements sont de grandes tailles (5,2 pièces en moyenne) et leur niveau de confort satisfaisant.</p> <p>. Nombre moyen de personnes par ménage est de 2,4</p> <p>. Le parc de logements est relativement ancien et le rythme de construction toujours faible (seulement 13 nouvelles habitations depuis 2001).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale. - Libérer des terrains pour permettre la construction de logements et l'accueil de nouveaux habitants. - Développer l'accession à la propriété grâce à une offre foncière adaptée et permettre la promotion privée de façon plus mesurée. - Proposer des logements répondant aux attentes et aux besoins des habitants. 	<p>MAINTENIR UN RYTHME DE CONSTRUCTION RESPECTUEUX DES ÉQUILIBRES ACTUELS DE LA COMMUNE</p> <p>DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS EN FAVORISANT UNE CERTAINE MIXITÉ, NOTAMMENT EN TERMES DE LOGEMENTS SOCIAUX</p> <p>PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES / EMPLOIS		
<p>. Présence de commerces de proximité</p> <p>. L'activité industrielle est très présente avec KME Tréfinmétaux qui emploie plus de 350 personnes.</p> <p>. L'artisanat est lui aussi bien implanté, domaine pour lequel le secteur du bâtiment prédomine.</p> <p>. L'activité agricole est quasiment inexistante : aucun siège d'exploitation agricole ne subsiste sur le territoire communal. Les sites sont situés sur Givet en limite communale.</p> <p>. La commune est riche d'atouts touristiques intéressants : Grotte de Nichet, ballades vers les nombreux sites naturels et touristiques alentours,</p> <p>. La population active est en baisse et représente 46% de la population totale.</p> <p>. Le taux de chômage est en baisse.</p> <p>. La population locale est relativement qualifiée.</p> <p>. D'après l'analyse des migrations domicile-travail de 2008, 27,5% des actifs exercent leur profession sur le territoire communal, mais en forte baisse depuis 1999 (43,7%).</p>	<p>- Veiller au maintien des activités économiques en préservant les commerces de premières nécessités et en permettant l'accueil de nouvelles entreprises, notamment dans des bâtiments existants à réutiliser,</p> <p>- Veiller au maintien de l'activité agricole limitrophe du territoire communal</p> <p>- Développer les activités touristiques et de loisirs.</p>	<p>MAINTENIR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN :</p> <p>. RENFORÇANT LE TISSU DE SERVICES ET DE COMMERCES,</p> <p>. EN MAINTENANT UNE AGRICULTURE PÉRENNE</p> <p>. EN FAVORISANT LES ACTIVITÉS TOURISTIQUES LIÉES AU SITE DE NICHET,</p> <p>. EN PERMETTANT LA RESTRUCTURATION D'UNE PARTIE DU SITE KME SUITE A L'ARRÊT D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION.</p>
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES		
<p>. L'essentiel des équipements et les services sont sur la ville de Givet toute proche : poste, gare TER, maison de retraite, ...</p> <p>. Présence de deux écoles maternelle et primaire (5 classes en tout), d'une salle des fêtes, d'un stade, d'une salle de musique et d'une bibliothèque.</p> <p>. Un tissu associatif dynamique avec une vingtaine d'associations culturelles et sportives.</p>	<p>- Maintenir les équipements publics présents sur le territoire communal.</p> <p>- Programmer et localiser les équipements futurs.</p>	<p>PERMETTRE L'ADAPTATION DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS AUX NOUVELLES NORMES ET AUX NOUVEAUX BESOINS</p> <p>AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS		
<p>. Fromelennes est desservie par la RD.46 qui la relie à Givet et la RD.949 vers la Belgique.</p> <p>. La ligne TER dessert Givet à 3 km</p> <p>. Ligne de bus scolaire</p> <p>. Peu de déplacements à pied ou à vélo notamment à cause d'un réseau piéton et cyclable discontinu</p>	<p>- Favoriser les circulations douces car elles ont un rôle à jouer dans la baisse du trafic automobile et de la pollution.</p> <p>- Assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, en particulier sur l'axe central.</p> <p>- Créer des liaisons douces sécurisées pour les déplacements cyclables et les connecter notamment à la ville de Givet (centre aqua ludique, zone commerciale Rives d'Europe)</p>	<p>GÉRER LES DÉPLACEMENTS INTERNES :</p> <p>. EN RECHERCHANT DES DESSERTES COHÉRENTES, NOTAMMENT POUR LES FUTURS QUARTIERS,</p> <p>. EN FAVORISANT L'ACCESSIBILITÉ, LA HIÉRARCHISATION DES VOIES ET LEUR MAILLAGE,</p> <p>. EN PRIVILÉGIANT LA SÉCURITÉ NOTAMMENT LE LONG DES RD.,</p> <p>. EN DÉVELOPPANT LES DÉPLACEMENTS DOUX ET EN PROGRAMMANT LES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES.</p>
PAYSAGES ET ESPACES NATURELS		
<p>. Territoire englobé dans une entité paysagère spécifique des Ardennes, la pointe de Givet</p> <p>. Topographie typique de vallées resserrées</p> <p>. Quatre unités paysagères bien distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Vallée de la Houille inondable et encaissée et bordée d'affleurements rocheux, - Les vallons structurants : ruisseaux de Chéloppe, fond des Veaux et Prés du Mont offrant des paysages plus refermés, - Les coteaux et sommets boisés : bois de Nichet, Mont des Religieuses,..... - Le paysage agricole semi-ouvert, - Les carrières de calcaire et de schiste. <p>- Milieux écologiques de grand intérêt et protégés : 2 sites Natura 2000, 3 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II, réserve Naturelle de Givet, zones humides, etc</p>	<p>- Préserver les espaces naturels de qualité,</p> <p>(</p> <p>- Mettre en avant le potentiel naturel pour valoriser l'image de Fromelennes et renforcer son attractivité.</p> <p>- Exploiter le potentiel lié à l'eau tout en veillant aux risques d'inondations.</p>	<p>INTÉGRER LE PAYSAGE COMME BASE DU CADRE DE VIE</p> <p>ASSURER LES ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX EN PROTÉGEANT LES SITES SENSIBLES ET LA BIODIVERSITÉ DES CAUSES DE DÉGRADATION QUI LES MENACENT.</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
PAYSAGE ET PATRIMOINE URBAIN		
<p>- Les formes urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Le centre ancien : alignements denses en pierre bleue de Givet couverts d'ardoise naturelle . Premières extensions : bâti hétéroclite de qualités inégales et petits immeubles collectifs des années 60, . Extensions urbaines récentes : lotissements pavillonnaires le long des voies . Site d'activités Tréfinmétaux à Flohimont <p>Patrimoine architectural intéressant : patrimoine industriel : cités ouvrières, manufacture, Eglises, ensemble mairie / école,...</p>	<p>Préserver l'image de la commune.</p> <p>Favoriser les réhabilitations de qualité en centre-ville et endiguer les interventions intempestives sur les façades.</p> <p>Veiller au renouvellement urbain.</p> <p>Prendre en compte les différentes contraintes dans le choix des futures zones urbanisables,</p> <p>Fixer des limites claires à l'urbanisation.</p> <p>Préserver et valoriser les espaces singuliers liés au patrimoine.</p>	<p>DÉFINIR LES FORMES URBAINES À DÉVELOPPER EN TRAVAILLANT SUR L'ESPACE PUBLIC ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE.</p> <p>PORTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À TOUT NOUVEAU PROJET AFIN D'ASSURER SON INSERTION DANS LE PAYSAGE.</p>

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE POINTS FAIBLES À RÉSORBER

1. Exemples de rénovations maladroites.



Les enduits aux teintes trop claires s'intègrent mal dans l'environnement immédiat où prédomine la pierre calcaire grise.



Volets roulants en PVC à regretter sur le bâti traditionnel



Exemples de bâtiments annexes ou non dénaturant leur environnement immédiat (toitures et/ou bardages en tôles vieillissant mal).

2. Paraboles et réseaux aériens.



Pylônes "béton" et réseaux aériens inesthétiques, paraboles sur espaces publics dévalorisant la richesse du paysage urbain et naturel environnant

3. Les abords de Tréfimétaux/KME à améliorer.

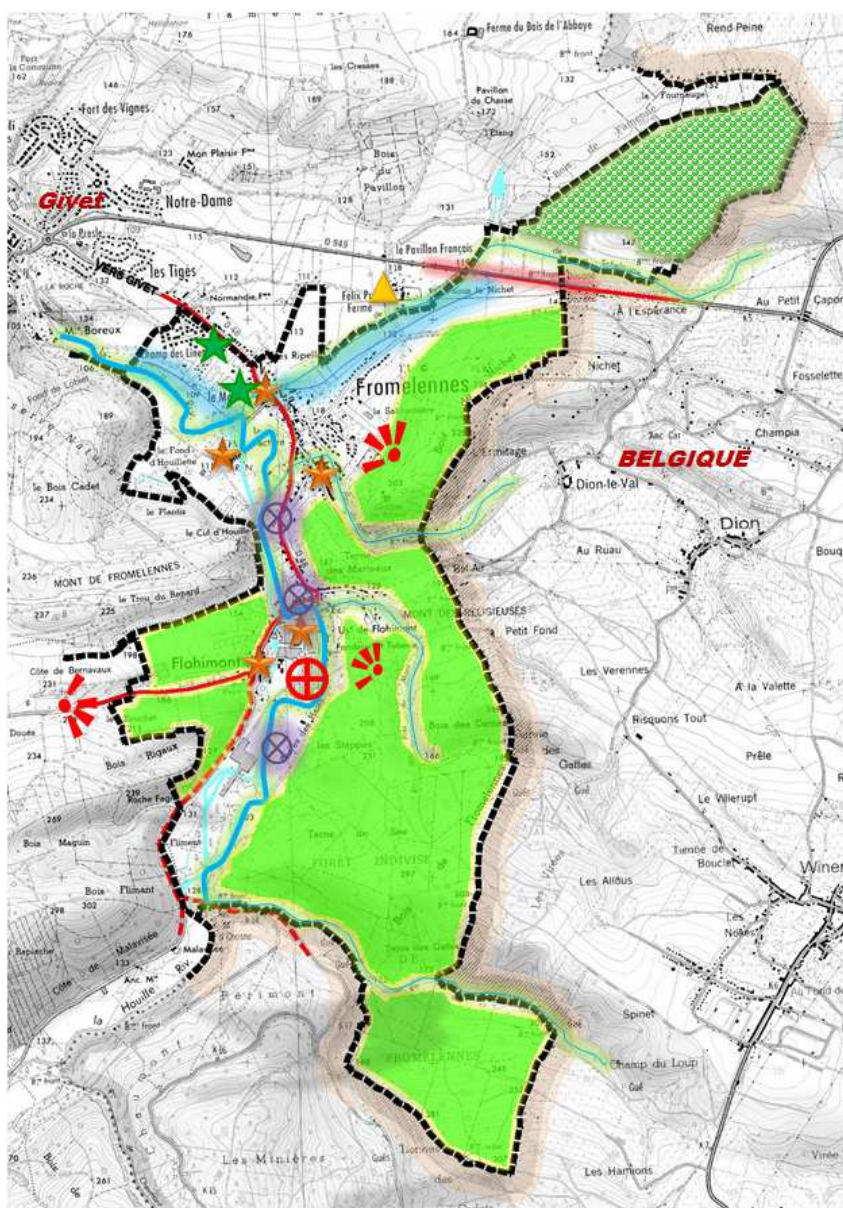



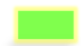
Des bâtiments abandonnés façon friches, de zones de stationnement sauvage, etc qui dévalorise le site urbain de Flohimont

2.8. .SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



	Faiblesses	Atouts	Enjeux
Biodiversité et espaces naturels	Fragilité relative des espaces face à l'urbanisation	Présence d'espaces naturels sensibles : Deux sites Natura 2000 ZPS Plateau Ardennais, et SIC Pelouses, Rochers et Buxaie de la Pointe de Givet, Trois ZNIEFF de type 1 Deux ZNIEFF de type 2 Vallée inondable de la Houille Grottes de Nichet	Préserver les espaces et sites naturels notamment en frange des espaces urbanisés, Garantir la qualité paysagère de la commune
Paysages, cadre de vie et Patrimoine	Etirement urbain le long des voies Une banalisation de l'architecture (implantations aléatoires, volumes, clôtures,...) Ecart de Flohimont, berceau de l'entreprise KME	Un patrimoine architectural de grande qualité : les constructions traditionnelles du village de Fromelennes, de même que la plupart des villages de cette région, se caractérisent par une grande homogénéité architecturale . Le calcaire bleu de Givet et l'ardoise naturelle prédominent au sein d'alignements denses et perdurent grâce à des rénovations globalement qualitatives menées par des particuliers dans le cadre des OPAH successives. Sensibilités archéologiques Cônes de vue à préserver	Préserver le patrimoine architectural Privilégier une densification du tissu urbain existant, en cohérence avec les protections existantes, Choisir l'urbanisation future de Fromelennes au contact direct du village, par épaissement de la zone urbaine, avec un traitement paysager des zones de transition (franges urbaines) Cesser l'urbanisation linéaire le long des voies Maîtriser l'extension des zones d'habitat pavillonnaire. Contenir le noyau urbain de Flohimont dans son enveloppe actuelle.
Ressources naturelles et énergie	Commune hors zone de développement de l'éolien		Limiter les consommations énergétiques en favorisant les organisations urbaines plus économes Promouvoir le développement des énergies renouvelables
Risques	Risques inondations liées aux débordements de la Houille, Risques nucléaire (centrale de Chooz) Risque de feux de forêts Aléa faible gonflement d'argiles KME ICPE industrielle.		Veiller à la sécurité des habitants en limitant au maximum leur exposition aux risques et en les informant.
Pollutions et nuisances	Présence du site industriel KME générateur de nuisances : bruits, ... Deux sites pollués liés à KME (crassiers)	Bonne qualité de l'eau et ressource suffisante générant un périmètre de protection au Nord du territoire Défense incendie correcte Assainissement collectif hormis certains secteurs, Tri sélectif	Veiller à la préservation de la qualité des milieux aquatiques et de l'eau

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

**ESPACES NATURELS – BIODIVERSITÉ – CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

-  **TRAME BLEUE**
Cours d'eau et leur ripisylve (La Houille, La Cheloupe,...) et zones inondables
-  **TRAME VERTE**
Espaces naturels majeurs (Natura 2000,...)
-  Espaces boisés
-  Ilots de verdure : domaine des Hulobiets, parc du château


PAYSAGE – CADRE DE VIE - PATRIMOINE

-  Patrimoine remarquable : bâti en pierre bleue, église, chapelle, château, Patrimoine industriel (ancienne manufacture, Tréfinmétaux,...)
-  Points de vue à préserver




ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

-  Site KME à Flohimont

ACTIVITÉS AGRICOLES

-  Site existant sur le territoire de Givet

**RESSOURCES NATURELLES
MAITRISE DES RISQUES
NUISANCES**

-  Zone inondable et/ou marécageuses
-  ICPE industrielle (site KME)
-  Pollutions (anciens crassiers)

DÉPLACEMENTS

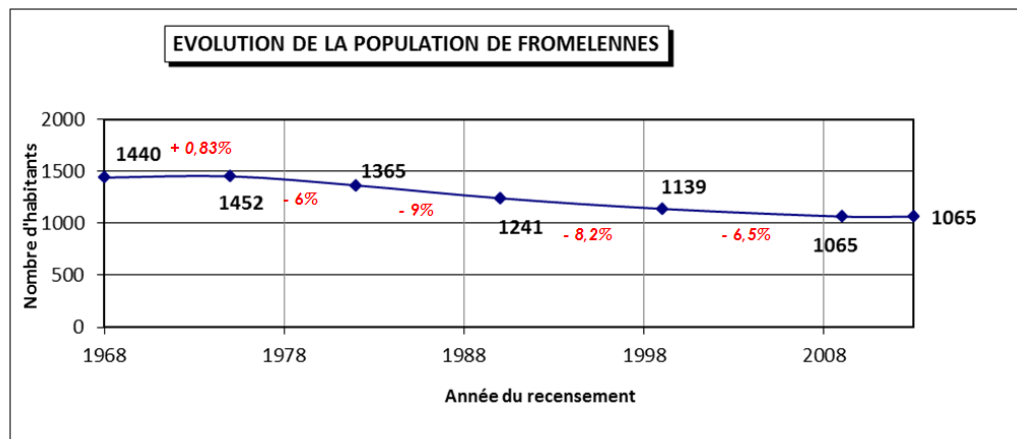
-  Voie structurante

Conception : Atelier d'Urbanisme et d'Environnement DUMAY URBA

2.9. PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE P.L.U. : SCENARIO DE REFERENCE

2.9.1 Les perspectives démographiques au fil de l'eau

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire communal dans toutes ses composantes (titre 1 et titre 2 du présent rapport de présentation). Elles débouchent sur un **scénario de référence** dit « **scénario au fil de l'eau** » (évolution des composantes du territoire sans intervention politique particulière).



Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution car ils ne constituent en rien la garantie formelle que la population totale de Fromelennes évoluera de cette façon au cours des prochaines années. Ces chiffres ont néanmoins le mérite de donner un ordre de grandeur fondé sur des tendances réelles passées observées.

Paramètres de référence pour les projections démographiques au « fil de l'eau »

- Prise en compte des tendances observées à compter de 1980,
- taux de variation annuel moyen de la population nul (en considérant les taux ci-dessus rappelés),
- niveau de population de départ fixé à **1065 habitants** (population légale au 1^{er} janvier 2013).

Avec **une variation annuelle moyenne nulle, voire légèrement négative**, conjuguée au vieillissement observé de la population malgré un indice de jeunesse positif supérieur à 1 et au desserrement des ménages, l'absence de nouveau P.L.U. conduira inévitablement à une baisse inexorable de la population en marche depuis 30 ans.

2.9.2 Les besoins en logements et les modes d'urbanisation

La municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

A ce jour, le souhait de la **municipalité est d'enrayer rapidement la chute du niveau de population (-27% en 30 ans)** et le stabiliser aux alentours de **1100 habitants, soit un gain de 35 habitants**, puis **pérenniser durablement ce retour à la hausse**.

Or, on sait que tous les logements neufs construits ne permettent pas à eux seuls d'augmenter la population d'un territoire, certains servant seulement à "compenser" d'autres phénomènes tels que :

- **le desserrement des ménages** (augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales),
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui a un impact fort (à la hausse ou à la baisse) sur le nombre de résidences principales d'un territoire donné,
- **le renouvellement du parc de logements** démolis, changeant d'usage ou restructurés, qui "absorbe" une part de la construction neuve.

L'exploitation de l'ensemble des données connues sur Fromelennes conduit à évaluer le « point mort » à **44 logements entre 1999 et 2009, soit une moyenne de 4,4 logements par an.**

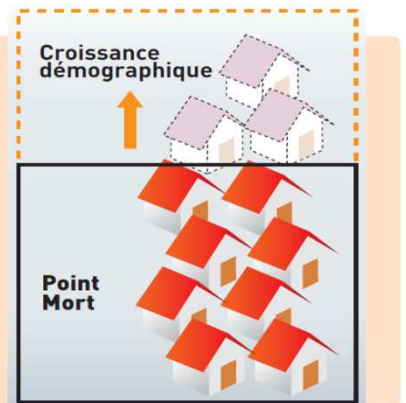
Exemple d'une commune de 2000 habitants qui construit 8 logements par an

- un de ces logements remplace un logement démolit ;
- une résidence secondaire est transformée en résidence principale ;
- le desserrement des ménages absorbe 7 logements nouveaux.

Les 8 logements construits n'ont permis à la commune que de conserver sa population :

c'est le Point Mort

Pour assurer sa croissance démographique elle doit construire au-delà de 8 logements par an.



Ainsi, concernant **Fromelennes** et ses 1065 habitants, on peut évaluer le nombre de logements nécessaires au maintien de la population à 4,4 logements par an, soit **66 logements à échéance de 2028**, auxquels s'ajoutent les 15 nécessaires au gain de 35 habitants souhaité par la commune (2,4 personnes par ménages), soit **80 logements, soit 5 logements par an.**

. Il est rappelé :

- le nombre important de logements vacants : 57
- le nombre de résidences secondaires : 15.

Sur les 57 logements vacants :

- **13 logements** correspondent à d'anciens logements ouvriers de Tréfimétaux, aujourd'hui détruits,
- **9 logements** ouvriers KME sont en cours d'acquisition par la commune en vue d'une déconstruction, KME ne souhaitant plus "cohabiter" avec des zones d'habitat trop denses,
- La commune ne recense quant à elle que **trois maisons vacantes en centre-ville**, bloquées par des problèmes fonciers d'indivisions et **trois autres logements sont en vente.**

Est également constatée une vacance importante (à quantifier précisément) dans les maisons EDF, mais sur laquelle elle n'a aucun moyen d'agir.

On note également **un taux de construction neuve faible** puisque seules 12 nouvelles habitations ont été construites depuis 2001 (*source : statistiques communales autorisations d'urbanisme*).

Les projets d'habitat connus à court terme concernent **27 logements.**

- projet de lotissement EDF de **24 lots** prévu en 2014
- **3 lots** à l'extrémité de la rue Felix Pré,

Evaluation des dents creuses : 22

- 5 (zone urbaine existante)
- 9 liés à la zone 1AU Les Auges
- 8 liés à l'extension (non programmée) du lotissement EDF Bouygues

La commune ne dispose pas de réserves foncières et les quelques terrains libres au cœur du village, mais qui font l'objet d'une **forte rétention foncière.**

2.9.3 L'environnement, les paysages et le cadre de vie

Le village de Fromelennes possède un cadre paysager et un patrimoine naturel et architectural remarquables ; une gestion du foncier approximative induira la perte de cette qualité.

Le Plan Local d'Urbanisme (contenu POS) de 1988, modifié en 1997, avait défini des zones d'urbanisation futures INA et IINA ouvertes à l'urbanisation. Ces secteurs d'urbanisation étaient destinés à l'habitat ou aux loisirs.

Dans le cadre de La révision du P.L.U., un travail de reclassement de ces zones est nécessaire, en fonction de l'occupation réelle des terrains concernés.

En l'absence de P.L.U., la poursuite de l'urbanisation induirait :

- **une urbanisation pavillonnaire « banale »** : implantations, clôtures,...
- **un gaspillage du foncier**, où l'intérêt particulier prédomine sur l'intérêt général,
- une altération globale des paysages,
- un ratio de logements à l'hectare peu satisfaisant au regard du principe d'économie et de bonne gestion de l'espace,
- une réduction des surfaces agricoles et un mitage des espaces naturels,
- une altération des paysages,
- une augmentation des risques d'inondations ,
- des coûts d'équipements importants (réseaux, voirie, collecte des ordures ménagères, ...) rapportés au nombre d'habitants accueillis, à supporter par la collectivité,
- un accroissement des déplacements motorisés, des émissions de gaz à effet de serre, de la dégradation de la qualité de l'air en raison des conditions d'accessibilité de ces quartiers et des comportements d'utilisation des véhicules personnels associés au mode d'habitat individuel pavillonnaire.

Le P.L.U. permet à une commune de traduire son projet urbain dans le P.A.D.D. et d'en définir les conditions d'aménagement dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Cependant, **il importe d'être vigilant sur les espaces à enjeux en termes d'image, de biodiversité et de cadre de vie préservé.**

Il s'agit en particulier :

- des espaces naturels boisés du Plateau Ardennais, des pelouses, rochers et buxaias de la Pointe de Givet" (Natura 2000), de la réserve de la Pointe de Givet, et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique,
- des deux sites urbains de Fromelennes et Flohimont et de leur patrimoine architectural,
- de l'alternance entre un paysage urbain fermé par des murs de pierres le long des ruelles et des espaces ouverts sur des jardins ou des vergers, à préserver (espaces de transition).

La vallée de la Houille et le ruisseau de la Cheloupe traversent le territoire communal et sont ponctuellement sources de débordements potentiels rendant certains terrains inondables ou particulièrement humides par endroits, et limitant l'urbanisation.

De même, la présence du site industriel KME, source de nuisances potentielles, notamment sonores, doit être considérée comme un frein à l'urbanisation du hameau de Flohimont.

2.10. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le développement urbain de Fromelennes s'est effectué autour du centre ancien et le long de la RD.46, voie qui relie le bourg à l'écart industriel de Flohimont, situé au Sud.

Le village est ancré dans la vallée de la Houille mais s'est développé essentiellement sur sa rive droite en contre haut de la rivière. Il se trouve inséré entre la vallée et les coteaux boisés qui l'entourent à l'ouest et à l'est.

L'usine K.M.E (anciennement Tréfimétaux) se trouve quant à elle sur la rive gauche de la rivière.

La continuité entre le hameau de Flohimont et la commune de Fromelennes est visible de par l'extension de l'urbanisation le long de la R.D.46 entre les deux.

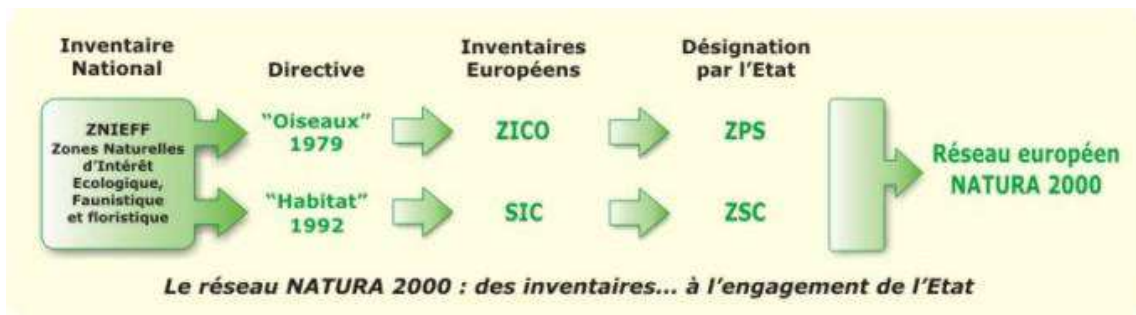
Les extensions récentes de l'urbanisation se sont tout d'abord réalisées dans les années 50 avec l'implantation de petits immeubles collectifs aux abords de la mairie-école, et sous forme pavillonnaire, avec un habitat individuel caractéristique de cette époque : pavillon sur plan carré couvert avec une toiture en tuile à 4 pans (en montant au Bois de Nichet et à Flohimont).

Les années 80 ont vu apparaître les premiers lotissements, notamment ceux d'EDF, liés à la construction de la Centrale de Chooz (réalisé en 1986 puis étendu il y a dix ans environ), rue Félix Prés (un datant de 1975 et l'autre de 1992).

On note également l'implantation d'un bâti récent au coup par coup dans les dents creuses qu'offrait encore le tissu urbain, avec parfois une intégration difficile au sein du bâti traditionnel.

Le P.O.S. approuvé en 1988, ne tenait pas compte :

- **du caractère inondable de la vallée de la Houille,**
- **des sites naturels sensibles** (réseau Natura 2000) : sites de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ("**directive Oiseaux**") et les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ("**directive Habitats**")



Le passage en P.L.U. nécessite une prise en compte de ces enjeux environnementaux et oblige la commune à revoir le classement de certains terrains eu égard à ces nouvelles données et réglementations.

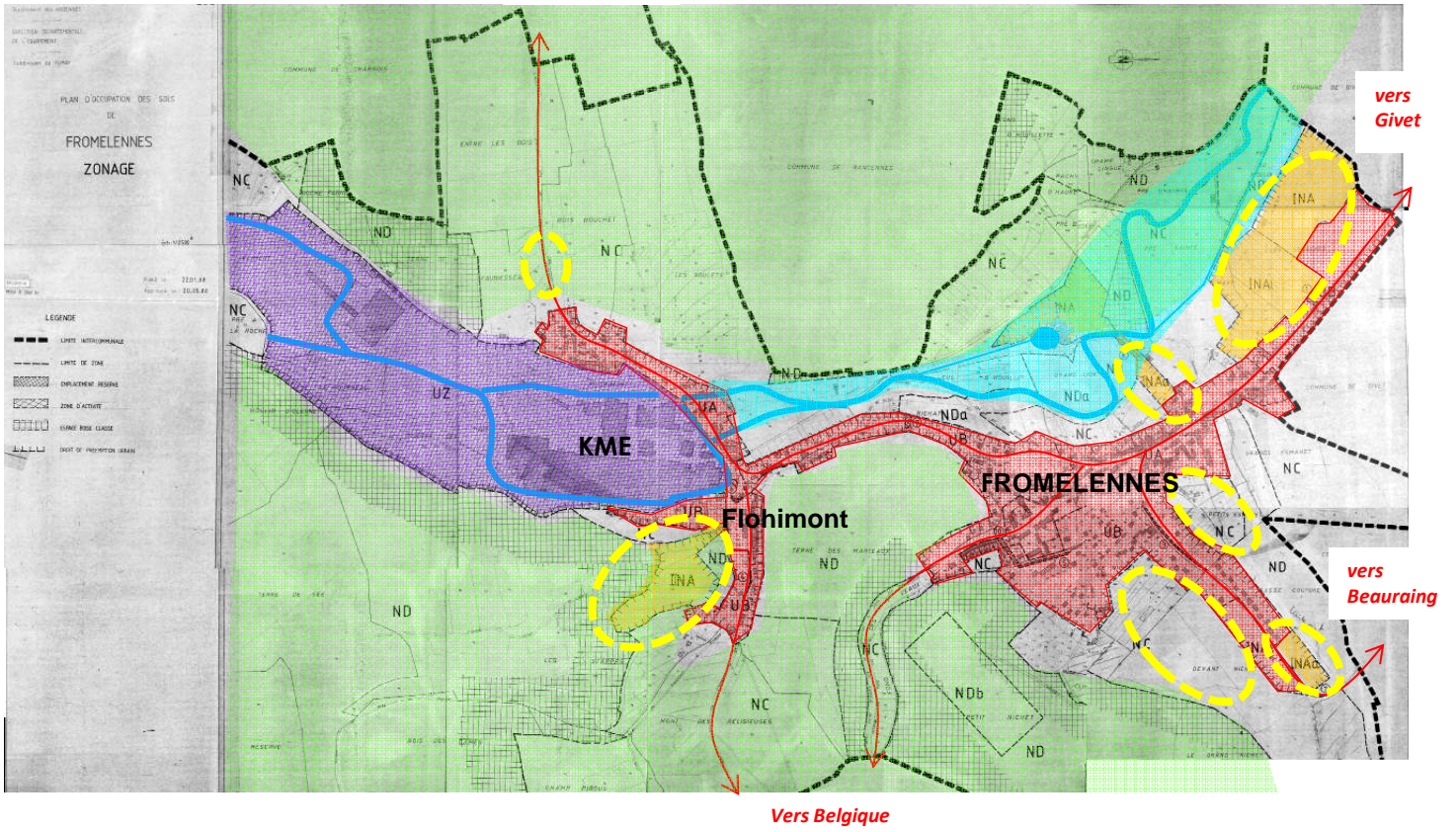
D'autres secteurs méritent une attention particulière eu égard aux évolutions du territoire ces vingt dernières années tant au niveau communal qu'intercommunal, voire transfrontalier :

- le développement de l'entrée Est de Givet, à proximité immédiate de Fromelennes, qui a vu la construction du Centre Commercial Rives Europe et du centre aquatique Rivéa, ce qui rend Fromelennes extrêmement attractive, ce qui crée des besoins en terrains à bâtir,
- l'urbanisation des zones NA Les Louaches et Félix Pré,
- l'amélioration des conditions de desserte et d'amenée des réseaux le long des principales voiries du village (Flohimont, rue Félix Pré,...),
- l'abandon de projets touristiques liés au domaine des Hulobiets (INAI),
- l'arrêt des activités de sites agricoles aux abords de la zone urbaine, qui a libéré des terrains desservis de fait, qui peuvent constituer des secteurs de densification urbaine intéressants,
- Le besoin, pour Fromelennes d'enrayer la baisse de sa population due essentiellement à la baisse des emplois industriels, afin d'accueillir de jeunes ménages, et pérenniser les équipements publics.

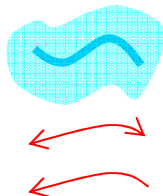
Ainsi, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U. seraient situés en particulier **à Flohimont** (zone IINA "Les Stappes") et route de Charnois), où l'urbanisation doit être contenue et encadrée, **côté Givet**, au lieu-dit "**Les Louaches/Pré Maxy**", vers la Manufacture (zone INAA), aux abords de l'ancienne ferme Vigneron (**lieu-dit "Les Auges"**), et dans le secteur "**Devant Nichet/Félix Pré**".

NB : La délimitation des secteurs dans les illustrations suivantes est approximative.

vers Charnois



Conception : Atelier d'Urbanisme et d'Environnement DUMAY URBA



La Houille
Et sa zone inondable

Voie structurante

Voie secondaire



Zone urbaine mixte



Zone urbaine industrielle (site KME)



Sites Natura 2000 ZPS Plateau Ardennais
et ZSC Pelouses, rochers et buxaiés de la
Pointe de Givet et Réserve Naturelle de
Givet

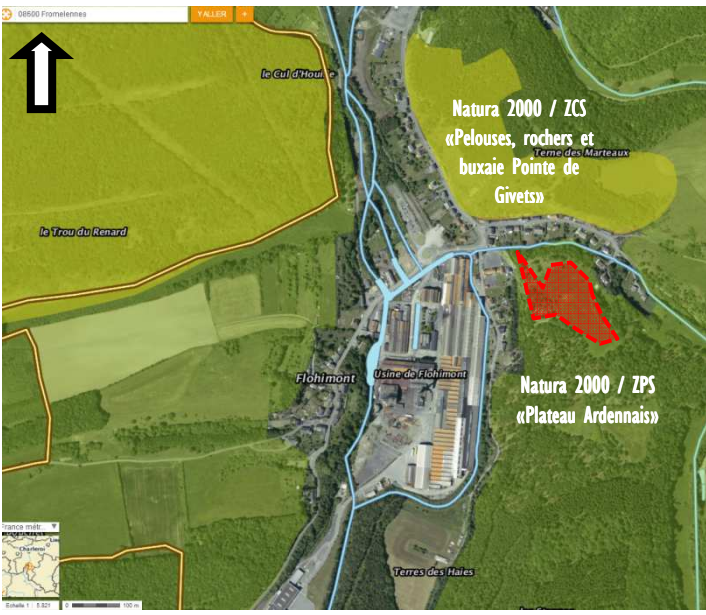
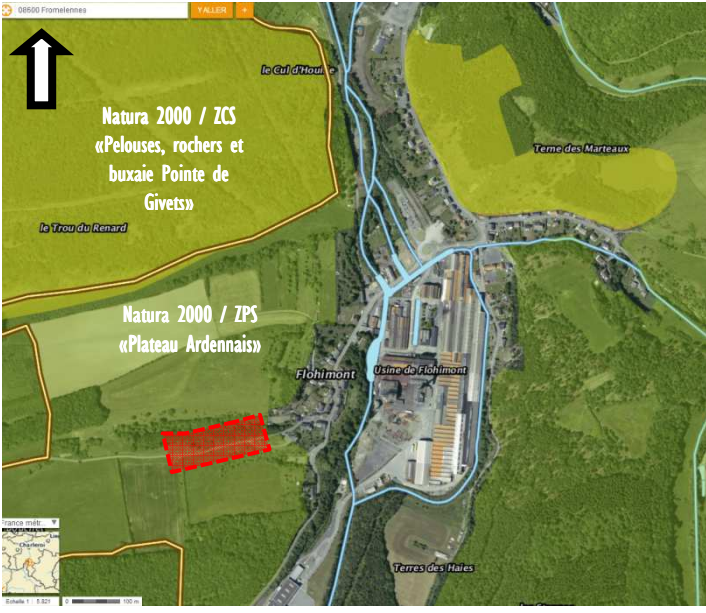



Zones à urbaniser du POS de 88/97 et

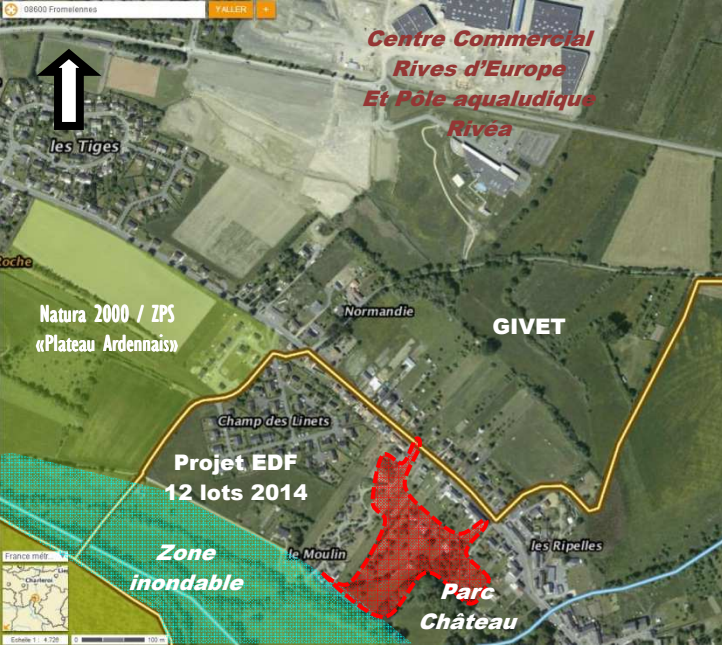


Secteurs susceptibles d'être touchés par la
révision du Plan Local d'Urbanisme

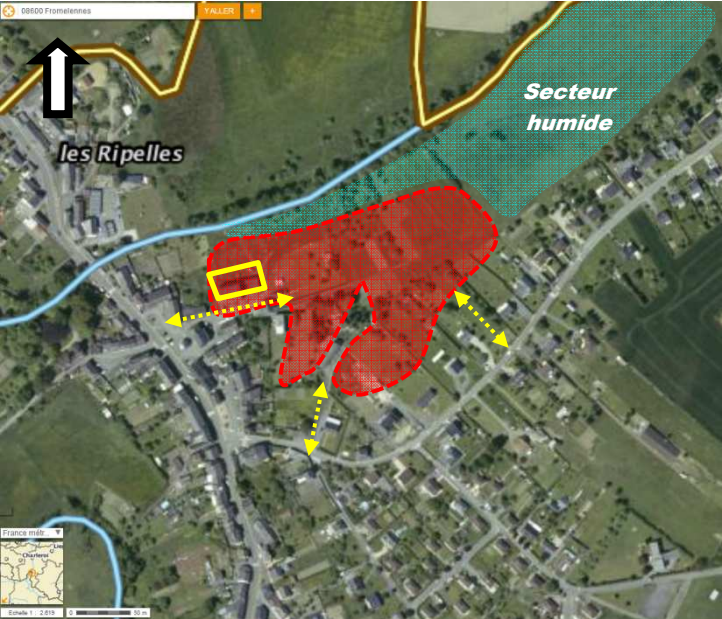

Pour chaque secteur a été réalisée une analyse croisée des sensibilités et le groupe de travail s'est rendu sur site afin d'évaluer "de visu" les enjeux propres à chacun.

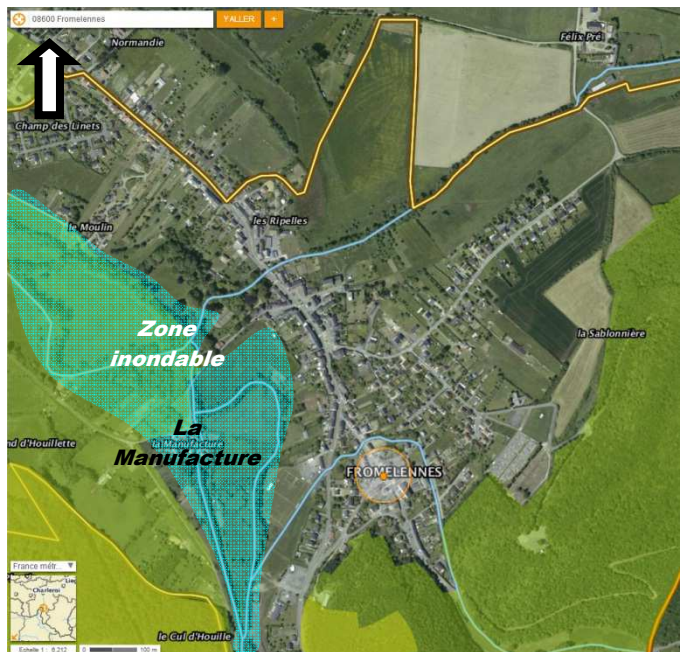
1. Flohimont : Les Stappes	
Situation	Constat
	<p>Protections :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Natura 2000 / ZPS «Plateau Ardennais» . A proximité Natura 2000 /ZCS « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet » <p>Approche environnementale / biodiversité : Zone boisée.</p> <p>Approche paysagère / Cadre de vie : Topographie et accessibilité difficiles. Eloignement centre-ville</p> <p>Nuisances et risques Proximité du site KME.</p> <p>Gestion et protection des ressources naturelles Néant.</p>
Sensibilité du site	Très forte.
2. Flohimont : route de Charmois	
Situation	Constat
 	<p>Protections :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Au sein Natura 2000 / ZPS «Plateau Ardennais» . A proximité Natura 2000 /ZCS « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet » <p>Approche environnementale / biodiversité : Zone agricole au Sud et partiellement boisée au Nord de la voie.</p> <p>Approche paysagère / Cadre de vie : Cône de vue sur Flohimont en contrebas et arrière plan boisé (Les Stappes/Mont des Religieuses) Urbanisation d'un seul côté de la voie compte tenu d'une topographie défavorable au Nord. Eloignement centre-ville</p> <p>Nuisances et risques Proximité du site KME Circulation routière sur la RD (vitesse excessive ligne droite)</p> <p>Gestion et protection des ressources naturelles A proximité château d'eau. Extension de réseaux à prévoir,</p>
Sensibilité du site	Très forte.


3. Fromelennes : Les Louaches / Prémaxy

Situation	Constat
	<p>Protections : . A proximité Natura 2000 / ZPS «Plateau Ardennais»</p> <p>Approche environnementale / biodiversité : Zone agricole au Sud et partiellement boisée au Nord de la voie.</p> <p>Approche paysagère / Cadre de vie : Proximité centre-ville et zone commerciale Rives d'Europe, Foncier morcelé (fonds de parcelles privées). Densification de l'urbanisation dans un secteur pavillonnaire existant, Secteur d'urbanisation à vocation de loisirs, déjà inscrit au P.O.S. compris 2 emplacements réservés.</p> <p>Nuisances et risques Inondabilité partielle de la partie basse des terrains</p> <p>Gestion et protection des ressources naturelles</p>
Sensibilité du site	Moyenne.

4. Fromelennes : ancienne ferme Vigneron / Les Auges

Situation	Constat
 	<p>Protections : Néant. Beau corps de ferme à préserver</p> <p>Approche environnementale / biodiversité : Ripisylve ruisseau de la Cheloupe (secteur humide)</p> <p>Approche paysagère / Cadre de vie : Epaissement de l'urbanisation dans un secteur pavillonnaire existant, Accessibilité multiple Proximité centre Fromelennes/Ecoles et zone commerciale Rives d'Europe, Foncier morcelé (fonds de parcelles privées).</p> <p>Nuisances et risques Humidité le long de la Cheloupe</p> <p>Gestion et protection des ressources naturelles Réseaux à proximité</p>
Sensibilité du site	Moyenne.

5. Fromelennes / Manufacture	
<p>Situation</p> 	<p>Constat</p> <p>Protections : . A proximité Natura 2000 / ZPS «Plateau Ardennais»</p> <p>Approche environnementale / biodiversité : Ripisylve de la Houille</p> <p>Approche paysagère / Cadre de vie : Proximité centre-ville Secteur d'urbanisation, déjà inscrit au P.O.S. le long de la rue étroite de la Manufacture.</p> <p>Nuisances et risques Inondabilité partielle de la partie basse des terrains</p> <p>Gestion et protection des ressources naturelles Accessibilité difficile : rue étroite, potentiellement inondable, avec point dur constitué par un pont sur la Houille, chemin privé, . Proximité périmètre de protection rapproché du captage AEP, . Extensions de réseaux importantes à prévoir.</p>
<p>Sensibilité du site</p>	<p>Forte</p>

6. Fromelennes : Le Nichet/ Félix Pré	
<p>Situation</p> 	<p>Constat</p> <p>Protections : . A proximité Natura 2000 / ZPS «Plateau Ardennais»</p> <p>Approche environnementale / biodiversité :</p> <p>Approche paysagère / Cadre de vie : En contact avec la zone urbaine existante</p> <p>Nuisances et risques Néant.</p> <p>Gestion et protection des ressources naturelles Accessibilité par la rue Félix Pré et la rue Nichet Réseaux à proximité</p>
<p>Sensibilité du site</p>	<p>Moyenne</p>

3. TROISIEME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation du P.L.U. analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 3°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février - art. 7

Comme indiqué précédemment dans la partie liée à l'état initial de l'environnement, **le territoire de Fromelennes est recoupé par deux sites Natura et il abrite aussi cinq Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.).** L'analyse faite ci-après au second paragraphe, porte sur ces zones environnementales revêtant une importance particulière pour l'environnement.

3.1. **INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'évaluation de ces incidences sur l'environnement est effectuée par thématique et elle comprend ensuite les mesures compensatoires adoptées.

D'une façon générale, il convient ici de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme de Fromelennes a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

- Principe d'équilibre,
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- Principe de respect de l'environnement.

3.1.1 **Faune et Flore - Biodiversité**

Les thématiques des milieux naturels ont été qualifiées sensibles dans la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation.

Ces impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat.

Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de destruction des plantes (abattage d'arbres, destruction de haies, etc.).

L'analyse montre par ailleurs que souvent, les impacts sur la flore, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur les habitats et donc sur la faune associée.

3.1.2 **La qualité de l'air**

La thématique de l'air a été qualifiée de « peu sensible » par l'état initial de l'environnement.

Sur Fromelennes, elle est relativement bonne.

Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de GES).

Il peut aussi résulter de l'activité d'usines, mais aussi à la réalisation de travaux (émissions de poussières).

En général, et c'est l'une des particularités de la thématique air, les impacts sur la qualité de l'air sont de portée globale. Ils peuvent engendrer des impacts indirects sur la santé humaine. Il est important de préciser que certaines mesures, telles que l'assouplissement des règles de densité et l'allègement des règles de stationnement, peuvent avoir un impact négatif sur la qualité de l'air via l'accroissement du trafic automobile mais ces impacts éventuels sont considérés comme négligeables car de portée globale.

3.1.3 Le climat / la gestion de l'énergie

Comme pour la qualité de l'air, les impacts sur le climat et la gestion énergétique sont souvent de nature globale.

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de GES par des activités industrielles (augmentation des zones destinées à accueillir des entreprises) ou agricoles, par le trafic automobile, ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers, entreprises).

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné sont minimales au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

3.1.4 L'exposition aux risques naturels :

Risques d'inondations liés aux débordements de la Houille.

3.1.5 Patrimoine culturel, architectural et archéologique

Le centre ancien regroupe la plupart des éléments constitutifs d'un centre : mairie, église, commerces et services, écoles, ...

Les constructions traditionnelles du village de Fromelennes, de même que la plupart des villages de cette région, se caractérisent par une grande homogénéité architecturale.

Le calcaire bleu de Givet et l'ardoise naturelle prédominent au sein d'alignements denses et perdurent grâce à des rénovations globalement qualitatives.

On peut signaler **un patrimoine industriel remarquable** au sein et aux abords du site KME avec de très beaux bâtiments ou éléments de décor en briques dont on peut déjà regretter certaines démolitions comme celles, récentes, des cités ouvrières en vis-à-vis de l'entrée du site.

L'ancienne filature, la manufacture, l'ancien moulin et d'autres vestiges du passé industriel de la commune (laminoir, fourneau, etc...) constituent des éléments patrimoniaux intéressants qui méritent d'être préservés et mis en valeur.

On note également **une sensibilité archéologique avérée**.

En **fonction de l'urbanisation, des édifices et sites remarquables risquent d'être altérés**, des vues sur les éléments remarquables du patrimoine culturel risquent d'être sujettes à modification.

Il est difficile d'évaluer précisément les impacts du projet de P.L.U. sur le patrimoine culturel.

Il est important notamment de tenir compte de la réglementation en vigueur sur ces thématiques. Par ailleurs, la réalisation de travaux de construction, quels qu'ils soient doit faire l'objet d'une information de la D.R.A.C. (direction régionale des affaires culturelles) car ils sont susceptibles de provoquer la découverte de sites archéologiques.

3.1.6 Le Paysage

Par principe, les espaces qui seront urbanisés à l'avenir peuvent entraîner **une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère**.

Leur localisation s'attache toutefois à être en lien direct avec les zones déjà urbanisées.

La transition soignée entre la future zone urbaine et les espaces agricoles ouverts apparaît essentielle.

3.1.7 Gestion des espaces agricoles et des exploitations existantes

D'une façon générale, le Plan Local d'Urbanisme a par principe une incidence négative du point de vue agricole puisqu'il conduit à étendre la zone urbaine au détriment des zones agricoles en contact direct avec celle-ci.

Cependant, les activités agricoles sur Fromelennes sont désormais limitées et les incidences prévisibles sont donc limitées, d'autant qu'une politique intercommunale de redistribution des terres agricoles a été mise en place en concertation avec la SAFER et la Chambre d'Agriculture, afin de proposer des compensations aux exploitants qui pourraient être éventuellement lésés dans le cadre de la révision du P.L.U.

3.1.8 Evaluation de l'impact sur la démographie

La prévision de croissance fixée par la commune est d'environ cinq habitations nouvelles par an, permettant ainsi d'accroître légèrement le nombre d'habitants sans changer radicalement l'image du village, le tout en privilégiant le resserrement urbain et l'urbanisation des parcelles libres au sein de la zone urbaine définie par le P.L.U. de 1988.

Le but est de fixer le niveau de population aux alentours de 1 100 habitants.

En toute logique, on peut supposer que le projet de P.L.U. va avoir un impact positif et significatif sur la démographie locale avec comme objectif principal d'accueillir de jeunes et nouveaux ménages sur le territoire communal et pérenniser l'école.

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population va sans doute s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de GES) et de nuisances importantes.

3.1.9 La santé et le cadre de vie

Le cadre de vie fait référence **à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances** notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, il est intégré à la thématique paysage ; le cadre de vie, en tant que cadre paysager est une thématique qualifiée de «sensible».

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie à cause des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation de la qualité de l'air.

Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées : d'une part, les zones à urbaniser sont par définition des zones encore naturelles donc peu ou pas habitées (et même si l'on peut considérer que la dégradation de la qualité de l'air résultant de l'urbanisation a des effets négatifs sur la santé de l'ensemble des habitants de la commune, ces effets sont très modérés).

Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

3.2. CONSEQUENCES SUR LA PROTECTION DES ZONES ENVIRONNEMENTALES IMPORTANTES

3.2.1 La révision du P.L.U. et le réseau Natura 2000.



Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- *les sites de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ("**directive Oiseaux**") qui désigne des **Zones de Protection Spéciales ("ZPS")**.*
- *les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ("**directive Habitats**") qui désigne à terme des **Zones Spéciales de Conservation ("ZSC")***

Le territoire de Fromelennes **est recoupé par deux sites Natura 2000**, le premier au titre de la Directive Habitats et le second au titre de la Directive Oiseaux⁴.

Dans ces conditions, et en vertu du décret ministériel n°2010-365 du 9 avril 2010 et de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011⁵, le projet de révision générale du P.L.U. est soumis **à une évaluation (préliminaire) des incidences sur le réseau Natura 2000.**

Présentation simplifiée du P.L.U.

Fromelennes est une bourgade industrielle située à l'extrémité nord du département des Ardennes et qui forme, avec sa voisine Givet une unité urbaine **frontalière de la Belgique**. Elle appartient à **l'arrondissement de Charleville-Mézières** et au **canton de Givet**. Son territoire couvre une superficie de **724 hectares**.

La commune de Fromelennes dispose d'un document d'urbanisme de type Plan d'Occupation des Sols depuis le **le 20 mai 1988**.

Celui-ci a fait l'objet de deux procédures de **modification en 1997 et 2012**.

En 2010, La prescription de cette révision générale du P.L.U. a été motivée principalement par la nécessité de passer au Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les évolutions législatives et les nouveaux enjeux de développement durable des lois Grenelle.

Le passage du P.O.S. au P.L.U. permet à la commune de Fromelennes de définir un projet adapté au contexte local et qui prend en compte l'ensemble des composantes naturelles, environnementales et urbaines de son territoire.

Il s'agit en particulier :

- de protéger les espaces naturels sensibles,
- d'enrayer la baisse de sa population due essentiellement à la baisse des emplois industriels, afin d'accueillir de jeunes ménages, et pérenniser les équipements publics,
- d'identifier les secteurs de densification urbaine (dents creuses, friches agricole),
- de prendre en compte l'amélioration des conditions de desserte de certaines voies (voirie et réseaux),
- de mener une réflexion sur le secteur touristique aux abords du domaine des Hulobiets, suite à l'évolution de la vocation de la zone,
- de faire le choix des zones d'urbanisation future, en privilégiant "l'épaississement" de la zone urbaine.

⁴

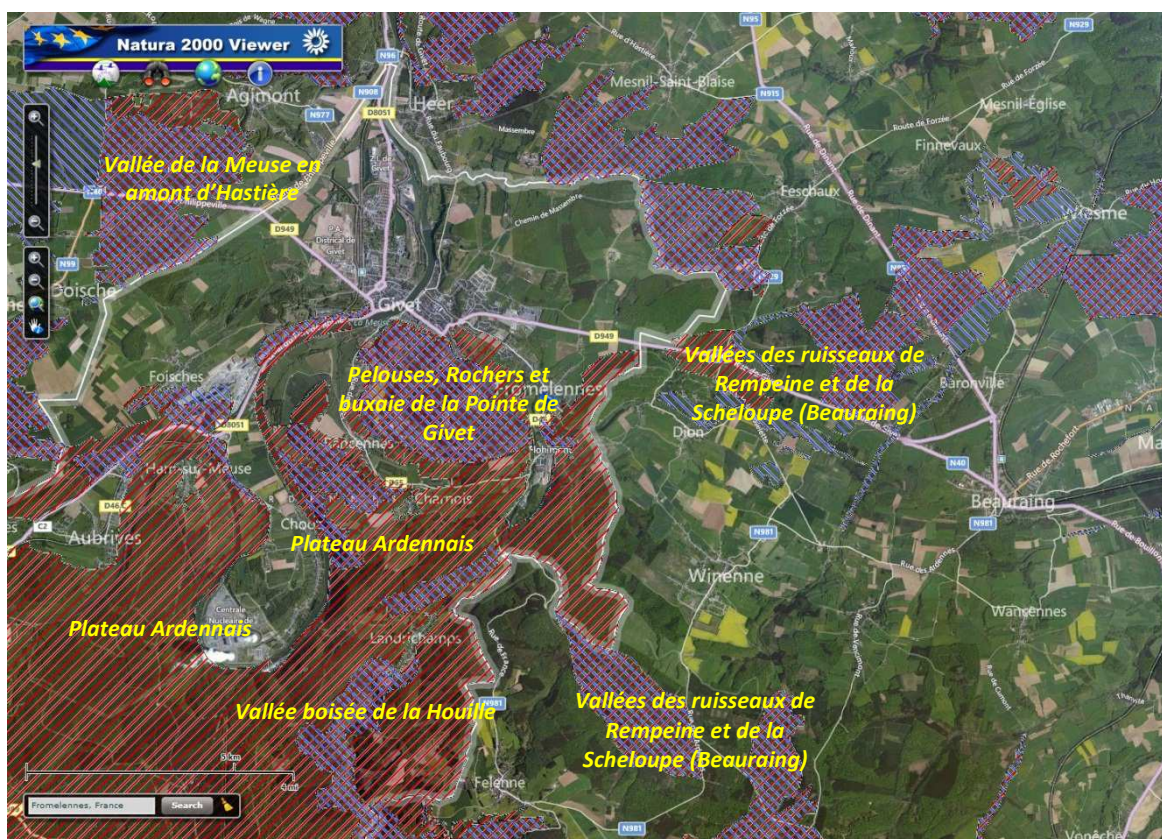
Voir fiches et cartographies environnementales jointes au document 1B du dossier de P.L.U.

⁵

Arrêté du préfet des Ardennes fixant la liste prévue au 2^{ème} du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement

Situation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 les plus proches

sources : Site internet de la DREAL – Document d'objectifs Natura 2000 – 2004/2009

source : <http://natura2000.eea.europa.eu/#>**Le projet se situe-t-il à l'intérieur d'un site Natura 2000 ?** OUI NON

En considérant que, dans le cas présent, le projet porte sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Fromelennes, qui lui-même porte sur la totalité du territoire communal. Comme indiqué précédemment, ce dernier est recoupé par deux sites Natura 2000 :

- ✓ **la zone Natura 2000 « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet » (FR 210 0246)**, désignée comme ZSC, comporte un complexe original d'habitats liés aux affleurements de calcaire, fortement plissés avec des falaises et des escarpements.

Les habitats sont surtout des pelouses mésophiles, des pelouses ouvertes sur dalles et des broussailles thermoxérophiles avec des buxaies. Cette ZSC s'étend sur la rive gauche de la Meuse, au Sud de la ville de Givet.

- ✓ **la Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais » (FR 211 2013)**. Cette zone Natura 2000 couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée. Au Sud de Givet, elle s'étend de part et d'autre de la Meuse.

Il est à noter que ces deux zones Natura 2000 ont des périmètres éclatés sur d'autres communes de la vallée de la Meuse.

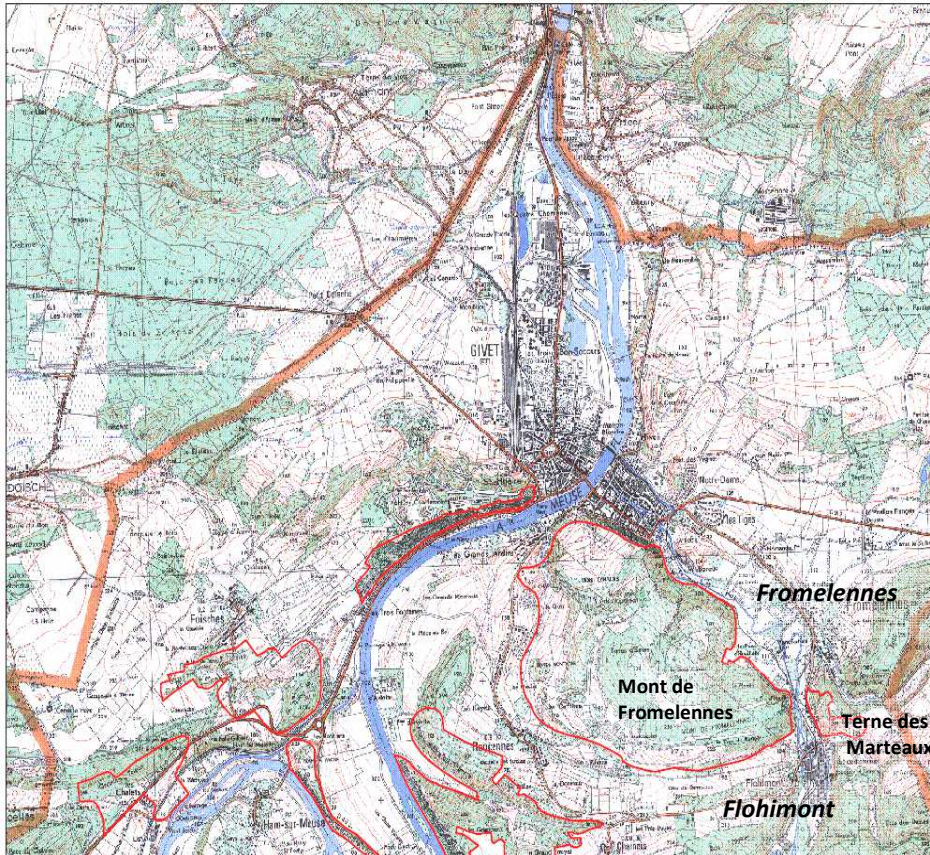
À Fromelennes, et comme le montrent les extraits de cartes ci-après :

- les Natura 2000 enserrment la zone urbaine implantée le long de la vallée de la Houille.

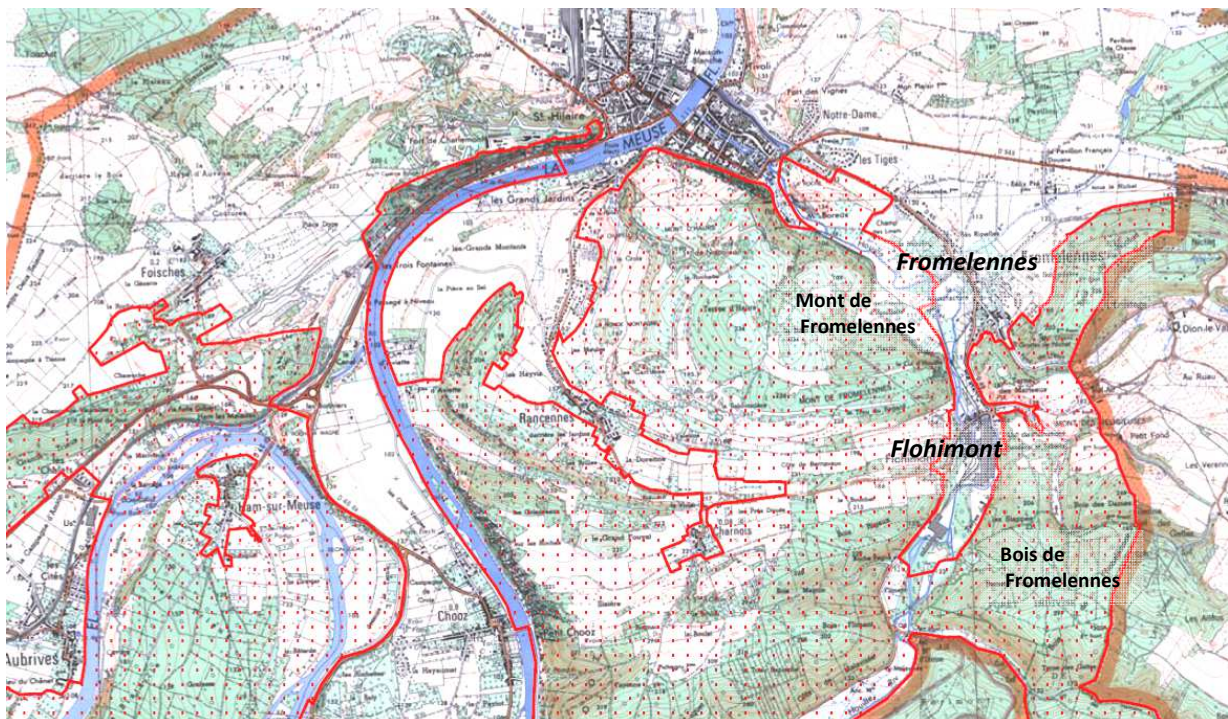
EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE DE LA NATURA 2000 - SIC FR2100246
« Pelouses, Rochers et buxaie de la Pointe de Givet »

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100246

PELOUSES, ROCHERS ET BUXAIE DE LA POINTE DE GIVET



EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE
DU PLATEAU ARDENNAIS (FR 211 2013 – planche 3/9)



© source : Site Internet de la DREAL Champagne Ardenne

Le projet se situe-t-il à proximité d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ? OUI NON

Numéro (Voir extrait plan Natura 2000 viewer)	Nom du site Natura 2000	Numéro du site	Directive	Distance minimale évaluée par rapport au projet (points les plus proches entre les limites du territoire de Fromelennes et du site Natura)
<u>Territoire français :</u>				
1	Vallée boisée de la Houille	FR 210 0302	Habitats	Sites limitrophes au territoire de Fromelennes (franges Sud-Ouest)
<u>Territoire belge :</u>				
2	Vallées des ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe (Beauraing)	BE 35034 A0	Oiseaux	Sites limitrophes au territoire de Fromelennes (franges Sud et Est)
		BE 35034 B0	Habitats	
3	Vallée de la Meuse en amont d'Hastière (Beauraing, Doische, Hastière, Houyet)	BE 35019 A0	Oiseaux	Site à l'Est de la ville limitrophe de Givet
		BE 35019 B0	Habitats	

Descriptif général du site des Pelouses, Rochers et Buxaie de la Pointe de Givet

Source : site internet de la DREAL Champagne-Ardenne - Natura 2000 : Fiche du site FR2100246 (Pelouses, Rochers et Buxaie de la Pointe de Givet)

Cette zone Natura 2000 appelée « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet » a été officiellement désignée Site d'Importance Communautaire (SIC) le 7 décembre 2004. Elle s'étend sur une superficie de 668 hectares, **sur le territoire de Fromelennes mais aussi sur d'autres communes de la vallée de la Meuse**. L'altitude varie de 100 mètres (minimum) à 271 mètres (maximum).

Le descriptif suivant vise l'ensemble de la zone Natura.

Description générale

L'originalité de ce secteur est liée à son triple intérêt:

- ❖ **intérêt géologique** (stratotype du Givétien) : la présence d'un affleurement de calcaire primaire, fortement plissé présente un relief vigoureux avec des falaises et des escarpements spectaculaires ;
- ❖ **intérêt faunistique** : présence de papillons en limite d'aire de répartition, de forts et grottes abritant souvent des gîtes de chauves-souris, d'importantes populations de Lézard des murailles et Coronelle lisse ;
- ❖ **intérêt floristique** : lié à la présence de nombreuses espèces rares, subméditerranéennes et d'une végétation thermoxérophile la plus caractéristique de l'ensemble de la région Champagne-Ardenne :
 - pelouses xériques des sols superficiels
 - escarpements verticaux avec microcorniches
 - pelouses mésophiles
 - pelouses des dalles rocheuses et buxaies

Composition générale du site

À une échelle plus détaillée, ce site se compose des types de végétation suivants :

- ❖ Pelouses sèches, Steppes : **50 %**
- ❖ Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : **36 %**
- ❖ Forêts caducifoliées : **7 %**
- ❖ Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente : **7 %**

Types d'habitats présents

Le tableau ci-dessous recense les types d'habitats présents sur le site et la superficie relative (SR) concernée.

Types d'habitats présents	% couv.	SR ⁽¹⁾
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)	40 %	C
Formation stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)	10 %	C
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	10 %	C
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	7 %	C
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du <i>Alyso-Sedion albi</i> *	5 %	C
Landes sèches européennes	2 %	C
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	1 %	C
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	1 %	C
Grottes non exploitées par le tourisme	1 %	C

© source : Site internet de la DREAL Champagne-Ardenne - Natura 2000

(1) **Superficie relative** : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Espèces présentes

Le tableau ci-dessous recense les **espèces de mammifères présentes sur l'ensemble du site de la Pointe de Givet** et la population relative (PR) concernée.

Espèces présentes : Mammifères	PR ⁽²⁾
Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)	C
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	C
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrum-equinum</i>)	C
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	C
Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	C
Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	C

© source : Site internet de la DREAL Champagne-Ardenne - Natura 2000

(2) **Population relative** : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

Il s'agit plus communément de chauves-souris.



Barbastelle



Grand Murin



Vespertilion à oreilles
échancrées



Grand Rhinolophe



Petit Rhinolophe

Deux autres espèces animales visées à l'annexe II de la Directive Habitats ont été aussi identifiées sur le site de la Pointe de Givet, et il s'agit de lépidoptères (**papillons**)⁶ :

- ❖ Le Cuivré des Marais (*Thersamolycaena dispar*)
- ❖ Le Damier de la Succise (*Ephydryas aurinia*)

Ces deux espèces sont associées aux milieux ouverts et ensoleillés : prairies, pelouses et faciès d'embroussaillage (au bord des cours d'eau et milieux humides pour le Cuivré).

PHOTOS D'ILLUSTRATION



Damier de la Succise



Cuivré des Marais

Enfin, deux espèces de reptiles visées à l'annexe IV de la Directive Habitats méritent d'être signalées :

- ❖ Coronelle lisse (*Cornella austriaca*)
- ❖ Lézard des murailles (*Lacerta muralis*)

PHOTOS D'ILLUSTRATION



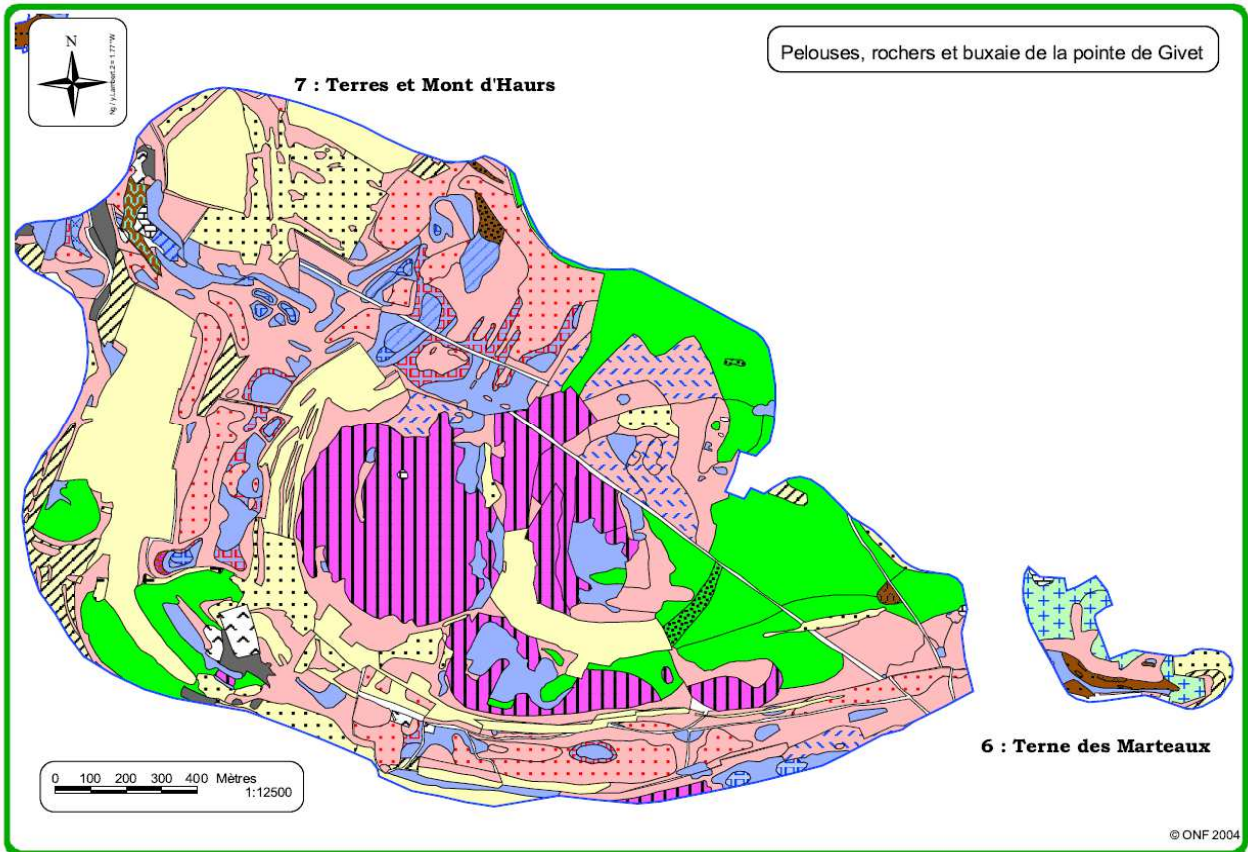
Coronelle lisse (couleuvre)



Lézard des murailles

6

Extrait de la page 2 du DOCOB Natura 2000 – ONF – 2004



HABITATS DU SITE NATURA 2000
"Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet"

Identification des habitats ou espèces prioritaires

Cette identification **prioritaire** vise les habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Pour le site des « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet », aucune espèce présente n'est jugée prioritaire, contrairement aux trois habitats naturels ou semi-naturels suivants :

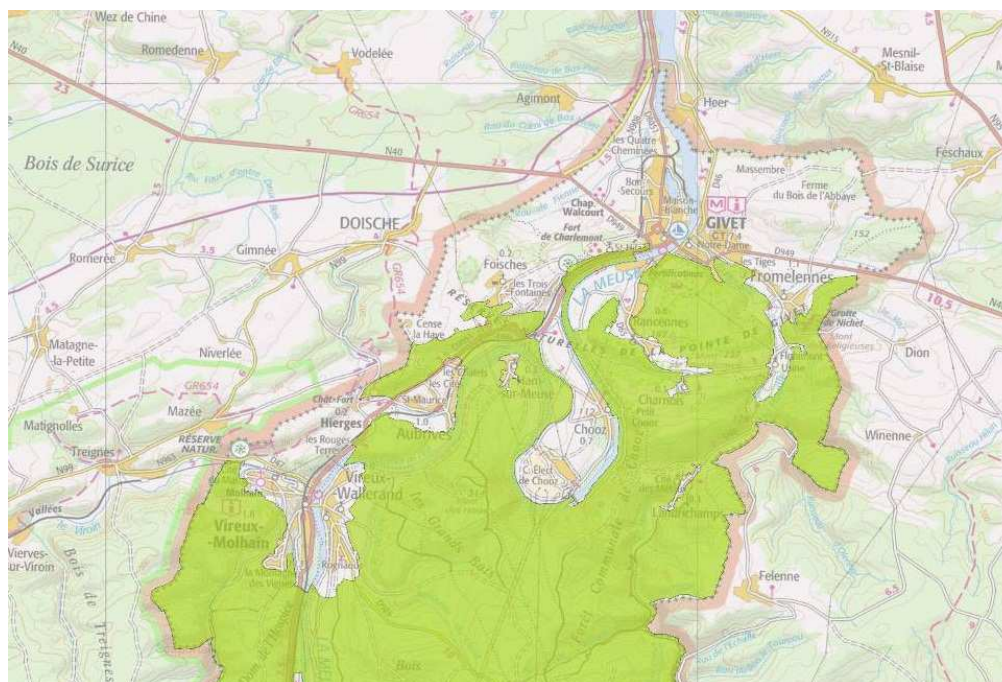
- ❖ Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*) - sites d'orchidées remarquables,
- ❖ Forêts pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*,
- ❖ Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*.

Les fiches descriptives de ces habitats sont annexées au présent document. Elles sont extraites de l'annexe IV du Document d'Objectif Natura 2000 "Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet" - ONF, 2004) ;

	Chênaie du <i>Stellario-Carpinetum</i> 41-241
	Chênaie acidiphile xérothermophile 41-572
	Chênaie xérophile sur schiste 41-272
	Hêtraie calcicole sèche 41-16
	Forêt de pente, d'éboulis ou de ravins du <i>Tilio-Acerion</i> 41-41
	Forêt alluviale 44-31
	Chênaie thermophile subméditerranéenne 41-712
	Lisières forestières plus ou moins nitrophiles et hydroclines 37-7
	Plantation résineuse
	Plantation de peupliers
	Boisement naturel de bouleaux, chênes et/ou pin sylvestre
	Fourrés à prunellier et aubépine 31-81211
	Mosaïque de fructicoée 31-81211, pelouses-ourlets 34-323, chênaie 41-241, ourlets 34-42
	Buxaie 31-82
	Landes sèches 31-22
	Pelouse sèche à <i>sesslerie</i> bleue 34-325
	Pelouse sèche du <i>mésobromion</i> 34-3221
	Pelouses ourlets à <i>bractypode</i> penné 34-323
	Ourlets mésophiles du <i>Trifolium medii</i> 34-42
	Pelouses calcaires semi-sèches subatlantiques 34-33
	Fourré des roches 31-8123 et roches calcaires
	Pelouses rupicoles 34-11
	Falaises calcaires 62-152, associés aux ourlets xérothermophile du <i>Geranium sanguineum</i> 34-41 et mésophile du <i>Trifolium medii</i> 34-42
	Eboulis
	Eboulis calcaires 61-3122
	Mosaïque de fourrés de sols pauvres 31-832, fructicoée 81-31211, falaises 62-212, landes 31-22, pelouse 34-35, 34-341, 34-33, 35-22, 34-241, 34-323, ourlets 34-43, fourrés des roches 31-8123, éboulis 61-31, végétation de dalles 34-11
	Mosaïque de éboulis calcaires 61-3122, pelouses 34-35, 34-3321, 34-341, pelouse ourlet 34-323, falaises 62-152, végétation de dalles 34-11, ourlets 34-41, 34-42
	Cultures
	Pâtures
	Prés de fauche
	Prés de fauche évoluant vers la fructicoée 31-81211
	Source
	Talus, remblais, terrain de foot, dépôts divers
	Carrière
	Constructions

Descriptif général de la Z.P.S. n°FR2112013 - Plateau Ardennais

L'arrêté interministériel du **25 avril 2006** a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » (zone de protection spéciale).



© source : Géoportail

(Source : Sylvinfo n°55 – DREAL Champagne-Ardenne)

Les contours de la ZPS proposée reprennent en grande partie ceux de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Plateau ardennais, d'une superficie de **94 410 hectares**.

Rappelons que les ZICO sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable au tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

La liste des espèces d'oiseaux ayant justifié cette désignation est la suivante :

I - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A246	Alouette lulu	Lullula arborea
A094	Balbusard pêcheur	Pandion haliaetus
A072	Bondrée apivore	Pernis apivorus
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A223	Chouette de Tengmalm	Aegolius funereus
A031	Cigogne blanche	Ciconia ciconiu
A030	Cigogne noire	Ciconia nigra
A224	Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A215	Grand-duc d'Europe	Bubo bubo
A027	Grande Aigrette	Ardea alba
A127	Grue cendrée	Grus grus
A104	Gélinotte des bois	Bonasa bonasia
A222	Hibou des marais	Asio flammeus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A073	Milan noir	Milvus migrans
A074	Milan royal	Milvus milvus
A234	Pic cendré	Picus canus
A238	Pic mar	Dendrocopos medius
A236	Pic noir	Dryocopus martius
A338	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
A409	Tétras lyre	Tetrao tetrix tetrix

II - Liste des espèces d'oiseaux migrateurs figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

A085	Autour des palombes	Accipiter gentilis
A087	Buse variable	Buteo buteo
A155	Bécasse des bois	Scolopax rusticola
A051	Canard chipeau	Anas strepera
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A050	Canard siffleur	Anas penelope
A056	Canard souchet	Anas clypeata
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A063	Eider à duvet	Somateria molissima
A086	Épervier d'Europe	Accipiter nisus
A096	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus
A099	Faucon hobereau	Falco subbuteo
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A123	Gallinule Poule d'eau	Gallinula chloropus
A067	Garrot à œil d'or	Bucephala clangula
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A459	Goéland leucophée	Larus cachinnans
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A284	Grive litorne	Turdus pilaris
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A070	Harle bièvre	Mergus merganser
A249	Hirondelle de rivage	Riparia riparia
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A282	Merle à plastron	Turdus torquatus
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A295	Phragmite des joncs	Acrocephalus schoenobaenus
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A055	Sarcelle d'été	Anas querquedula
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A233	Torcol fourmilier	Jynx torquilla
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus

Pourquoi une ZPS dans le Plateau Ardennais ?

Manifestement, le Plateau ardennais constitue une zone particulièrement riche en espèces d'oiseaux, dont certaines sont menacées de disparition à l'échelle européenne.

Cette diversité est étroitement liée à la multitude de paysages et aux activités humaines ayant contribué jusqu'alors à l'entretien des milieux naturels (agriculture, sylviculture,...).

Seize espèces d'oiseaux présentes justifient le classement en Natura 2000, dont sept sont associées au milieu forestier : le Tétrás Lyre, la Gélínotte des Bois, la Cigogne noire, la Chouette de Tengmalm, la Bondrée apívore (un rapace), le Pic noir et le Pic cendré.

La forêt et la sylviculture jouent donc un rôle majeur dans le maintien de ces populations.



Cigogne noire



Gélínotte des Bois

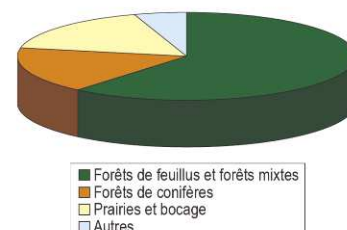


Chouette de Tengmalm

Types de peuplements et structure de la propriété au sein de la ZICO

Les données chiffrées ci-contre, relatives à la ZICO du Plateau ardennais, donnent un aperçu de l'occupation des sols forestiers sur le territoire de la ZPS proposée.

La forêt privée occupe 31 % de la surface du site (dont 20 % disposant d'un plan simple de gestion), contre 25 % de forêt domaniale et 44 % de forêt communale.



Types de milieux composant la ZICO «Plateau ardennais»

Effet du classement Natura 2000 sur les activités humaines

Le classement en ZPS n'empêche en rien les pratiques sylvicoles actuelles dans le respect des documents de gestion (plans simples de gestion, plans d'aménagement).

La forêt de production est donc maintenue avec un encouragement à conserver ou à tendre vers un équilibre des classes d'âge.

Dans les forêts communales, l'affouage sera maintenu, celui-ci contribuant à l'ouverture des milieux.

De même, la chasse ne constitue pas une activité perturbante pour les espèces d'oiseaux, dans la mesure où elle est pratiquée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Un aperçu des mesures de gestion recommandées

Les recommandations sont celles proposées dans le cadre d'autres ZPS présentes en Champagne-Ardenne.

Elles ne seront en aucun cas obligatoires et pourront faire l'objet de contrats Natura 2000 :

- privilégier la régénération naturelle d'essences locales,
- favoriser la diversité des essences,
- maintenir ou ouvrir des clairières,
- entretenir/façonner les lisières forestières,
- adapter les périodes d'exploitation aux espèces présentes,
- conserver des arbres morts et des arbres à cavités.

3.2.2 Évaluation préliminaire des incidences du projet de P.L.U. sur la Natura 2000

Approche vis-à-vis des terrains directement englobés dans la Natura 2000

Les dispositions prises dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. n'apparaissent pas contraires à la préservation du réseau Natura 2000 :

- Les terrains englobés dans le site sont classés majoritairement en zone naturelle et forestières ou dans un secteur spécifique de la zone agricole
- Le P.L.U. révisé ne prévoit plus de zone à urbaniser dans l'emprise de la Natura 2000.

Nom du site Natura 2000	Localisation sur le territoire fromelennois	Traduction réglementaire au P.L.U.	Observations particulières Approche transversale
« Pelouses, Rochers et Buxaie de la Pointe de Givet » FR 210 0246 Directive « Habitats »	Mont de Fromelennes (en grande partie sur le territoire voisin de Rancennes)	Classement en zone naturelle N	
	Terne des Marteaux	Classement des terrains en zone naturelle N	
« Zone Protection Spéciale Plateau Ardennais » FR 211 2013 Directive « Oiseaux »	Bois de Nichet	Classement des terrains en zone naturelle N + Espaces Boisés Classés	La limite de la Z.P.S. du Plateau Ardennais coïncide très majoritairement celles des Pelouses, Rochers et Buxaie de la Pointe de Givet.
	Terne des Marteaux	Classement des terrains en zone naturelle N (voir ci- dessus)	
	Les Stappes / Mont des Religieuses / Bois de Fromelennes	Classement des terrains en zone naturelle N + Espaces Boisés Classés Classement du Mont des Religieuses en zone agricole paysagère Ap	Suppression de la zone IINA Les Stappes à Flohimont
	Route de Charnois	Classement en zone agricole paysagère Ap	

Approche vis-à-vis des autres terrains susceptibles d'impacter la Natura 2000

Dans le cadre de la révision du P.L.U. de Fromelennes, aucun projet ne vient directement impacter un site Natura 2000, hormis le secteur touristique du site de la Grotte de Nichet, géré par la commune de Fromelennes, dont les aménagements n'entraîneraient aucune incidence significative sur les espèce et habitats qui ont conduit à désigner le site Natura 2000.

Approche vis-à-vis des documents d'objectifs Natura 2000

À ce jour, les deux sites Natura 2000 disposent d'un document d'objectifs approuvé :

- "Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet" (SIC FR2100246), approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006/536 du 28 novembre 2006,
- Z.P.S. du "Plateau ardennais" validé le 6 mai 2013, marquant l'entrée d'un des plus vastes sites Natura 2000 français dans la phase d'animation, pilotée par le Parc naturel régional des Ardennes⁷

⁷ Source : site internet du P.N.R.A. - Mai 2013

Dans le respect des dispositions législatives françaises en vigueur, il s'agit ici de s'attacher à vérifier que le projet de révision générale du P.L.U. de Fromelennes n'a pas d'impact sur le réseau Natura 2000 et que cette procédure d'urbanisme n'apparaît pas contraire aux objectifs de gestion des sites concernés.

A/ D.O.Co.B. des Pelouses, Rochers et Buxaies

- **Au regard des objectifs généraux**

Les objectifs généraux ci-après rappelés s'appliquent donc à ces sept périmètres. Ils visent avant tout la conservation des habitats d'intérêt communautaire et la restauration des milieux.

OBJECTIFS A LONG TERME DE GESTION DU SITE⁸	Descriptif général de l'objectif	Incidences du projet de révision générale du P.L.U.
1. Gestion des milieux forestiers	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au bon fonctionnement de l'écosystème en assurant au maximum sa biodiversité. - Maintenir les forêts dans un bon état de conservation, voire améliorer les boisements pour conserver ou restaurer des habitats d'intérêt communautaire. - Assurer la multifonctionnalité des forêts (économique, sociale et écologique) en adaptant les pratiques sylvicoles au maintien ou à la restauration de ces milieux. 	Non contraires D'une façon générale, les milieux forestiers sont préservés par le P.L.U. révisé.
2. Gestion des milieux en cours de recolonisation forestière	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ne pas laisser les anciens milieux ouverts actuellement en cours de colonisation forestière se fermer complètement. - Songer à un avenir forestier si dans certains cas la dynamique est très avancée. - Réouvrir pour restaurer les pelouses et les landes. 	Non contraires L'objectif ici poursuivi revêt un caractère écologique et historique.
3. Gestion des milieux ouverts: pelouses, landes, prairies	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver et restaurer les pelouses calcaires ainsi que les secteurs de landes. - Gérer ces zones de façon à éviter leur envahissement par les espèces arbustives et arborées. - Améliorer les pratiques agricoles existantes sur le site pour les parcelles actuellement cultivées ou pâturées de façon à restaurer ou entretenir des prairies intéressantes d'un point de vue écologique (respect et entretien des haies, passage à des modes d'agriculture biologique, etc.) 	Non contraires La révision générale du P.L.U. ne va pas empêcher la gestion du site Natura 2000. Les activités nouvelles susceptibles de s'installer suite à la révision générale du P.L.U. sont situées en dehors de ces périmètres.
4. Gestion des habitats «minéraux»: falaises et rochers	<ul style="list-style-type: none"> - Préconiser la non-intervention sur ces habitats peu fréquentés et inexploités, qui présentent un état de conservation remarquable 	Non contraires

⁸ Extrait de la page 37 du DOCOB Natura 2000 – ONF – 2004

• Au regard des objectifs opérationnels

Ces objectifs opérationnels de gestion du site prennent en compte à la fois la nature et l'état de conservation des milieux, le statut de propriété (terrain privé ou public), ainsi que son éventuelle appartenance à la réserve naturelle de la Pointe de Givet.

Pelouses, Rochers et Buxaie de la Pointe de Givet

Tableau 14. Objectifs, actions et stratégies à mettre en œuvre (1/2).

Secteur d'activité	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Stratégie
Suivi écologique et études	Améliorer la connaissance des habitats et des espèces du site Préserver et conserver les espèces et habitats d'intérêt communautaire et/ou d'intérêt patrimonial	Réaliser des études et suivis sur les secteurs ayant un fort enjeu écologique Réaliser des études et suivi des espèces remarquables	Inventaire et suivi des insectes des pelouses (SE1)	Investissement (en partie dans le cadre de la réserve naturelle)
			Cartographie des plantes protégées (SE2)	
			Suivi des chiroptères (SE3)	
			Inventaire et suivi des oiseaux (SE4)	
Pédagogie / Communication	Faire connaître les objectifs et les enjeux de la gestion des milieux naturels Porter à connaissance du public le dispositif Natura 2000	Sensibiliser le grand public et les acteurs locaux sur les problématiques écologiques du secteur (éventuellement en commun avec la réserve naturelle)	Réalisation d'un document de communication (C1)	Investissement/animation
			Réalisation d'un catalogue des habitats d'intérêt communautaire (C2)	Investissement/animation
Gestion administrative	Assurer la pérennité de la conservation des habitats	Adaptation des documents d'aménagement du territoire	Adaptation des documents d'occupation des sols (D1)	Assuré par les services de l'Etat
			Adaptation des documents d'aménagement forestier (D2)	Assuré par l'ONF
Chasse	Garantir l'équilibre forêt-gibier	Assurer le respect des plans de chasse	Suivi du plan de chasse (B1)	Assuré par les chasseurs
Gestion forestière	Maintenir les forêts dans un bon état de conservation tout en prenant en compte leur vocation sociale et économique Préserver, renforcer et reconquérir la diversité biologique des forêts exploitées Préserver les forêts subnaturelles (forêts de ravins)	Gestion multifonctionnelle des forêts de production dans un bon état de conservation Restauration des forêts dans un état de naturalité faible, comme les plantations résineuses Vocation de naturalité (ne pas intervenir dans les peuplements proches de leur état naturel)	Amélioration de la biodiversité des forêts (F1)	Contrat Natura 2000
			Maintien d'arbres morts ou creux (F2)	Assuré par l'ONF
			Maintien d'îlots de vieillissement (F3)	Assuré par l'ONF
			Façonnage et entretien des lisières complexes (F4)	Contrat Natura 2000
			Maintien de la naturalité des forêts (F5)	Assuré par l'ONF

© source :
2004/2009 - ONF - Document 1 – Page 39

Extrait du DOCOB

- ✓ Pour le moment, la mise en œuvre de cette révision générale du P.L.U. n'a pas donné lieu au lancement d'études et de suivi des espèces remarquables du site Natura 2000.
- ✓ Pour les objectifs liés à la pédagogie et à la communication, on peut considérer que cette révision générale du P.L.U. y contribue, en ce sens que cette procédure comprend un volet lié à la concertation avec la population avant même l'enquête publique. Les modalités de mise en œuvre ont été définies lors de la délibération du conseil municipal de Fromelennes, prescrivant la révision générale.
- ✓ On peut considérer aussi que les objectifs liés à la gestion administrative du site sont remplis, dans la mesure où les adaptations prises dans le cadre de cette révision générale assurent la pérennité de la conservation des habitats (classement majoritaire en zone naturelle N et agricole paysagère Ap).
- ✓ Les objectifs liés à la chasse et à la gestion forestière dépassent le cadre de la présente révision générale du P.L.U. On peut néanmoins rappeler que cette révision générale du P.L.U. conduit à renforcer la protection des espaces forestiers / boisés fromelennois (identification en zone naturelle N et/ou en espaces boisés classés).

Pelouses, Rochers et Buxaie de la Pointe de Givet

Tableau 14.. Objectifs, actions et stratégies à mettre en œuvre (2/2).

Secteur d'activité	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Stratégie
Agriculture / Gestion des milieux ouverts	<i>Conserver la faune et la flore typique des pelouses et landes de la zone</i> <i>Garantir la conservation des milieux ouverts à semi-ouverts</i> <i>Améliorer ou préserver la qualité environnementale des exploitations</i>	Restaurer ou favoriser une gestion extensive des milieux Restauration et conservation des milieux en cours de recolonisation avant leur mise en pâturage Quand la dynamique de boisement est trop avancée, laisser évoluer vers la forêt Restaurer des prairies intéressantes du point de vue écologique dans les zones encore cultivées/pâturées.	Restauration des milieux ouverts par débroussaillage et évacuation des rémanents (GH1)	Contrat Natura 2000
			Maintien de l'ouverture des parcelles par fauche ou pâturage extensif (GH2)	Contrat Natura 2000
			Débroussaillage d'entretien et recépage (GH3)	Contrat Natura 2000
			Gestion extensive des pelouses calcaires sèches (GH4)	C A D
			Reconversion des terres arables en herbages extensifs ou prairies temporaires (GH5)	C A D
			Gestion extensive des prairies par la fauche et/ou le pâturage (GH6)	C A D
			Non intervention (GH7)	-
Animation	Assurer l'exécution des actions du document d'objectifs	Rencontrer les acteurs locaux pour leur proposer de signer des contrats Natura 2000	Animation pour la mise en place des contrats (A1)	Investissement/animation
		Assurer un suivi des actions et des orientations par un comité de pilotage local	Pérennisation et animation du Comité de Pilotage local (A2)	Investissement/animation
Evaluation	Evaluer l'évolution de l'état des habitats	Suivi de la surface des habitats et des populations d'espèces remarquables	Suivi des habitats (E1)	Investissement
	Evaluer la mise en œuvre du document d'objectifs	Suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs	Elaboration d'un protocole d'évaluation du document d'objectifs (E3)	Investissement

© source : Extrait du DOCOB 2004/2009 - ONF - Document 1 – Page 40

✓ Concernant la gestion des milieux ouverts, la révision générale du P.L.U. n'apparaît pas contraire à cet objectif.

✓ Enfin, les objectifs opérationnels liés à l'animation n'ont pas de lien direct avec le projet de révision générale du P.L.U. de Fromelennes et ceux liés à l'évaluation vont en quelque sorte accompagner l'analyse ultérieure qui sera faite par la collectivité dans son analyse des résultats de son application (voir Titre 7 ci-après du présent rapport).

B/ D.O.Co.B. du Plateau Ardennais

Des orientations ont été données au Document d'Objectifs et elles valent non seulement pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, mais aussi pour l'ensemble du site Natura 2000.

- ✓ **Orientation 1** : Amélioration de l'état de conservation des habitats Forestiers à l'échelle du site.
- ✓ **Orientation 2** : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais ».
- ✓ **Orientation 3** : Restauration et préservation de la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien de la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides.
- ✓ **Orientation 4** : Conservation des espaces ouverts agricoles, et des paysages bocagers.
- ✓ **Orientation 5** : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectifs / Accompagnement des acteurs du territoire dans la gestion du site.
- ✓ **Orientation 6** : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site/Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du document d'objectifs/Concertation et suivi des actions non relatives sa mise en application

- ✓ L'approche exposée précédemment pour le site des Rochers, Pelouses et Buxaies de la Pointe de Givet se croise avec les objectifs de cette Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.). Les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de cette zone vont toujours disposer de secteurs de vie et notamment de nidification en dehors des emprises fromelennoises concernées par des perspectives de développement urbain ou économique.

3.2.3 Conclusion générale

Au regard de l'analyse présentée ci-dessus, et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que les mesures prises dans le cadre de cette procédure de révision générale du P.L.U. n'ont pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ces sites Natura 2000.

À ce stade du P.L.U., aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire au titre de Natura 2000.

La distance avec le site Natura 2000 de la Vallée de la Houille apparaît suffisamment importante pour qu'aucune incidence sur ce site ne soit envisageable.

Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

4. QUATRIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 4°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 – art 4

4.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

L'élaboration des orientations générales qui constituent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables découle :

- des objectifs initiaux des procédures définis par la délibération du **29 novembre 2010** décidant de prescrire l'élaboration du P.L.U., qui en ont constitué un premier cadrage ;
- de la mise en œuvre des grands principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- du respect des objectifs du développement durable et de protection de l'environnement en général.

Le projet et les choix opérés se sont nécessairement renforcés au regard des enjeux et besoins identifiés au cours du diagnostic de territoire. Ils ont été affinés sur la base des différentes politiques sectorielles et les grands projets développés sur le territoire communal ou communautaire pendant la procédure.

Les orientations générales du P.A.D.D. regroupées dans un document support ont fait l'objet d'un **débat au Conseil Municipal du 11 avril 2012.**

4.1.1 Au regard des grands principes généraux applicables, des objectifs du développement durable et de protection de l'environnement :

Les orientations du P.A.D.D. ont été élaborées dans un souci de cohérence entre ces principes généraux ou objectifs et les réponses aux enjeux majeurs auxquels est confrontée la ville, de par sa situation locale et les spécificités du territoire concerné.

- L'environnement et le développement durable

Les objectifs de développement durable ont constitué un cadre de référence pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables **sur le territoire de Fromelennes** et de ses orientations générales.

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Un rapport des Nations unies de 1988 définit le développement durable comme "le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs".

Le développement durable repose sur trois principes dont la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ; les deux autres principes étant l'équité et la cohésion sociale, et l'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation. (Cerpu/DGUHC, 2002). Les objectifs en matière d'environnement sont donc imbriqués dans les objectifs de développement durable.

- Les dispositions de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme (modifié par Loi n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8)

Ces dispositions posent les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement".

- Les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14)

Elles ont valeur de principes généraux opposables aux documents d'urbanisme dans lesquels ils devront trouver leur traduction et qui devront déterminer les conditions permettant d'en assurer la mise en œuvre.

*"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect **des objectifs du développement durable** :*

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".

Cet article fait obligation aux documents d'urbanisme d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural.

Ce principe se traduit pour les P.L.U. par une obligation de moyens que les auteurs des PLU satisfont en déterminant librement les conditions permettant notamment d'assurer des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que de la desserte en transports et de la gestion des eaux.

Les P.L.U. doivent prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins.

4.1.2 Au regard des objectifs de la délibération du 29 novembre 2010 :

Par délibération de son conseil municipal en date du 29 novembre 2010, la commune a décidé de prescrire l'élaboration de son P.L.U. en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

4.1.3 Au regard des besoins et enjeux identifiés sur le territoire :

Voir 2.7

Dans ce cadre, **la définition d'un projet de territoire pour la commune de Fromelennes** résulte d'une réflexion alimentée par :

- . La prise en compte des normes supérieures,
- . **La nécessité d'élaborer un P.L.U.**, afin de répondre aux évolutions du village :
 - en précisant les caractéristiques urbaines existantes et souhaitées,
 - en édictant des règles d'urbanisme adaptées au contexte local
- . La recherche d'un juste équilibre permettant le nécessaire renouvellement urbain tout en préservant la qualité d'un cadre de vie reconnu et apprécié par ses habitants.

- Les objectifs de la procédure et le P.A.D.D.

Le P.A.D.D. de Fromelennes s'appuie sur les grands axes de réflexion issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et **des enjeux croisés mis en évidence dans le cadre de ces premières phases d'études :**

- Le patrimoine naturel et paysager
- Le patrimoine architectural et historique
- Le développement urbain lié aux enjeux sociodémographiques, à l'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- la maîtrise de l'énergie par la promotion des énergies renouvelables,
- La prévention des risques naturels,
- La préservation de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Il s'agit, pour les 10 à 15 années à venir, **d'aboutir à un équilibre entre préservation du patrimoine et développement mesuré du village** en faisant un choix éclairé des zones d'extension de l'urbanisation, avec comme **objectif principal d'enrayer la chute de la population et de favoriser un retour durable au niveau de 1100 habitants.**

Cette volonté se décline à travers deux grandes orientations générales appréhendées à l'échelle globale du territoire communal pour les prochaines années et dans le respect de l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme :

1. PRÉSERVER LE MILIEU NATUREL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA COMMUNE :

OBJECTIF 1 : PROTÉGER ET VALORISER LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE

...pour garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et le maintien des continuités écologiques au sein et entre les réservoirs de biodiversité.

OBJECTIF 2 : LIMITER LA CONSOMMATION DE NOUVEAUX ESPACES À VOCATION AGRICOLE

... afin de conforter les activités agricoles sur le territoire communal

OBJECTIF 3 : PRÉSERVER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE

... fondement de l'identité du village et source d'attractivité résidentielle et touristique.

OBJECTIF 4 : PROMOUVOIR UNE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DU DÉVELOPPEMENT

... et s'assurer de la prise en compte permanente de l'environnement et du paysage dans chaque action d'aménagement, indépendamment de sa taille.

OBJECTIF 5 : RESPECTER ET PRENDRE EN COMPTE LES SECTEURS SOUMIS AUX RISQUES

... afin d'assurer plus facilement la protection des personnes et des biens et de prévenir les incidents.

2. MAINTENIR LA QUALITÉ DE VIE DE SES HABITANTS EN ASSURANT UN DÉVELOPPEMENT MESURÉ ET HARMONIEUX DU VILLAGE.

OBJECTIF 1 : ENRAYER RAPIDEMENT LA CHUTE DU NIVEAU DE POPULATION

... puis pérenniser durablement ce retour à la hausse.

OBJECTIF 2 : ASSURER UN DÉVELOPPEMENT MESURÉ ET HARMONIEUX DU VILLAGE

... notamment en travaillant sur la résorption de la vacance, à la densification des dents creuses et à l'épaississement du village

OBJECTIF 3 : FAVORISER LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EXISTANTES

.... qui participent au bien être des habitants,

OBJECTIF 4 : VEILLER A MAINTENIR UN NIVEAU D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS

... en adéquation avec le niveau de population souhaité et en vue de dynamiser l'attractivité touristique de la commune

OBJECTIF 5 : AMÉLIORER LES DÉPLACEMENTS ET ASSURER LA SÉCURITÉ DES HABITANTS

OBJECTIF 6 : VEILLER A UN BON NIVEAU DE COUVERTURE DU TERRITOIRE EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Ces deux thèmes convergent vers un même objectif : **tendre vers un schéma d'aménagement adapté au caractère rural de la commune, équilibré et respectueux de l'environnement.**

Il convient de se reporter à la pièce n°2 jointe au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

La partie justificative ci-après synthétise **les enjeux du diagnostic et de l'état initial de l'environnement**, qui ont permis aux élus d'élaborer et de hiérarchiser les deux grandes orientations du P.A.D.D., ainsi que leurs traductions règlementaires graphiques et littérales.

Enjeux du diagnostic	Orientations du PADD	Traductions règlementaires
Démographie et habitat – Equipements et services		
<ul style="list-style-type: none"> - Enrayer rapidement la chute du niveau de population et le stabiliser aux alentours de 1100 habitants, - Lutter contre le vieillissement important de la population en attirant de jeunes ménages, en vue d'assurer la pérennité des équipements scolaires, - Accompagner le vieillissement de la population en offrant une offre en logements alternative afin de favoriser la mixité intergénérationnelle, - Fixer un niveau de construction neuve à 5 logements par an, - Prévoir les conditions de l'aménagement des secteurs les plus favorables à l'urbanisation au sein du village respectueux du patrimoine architectural du village et des objectifs fixés par le Grenelle : limitation de la consommation de l'espace et densification urbaine, 	<p>2. MAINTENIR LA QUALITÉ DE VIE DE SES HABITANTS EN ASSURANT UN DÉVELOPPEMENT MESURÉ ET HARMONIEUX DU VILLAGE.</p> <p>OBJECTIF 1 : ENRAYER RAPIDEMENT LA CHUTE DU NIVEAU DE POPULATION <i>... puis pérenniser durablement ce retour à la hausse.</i></p> <p>OBJECTIF 2 : ASSURER UN DÉVELOPPEMENT MESURÉ ET HARMONIEUX DU VILLAGE <i>... notamment en travaillant sur la résorption de la vacance, à la densification des dents creuses et à l'épaississement du village.</i></p> <p>OBJECTIF 3 : FAVORISER LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EXISTANTES <i>.... qui participent au bien être des habitants,</i></p>	<p>Identifier les secteurs de densification urbaine et favoriser par le biais du règlement l'émergence de projets attractifs assurant une mixité urbaine, sociale et intergénérationnelle, une diversité des formes urbaines et favoriser de nouvelles façons d'habiter,</p> <p>Fixer des densités urbaines dans les OAP garanties du développement durable et en adéquation avec les objectifs de population (notion de point mort : 5 logts/an) notamment en vue de pérenniser les écoles.</p>

Enjeux du diagnostic	Orientations du PADD	Traductions règlementaires
Démographie et habitat – Equipements et services (suite)		
<p>- Maintenir le niveau d'équipements publics existant, (mairie, église, salle des fêtes, salle polyvalente, stade, salle de musique,...), les habitants de Fromelennes bénéficiant de la proximité de Givet et ses équipements structurants (zone commerciale Rives d'Europe, centre aqualudique...),</p> <p>- Pérenniser les écoles.</p>	<p>OBJECTIF 4 : VEILLER A MAINTENIR UN NIVEAU D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS <i>... en adéquation avec le niveau de population souhaité et en vue de dynamiser l'attractivité touristique de la commune</i></p>	
Activités économiques – Développement des communications numériques		
<p>. Les enjeux économiques et commerciaux sont encore prégnants sur Fromelennes avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence de KME, au hameau de Flohimont, qui emploie encore 350 personnes, - un tissu artisanal bien implanté où prédomine le secteur du bâtiment, - des commerces de proximité à pérenniser. <p>. Les enjeux liés au développement touristique et de loisirs sont limités aux activités existantes à préserver et valoriser : grottes de Nichet, ballades vers les nombreux sites naturels alentours (réseaux de chemins de randonnées, voie verte à Givet, circuits VTT...),</p> <p>. Les enjeux agricoles sont faibles,</p> <p>. Les enjeux liés au développement des communications numériques ne sont pas de compétences communales.</p>	<p>1. PRÉSERVER LE MILIEU NATUREL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA COMMUNE :</p> <p>OBJECTIF 2 : LIMITER LA CONSOMMATION DE NOUVEAUX ESPACES À VOCATION AGRICOLE <i>... afin de préserver au maximum conforter les activités agricoles encore présentes sur le territoire communal en s'appuyant sur la politique intercommunale de redistribution de terres agricoles libres en concertation avec les instances agricoles locales, et en veillant à maintenir une certaine équité, à laquelle les élus sont très attachés.</i></p> <p>OBJECTIF 3 : PRÉSERVER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE <i>... fondement de l'identité du village et source d'attractivité résidentielle et touristique.</i></p> <p>2. MAINTENIR LA QUALITÉ DE VIE DE SES HABITANTS EN ASSURANT UN DÉVELOPPEMENT MESURÉ ET HARMONIEUX DU VILLAGE.</p> <p>OBJECTIF 3 : FAVORISER LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EXISTANTES <i>... qui participent au bien être des habitants,</i></p> <p>OBJECTIF 6 : VEILLER A UN BON NIVEAU DE COUVERTURE DU TERRITOIRE EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES.</p>	<p>Une zone spécifique est dédiée aux activités économiques à Flohimont.</p> <p>Le règlement veillera à la mixité urbaine habitat/activités artisanales non nuisantes à Fromelennes,</p>

Enjeux diagnostic P.L.U.	Orientations du PADD	Traductions règlementaires
Transports et déplacements		
<p>. Enjeux liés aux déplacements faibles et de compétences supra communales : bonne desserte par deux RD (CG08), proximité de Givet et de sa gare TER (Région Champagne Ardenne), réseau de transports en commun belge .</p> <p>La voiture reste le moyen de transports le plus utilisé.</p> <p>Liaisons douces à favoriser</p> <p>La maîtrise de l'étalement urbain concourt de fait à la maîtrise des déplacements motorisés (moins de déplacements = moins de pollution, moins de consommation d'énergie), ainsi qu'à la maîtrise des coûts d'investissement et d'entretien des réseaux pour les collectivités territoriales.</p>	<p>. MAINTENIR LA QUALITÉ DE VIE DE SES HABITANTS EN ASSURANT UN DÉVELOPPEMENT MESURÉ ET HARMONIEUX DU VILLAGE.</p> <p>OBJECTIF 5 : AMÉLIORER LES DÉPLACEMENTS ET ASSURER LA SÉCURITÉ DES HABITANTS</p>	<p>Choix des zones à urbaniser en fonction des possibilités de desserte,</p> <p>Report des tracés des sentes rurales et circuits à préserver sur le plan de zonage,</p> <p>Traductions dans les OAP (document 3) des principes d'aménagement par secteurs à respecter (conditions d'accessibilité, liaisons douces, ...)</p>
Environnement naturel – Trame verte / Trame bleue		
<p>. Enjeux forts de préservation des espaces naturels sensibles : Natura 2000, ZNIEFF, Trame bleue/Trame verte.</p> <p>Grotte de Nichet</p> <p>Affleurements rocheux</p>	<p>1. PRÉSERVER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET BATI</p> <p>OBJECTIF 1 : PROTÉGER ET VALORISER LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE <i>...pour garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et le maintien des continuités écologiques au sein et entre les réservoirs de biodiversité.</i></p> <p>OBJECTIF 3 : PRÉSERVER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE <i>... fondement de l'identité du village et source d'attractivité résidentielle et touristique.</i></p> <p>OBJECTIF 4 : PROMOUVOIR UNE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DU DÉVELOPPEMENT <i>... et s'assurer de la prise en compte permanente de l'environnement et du paysage dans chaque action d'aménagement, indépendamment de sa taille.</i></p>	<p>Identification des parcelles agricoles et naturelles en vue de les préserver de toute pression foncière.</p> <p>Classement des boisements liés aux sites sensibles en Espaces Boisés Classés.</p> <p>Traductions dans les OAP (document 3) avec principes d'aménagement par secteurs à respecter au niveau de la trame verte,</p>

Enjeux diagnostic P.L.U.	Orientations du PADD	Traductions règlementaires
Environnement urbain – Cadre de vie		
<p>Le patrimoine culturel, architectural et archéologique est une thématique relativement peu sensible pour l'environnement de Fromelennes.</p> <p>Il n'en reste pas moins qu'il existe quelques éléments du patrimoine architectural à préserver : alignements en pierre bleue, patrimoine industriel,....</p> <p>En fonction de l'urbanisation, des édifices et sites remarquables risquent d'être altéré, des vues sur les éléments remarquables du patrimoine culturel risquent d'être sujettes à modification.</p> <p>La thématique paysage et cadre de vie est dite sensible.</p>	<p>1. PRÉSERVER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET BATI</p> <p>OBJECTIF 3 : PRÉSERVER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE <i>... fondement de l'identité du village et source d'attractivité résidentielle et touristique.</i></p> <p>OBJECTIF 4 : PROMOUVOIR UNE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DU DÉVELOPPEMENT <i>... et s'assurer de la prise en compte permanente de l'environnement et du paysage dans chaque action d'aménagement, indépendamment de sa taille.</i></p>	<p>Définition des zones urbaines selon les typologies bâties : centre ancien à forte valeur patrimoniale et extensions plus ou moins récentes de l'urbanisation, avec réglementations différenciées.</p> <p>Limitation des extensions de l'urbanisation,</p> <p>Traductions dans les OAP (document 3) des principes d'aménagement par secteurs à respecter (densité,...),</p>
Nuisances et risques liés à l'activité humaine		
<p>La thématique concernant les risques naturels est sensible pour l'environnement de Fromelennes .</p> <p>Risque inondations de la Houille</p> <p>Le risque de remontées de nappe existe sur le territoire</p> <p>Risque de gonflement/retrait argile.</p> <p>La thématique relative aux risques technologiques peu sensible</p> <p>La qualité de l'air est une thématique peu sensible pour l'environnement de Fromelennes</p>	<p>1. PRÉSERVER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET BATI</p> <p>OBJECTIF 5 : RESPECTER ET PRENDRE EN COMPTE LES SECTEURS SOUMIS AUX RISQUES <i>... afin d'assurer plus facilement la protection des personnes et des biens et de prévenir les incidents.</i></p>	<p>Inondations liées à la Houille identifiées sous la forme d'un a plat bleu et classement de ces terriens dans la zone naturelle inconstructible</p> <p>Abords des rûs et cours d'eau et étangs naturels et des zones potentiellement humides (remontées de nappe) classés en zone naturelle non constructible.</p>

Enjeux diagnostic P.L.U.	Orientations du PADD	Traductions règlementaires
Ressources naturelles		
<p>Des ressources en eau suffisantes,</p> <p>Une défense incendie correcte,</p> <p>Un réseau assainissement aux normes</p>	<p>1. PRÉSERVER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET BATI</p> <p>OBJECTIF 4 : PROMOUVOIR UNE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DU DÉVELOPPEMENT</p> <p><i>... et s'assurer de la prise en compte permanente de l'environnement et du paysage dans chaque action d'aménagement, indépendamment de sa taille.</i></p>	<p>Identifier les périmètres de protection du captage d'AEP sur les plans de zonage.</p> <p>Favoriser le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales</p> <p>Veiller, hors centre ancien, à ne pas entraver la mise en place de dispositifs constructifs assurant de meilleures performances énergétiques et acoustiques des bâtiments</p> <p>Favoriser l'isolation par l'extérieur des bâtiments notamment en assouplissant les règles d'implantation par rapport à l'alignement et aux limites séparatives sous réserve de la préservation du patrimoine.</p>

4.1.4 Au regard des politiques sectorielles et des projets de Fromelennes

(détaillés dans le document 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Le choix du resserrement urbain et de la densification par épaissement de la zone urbaine :

Fromelennes est situé :

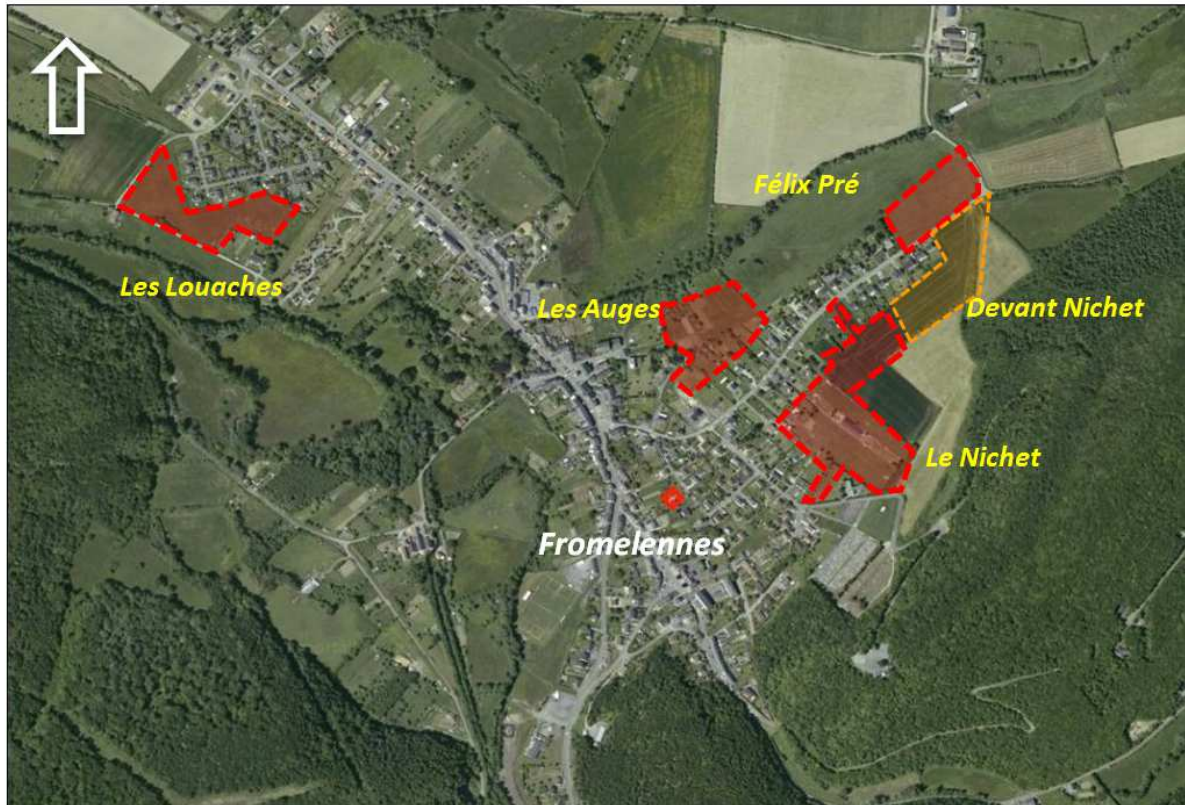
- à proximité immédiate du secteur d'entrée Est de la ville de Givet et bénéficie directement de l'attractivité des équipements commerciaux et publics qui y sont implantés (Centre commercial Rives d'Europe, centre Aqualudique,...),
- à proximité de la Belgique et de la Ville de Beauraing, située à moins d'un quart d'heure.

La municipalité est consciente de ces atouts, mais aussi de la nécessité de rajeunir la population et d'attirer de jeunes ménages afin de maintenir les effectifs des écoles.

Cela implique de **ne pas gaspiller les terrains libres** prévus au P.L.U. et de programmer les conditions de leur aménagement avec comme objectif de construire **cinq nouveaux logements par an, le** tout en préservant le patrimoine environnemental et architectural qui lui confèrent son identité et constituent **une composante du cadre de vie qu'il convient de préserver.**

Le P.L.U. prévoit la délimitation de **quatre secteurs de projet :**

- Les Louaches,
- Les Auges,
- Le Nichet et Devant Nichet,
- L'extrémité de la rue Félix Pré.



Chaque secteur fait l'objet **d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation O.A.P.** (voir document n°3 auquel on se reportera) fixant :

- Les conditions d'accès et de desserte par les voies et réseaux,
- Les implantations par rapport aux voies (bandes de recul ou d'accroches des façades),
- Des recommandations, voire prescriptions paysagères (clôtures, transparences, ...),
- La typologie du bâti et formes urbaines,
- Un nombre minimal de logements à réaliser,
- Les liaisons douces à favoriser.

Le choix de préserver le noyau urbain de Flohimont et de limiter les extensions à la prise en compte des évolutions constatées depuis 1988 :

La commune a choisi de supprimer la zone d'extension de l'urbanisation "Les Stappes", concernée par la Natura 2000, et de **contenir la zone urbaine de Flohimont** dans ces limites existantes hormis quelques terrains situés le long du chemin de Roulet, et l'intégration dans la zone urbaine de bâtiments d'habitation aménagés depuis 1988.

Une limitation choisie et raisonnée des zones d'extension de l'urbanisation

La zone "Les Louaches" était déjà inscrite au P.L.U. de 1988 et son urbanisation était programmée dans le cadre des logements liés à la Centrale de Chooz.

La zone "Les Auges" correspond aux abords d'un ancien site d'exploitation agricole (corps de ferme), aujourd'hui disparu, et situé dans la continuité directe de la zone urbaine. Son urbanisation s'inscrit dans une logique de resserrement urbain.

Les zones "Nichet/Devant Nichet" s'inscrivent dans la politique d'aménagement de la commune de Fromelennes, qui a récemment effectué les travaux de desserte de la rue Félix Pré, qui permet de rejoindre la route de Beauraing.

Le choix de préserver de toute extension de l'urbanisation les secteurs les plus sensibles aux abords de la zone urbaine :

Le P.L.U. a conduit à exclure de l'urbanisation les zones présentant des risques d'inondabilité lié à la Houille et les secteurs potentiellement humides (critère visuel), notamment le long de la Cheloupe.

De même, les sites naturels réglementés Natura 2000, ont été préservés.

L'activité agricole:

La définition de nouvelles zones d'extension de l'urbanisation sur des échelles cohérentes au regard des enjeux liés à la définition de nouvelles formes d'urbanisation, permet de conforter la vocation agricole d'espaces auxquels le document apporte une stabilité statutaire nécessaire à leur pérennité et à leur développement et à la lutte contre les phénomènes spéculatifs et d'abandon des exploitations en zones périurbaines.

Le P.L.U. :

- **préserve au maximum les espaces agricoles** par un classement spécifique en zone A.

Protéger le paysage naturel dans un dessein collectif – la trame verte

Le classement en zones naturelles (N) et agricoles (A) constitue la mesure réglementaire commune de l'approche foncière des objectifs de **préservation de la trame verte**.

Ces zones ne représentent pas toujours un intérêt environnemental majeur mais contribuent à la préservation d'espaces libres de toute occupation incompatible et, notamment, des grandes entités paysagères impliquées dans la reconnaissance du dessein collectif d'un territoire.

Concrètement, l'évolution de leur statut naturel devrait être neutralisé pour le long terme dans le but d'assurer la bio-diversité et de favoriser les investissements agricoles d'autre part.

La combinaison de ces périmètres permet de définir une limite ultime souhaitable pour l'urbanisation future, traduite dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (document n°3 : OAP).

Les objectifs de la trame verte ne sont pas tous liés à l'urbanisation. Cependant, traduits dans les orientations du P.A.D.D., la délimitation et l'identification d'espaces selon leur caractère naturel, leur potentiel agricole ou la qualité des sites, permettra de contenir l'urbanisation dans les zones où elle est prévue et de limiter son impact sur les milieux naturels.

La trame verte s'inscrit dans la dynamique d'inventaire, de protection et de valorisation du paysage, engagée pour les prochaines décennies dans une vision durable de l'environnement naturel.

Sa prise en compte dans le projet urbain se traduit suivant les échelles de territoires concernés et les enjeux soulevés par le développement de l'urbanisation, la préservation des territoires naturels et du cadre de vie.

4.2. EXPOSE DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET REGLES D'URBANISME QUI Y SONT APPLICABLES – EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

Le règlement est défini par les articles R.123-4 à R.123-12 du Code de l'Urbanisme.

Il se présente sous deux formes : une **forme écrite et une forme graphique** (plans de zonage).

Les documents écrits et graphiques du règlement ont la même valeur juridique. Ils sont opposables dans les mêmes conditions.

Une règle peut être exprimée de manière uniquement graphique ou uniquement écrite ou les deux.

Le règlement peut, pour chaque zone, contenir **16 articles** mais **deux articles seulement sont obligatoires**. Ils concernent les règles d'implantation des constructions :

- par rapport aux voies et emprises publiques (article 6 du règlement),
- par rapport aux limites séparatives (articles 7 du règlement).

Le règlement écrit et les documents graphiques constituent les dispositions réglementaires du P.L.U. Ces dispositions ont pour objet de répondre aux objectifs retenus dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- **l'orientation générale de maintien des équilibres existants**, mise en avant dans le P.A.D.D. Le P.L.U. reprend donc en grande partie les découpages morphologiques pré existants et/ou façonnés par les règles écrites et graphiques du P.L.U. (contenu P.O.S.) de 1988.
- les modifications nécessaires à l'accomplissement des **deux ambitions de développement** qui déclinent les projets et orientations d'aménagement envisagés sur la commune dans les dix à quinze prochaines années,
- la prise en compte de la récente **réforme des autorisations des autorisations d'urbanisme** introduite par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.
- la prise en compte des **Lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 12 juillet 2010**.

4.2.1 Changements apportés aux dispositions générales du règlement :

Comme indiqué précédemment, le P.L.U. reprend en partie les découpages morphologiques pré existants et/ou façonnés par les règles écrites et graphiques du P.L.U. de 1988.

La rédaction des dispositions réglementaires s'est donc appuyée en majorité sur celles en vigueur. Le règlement a néanmoins connu quelques évolutions, répondant aux lignes directrices suivantes :

. La prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles et de l'évolution des projets d'aménagements depuis 1988,

Sur la durée d'application du règlement du P.L.U., approuvé en 1988, un certain nombre de difficultés ont pu être recensées, par les élus ou les demandeurs d'autorisation du droit des sols.

Différents ajustements ont donc été effectués et un certain nombre de modifications sont intervenues dans le sens d'une meilleure adéquation de la règle aux caractéristiques des tissus existants et aux nouveaux projets d'aménagements en cours.

. La prise en compte de nouvelles dispositions législatives réglementaires :

- **La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000** a modifié la nomenclature du règlement de P.L.U, qui comprend désormais 14 articles au lieu de 15 (suppression des possibilités de dépassement de C.O.S.).

Il convient de noter que seules sont obligatoires les règles concernant l'implantation des constructions qui peuvent également faire l'objet d'une prescription sur le document graphique.

- **La réforme des autorisations d'urbanisme** introduite par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007. Ses dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007.

Les références à des articles du Code de l'Urbanisme devenus obsolètes sont donc supprimées ou mises à jour et des ajouts sont effectués dans les rappels des articles 2 :

. Clôtures :

En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.

. Article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme :

En application de cet article, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

- La réforme de l'urbanisme entrée en scène au 1er mars 2012, qui concerne :

- **la nouvelle fiscalité de l'urbanisme**, avec la création de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité.
- **la surface de plancher**, notion créée pour se substituer à la SHON (surface hors œuvre nette) et la SHOB (surface hors œuvre brute). Désormais, l'emprise au sol est définie réglementairement.
- **la correction du régime des autorisations d'urbanisme** : les formalités impactant les travaux de construction sont simplifiées et le régime des lotissements est clarifié.

. La prise en compte du Développement durable et des dispositions du Grenelle 1 du 3 août 2009 :

Les articles 6, 7 et 11 des zones urbaines et à urbaniser sont assouplis afin de, conformément au e/ de l'article **R.123-20-1 du Code de l'Urbanisme**, "*supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales*".

Cela permet de déroger aux règles d'implantation en cas de conception bio climatique (orientation, recherche d'ensoleillement, effets de masques,...).

De même, l'ensemble du règlement a été revu et partiellement adapté afin de lever les éventuels points de blocages pouvant entraver l'émergence de projet «environnementaux».

. La prise en compte du Développement durable et des dispositions du Grenelle 2 du 12 juillet 2010 :

- Maintenir la qualité des paysages,
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (**trame bleue et verte**) prise en compte dans les documents d'urbanisme),
- Intégrer une approche environnementale et une architecture de qualité dans les opérations de développement et d'aménagement urbain

. Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche :

Instauration de deux articles complémentaires dans le règlement écrit :

- l'article 15° relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales,
- l'article 16 relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

. Assouplissement de certaines règles qui s'avèrent aujourd'hui, et de façon récurrente, trop contraignantes concernant :

- les toitures (volumétrie et matériaux), hormis en zone UA,
- les stationnements,....,
- l'assouplissement de certaines règles en vue de favoriser l'innovation et la créativité urbaine et architecturale,
- la suppression des règles inutiles, redondantes ou sclérosantes,
- la proposition d'un glossaire et de schémas explicatifs en annexe à l'usage des non-initiés,

Dans le tableau suivant, seules sont détaillées les évolutions importantes **communes à toutes les zones** par rapport au P.L.U. de 1988.

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p><u>Articles 1 et 2</u> Occupations et utilisations des sols interdites ou admises sous conditions</p>	<p>Afin de répondre à l'objectif de mixité mis en avant par la loi S.R.U., les occupations et utilisations du sol non citées comme interdites par l'article 1 sont donc explicitement autorisées, mais peuvent l'être sous certaines conditions prévues dans l'article 2.</p> <p>Ainsi, l'ensemble a donc fait l'objet d'un examen attentif, en fonction des caractéristiques de la zone considérée en termes de composition urbaine, de mixité de l'existant, et de la volonté de protection du cadre de vie.</p> <p>Des conditions restrictives ont ainsi été posées selon les zones et ce qu'il convient d'appeler une vocation prioritaire : habitat/activités.</p> <p>Globalement, les <i>changements de destination</i> des constructions existantes restent permis, uniquement dans la mesure où toutes dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour éviter l'aggravation des nuisances initiales pour le voisinage.</p> <p>Les bâtiments agricoles existants (hormis désormais les bâtiments d'élevage) pourront toujours s'étendre mais de façon limitée et sous certaines réserves précisées dans l'article 2 du règlement. Ces "restrictions" sont justifiées par la prise en compte de l'environnement bâti de ces bâtiments.</p>
<p><u>Articles 1 et 2</u> Occupations et utilisations des sols interdites ou admises sous conditions</p>	<p><u>. Radiotéléphonie mobile :</u> En zones urbaines, les antennes de radiotéléphonie mobile sont interdites hormis s'il s'agit de remplacement d'antenne existante qui reste autorisé.</p> <p><u>. Eoliennes :</u> Elles sont interdites dans toutes les zones (zone rouge du plan de paysage éolien de 2007).</p> <p><u>. Réforme des autorisations d'urbanisme (ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 :</u> - mise à jour des références réglementaires suite à la réforme des documents d'urbanisme (article concernant les H.L.L.) - ajout de la référence à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme concernant les clôtures. - ajout de la référence à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme concernant les divisions parcellaires.</p> <p><u>. Réforme de l'urbanisme entrée en scène au 1er mars 2012 :</u> Les surfaces Hors Œuvre nettes et brutes sont remplacées par le terme Surface de Plancher.</p>
<p><u>Article 3</u> Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</p>	<p>Les règles générales de cet article sont maintenues dans toutes les zones du P.L.U. révisé. Sont à l'inverse supprimées les règles sur les caractéristiques des voies nouvelles dans un but de simplification du règlement et <u>un souci de sécurité</u>.</p> <p>Les largeurs de plate-forme et de chaussée seront définies en phase opérationnelle, et la configuration de l'état existant sera davantage prise en compte.</p> <p>Globalement conforme à celui en vigueur sous le P.O.S., cet article demande que les voies nouvelles permettent de satisfaire aux règles minimales de desserte, tant pour des raisons de sécurité (accès du matériel de lutte contre l'incendie,...) que de praticabilité de l'accès (carrossabilité, approche de véhicules de collecte des ordures ménagères, etc).</p> <p><u>. Accessibilité des personnes à mobilité réduite :</u> L'ensemble des projets de voirie nouvelle ou de requalification urbaine doit être conforme aux décrets nos 99-756 et 99-757 du 31 août 1999 * Arrêté du 31 août 1999 * Circulaire du 23 juin 2000 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.</p>

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p><u>Article 4</u> Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement</p>	<p>L'article 4 réaffirme l'obligation de raccorder toute construction au réseau public d'eau potable et d'eaux usées. En ce qui concerne l'assainissement, le règlement reconduit l'obligation de se raccorder au réseau public quand il existe. En l'absence d'un réseau public d'assainissement mais dont la réalisation est prévue, toute opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement interne muni d'un dispositif d'épuration approprié, raccordable au futur réseau public d'assainissement et conforme aux réglementations en vigueur.</p> <p><u>. Développement durable :</u> Concernant les eaux pluviales, dans les zones à urbaniser, il est indiqué qu'un recours à des techniques alternatives de gestion pourra être mise en œuvre conformément aux préconisations établies dans le cadre de projet innovant pour le développement durable conformément aux objectifs du P.A.D.D.</p> <p><u>. Gestion des déchets</u> Sauf impossibilité technique à justifier, tout projet de construction ou réhabilitation d'immeuble devra prévoir des locaux destinés au stockage des déchets ménagers et déchets industriels banals (DIB) dont les dimensions devront permettre une collecte sélective de ces déchets.</p>
<p><u>Article 5</u> Superficie minimale des terrains constructibles</p>	<p>Dans l'esprit de la loi SRU favorable à la densification, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel. La Loi Urbanisme & Habitat du 2 juillet 2003 a modifié le 12° de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la Loi SRU, en le complétant par la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains "lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée". A Fromelennes, il a été choisi de ne pas réglementer cet article.</p>
<p><u>Article 6, 7 et 8</u> Règles relatives à l'implantation des constructions</p>	<p>Ces articles, en réglementant l'implantation des constructions par rapport à la voie publique, aux limites séparatives, et les unes par rapport aux autres sur un même terrain, sont déterminants quant au façonnement de la forme urbaine des différents quartiers. Ils déterminent ainsi la lisibilité et l'aération de l'espace public (perspectives, etc.) mais également des espaces libres privatifs, en permettant ou non une perception visuelle des espaces de cœur d'îlots. Le règlement du P.L.U. reprend en grande partie les dispositions applicables en 1988, prenant en compte les caractéristiques morphologiques des différents secteurs.</p> <p><u>. Développement durable :</u> Le P.L.U. révisé prévoit des implantations dérogatoires lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages.</p> <p><u>. Isolation des bâtiments par l'extérieur :</u> Sont ajoutées les possibilités d'empiéter de 50 cm sur les reculs par rapport aux limites séparatives en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.</p> <p><u>Article 7 :</u> Quelle que soit la distance de recul des bâtiments existants par rapport aux limites séparatives, cette distance peut être empiétée de 0,50 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.</p> <p><u>Article 8</u> Par souci de simplification et afin de répondre à un certain nombre de difficultés rencontrées par des pétitionnaires, aucune distance minimale n'est plus imposée entre deux constructions sur une même propriété (article 8). Il est cependant rappelé qu'il convient toutefois de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.</p>

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p><u>Article 9</u> Emprise au sol des constructions</p>	<p>Le règlement du P.L.U. révisé conduit à la non réglementation des emprises au sol. Dans les zones d'urbanisation future, la densité sera fixée dans le cadre des études préalables, selon la forme urbaine désirée indiquée dans le document 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation</p>
<p><u>Article 10</u> Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur maximale des bâtiments participe depuis l'espace public à l'impression de densité et d'aération du tissu bâti, en corrélation avec la largeur des voies publiques. A Fromelennes, les hauteurs maximales sont également fortement influencées par le contexte patrimonial et paysager proche. Les hauteurs reprennent globalement celles du P.L.U. de 1988. Quelques précisions sont apportées dans certaines zones qui sont décrites ci-après.</p>
<p><u>Article 11</u> Aspect extérieur des constructions et de leurs abords.</p>	<p>L'article 11 concerne non seulement, l'aspect extérieur des constructions (types architecturaux, façades, toitures, clôture, annexes,...), mais aussi, l'aménagement de leur abords. Cet article définit par des principes généraux et certaines prescriptions ciblées les règles de nature à assurer une insertion des constructions compatible avec la qualité générale du patrimoine bâti et l'intérêt du site et des paysages. Le P.L.U. révisé met plus l'accent sur ce qui est interdit, tout ce qui ne l'est pas étant autorisé. Il différencie les règles pour les nouvelles constructions de celles des réhabilitations. Des chapitres sur l'adaptation au terrain naturel sont ajoutés.</p> <p><u>. Développement durable :</u> Est ajouté en préambule la phrase : Les projets participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaire, etc...</p> <p>Cependant, le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation et d'innovation, devra tenir compte des qualités du tissu urbain dans lequel il s'insère.</p> <p><u>. Panneaux solaires :</u> Les panneaux solaires n'étant pas spécifiquement interdits, ils sont par voie de conséquence, et dans l'esprit de la Loi S.R.U. autorisés dans toutes les zones, de même que tous les dispositifs extérieurs favorisant les énergies renouvelables (caissons et conduits de ventilation,...) et sous réserve d'être intégrés à la conception architecturale d'ensemble.</p>
<p><u>Article 12</u> Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	<p>L'article 12 décline en fonction des différentes destinations de constructions les obligations de nature à assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupants et/ou usagers des <u>nouvelles</u> constructions. Le P.L.U. révisé reprend les dispositions du P.L.U. de 1988, à quelques adaptations près. Ajout d'un paragraphe concernant le stationnement des deux roues et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.</p>
<p><u>Article 13</u> Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations</p>	<p>L'article 13 a pour objet de gérer le traitement des espaces libres, en relation avec le tissu bâti qui les entoure. Le P.L.U. révisé reprend les dispositions du P.L.U. de 1988, à quelques adaptations près.</p>
<p><u>Article 14</u> Coefficient d'Occupation des Sols</p>	<p>Le coefficient d'occupation des sols permet de réguler la densité des constructions en fixant un rapport maximal entre la surface de plancher construite et la superficie du terrain. Le présent P.L.U. révisé ne fixe pas de COS et rappelle que les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles 6, 7, 8, 10 et 13.</p>

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p><u>Articles 15 et 16</u> Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales, d'infrastructures et réseaux de communication électroniques</p>	<p>. Articles introduits par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche</p> <p>Le P.L.U. ne réglemente pas ces nouveaux articles.</p>

4.2.2 Motifs de la délimitation du zonage et des règles d'urbanisme applicables :

Caractère des zones et modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U.

Zones urbaines (U)

Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-villes (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

Ces zones sont destinées à répondre aux besoins en logements accessibles par la réalisation de logements sociaux et à favoriser la mixité urbaine.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme sont classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le P.L.U. de 1988 distinguait **trois zones urbaines** :

. **La zone UA** : zone à vocation centrale correspondant au bâti ancien, d'ores et déjà urbanisée. Elle est réservée aux constructions à usage d'habitation, de commerce, de service et de bureaux ainsi qu'à leurs dépendances.

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 10 mètres, soit deux étages droits au dessus du rez-de-chaussée.

. **La zone UB** : zone urbaine périphérique à moyenne densité pouvant accueillir des constructions individuelles groupées et des petits collectifs peu denses.

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7,5 mètres, soit un étage droit au dessus du rez-de-chaussée.

. **La zone UZ** : zone réservée aux activités industrielles de toute nature ainsi qu'aux services, bureaux et activités annexes qui y sont liées.

Le P.L.U. révisé reprend ce découpage.

La vocation du bâti conduit donc à distinguer, sur le territoire de Fromelennes, **trois zones urbaines : UA, UB, et UZ** (cf. Pièces n° 4B, 4C1 et 4C2 du présent dossier) ;

. La zone UA :

La zone urbaine UA est une zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités où les bâtiments sont construits en ordre continu.

Les alignements denses, bordant les rues principales et les places sont constitués de maisons mitoyennes en bandes.

Le matériau prédominant est le **calcaire bleu des carrières de Fromelennes** qui confère à l'ensemble une belle unité architecturale.

Les toitures sont en **ardoises naturelles**, et les constructions sont constituées pour l'essentiel d'un étage, rehaussé parfois d'un niveau de comble en attique.

Les menuiseries et les volets sont le plus souvent en bois, et les proportions des ouvertures plus hautes que larges.

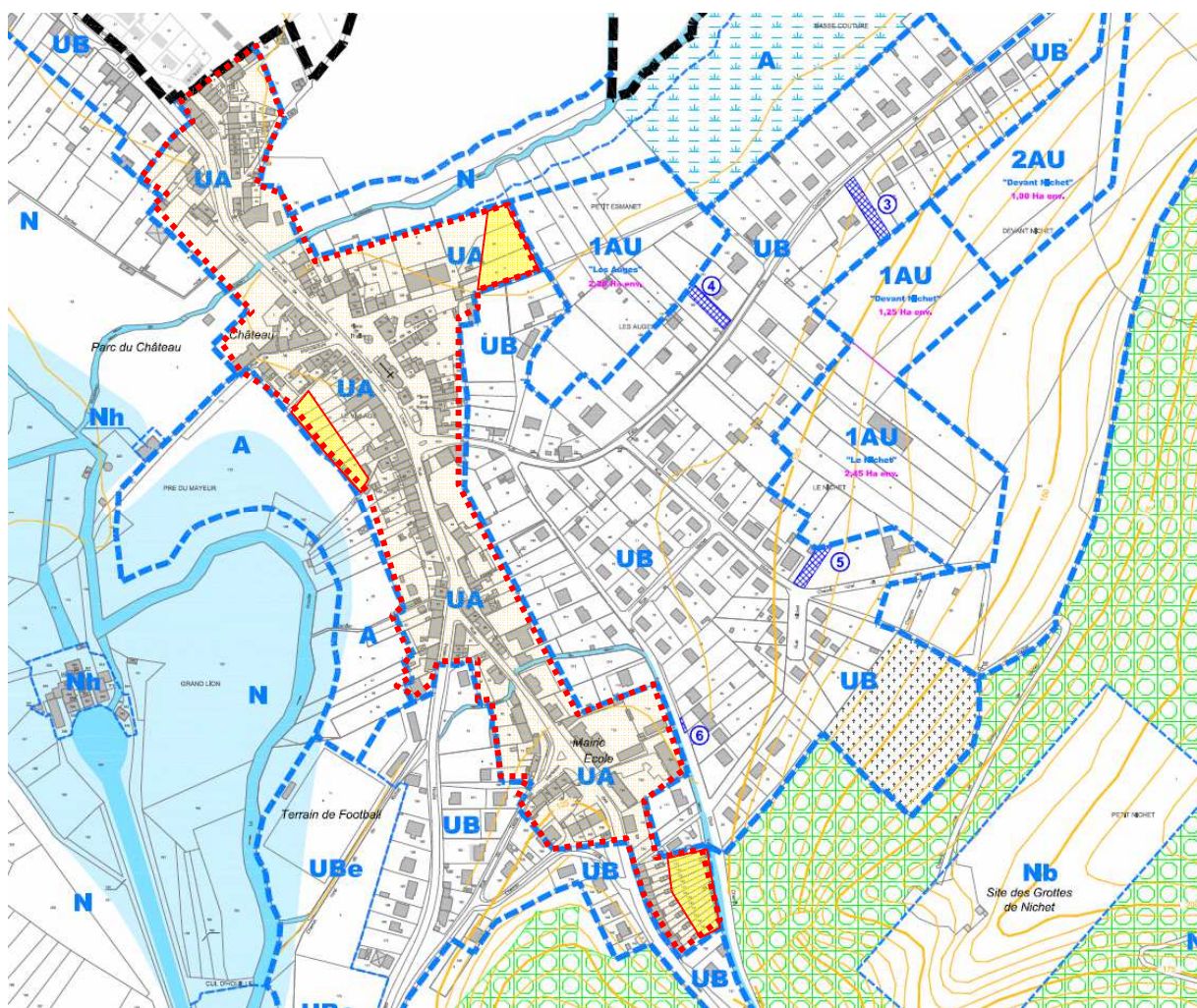
Ces caractéristiques sont à préserver en accueillant une pluralité d'occupations : habitat, services, équipements, commerces, artisanat, etc, tout en veillant à la sauvegarde du patrimoine.

Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Évolution du zonage :

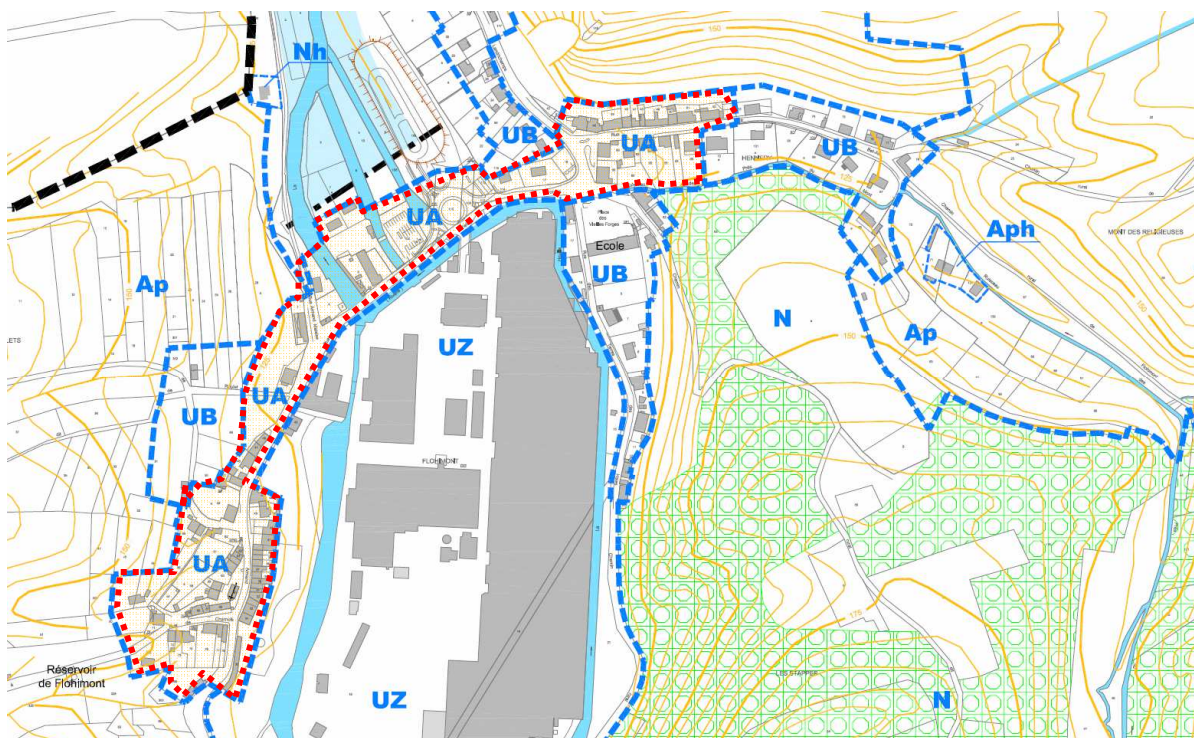
Les modifications de la zone UA sont peu conséquentes et concernent des adaptations à la marge de la zone UA existante, avec notamment **une recherche d'adaptation au parcellaire existant** et une intégration de certains fonds de parcelles, suite à des demandes de particuliers souhaitant une cohérence sur l'ensemble de leur unité foncière.

A Fromelennes, les évolutions portent sur les terrains situés dans le prolongement direct de l'ancienne ferme Vigneron, quelques fonds de parcelles au lieu-dit Le Village, ainsi que l'arrière des cités ouvrières de la rue des Ecoles.



Extrait plan zonage en cours de révision : sans échelle

A Flohimont, la zone UA est inchangée.



Extrait plan zonage en cours de révision : sans échelle

Bilan des surfaces :

Dénomination des zones	Superficie POS de 1988 (reportée dans le rapport de présentation)	Superficie P.L.U. Révisé calculée sous Autocad	Evolution
UA	13 ha 07 a	15 ha 70 a	
Total UA	13 ha 07 a	15 ha 70 a	+ 2 ha 63 a

La zone UA gagne globalement un peu plus de 2,5 ha et on peut penser que les surfaces indiquées dans le POS de 1988 devaient être erronées (surfaces calculées manuellement avec kutch ou planimètre) à partir de documents graphiques version «calque ou papier», ce qui générerait des imprécisions parfois importantes.

Évolution du règlement en plus des évolutions générales décrites ci-avant :

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
1	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Maintien des orientations initiales des règles d'interdiction.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Antennes de téléphonie mobile : la commune de Fromelennes compte tenu de l'évolution permanente de ces technologies et des craintes qu'elles génèrent, choisit en zone urbaines mixtes d'autoriser uniquement le remplacement des antennes pré existantes. - Interdiction des éoliennes. <p>Maintien des orientations initiales des règles d'autorisation sous conditions. A noter que le permis de démolir a été instauré sur La zone UA du P.L.U. par délibération du CM du 10 décembre 2013.</p>	

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
2	<p>Ajouts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans affectés à la même destination, et uniquement dans la mesure où toutes dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour éviter l'aggravation des nuisances initiales pour le voisinage, - Les extensions et modifications des bâtiments agricoles existants, hormis les bâtiments d'élevage, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...), - Les aménagements et extensions d'établissements industriels existants, classés ou non et les activités artisanales ne devant entraîner aucune aggravation des nuisances ou dangers pour les constructions environnantes, à usage d'habitation, de commerce ou de service, - Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UA.1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...), - Les créations ou extensions ou mises aux normes d'établissements classés, nécessaires au fonctionnement du quartier et n'entraînant aucune gêne pour le voisinage, - Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs, - Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P). 	<p>Compléments apportés compte tenu de la sensibilité de la zone UA et de sa vocation principale d'habitat, qui nécessite de réglementer les extensions d'établissements d'activités en vue de ne pas augmenter les nuisances pour les riverains.</p>
3	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
4	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
5	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
6	<p><i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i></p> <p>Reconduite des dispositions du P.O.S. de 1988 : Toute construction doit s'implanter à l'alignement des voies publiques ou privées, ou dans le prolongement des constructions voisines pré existantes, lorsque celles-ci sont en retrait.</p> <p>Introduction d'exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les annexes (garages, abris de jardin, etc...), - pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet, - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...). - pour les extensions des constructions existantes non implantées à l'alignement, - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - pour les constructions à usage d'équipements publics, - pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, - pour le site des logements KME de la rue Armand Malaise à Flohimont, sous réserve de l'accord préalable de la commune de Fromelennes, - et lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages. 	<p>Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1988.</p> <p>Assouplissement des exceptions en vue de favoriser la densification du centre ancien en introduisant de la souplesse concernant les extensions, les annexes, et les projets s'inscrivant dans une démarche environnementale</p> <p>Concernant les anciens logements logements KME, à Flohimont, dont la déconstruction est envisagée, ne pas entraver un futur projet de réaménagement de ces terrains par la commune.</p>

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
7	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Reconduction des règles édictées dans le P.L.U. en vigueur.</p> <p>Reconduction des exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage d'équipements publics, - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - dans le cas où ces règles feraient obstacle à la réalisation d'un projet architectural de qualité ou à l'optimisation de la conception bioclimatique de la construction, - et lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages. <p>De plus, dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ▪ Quelle que soit la distance de recul des bâtiments existants par rapport aux limites séparatives, cette distance peut être empiétée de 0,50 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants. 	<p>Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1988.</p> <p>Permettre la densification du centre ancien en introduisant de la souplesse concernant les implantations par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Favoriser la mise en place de procédés d'isolation par l'extérieur sur le bâti existant en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.</p>
8	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
9	(voir évolutions communes à toutes les zones.	
10	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Reconduction des règles édictées dans le P.L.U. en vigueur :</p> <p>Ajout de la phrase suivante en vue de préserver les effets d'alignement des façades :</p> <p>Cependant, la ligne d'égout d'une construction nouvelle doit être sensiblement équivalente à celle d'au moins une construction voisine.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage d'équipements publics, - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public. 	<p>Introduction de la notion de continuité bâtie et d'ordonnance architecturale afin de permettre une gestion plus intelligente de la forme urbaine.</p> <p>Exception pour les équipements publics en vue de favoriser l'architecture contemporaine aux volumétries souvent innovantes.</p>
11	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Refonte totale de la rédaction de l'article UA.11.</p> <p>Désormais, et conformément à l'esprit de la loi SRU, ce qui n'est pas interdit est autorisé par défaut.</p> <p>Le préambule de cet article se veut pédagogique. Il est fait la distinction entre constructions nouvelles et réhabilitations, entre bâti à caractère traditionnel et bâti contemporain.</p> <p>Référence à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme : les constructions, bâtiments et ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leurs dimensions ou de leur aspect extérieur.</p>	<p>Souhait de préserver le patrimoine bâti en pierre de Givet</p> <p>Le règlement se veut pédagogique.</p> <p>Prise en compte des nouvelles technologies liées au développement durable tout en préservant le patrimoine bâti.</p>

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
	<p>Ajout de paragraphes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adaptation au terrain naturel, - la volumétrie générale des constructions, - les toitures : simplicité des volumes en accord avec les volumes environnants et une bonne insertion dans les ensembles existants en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens. <p>La volumétrie des toitures doit être compatible avec celle des immeubles voisins, Aspect et teinte des matériaux de couverture y compris toiture-terrasse Châssis de toit, lucarnes, capteurs solaires, cheminées, antennes paraboliques, éléments de climatisation sont autorisés sous conditions d'intégration au bâti.</p> <ul style="list-style-type: none"> - façades et pignons : composition de façade : préservation des détails architecturaux des façades, présentant une qualité esthétique ou participant à un intérêt patrimonial - percements : toute création de percement doit préserver le mode de composition de la façade existante et ne pas déséquilibrer la proportion entre les vides et les pleins. - entretien et ravalement des façades : description des procédés à mettre en œuvre selon les matériaux rencontrés. - ouvertures - menuiseries. <p>Les menuiseries seront de facture correspondante à l'époque et au type architectural de l'immeuble. Elles seront homogènes sur l'ensemble de la construction. Volets : Les volets roulants sont autorisés sous conditions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extension des constructions - Garages et annexes. - Clôtures sur rues - Lotissements et groupes d'habitation 	<p>Nouvelles réglementations assurant une préservation du bâti existant et la mise en œuvre de nouvelles techniques liées à la qualité environnementale (toitures terrasses végétalisées, panneaux solaires photovoltaïques, dispositifs de ventilation,...</p>
12	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
13	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
14	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
15	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
16	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	

. La zone UB :

La zone UB est une zone urbaine mixte périphérique à moyenne densité, pouvant accueillir des constructions individuelles et des petits collectifs.

Sont compris dans la zone UB, les secteurs particuliers suivants :

- **UB_L**, qui correspond au **parc de chalets de loisirs du domaine du Hulobiet,**
- **UB_e**, qui correspond à **la zone d'équipements publics** liés à la salle des fêtes et au stade de football.

Ces caractéristiques sont à préserver en accueillant une pluralité d'occupations : habitat, services, équipements, commerces, artisanat, etc.,.

Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Évolution du zonage :

La nouvelle zone UB reprend globalement les contours de la zone UB du P.L.U. de 1988.

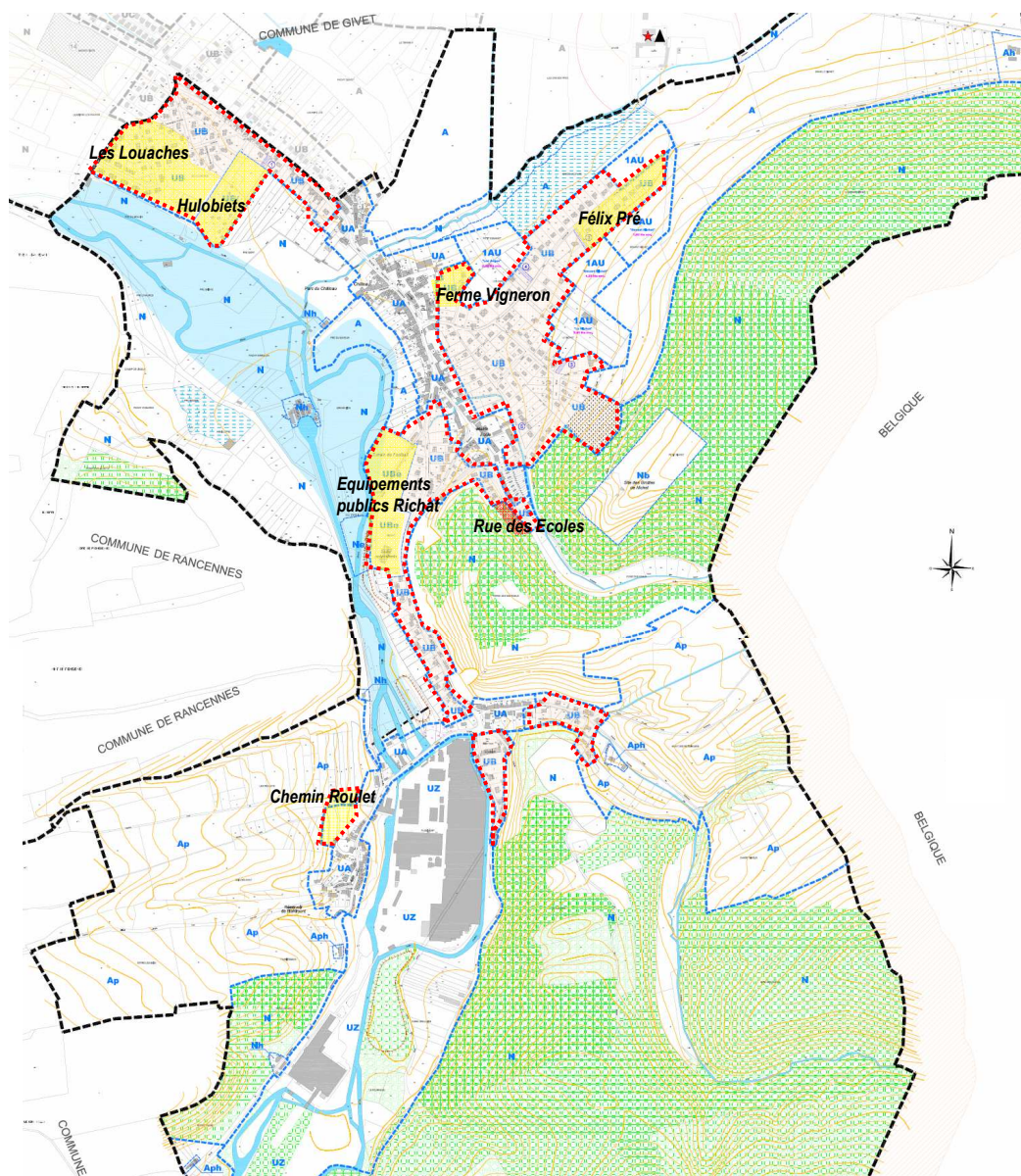
Cependant, elle intègre **les nouveaux quartiers d'habitat** construits depuis cette date et des **secteurs desservis de fait** par les réseaux le long de voies existantes réaménagées :

- la zone INA "Les Louaches", dont la deuxième tranche est en cours de construction,
- la partie construite de la zone INA/ "Hulobiets », correspondant au domaine du même nom et qui correspond à une zone d'habitat de loisirs,
- le lotissement le long de la rue Félix Pré (pour mémoire : déjà intégré par modification du P.L.U. en date du 17 septembre 2012).
- à Flohimont, les terrains desservis par le chemin de Roulet (1ha env),

Elle englobe désormais les bâtiments et terres liés à l'ancienne exploitation agricole Vigneron, précédemment classés en zone agricole.

Un secteur UBe est créé au lieu-dit Richat, **zone d'équipements publics** qui comprend le stade de football et la salle polyvalente. Ce secteur est partiellement concerné par l'inondabilité de la Houille, identifié par un à plat bleu sur le plan de zonage 4C1.

Sont exclus les terrains à l'extrémité de la rue des Ecoles, concernés par le site Natura 2000.



Extrait plan zonage en cours de révision : sans échelle

Bilan des surfaces :

Dénomination des zones	Superficie POS de 1988 (reportée dans le rapport de présentation après modification du 17 septembre 2012)	Superficie P.L.U. Révisé calculée sous Autocad	Evolution
UB	28 ha 20 a	35 ha 30 a	
UBe		3 ha	
UB _L		1 ha 90 a	
Total UB	28 ha 20 a	40 ha 20 a	+ 12 ha ha 20 a

La zone UB voit sa surface augmenter de près de **12 hectares**.

Évolution du règlement en plus des évolutions générales décrites ci-avant :

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
1	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Maintien des orientations initiales des règles d'interdiction.</p> <p>Ajouts d'interdiction spécifiques :</p> <p><u>Sont interdits dans le secteur UB_L :</u></p> <p>Toute occupation et utilisation des sols non liées au parc de chalets de loisirs non permanent du domaine du Hulobiets.</p> <p><u>Sont interdits dans le secteur UBe :</u></p> <p>Toute occupation et utilisation du sol hormis celles destinées à la construction de nouveaux équipements publics ou à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics existants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Antennes de téléphonie mobile : dito UA - Interdiction des éoliennes. 	
2	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Ajouts : dito UA.</p> <p><u>Dans le secteur UB_L :</u></p> <p>Toute occupation et utilisation des sols liées au parc de chalets du domaine du Hulobiets, y compris des nouvelles constructions à usage d'habitat de loisirs non permanent, sous réserve de respecter et de s'insérer dans l'environnement existant, notamment en termes de matériaux et de typologie.</p> <p><u>Dans le secteur UBe :</u></p> <p>Les installations et constructions à usage d'équipements publics ou nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs, à l'exception de toute autre occupation.</p>	
3	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
4	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
5	(voir évolutions communes à toutes les zones)	

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
6	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Assouplissement des règles d'implantation.</p> <p>Toute construction doit s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement des voies publiques ou privées, - soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines, ou dans l'alignement moyen des deux constructions voisines <p>Introduction d'exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les annexes (garages, abris de jardin, etc...), - lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble. - pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet, - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...). - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - pour les constructions à usage d'équipements publics. - lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages. 	<p>Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1988.</p> <p>Permettre la densification du bâti des quartiers périphériques en introduisant de la souplesse concernant les implantations par rapport aux voies.</p>
7	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Reconduction des règles édictées dans le P.L.U. en vigueur.</p> <p>Ajout d'exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le projet de construction doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété et sur une profondeur maximale égale à ce dernier, - lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble, - lorsqu'il y a création de "cours communes" dans les conditions fixées dans les conditions fixées les dispositions en vigueur du Code de l'Urbanisme. - pour les constructions à usage d'équipements publics, - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - dans le cas où ces règles feraient obstacle à la réalisation d'un projet architectural de qualité ou à l'optimisation de la conception bioclimatique de la construction, - Dans la rue des "Vieilles Forges", pour les terrains qui présentent un fort dénivelé par rapport à la route, des implantations en limite seront possibles dans une bande de 20 mètres à compter de l'alignement pour des bâtiments d'une hauteur à l'égout inférieure à 4 mètres. Cette hauteur sera calculée au niveau de la route. Au delà de cette bande de 20 mètres de profondeur à compter de l'alignement, des implantations en limites seront également possibles pour des bâtiments d'une hauteur à l'égout inférieure à 4 mètres. Cette hauteur sera calculée au niveau de la route. - et lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages. <p>De plus, dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle que soit la distance de recul des bâtiments existants par rapport aux limites séparatives, cette distance peut être empiétée de 0,50 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants. 	<p>Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1988</p> <p>Permettre la densification des quartiers périphériques en introduisant de la souplesse concernant les implantations par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Concernant la rue des Vieilles Forges, prise en compte d'une difficulté liée à la configuration des terrains (dénivelé par rapport à la voie, qui pénalise les riverains, notamment lors de projet d'extension en limite séparatives : il s'agit d'assouplir la règle de hauteur, non pas à partir du terrain naturel mais à partir de la voie, ce qui est plus favorable.</p> <p>Favoriser la mise en place de procédés d'isolation par l'extérieur sur le bâti existant en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.</p>

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
8	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
9	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones.)</i>	
10	<p><i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i></p> <p>Reconduction des règles édictées dans le P.L.U. en vigueur.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage d'équipements publics, - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public. 	<p>Exception pour les équipements publics en vue de favoriser l'architecture contemporaine aux volumétries souvent innovantes.</p>
11	<p><i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i></p> <p>Refonte totale de la rédaction de l'article UB.11. Désormais, et conformément à l'esprit de la loi SRU, ce qui n'est pas interdit est autorisé par défaut.</p> <p>Il reprend la plupart des règles du règlement en vigueur et complète certains points en cohérence avec le règlement de la zone UA, tout en étant moins restrictif et prenant en compte des innovations techniques liées aux énergies renouvelables (capteurs solaires, ouvrages techniques liés aux ventilations,...).</p> <p>Le préambule de cet article se veut pédagogique.</p> <p>Ajout de paragraphes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adaptation au terrain naturel, - la volumétrie générale des constructions, - les toitures : <p>L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet. La teinte schiste sera privilégiée pour les matériaux de couverture traditionnels.</p> <p>Les toitures terrasses seront traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de type jardins (dallage, gazons, plantations,...) seront privilégiés.</p> <p>Châssis de toit, lucarnes, capteurs solaires, cheminées, antennes paraboliques, éléments de climatisation sont autorisés sous conditions d'intégration au bâti.</p> <p>Façades et pignons : les pignons seront traités avec la même qualité de finition que les façades principales. Les enduits seront lisses, à grain fin.</p> <p>Ouvertures - menuiseries. Le positionnement, le dimensionnement des baies ainsi que le système d'occultation et de protection solaire, par leur dessin et leurs matériaux devront répondre aux objectifs de haute qualité environnementale (isolation, confort...).</p> <p>Les volets roulants à caissons proéminents sont interdits.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extension des constructions - Garages et annexes. - Clôtures sur rues - Lotissements et groupes d'habitation. - Rapport entre l'espace privé et l'espace public 	<p>Règlement plus souple mais cohérent avec celui de la zone UA</p> <p>Nouvelles réglementations assurant une préservation du bâti existant et la mise en œuvre de nouvelles techniques liées à la qualité environnementale (toitures terrasses végétalisées, panneaux solaires photovoltaïques, dispositifs de ventilation,...)</p>

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
12	(voir évolutions communes à toutes les zones) Reconduction des règles édictées dans le P.L.U. en vigueur	
13	(voir évolutions communes à toutes les zones) Reconduction des règles édictées dans le P.L.U. en vigueur Les parkings de surfaces devront recevoir un aménagement végétal sur 15% minimum de leur superficie, ou être plantés à raison d'un arbre au moins par 200 m² de terrain.	Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1988.
14	(voir évolutions communes à toutes les zones) non réglementé. Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles 6, 7, 8, 10 et 13.	
15	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
16	(voir évolutions communes à toutes les zones)	

Dénomination des zones	Superficie POS de 1988 (reportée dans le rapport de présentation)	Superficie P.L.U. révisé (calculée sous Autocad)	Evolution
TOTAL ZONES URBAINES MIXTES	41 ha 27 a	55 ha 90 a	+ 14 ha 63 a

Globalement **la zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat** voit sa surface globale augmenter de près de **15 hectares**.

. La zone UZ :

La zone urbaine UZ est une zone réservée aux activités industrielles et artisanales et aux installations à nuisance.

Elle correspond au **site industriel KME/Tréfinmétaux** implanté à Flohimont.

Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Évolution du zonage :

La zone UZ reprend les contours de la zone UZ du POS de 1988.

Bilan des surfaces :

Dénomination des zones	Superficie POS de 1988 (reportée dans le rapport de présentation)	Superficie P.L.U. révisé (calculée sous Autocad)	Evolution
UZ	36 ha 65 a	39 ha 50 a	
TOTAL ZONE UZ	36 ha 65 a	39 ha 50 a	+ 2 ha 85 a

La différence de surfaces s'explique par le mode de calcul de celles-ci : manuellement (kutch ou planimètre) pour le POS de 1988 à partir de documents graphiques version «calque ou papier», à des échelles parfois différentes, ce qui générerait des imprécisions parfois importantes, et explique les différentiels constatés, avec les surfaces aujourd'hui calculées sous Autocad.

Évolution du règlement en plus des évolutions générales décrites ci-avant :

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
1	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions nouvelles à usage d'habitation, hormis celles autorisées à l'article UZ.2, - Les bâtiments agricoles et d'élevage, - Le changement d'affectation des constructions existantes, dès lors que cette affectation n'est pas autorisée dans la zone, - L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, - Les dépôts d'ordures ménagères, - La création ou l'agrandissement de terrain de camping, - L'entreposage de caravanes visée à l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus à l'article R.111-40 du code de l'urbanisme, - Les dépôts d'ordures ménagères, - Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme, - Les éoliennes (de type aérogénérateurs d'électricité). 	Prise en compte de l'esprit de la loi SRU
2	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Ajouts : sont autorisés sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou gardiennage des établissements et services généraux de la zone. - Les extensions et modifications des bâtiments et installations existants, sans changement de destination, Les abris de jardin, les garages et autres annexes dépendant d'habitations existantes, - Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs. - La reconstruction des bâtiments existants affectés à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher détruite. - Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux. 	<p>Compléments apportés suite à la prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1988</p> <p>Prise en compte de l'esprit de la loi SRU</p>
3	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
4	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
5	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
6	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>. Reconduction des règles du P.L.U. de 1988.</p> <p>. Ajout d'exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - pour les constructions à usage d'équipements publics, - et lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages. 	Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1988.

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
7	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Rédaction du P.L.U. de 1988 reconduite.</p> <p>Introduction d'exceptions avec possibilités d'implantations en limites séparatives ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 mètres, - à condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu), - - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - et lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages. <p>Autorisation d'empiétement de 0,50 cm dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur.</p>	<p>Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1988</p> <p>Favoriser la mise en place de procédés d'isolation par l'extérieur sur le bâti existant en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.</p>
8	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
9	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
10	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Reconduction des hauteurs maximales fixées par le P.L.U. de 1988 uniquement pour les constructions à usage d'habitation.</p>	
11	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Refonte totale de la rédaction de l'article UZ.11. Désormais, et conformément à l'esprit de la loi SRU, ce qui n'est pas interdit est autorisé par défaut.</p> <p>Le préambule de cet article se veut pédagogique.</p> <p>Ajout de paragraphes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation des éléments du patrimoine industriel du site KME (modénatures briques,...). <p>- Matériaux – Couleurs Simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Teintes dominantes de l'environnement (gris foncé, brun, bleu foncé,...), Liste de matériaux ou de teinte interdits.</p> <p>- Délimitation des lots – Clôtures Modèles, hauteur, couleur, végétaux ;</p>	
12	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Reconduction de la réglementation de 1988.</p>	
13	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Reconduction de la réglementation de 1988.</p>	
14	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>non réglementé.</p>	
15	<p>voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>non réglementé.</p>	
16	<p>voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>non réglementé.</p>	

Zone à urbaniser (AU)

Définition :

(cf. article R.123-6 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art.22)

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU" et comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Afin de maîtriser le développement urbain de Fromelennes, un phasage des zones à urbaniser est établi, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) engagé sur le territoire communal (cf. pièce n°2 du dossier de P.L.U.).

Actuellement, seules **les zones 1AU** délimitées par le document graphique n°4C1 sont ouvertes à l'urbanisation.

Les zones 2AU délimitées par les documents graphiques n°4C1 sont fermées à l'urbanisation.

Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme, afin de :

- modifier le classement en 1AU,
- et préciser dans le P.A.D.D. les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

. Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat :

Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Évolution du zonage : Zones 1AU

Le P.L.U. révisé a conduit à **supprimer ou réduire les zones à urbaniser suivantes** (voir 2.10) :

A Fromelennes :

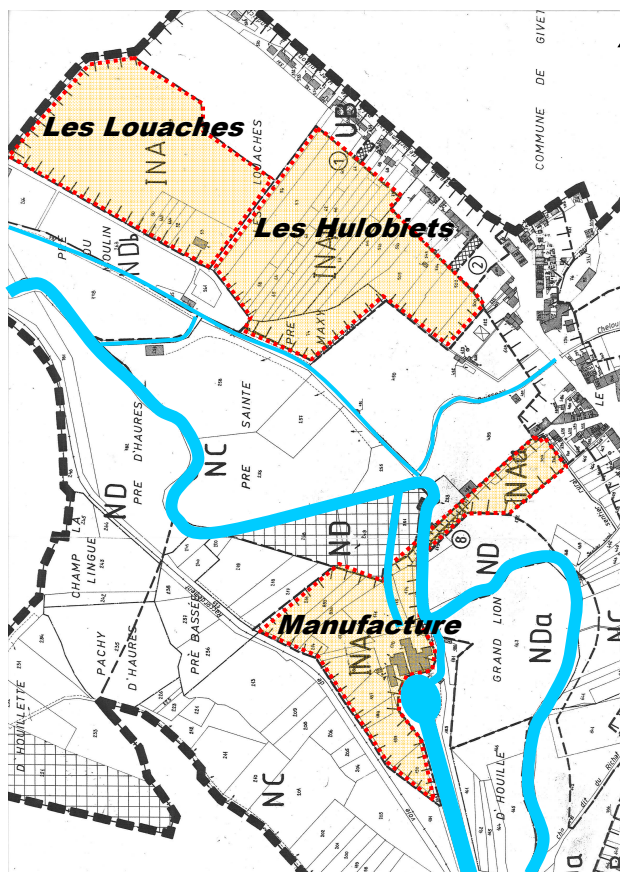
- la zone à urbaniser à court terme **aux abords de l'ancienne Manufacture**, reclassée en zone naturelle, compte tenu du caractère inondable des terrains,
- la zone à urbaniser au coup par coup **le long de la rue de la Manufacture**, reclassée en zone naturelle, compte tenu du caractère partiellement inondable des terrains,
- la zone à urbaniser à vocation de loisirs des **Hulobiets**, dont la partie construite a été reclassée dans un secteur de la zone urbaine UB, et le reste en zone naturelle compte tenu du caractère enclavé et morcellé des parcelles.

Conformément aux politiques sectorielles décrites ci-avant, le P.L.U. révisé instaure deux nouvelles zones 1AU à Fromelennes :

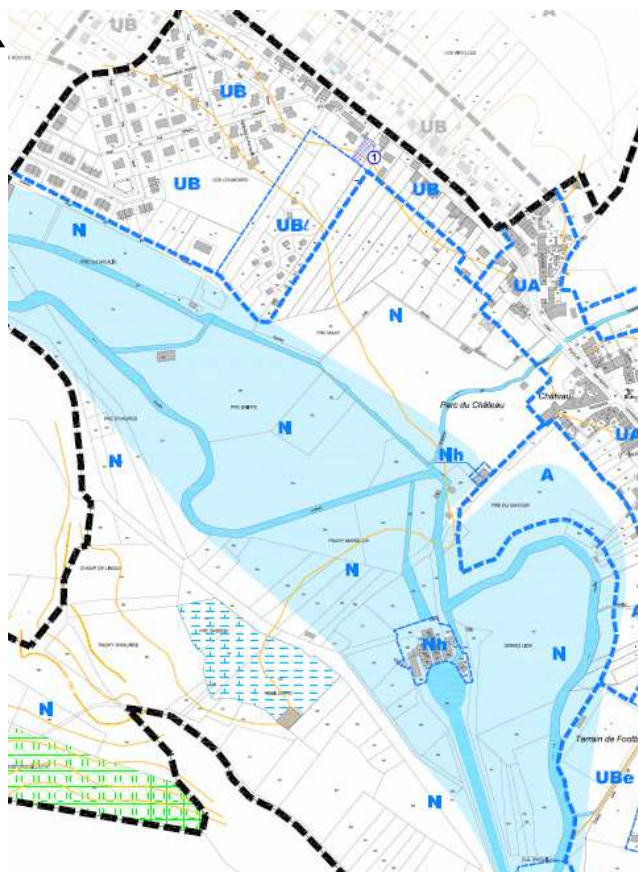
- 1. La zone **1AU "Les Auges"**,
- 2. La zone **1AU "Le Nichet/devant Nichet"**.

Les modifications du zonage sont décrites ci-après.

Entrée Nord de Fromelennes :



Extrait zonage P.L.U. (contenu POS) de 1988



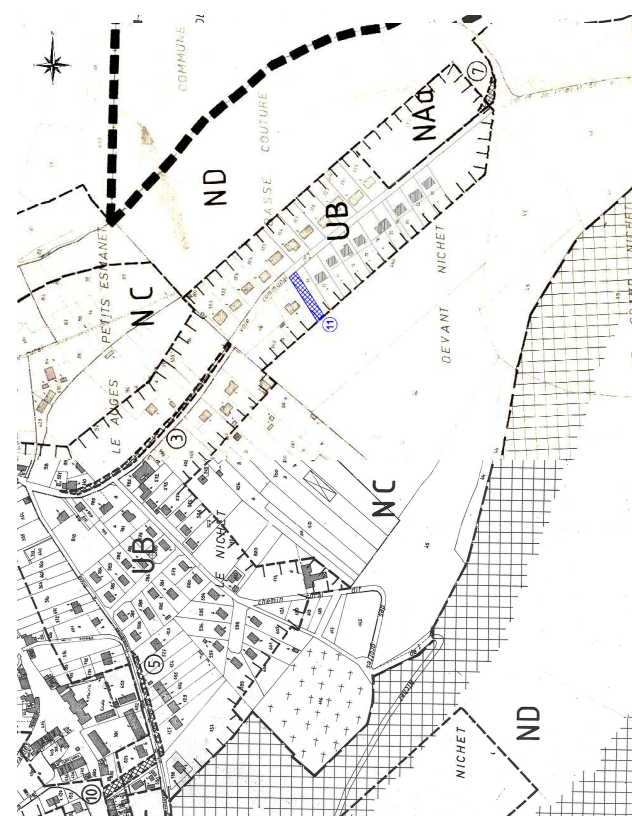
Extrait zonage P.L.U. en cours de révision

La zone à urbaniser "**Les Louaches**" a été urbanisée depuis les années 90 et la deuxième tranche est en cours d'aménagement (24 logements jumelés). Les emprises sont donc reclassées en zone urbaine UB.

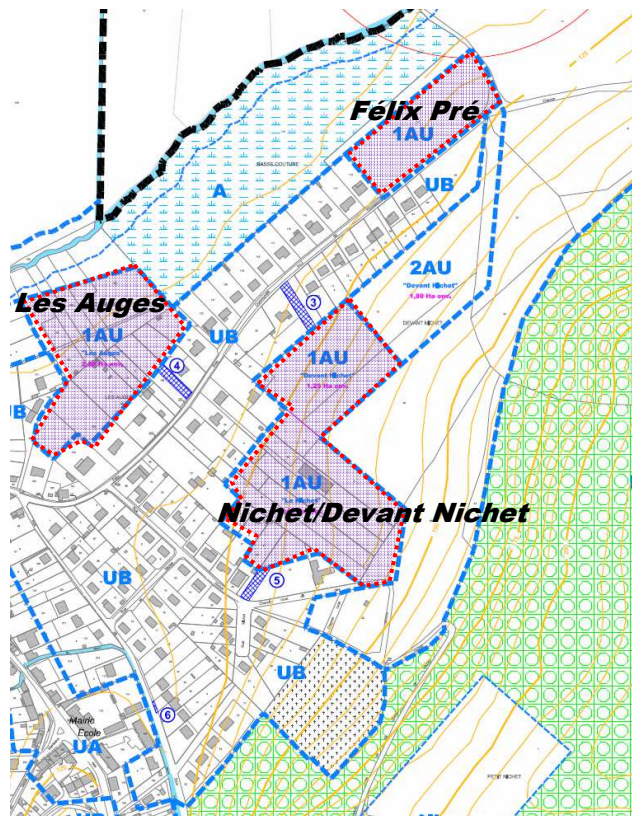
La prise en compte des risques d'inondations de la Houille et la présence du périmètre de protection du captage d'eau potable ont conduit à supprimer la zone à urbaniser de "**La Manufacture**", qui en outre présentait également une accessibilité difficile.

La zone de loisirs du "**domaine des Hulobiets**" est partiellement supprimée compte tenu de l'enclavement des terrains et du morcellement des parcelles, à laquelle s'ajoute une accessibilité difficile. La partie bâtie est classée dans un secteur spécifique de la zone UB.

Secteur Est / rue Félix Pré



Extrait zonage P.L.U. (contenu POS) modifié le 17 sept 2012



Extrait zonage P.L.U. en cours de révision

La zone Félix Pré est déjà inscrite au POS en vigueur.

Elle est située à l'extrémité de la rue Félix Pré qui a fait récemment l'objet de travaux d'aménagement et d'extension des réseaux.

Les terrains sont en continuité directe d'un lotissement qui s'est construit dans les années 90, constitué de parcelles d'environ 1000 m² découpées le long de la voie.

Le secteur "Les Auges" se situe au cœur du village dans une zone délimitée à l'Est par le centre ancien (place de l'église), au Sud, par les fonds de parcelles de la rue Félix Pré et au Nord par la vallée de la Cheloupe et sa ripisylve.

Les terrains correspondent à **un ancien secteur agricole** qui s'organisait autour de corps de ferme, intégrés dans la zone bâtie, sièges d'exploitations agricoles ayant aujourd'hui disparues.

Le secteur représente **2,2 hectares** en continuité directe avec la zone urbaine existante.

Le Nichet est accessible depuis la rue Nichet et la rue Félix Pré.

Le secteur représente **3,7 hectares** et pourra être étendu à long terme vers le Nord-Ouest afin de rejoindre l'extrémité de la rue Félix Pré.

La partie la plus au sud correspond à une ancienne zone de jardins et vergers et à l'ancien élevage de lapins aujourd'hui disparu (bâtiment à démolir à terme).

Ces secteurs font l'objet **d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (document n°3)**.

Bilan des surfaces :

Dénomination des zones	Superficie POS de 1988 (reportée dans le rapport de présentation suite à la modification du 17 septembre 2012)	Superficie P.L.U. révisé (calculée sous Autocad)	Evolution
1NA	7 ha 36 a		
1NAa	1 ha 41 a		
1NAL	4 ha 84 a		
1AU		7 ha 10 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : habitat	13 ha 61a	7 ha 10 a	- 6 ha 51 a

Globalement les zones 1AU à vocation d'habitat **diminuent de 6,5 hectares**.

Évolution du règlement en plus des évolutions générales décrites ci-avant :

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
1	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Maintien des orientations initiales des règles d'interdiction.</p> <p>Ajouts d'interdiction spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Antennes de téléphonie mobile : dito UA - Interdiction des éoliennes. 	
2	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Maintien des orientations initiales des règles d'autorisation sous conditions.</p> <p>Intégration de la notion d'Opération d'Aménagement d'Ensemble et à la nécessité de respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (document n°3) avec lesquelles les futurs projets devront être compatibles dans l'esprit.</p> <p>Sont autorisées : les constructions à usage d'habitation, les commerces, les bureaux et les services et les petites unités artisanales à condition d'être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3),</p>	
3	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
4	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
5	(voir évolutions communes à toutes les zones)	

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
6	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Reprise des règles d'implantation du P.L.U. de 1988 : Assouplissement des règles d'implantation par intégration de nouvelles possibilités d'implantation.</p> <p>Les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques ou privées, - soit en retrait de l'alignement des voies publiques ou privées.</p> <p>Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les annexes (garages, abris de jardin, etc...), - lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble - pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet, - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...). - pour des raisons d'urbanisme et d'architecture justifiées par un projet d'ensemble. - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - pour les constructions à usage d'équipements publics. - lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages. 	<p>Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1988.</p> <p>Permettre la densification du bâti des quartiers périphériques en introduisant de la souplesse concernant les implantations par rapport aux voies.</p> <p>Favoriser la mixité des formes urbaines, notamment en termes d'implantation par rapport aux voies (notions d'intimité, bioclimatisme, etc....)</p>
7	<p>(voir évolutions communes à toutes les zones)</p> <p>Reconduction des règles édictées dans le P.L.U. en vigueur. Dito zone UB</p> <p>Assouplissement des règles d'implantation par intégration de nouvelles possibilités d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le projet de construction doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété et sur une profondeur maximale égale à ce dernier, - lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble, - lorsqu'il y a création de "cours communes" dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du Code de l'Urbanisme. - pour les constructions à usage d'équipements publics, - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - dans le cas où ces règles feraient obstacle à la réalisation d'un projet architectural de qualité ou à l'optimisation de la conception bioclimatique de la construction, - et lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages. <p>De plus, dans tous les cas : Quelle que soit la distance de recul des bâtiments existants par rapport aux limites séparatives, cette distance peut être empiétée de 0,50 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.</p>	<p>Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1992</p> <p>Permettre la densification des quartiers périphériques en introduisant de la souplesse concernant les implantations par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Favoriser la mise en place de procédés d'isolation par l'extérieur sur le bâti existant en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.</p>

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
8	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
9	(voir évolutions communes à toutes les zones.)	
10	(voir évolutions communes à toutes les zones) Reconduction des règles édictées dans le P.L.U. de 1988 Dito UB. Par exception, les constructions à usage d'habitat collectif pourront atteindre 10 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère , soit deux étages droits au-dessus du rez-de-chaussée. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas : - pour les constructions à usage d'équipements publics, - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.	Autoriser des hauteurs supérieures pour des petits immeubles collectifs autorisés dans la zone 1AU. Exception pour les équipements publics en vue de favoriser l'architecture contemporaine aux volumétries souvent innovantes.
11	(voir évolutions communes à toutes les zones) Dito UB	Ne pas entraver l'émergence de projets innovants. La mise au point de projets d'aménagement d'ensemble se fera de façon concertée entre la commune de Fromelennes et les futurs aménageurs, en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
12	(voir évolutions communes à toutes les zones) Reconduction des règles édictées dans le P.L.U. en vigueur Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit : - <u>Constructions à usage d'habitation</u> : Deux places de stationnement ou de garage par habitation individuelle ; - <u>Autres constructions</u> : Le nombre de places de stationnement sera fixé lors de la demande de permis de construire, compte tenu de l'importance et de la localisation de la construction et de la nature de l'activité qui pourrait y être exercée.	Fixer un nombre minimum de places de stationnement pour les habitations individuelles afin de lutter contre le stationnement anarchique le long des voies.
13	(voir évolutions communes à toutes les zones) Reconduction des règles édictées dans le P.L.U. en vigueur Espaces libres et plantations Les espaces libres et plantations résulteront de la traduction de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.	Prise en compte du PADD qui préconise la mise en place de la trame bleue/trame verte.
14	(voir évolutions communes à toutes les zones) non réglementé.	
15	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
16	(voir évolutions communes à toutes les zones)	

. Zone à urbaniser à long terme :

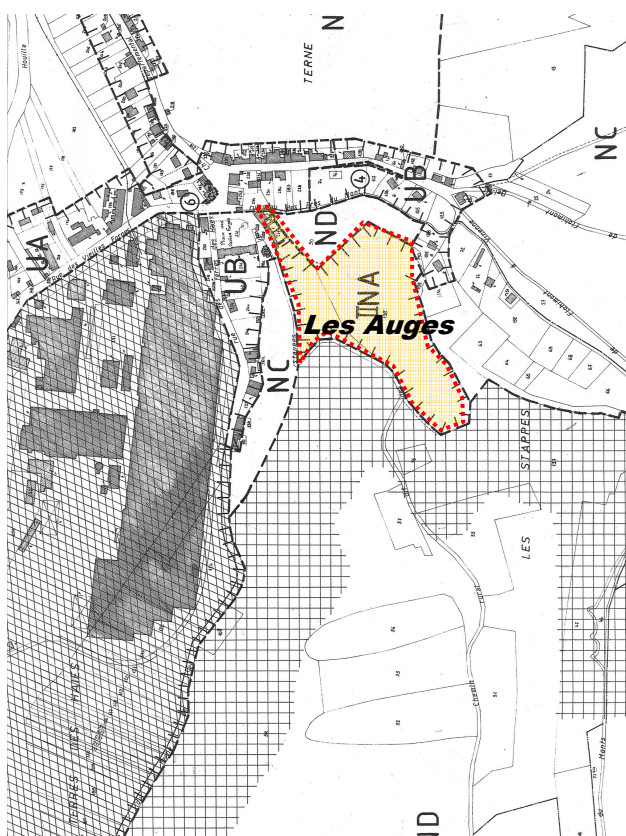
Les zones 2AU délimitées par les documents graphiques n°4C1 sont fermées à l'urbanisation. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme, afin de :

- modifier le classement en 1AU,
- et préciser dans le P.A.D.D. les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

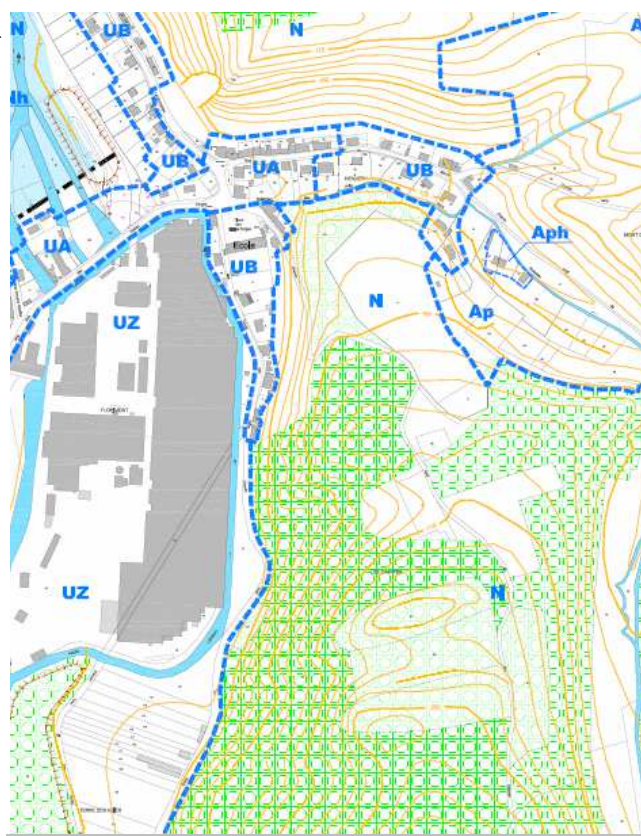
Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Évolution du zonage : Zone 2AU

Le P.L.U. révisé a conduit à **supprimer la zone IINA "Les Stappes", à Flohimont, incluse dans la Natura 2000** (voir 2.10).

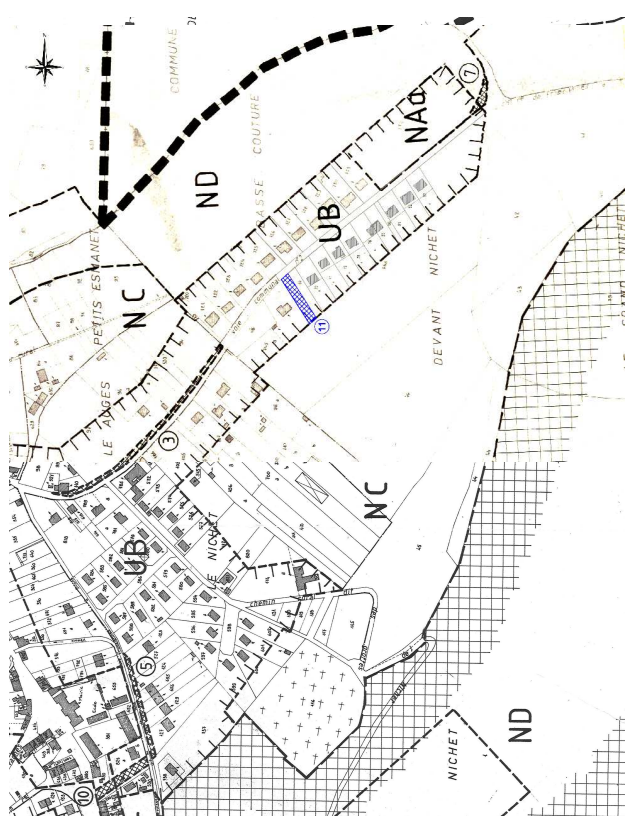


Extrait zonage P.L.U. (contenu POS) de 1988

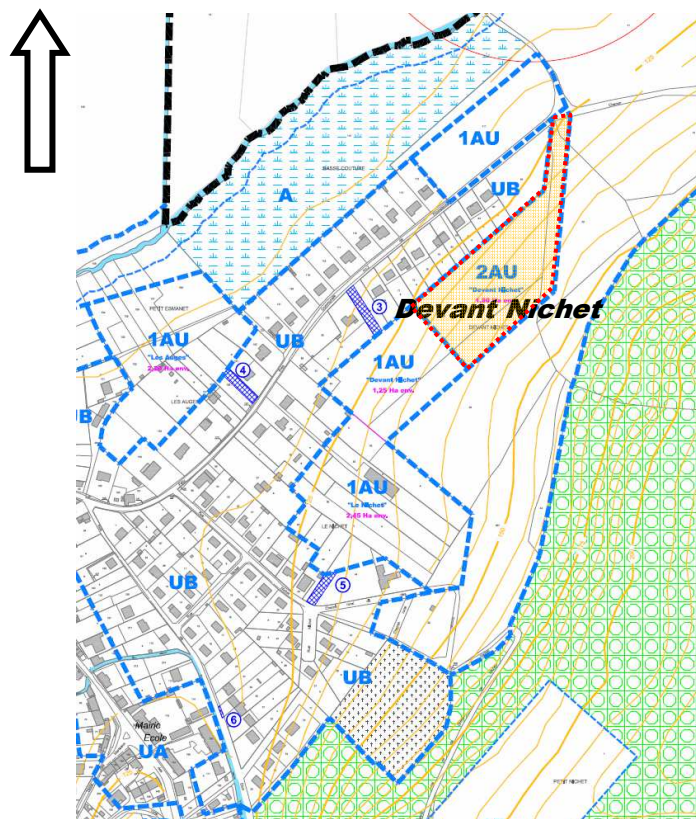


Extrait zonage P.L.U. en cours de révision

Le P.L.U. révisé instaure **une nouvelle zones à urbaniser à long terme à vocation d'habitat** dans la continuité de la zone à urbaniser à court terme du même nom.



Extrait zonage P.L.U. (contenu POS) modifié le 17 sept 2012



Extrait zonage P.L.U. en cours de révision

Bilan des surfaces :

Dénomination des zones	Superficie POS de 1988 (reportée dans le rapport de présentation)	Superficie P.L.U. révisé	Evolution
2NA	1 ha 41 a		
2AU	-	1 ha 80a	
TOTAL Zones fermées l'urbanisation	à 1 ha 41a	1 ha 80 a	

Au final, la zone 2AU augmente légèrement d'environ 4 000 m².

Évolution du règlement en plus des évolutions générales décrites ci-avant :

Voir zones 1AU.

Globalement :

Dénomination des zones	Superficie POS de 1988 (reportée dans le rapport de présentation du P.L.U. modifié le 17 septembre 2012)	Superficie après révision	Evolution
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation :	13 ha 61 a	7 ha 10 a	
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation	1 ha 41 a	1 ha 80 a	
TOTAL ZONE A URBANISER	15 ha 02 a	8 ha 90 a	- 6 ha 12 (-41%)

Les zones ouvertes à l'urbanisation voient leur superficie **diminuer globalement de 6 hectares**.

. LA ZONE AGRICOLE :

(cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les secteurs de la commune "équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A".

La zone A regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont compris dans la zone A, les secteurs particuliers suivants :

. **le secteur Ah**, délimitant des secteurs bâtis isolés non agricoles et pour lesquels des extensions limitées sont permises conformément à l'**article L.123-1-5-14° du C.U.** qui stipule «Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

. **le secteur Ap**, correspondant correspondant aux secteurs agricoles intégrés dans des zones à forte sensibilité environnementale (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle de Givet...),

. **le secteur Aph**, correspondant aux deux précédents secteurs.

Une partie de la zone A est englobée dans la Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) du plateau ardennais et dans le Site d'Importance Communautaire (SIC) des «Pelouses, rochers et buxai de la Pointe de Givet» (sites Natura 2000).

La zone A est partiellement concernée par **le risque inondation**, lié à la vallée de la Houille.

Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Évolution du zonage :

Suite à la loi SRU qui a donné un caractère exclusivement agricole à la zone A, et à des incohérences constatées dans le zonage initial, la révision du P.L.U. a conduit à redéfinir la zone agricole :

. **Redéfinition des zones agricoles** en s'appuyant sur le Recensement Parcellaire Graphique (RPG 2010) du Géoportail,

. Préservation des activités agricoles.

Filière peu présente mais qui doit être prise en compte en maintenant des espaces agricoles sur des territoires naturels identifiés par la profession et à protéger.

De même, le P.L.U. prend soin de préserver **une distance raisonnable** autour des exploitations viables afin de permettre leur éventuelle extension.

Bilan des surfaces :

Dénomination des zones	Superficie POS de 1988 (reportée dans le rapport de présentation)	Superficie P.L.U. révisé	Evolution
NC	180 ha 35 a		
A		63 ha	
Ah		80 a	
Ap		77 ha 20 a	
Aph		40 a	
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation	180 ha 35 a	141 ha 40 a	- 38 ha 95 a

La zone agricole voit donc sa surface de près de 39 ha.

Cette diminution s'effectue principalement au profit de la zone naturelle, suite au reclassement de surfaces importantes et notamment : la vallée inondable de la Houille à Fromelennes (lieux-dits "Pré Sainte", "Pré Bassée", "La Houillette"), le long du chemin des Stappes à Flohimont,...

Évolution du règlement :

Hormis **la création des secteurs Ah, Ap et Aph**, et les dispositions communes à toutes les zones décrites ci-avant, le règlement de la zone A évolue peu, hormis des assouplissements concernant les implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives et l'article 11 dans lequel est ajouté un paragraphe concernant l'insertion dans le site des bâtiments agricoles (implantations en fond de vallées, volumes, équilibres remblais/déblais...).

Concernant les secteurs Ah et Aph, et **dans le cadre de l'article L.123-1-5-14° du C.U.**, le règlement fixe des règles visant à limiter la constructibilité aux articles 2, 6, 7, 9 et 10.

Ainsi, afin d'assurer la préservation des espaces agricoles, l'emprise au sol des extensions autorisées ne pourra pas excéder 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant (**article 9**).

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES N :

(cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Espaces d'aération essentiels limitrophes ou inclus dans le tissu aggloméré, **ils contribuent à l'équilibre de la ville par leurs différentes fonctions paysagères, récréatives et écologiques.**

Sont compris dans la zone N, les secteurs particuliers suivants :

- **le secteur Nh**, englobant **des constructions existantes à l'écart de la zone urbaine U** et au cœur de la zone naturelle et forestière N, partiellement desservies par les réseaux,
- **le secteur Ne**, à l'arrière de la zone urbaine d'équipements publics, destiné à accueillir des équipements publics compatibles avec le caractère naturel inondable de ce secteur,
- **le secteur Nb**, correspondant au secteur touristique des **Grottes de Nichet**.

Une partie de la zone N est englobée dans la Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) du plateau ardennais et dans le Site d'Importance Communautaire (SIC) des «Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet» (sites Natura 2000).

La zone N est partiellement concernée par le risque inondation, lié à la vallée de la Houille.

Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Bilan des surfaces :

Dénomination des zones	Superficie POS de 1988 (reportée dans le rapport de présentation)	Superficie P.L.U. révisé	Evolution
ND	443 ha 73a	-	
N		471 ha 45 a	
Nh		75 a	
Ne		80 a	
Nb		4 ha 30 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	443 ha 73 a	477 ha 30 a	+ 33 ha 57 a

Les zones naturelles voient leur superficie augmenter de **33,5 hectares**.

Ce gain est à moduler puisqu'il s'effectue essentiellement au détriment de la zone agricole.

Évolution du règlement :

Hormis **la création des secteurs Nh et Ne**, et les dispositions communes à toutes les zones décrites ci-avant, le règlement de la zone N évolue peu, hormis des assouplissements concernant les implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Concernant le secteur Nh, et **dans le cadre de l'article L.123-1-5-14° du C.U.**, le règlement fixe des règles visant à limiter la constructibilité aux articles 2, 6, 7, 9 et 10.

Ainsi, afin d'assurer la préservation des espaces agricoles, l'emprise au sol des extensions autorisées ne pourra pas excéder 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant (**article 9**).

4.2.3 Les explications des prescriptions graphiques complémentaires

4.2.3.1 Les emplacements réservés

. Dispositions générales :

(cf. articles L.123-1 8° alinéa et R.123-11 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permet d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir.

. Limitations administratives à l'utilisation du sol :

La révision générale du P.L.U. entraîne la **suppression de sept emplacements réservés** sur les onze que le P.L.U. en vigueur prévoyait.

Sont conservés, les emplacements réservés (numérotation du P.L.U. de 1988, modifié en 2012) :

- n° 1 : qui concerne l'accès à la zone Les Louaches/Pré Maxy
- n°5 : Elargissement rue de Dion, mais seulement sur une parcelle,
- n°11 : Création d'une voie d'accès de 10 mètres d'emprise (zone du Nichet).

Sont supprimés les emplacements réservés n°3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10

Sont instaurés, les emplacements réservés :

- n°3 en vue de desservir la zone 1AU Les Auges depuis la rue Félix Pré
- n°4 en vue de desservir la zone 1AU Le Nichet depuis la rue Nichet

. Tableau récapitulatif des emplacements réservés :

Le tableau récapitulatif des emplacements réservés du P.L.U. révisé figure dans le règlement et sur les documents graphiques du règlement du P.L.U. (cf. Pièce 4C1 du dossier).

Ce tableau ci-après précise la destination, le bénéficiaire et la surface approchée de chaque emplacement réservé.

N° de la réserve	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Desserte du "Domaine des Hulobiets"	Commune de Fromelennes	325 m ²
2	Desserte de la zone 1AU "Devant Nichet" depuis la rue Félix Pré	Commune de Fromelennes	605 m ²
3	Desserte de la zone 1AU "Les Auges" depuis la rue Félix Pré	Commune de Fromelennes	465 m ²
4	Desserte de la zone 1AU "Le Nichet" depuis la rue Nichet	Commune de Fromelennes	420 m ²
5	Élargissement à 10 mètres de la rue de Dion	Commune de Fromelennes	30 m ²

4.2.3.2 Les Espaces Boisés Classés :

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le P.L.U. révisé maintient l'essentiel des protections des espaces boisés structurants du paysage local, par le classement en E.B.C, mais apporte les modifications suivantes :

- Suppression des EBC sous les lignes électriques,
- Mise à jour par croisement des données agricoles RPG 2010 du Géoportail et de l'ortho photo.

Aucune surface de bois n'est ouverte à l'urbanisation.

Dénomination des zones	Superficie POS de 1988 (reportée dans le rapport de présentation)	Superficie P.L.U. révisé	Evolution
Total EBC	Non renseigné	406 ha	

4.3. COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Se reporter également au titre 1 « Diagnostic » / paragraphe 1.10.

4.3.1 La charte du Parc Naturel Régional des Ardennes








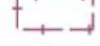
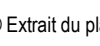
(source : site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes)

Le rapport de charte décline **quatre axes** :

- **Axe 1** : Diversifier l'activité économique en valorisant durablement les ressources du territoire
- **Axe 2** : Révéler et préserver la richesse des patrimoines naturel et paysager et accompagner les mutations environnementales
- **Axe 3** : Agir en faveur de l'identité et de la qualité de vie des Ardennes en impulsant des partenariats solidaires
- **Axe 4** : Le mode de fonctionnement du Parc.



▪ Légende partielle du plan de Parc

	Ressource forestière privée à identifier et à mobiliser
	Gestion sylvicole publique à soutenir
	Zone d'agriculture extensive à maintenir et à soutenir
	Espace touristique d'intérêt patrimonial à conforter Itinéraires touristiques à animer et à connecter :
	Route Rimbaud Verlaine
	Espace écologique de référence à gérer en partenariat
	Habitats des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial à protéger :
	Bocage
	Espace paysager de caractère à gérer en concertation

Source : © Extrait du plan sans échelle du P.N.R.A.

Axe 1

Diversifier l'activité économique en valorisant durablement les ressources du territoire

Valoriser de manière durable les ressources du territoire

-  Ressource forestière privée à identifier et à mobiliser
-  Gestion sylvicole publique à soutenir
-  Bois de haies dont les potentialités économiques sont à évaluer
-  Zone d'agriculture extensive à maintenir et à soutenir
-  Structures végétales à restaurer
-  Circuit court et vitrine à accompagner et à renforcer
-  Verger à variétés locales dont le réseau est à développer

Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique

-  Espace touristique d'intérêt patrimonial à conforter
- Itinéraires touristiques à animer et à connecter :
 -  Route des églises fortifiées de Thiérache
 -  Route des fortifications
 -  Route des légendes de Meuse et Semoy
 -  Route Rimbaud Verlaine
 -  Route balcon
 -  Voie verte
-  Relais d'accueil et d'information touristiques à accompagner

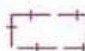



Axe 2

Révéler et préserver la richesse des patrimoines naturel et paysager et accompagner les mutations environnementales

Faire apprécier la richesse des milieux naturels

-  Espace écologique de référence à gérer en partenariat
-  Continuum et corridor écologiques à conforter
- Habitats des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial à protéger :
 -  Espace forestier
 -  Lande humide et Tourbière
 -  Cavité
 -  Pelouse rocheuse
 -  Bocage
 -  Coteau calcaire
 -  Cours d'eau

Préserver et gérer le patrimoine paysager

-  Espace paysager de caractère à gérer en concertation
-  Aménagement lié à l'A304 à accompagner
-  Entrée ou traversée à intégrer dans le paysage
-  Site patrimonial d'intérêt prioritaire à préserver et à valoriser

Favoriser une gestion économe des ressources

- Economie d'énergie hors "Bâtiment" à soutenir :
 -  Zone à priorité "Agriculture"
 -  Zone à priorité "Industrie"
 -  Zone à priorité "Transport"
-  Consommation énergétique publique et inter-modalité à étudier en priorité

Axe 3

Agir en faveur de l'identité et de la qualité de vie des Ardennes en impulsant des partenariats solidaires



Fond de carte



Source : © Extrait du plan du P.N.R.A.

Ce projet de révision générale apparaît globalement compatible avec la charte du P.N.R.A.

L'axe 1 comporte des mesures visant à « faire du tourisme un nouvel axe de développement économique », parmi lesquelles :

- **Mettre en scène et rendre accessible à tous les richesses patrimoniales du territoire :**

La Ville de Fromelennes et ses différents partenaires s'attachent déjà depuis plusieurs années à valoriser les richesses patrimoniales du territoire, tant sur le plan architectural que paysager.

Les aménagements liés au site des Grottes de Nichet en sont le reflet.

D'une façon générale, une attention particulière sera également accordée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, pour leur faciliter autant que possible l'accès aux richesses patrimoniales locales, aux caractéristiques physiques et naturelles parfois difficiles.

- **Organiser le développement des activités sportives et de loisirs de pleine nature:**

L'objectif affiché du parc naturel est d'encourager les actions sportives et de pleine nature, pour passer des loisirs pratiqués à la journée à une véritable logique de court séjour.

L'axe 2 de la charte comporte des mesures visant à « révéler et préserver la richesse des patrimoines naturel et paysager et accompagner les mutations environnementales ».

- Les dispositions du P.L.U. révisé n'apparaissent pas contraires à cet axe.
⇒ voir les explications données dans les différents chapitres du rapport, tels que ceux liés aux impacts du projet de P.L.U. sur le patrimoine historique, archéologique, écologique

L'axe 3 de la charte porte sur les actions « en faveur de l'identité et de la qualité de vie des Ardennes en impulsant des partenariats solidaires ».

Il est précisé notamment qu'en matière d'urbanisme :

« Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitations et des terrains déjà constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité. »

- La démonstration est faite dans les précédents chapitres de ce rapport.

« Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. »

- **Le P.L.U. maintient la protection d'espaces boisés.**
- **Le P.L.U. veille à classer en zone naturelle et forestière ou agricole les terres de Fromelennes selon la nature des sols**, comme le stipule la Charte.

« Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme excluent les cœurs de nature (RNN, RPB, APPB, ZNIEFF de type 1, SIC, ZSC) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient. »

- Sur ces aspects, les dispositions prises dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. apparaissent compatibles.

4.3.2 Les servitudes d'utilité publique :

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

Leur liste figure à ce jour à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, elles sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme de Fromelennes n'apparaît pas incompatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et 5D).

On peut citer par exemple la prise en compte des périmètres de captage d'eau potable, du passage des conduites des lignes électriques ou encore de la protection des sites naturels.

4.3.3 Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse

Le Plan Local d'Urbanisme révisé n'apparaît pas incompatible avec ce S.D.A.G.E. révisé, en considérant les différents points suivants :

- **Le P.L.U. de Fromelennes prend en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations liés à la Houille** et les dispositions réglementaires mises en œuvre par le biais du P.L.U. visent à assurer la sécurité des personnes exposées au risque et limiter la vulnérabilité des biens et activités.
- Le P.L.U. de Fromelennes intègre son zonage d'assainissement,
- La commune de Fromelennes, la ville de Givet et leur délégataire de service public resteront attentifs à la capacité de la station d'épuration intercommunale pour la collecte et le traitement des eaux usées. À ce jour, les performances épuratoires sont très satisfaisantes.

Les secteurs à urbaniser exclus de la zone d'assainissement collectif devront disposer d'un dispositif adapté à la taille de l'opération.

Les travaux qui seront engagés à l'avenir en matière d'assainissement seront respectueux de l'environnement.

- La Commune de Fromelennes et ses différents partenaires (État, commune de Ville de Givet, etc.) vont poursuivre leur réflexion pour diversifier la ressource en eau (caractère vulnérable de la prise d'eau superficielle de la Houille).
- La commune de Fromelennes et son délégataire de service public vont poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle et domestique pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le S.D.A.G.E.

4.4. **APPROCHE TRANSFRONTALIERE COMPLEMENTAIRE**

Le territoire de Fromelennes étant transfrontalier avec l'Etat belge, les réflexions préalables qui ont menées à sa révision prennent en compte l'occupation des sols riveraine (disposition actuellement prévue à l'article L.121-4-1 du code de l'urbanisme).

« Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes. »

- ↳ **Cette approche transfrontalière apparaît à Fromelennes d'autant plus évidente que l'histoire, le cadre de vie et les transports y sont très liés à nos voisins belges** (voir partie 1 du présent rapport).
- ↳ **La poursuite des relations transfrontalières** est clairement indiquée dans les objectifs poursuivis par la Ville de Fromelennes dans le cadre de cette procédure de révision générale, et des orientations politiques allant dans ce sens sont inscrites au P.A.D.D.

Cette approche transfrontalière complémentaire apparaît d'autant plus évidente que l'histoire et la vie du village sont intimement liées à nos voisins belges.

4.4.1 **Approche vis-à-vis du Plan de secteur.**

Source: site internet Portail de la Wallonie – Novembre 2011

La Région wallonne est couverte par 23 plans de secteur, adoptés entre 1977 et 1987. L'objet principal du plan de secteur est de définir les affectations du sol à l'échelle 1/10000^{ème} (1cm=100mètres), afin d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et d'éviter la consommation abusive d'espace. Les plans de secteur ont valeur réglementaire.

On ne peut y déroger que selon les procédures prévues par le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

Depuis leur adoption, ils ont fait l'objet de nombreuses révisions. Le Gouvernement wallon a en effet estimé nécessaire de les adapter pour y inscrire de nouveaux projets: routes, lignes électriques à haute tension, tracé TGV, nouvelles zones d'activité économique, zones d'extraction, etc. La procédure de révision et la légende ont été modifiées à plusieurs reprises.

. Les affectations

Le plan de secteur détermine tout d'abord les affectations du sol. Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (articles 24 à 41 du CWATUPE) définit les activités, actes et travaux qui peuvent être admis dans chacune des zones du plan de secteur.

Les franges du territoire de Fromelennes jouxtent quatre zones :

- **Zone d'habitat : article 26**

*La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence, au niveau de la commune belge de **Dion-le-Val Nichet** dans la continuité du Bois de Nichet*

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie – Décret du 18 juillet 2002, art. 11), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques (ou récréatifs – Décret du 18 juillet 2002, art. 11) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

- **Zone de loisirs: article 29**

Au niveau de la commune de **Winenne** : elle est destinée aux équipements récréatifs ou touristiques et aux équipements de séjours. Sa mise en œuvre est organisée aux articles 140 et suivants du Code

- **Zone agricole: article 35**

Elle est destinée à l'agriculture au sens général et contribue au maintien ou à la formation du paysage.

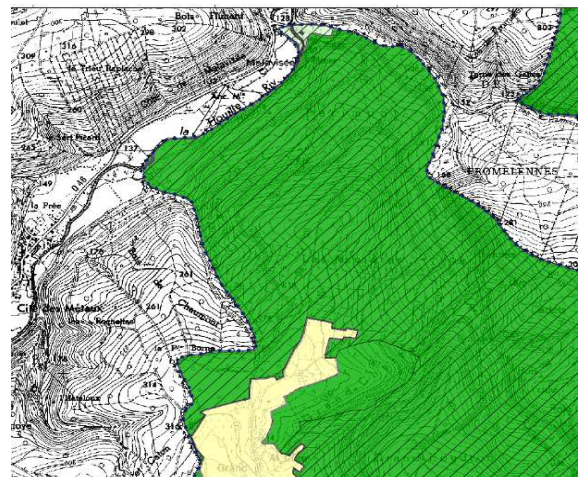
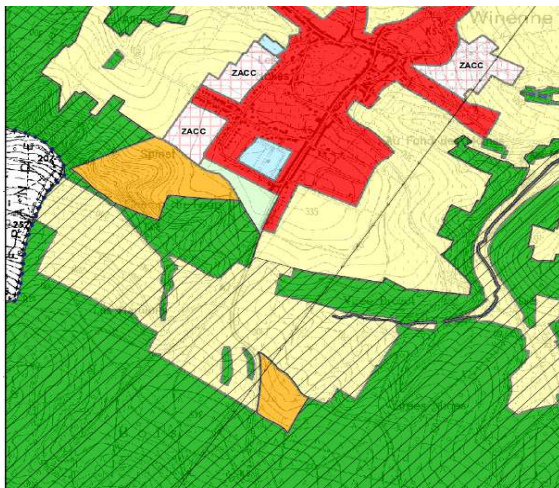
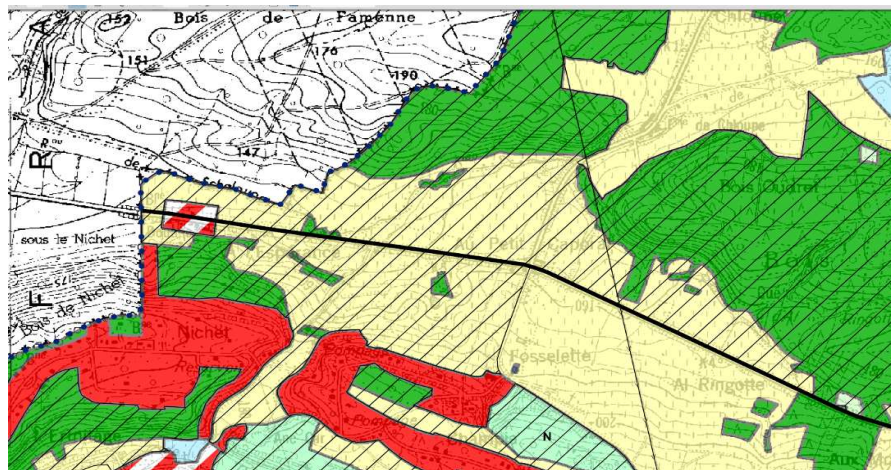
Sont autorisés les constructions, indispensables à l'exploitation, le logement de l'exploitant (dont l'agriculture est la profession), installations d'accueil du tourisme à la ferme sous conditions et exceptionnellement des activités de plein air et des refuges de pêche et petits abris pour animaux (pas de logement ni commerce).

- **Zone forestière: article 36**

Elle est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Sont autorisées les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois, ainsi que les refuges de chasse et de pêche (pas de logement ni commerce)

La plupart des zones sont dans un **périmètre de protection** (intérêt paysager)

Extrait Plans de secteur n°58/4, 58/7 et 58/8



Zones d'affectation

	Habitat		Activité économique mixte
	Habitat à caractère rural		Activité économique industrielle
	Services publics et équipements communautaires		AE Activité économique spécifique Agro-Economique
	CET Centre d'enfouissement technique		GD Activité économique spécifique Grande Distribution
	CETD Centre d'enfouissement technique désaffecté		RM Activité économique spécifique Risque majeur
	Loisirs		Extraction
	Servitude particulière		Aménagement communal concerté à caractère industriel
	ZACC Aménagement communal concerté		

Périmètres de protection

	Point de vue remarquable
	Liaison écologique
	Intérêt paysager
	Intérêt culturel, historique ou esthétique
	Risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (L,K,G,E,Mi,T,A)
	Réservation
	Extension de zone d'extraction
	Non affectée ("zone blanche")

Prescriptions supplémentaires

	R1.1. Prescriptions supplémentaires
	Limites des secteurs
	• • • Secteurs d'aménagement (1978)
	Infrastructures principales
	Réseau routier
	Autoroute existante
	Autoroute en projet
	Route de liaison
	Route de liaison en projet

Approche vis-à-vis du projet de P.L.U. révisé de Fromelennes

⇒ Les dispositions adoptées par le projet de P.L.U. révisé de Fromelennes en limite du territoire belge apparaissent cohérentes avec les affectations actuelles du plan de secteur belge.

⇒ Des zones agricoles ou forestières se prolongent d'un côté à l'autre de la frontière, et leur protection respective inscrite à la fois sur le document d'urbanisme belge et sur celui de Fromelennes, ne peut que favoriser la préservation et le développement des continuités écologiques.

4.4.2 Réseau Natura 2000 en Wallonie .

voir 2.1.5.

4.4.3 Autres accords ou relations transfrontalières.

Source site internet: www.espaces-transfrontaliers.org

Du fait de l'urbanisation et de la forte interdépendance des territoires limitrophes, la coopération transfrontalière entre la France et la Belgique s'est beaucoup développée depuis quelques décennies et touche à de nombreux domaines : santé, environnement, transports... Elle est bien avancée au sein des agglomérations transfrontalières.

Accord-cadre sur la coopération transfrontalière sanitaire

Cet accord-cadre a été signé le 30 septembre 2005 par les ministres de la Santé français et belges, autorisant la conclusion de conventions transfrontalières entre établissements de santé et de prévention souhaitant coopérer avec leurs homologues de l'autre côté de la frontière.

Les objectifs sont :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,
- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,
- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels,
- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Le territoire couvert par l'accord comprend, **côté français, les régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais et Picardie** et, **côté belge, les arrondissements frontaliers** de Veurne, Ieper, Kortrijk, Mouscron, Tournai, Ath, Mons, Thuin, **Philippeville, Dinant**, Neufchâteau, Virton et Arlon. Il s'applique à toute personne pouvant bénéficier des prestations de l'assurance maladie française ou belge et résidant ou séjournant dans cette zone.

Fromelennes est concerné par cet accord.

Pour les patients, l'accord prévoit également des avancées importantes, car ils peuvent recevoir désormais en plus des soins «ambulatoires» et sans cette autorisation des soins «hospitaliers». L'accord est entré en application depuis le 1^{er} mars 2011, après ratification par les deux États (en 2007 et 2010). **Il constitue un signal fort à destination des acteurs de terrain et une avancée importante pour la coopération franco-belge particulièrement dynamique dans le domaine de la santé.**

Coopération franco-belge pour les services d'urgences

Une étape a été franchie en avril 2007 avec la signature d'une convention franco-belge de partenariat sur l'aide médicale d'urgence. Cet accord signé le 20 mars 2007 concerne les interventions sur toute la frontière franco-belge des Services Médicaux d'Urgence (Smur).

Dans les faits, il existe déjà depuis plusieurs années une étroite collaboration entre les services d'urgence français et belges ; environ 400 interventions à caractère transfrontalier ont lieu chaque année mais celles-ci ne font pas l'objet d'une reconnaissance officielle.

L'accord porte à la fois sur le volet médical de la prise en charge et sur le volet administratif et financier. Il permet l'intervention des SMURs français sur le sol belge et inversement des SMURs belges sur le sol français.

L'objectif est de réduire l'intervalle médical libre, c'est-à-dire le temps nécessaire à une structure mobile médicalisée d'intervenir au chevet du patient (voie publique, domicile...).

Le temps que l'équipe du Smur la plus proche opère les premiers soins, l'ambulance nationale a le temps d'arriver et l'hospitalisation si nécessaire peut avoir lieu dans le centre hospitalier le plus proche. L'accord présente également l'avantage de ne rien changer pour le patient : c'est le pays appelant qui remboursera le pays appelé.

Autres liens avec la Belgique

Le **domaine du transport** est aussi privilégié (voir Titre 1 précédent lié aux Transports »)

- Le **Transport En Commun (TEC) public wallon dessert le territoire de Givet**, qui est traversé par deux lignes.
- Depuis la gare de Givet, des liaisons sont assurées avec le réseau belge d'autocars (TEC) en direction de Dinant et de Namur.
- Les réflexions et les efforts se poursuivent pour tenter de **ré-ouvrir la ligne de chemin de fer entre Givet et Dinant**.
- **Participation aux programmes de coopération territoriale** (Interreg) ; la fonction d'Interreg est de faciliter l'action des porteurs de projets et de capitaliser les réussites, en visant la pérennisation de la coopération.

4.5. **MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT**

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont pour objectif d'apporter des précisions sur certains secteurs de la commune et de permettre à la collectivité de mieux maîtriser l'aménagement de leur territoire.

Par le biais des O.A.P., la commune influe sur les projets structurants de son territoire.

Même si elle ne maîtrise pas le foncier, ou ne souhaite pas réaliser elle-même l'opération, elle peut définir les principes d'aménagement à réaliser, lorsqu'elle l'estime nécessaire, de façon à donner une cohérence à l'échelle du village.

La possibilité d'orienter sans se substituer au porteur de projet et sans maîtriser le foncier est d'un grand intérêt.

Les O.A.P. sont utiles pour :

- maîtriser des projets qui auront un impact fort sur le paysage, le territoire.
- répondre utilement aux enjeux actuels que sont notamment l'étalement urbain et les questions d'environnement, que ce soit en milieu urbain ou rural.

Les O.A.P. sont **des outils de politique urbaine souples qui permettent :**

- d'apporter des réponses adaptées aux choix politiques et aux enjeux identifiés,
- de laisser **une latitude d'action aux décideurs et concepteurs** des futurs projets d'aménagement.

Ainsi, et suite au choix communal **du resserrement urbain et de la densification par épaissement de la zone urbaine** et en cohérence avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la commune a identifié les secteurs de projets suivants qui font l'objet **d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

- Les Louaches,
- Les Auges,
- Le Nichet et Devant Nichet,
- L'extrémité de la rue Félix Pré.

Chacun des secteurs fait l'objet d'un **schéma d'organisation**, intégré dans le document n°3 auquel on se reportera, en sachant qu'il s'agit bien d'aménagements prévisionnels possibles des secteurs.

Les principes qu'ils présentent sont à respecter **« dans l'esprit »**. Ils fixent :

- Les conditions d'accès et de desserte par les voies et réseaux,
- Les implantations par rapport aux voies (bandes de recul ou d'accroches des façades),
- Des recommandations, voire prescriptions paysagères (clôtures, transparences, ...),
- La typologie du bâti et formes urbaines,
- Un nombre minimal de logements à réaliser,
- Les liaisons douces à favoriser.

Pour la zone 2AU, d'urbanisation à long terme, les principes pourront être précisés ou adaptés lors de la procédure d'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie de la zone.

4.6. TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES

ZONES URBAINES (U)			
DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT RÉVISION (1)	SUPERFICIE APRES RÉVISION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
UA	13 ha 07	15 ha 70 a	
TOTAL Zone UA	13 ha 07	15 ha 70 a	+ 2 ha 63 a
UB	28 ha 20 a	35 ha 30 a	
UBe		3 ha 00 a	
UB ^l		1 ha 90 a	
TOTAL Zone UB	28 ha 20	40 ha 20 a	+ 12 ha 20 a
UZ	36 ha 65 a	39 ha 50 a	
TOTAL Zone UZ	36 ha 65 a	39 ha 50 a	+ 2 ha 85 a
TOTAL ZONES URBAINES	77 ha 92 a	95 ha 40 a	+ 17 ha 48 a

ZONES À URBANISER (AU)			
DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT RÉVISION (1)	SUPERFICIE APRES RÉVISION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation <u>d'habitat</u>			
1NA	7 ha 36 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
1NAa	1 ha 41 a		
1AU		7 ha 10 a	
Zones ouvertes à l'urbanisation : habitat	8 ha 77 a	7 ha 10 a	- 1 ha 67 a
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation <u>de loisirs</u>			
1NAI (zone de loisirs)	4 ha 84 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation :	13 ha 61 a	7 ha 10 a	- 6 ha 51 a
Zones fermées à l'urbanisation à vocation <u>d'habitat</u> :			
2NA	1 ha 41 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
2AU		1 ha 80 a	
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation	1 ha 41 a	1 ha 80 a	+ 39 a
TOTAL ZONE A URBANISER	15 ha 02 a	8 ha 90 a	- 6 ha 12 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.L.U. (contenu P.O.S.) en vigueur.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES AGRICOLES (A)			
DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT RÉVISION (1)	SUPERFICIE APRES RÉVISION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
NC	180 ha 35 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
A		63 ha	
Ap		77 ha 20 a	
Ah	-	80 a	
Aph		40 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	180 ha 35 a	141 ha 40 a	- 38 ha 95 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation P.L.U. (contenu P.O.S.) en vigueur.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)			
DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT RÉVISION (1)	SUPERFICIE APRÈS RÉVISION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
ND	436 ha 17 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDa	1 ha 44 a		
NDb	6 ha 12 a		
N		471 ha 45 a	
Nb		4 ha 30 a	
Ne		80 a	
Nh		75 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	443 ha 73 a	477 ha 30 a	+ 33 ha 57 a

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	717 ha	723 ha	7 ha de différentiel
dont Espaces Boisés Classés	NC	406 ha	

5. CINQUIEME PARTIE : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 5°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

5.1. **PREAMBULE**

Cette partie a été rédigée dans le respect de la « Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, version du 6 mars 2012.

Sur la base des données d'état initial, l'analyse des caractéristiques techniques du projet permet une détermination précise de ses impacts sur chacun des thèmes environnementaux considérés.

Ces impacts sont, selon les thèmes étudiés, qualifiés de temporaires ou permanents, directs ou indirects.

L'impact est jugé positif si son effet est bénéfique, négatif si son effet est néfaste. Un niveau d'impact variant de négligeable à très fort est attribué à chaque impact négatif.

La détermination des impacts du projet est fondée sur l'analyse à posteriori de projets similaires ou de nature approuvée, dans des contextes plus ou moins identiques. Le retour d'expériences de tels projets permet par extrapolation, une bonne analyse des impacts prévisibles et potentiels du projet de P.L.U. Au-delà de l'analyse purement qualitative, certains aspects et impacts sont étudiés au regard ou sur les conditions de respect de la réglementation en vigueur.

D'une façon générale, les mesures ci-après décrites visent à répondre pleinement aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et particuliers :

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- la préservation et remise en bon état des continuités écologiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

5.2. **ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE CORRECTION**

5.2.1 **Faune et Flore - Biodiversité**

Rappel des impacts prévisibles :

Les thématiques des milieux naturels ont été qualifiées de sensibles dans la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation.

Ces impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat.

Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de destruction des plantes (abattage d'arbres, destruction de haies, etc.).

L'analyse montre par ailleurs que souvent, les impacts sur la flore, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur les habitats et donc sur la faune associée.

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification des écosystèmes. Ces perturbations ont aussi des effets induits qu'il est difficile d'évaluer à la fois sur la faune et sur la flore.

Les milieux naturels identifiés propices au développement de la biodiversité ont été pris en compte dans le cadre du P.L.U. de Fromelennes, au travers notamment des dispositions réglementaires et graphiques adaptées (classement en zones naturelles ou agricoles, identification des zones inondables et humides, ...).

L'intégration de ces préoccupations dans les orientations d'aménagement et de programmation vise à permettre la prise en compte des impacts sur les biotopes en amont des projets.

Le P.L.U. par ses mesures réglementaires y compris graphiques ne remet pas en question la préservation des milieux protégés et les accroit (zones boisées,...). La partie de l'état initial de l'environnement permet l'identification des milieux concernés, leur localisation et leur intérêt faunistique et floristique.

Le classement en espaces boisés ou en zones naturelles des ripisylves des cours d'eaux permettent également **de maintenir des continuums paysagers et corridors biologiques de la faune et de la flore.**

L'appréciation fine des impacts de projets et des mesures compensatoires à mettre en œuvre reposent aussi sur la phase d'engagement des projets et les législations propres aux opérations impactant l'environnement.

La préservation d'entités naturelles qui dépassent l'échelle communale dans leur délimitation réelle, la préservation de zones naturelles telles qu'évoquées ci avant et la protection ciblée des espèces endémiques de la faune et de la flore permet de préserver les conditions de maintien de la diversité présente sur le territoire.

Elle permet aussi dans une certaine mesure, la «migration» des espèces plus communes face à la pression directe et indirecte exercées sur les milieux impactés.

5.2.2 Évaluation des incidences du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000

Rappels ;

L'évaluation préliminaire des incidences prévisibles du P.L.U. sur le réseau Natura 2000, a été effectuée au paragraphe 3.2.2. auquel on se reportera.

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

Il peut être estimé qu'à ce stade, la révision du P.L.U. de Fromelennes ne constitue pas une atteinte directe aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 et aux espèces qui ont justifié sa désignation :

- aucuns travaux, ouvrages ou aménagements ne sont prévus dans les périmètres Natura 2000 recoupant le territoire de Fromelennes,
- suppression des zones à urbaniser du P.L.U. en vigueur directement concernées par ces périmètres (Les Stappes à Flohimont),
- les orientations du P.L.U. apparaissent protectionnistes, en ce sens que les dispositions prises par le P.L.U. visent davantage à maintenir l'état actuel du site urbain et naturel de Fromelennes.
Les considérations environnementales ont pleinement guidées les choix politiques opérés par la municipalité.
- Les zones à urbaniser ont été définies dans des secteurs au contact direct de la zone urbaine.

Dans ces conditions, et au regard des orientations prises dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., il est permis d'affirmer que le P.L.U. de Fromelennes ne remet pas en cause la pérennité des espèces protégées par le réseau Natura 2000.

5.2.3 La qualité de l'air

Rappel des impacts prévisibles :

Sur Fromelennes, elle est relativement bonne.

Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de GES).

Il peut aussi résulter de l'activité d'usines, mais aussi à la réalisation de travaux (émissions de poussières). En général, et c'est l'une des particularités de la thématique « air », les impacts sur la qualité de l'air sont de portée globale. Ils peuvent engendrer des impacts indirects sur la santé humaine.

Il est important de préciser que certaines mesures, telles que l'assouplissement des règles de densité et l'allègement des règles de stationnement, peuvent avoir un impact négatif sur la qualité de l'air via l'accroissement du trafic automobile mais ces impacts éventuels sont considérés comme négligeables. De même, les mesures de renforcement des règles d'urbanisation peuvent avoir une incidence positive sur la qualité de l'air mais cette incidence est jugée négligeable.

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte.

Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile. Mais estimant que le trafic va augmenter, nous proposons pour en limiter les impacts :

- La mise en place de zones de limitation de la vitesse à 30km/h ;
- La valorisation de tout aménagement favorisant les modes de transport doux ;
- La valorisation des transports en commun.

En ce qui concerne les activités, les normes en vigueur devront être respectées. Enfin pour **les pollutions** provenant des habitations, elles **devraient se stabiliser** voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à **l'amélioration du bâti et des performances énergétiques**.

5.2.4 Le climat / la gestion de l'énergie

Rappel des impacts prévisibles :

Le projet n'est pas de nature à modifier directement le climat à l'échelle locale ou régionale.

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de GES par des activités industrielles (augmentation des zones destinées à accueillir des entreprises) ou agricoles, par le trafic automobile, ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers, entreprises).

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné sont minimales au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en favorisant notamment l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires du P.L.U.).

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

Le P.L.U., par ses orientations et mesures diverses, favorise le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable. Il s'agit de :

- ⇒ **privilégier dans les nouveaux quartiers des solutions d'optimisation énergétique** des projets comme évoqués précédemment, **de limiter les surfaces imperméabilisées notamment sur les infrastructures routières**.
- ⇒ **préserver le cycle de l'eau et travailler sur la mobilité en adéquation avec les objectifs nationaux des lois Grenelle afin de rationaliser l'utilisation de la voiture et privilégier les modes alternatifs**.

De plus, le maintien des boisements est un effet positif du P.L.U. En effet il constitue un «Puits de carbone» important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage de gaz à effet de serre.

Les fromelennois ont aussi à leur disposition **des moyens de transports en commun** (TEC, transport ferroviaire).

Le cas particulier de la construction :

Le bâtiment est un des principaux émetteurs de GES (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés). Il s'agit dans un premier temps de réduire les consommations énergétiques.

Pour cela, la commune de Fromelennes peut exiger pour toute opération d'aménagement, une réflexion sur le bâti et les performances énergétiques :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, etc. Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois sur ces deux points, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10%.

Énergies renouvelables :

Sur le principe, le règlement du P.L.U. n'a pas pour effet direct d'interdire :

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

D'une façon générale, les demandes formulées sur le territoire seront examinées au cas par cas et sous réserve de la préservation des sites et paysages.

5.2.5 La qualité des sols

Rappel des impacts prévisibles :

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés aux terrassements et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation. En effet, il a été constaté que l'urbanisation favorisait le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, «dépôts secs»), qui peuvent générer des matières en suspension qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution. Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle ou agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Le sol à usage agricole est quant à lui pollué par les intrants agricoles (engrais, pesticides, ...), en fonction du mode de culture. Ainsi, des pollutions existent déjà, qu'il y ait ou pas un document d'urbanisme gérant un territoire.

Enfin, et selon leur process, les activités notamment industrielles, peuvent générer une pollution des sols.

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

La problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace. Par ses mesures d'ordre réglementaire et ses orientations d'aménagement, le P.L.U. incite au développement de nouvelles formes d'habitat, favorisant la mixité urbaine moins consommatrice d'espaces artificialisés, et plus propices à la préservation de la qualité des sols.

Afin de ne pas augmenter les rejets actuels d'eaux pluviales, l'ensemble de la commune sera soumis à la maîtrise des eaux pluviales. Des mesures **pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** devront être prises **sur les zones à urbaniser définies par le P.L.U.** et assainies par des réseaux séparatifs. **Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées.**

Les zones nouvelles seront ainsi aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.

Ceci passe par **la mise en place de techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement**, et les préconisations suivantes sont faites :

- assainissement de type séparatif pour toute nouvelle urbanisation, que ce soit en zone naturelle ou en zone urbanisée,
- recherche du principe du Zéro rejet par l'infiltration des eaux pluviales ;
- si l'infiltration n'est pas possible, détermination d'un débit de fuite vers le réseau public ou les fossés pour tout nouveau projet, etc.

5.2.6 La qualité des eaux**Ressources en eaux :**Rappel des impacts prévisibles :

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.

La croissance démographique et économique escomptée va impliquer une pression supplémentaire sur les ressources en eau, fragilisées actuellement par la vulnérabilité de la prise d'eau superficielle de la Houille.

La diminution éventuelle des ressources en eau peut avoir aussi une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

La commune de Fromelennes est alimentée en eau par :

- . le captage **du Moulin Boreux** (code BSS: 00406X0049) situé sur la partie Nord de son territoire, sur les parcelles n° 781 et 782 section AA, à proximité immédiate de la rivière la Houille. Celui-ci présente **un périmètre de protection immédiat** qui forme un carré de 625 mètres carrés autour du captage.

Le périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné de ce captage d'alimentation en eau potable a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2006/12 du 10 janvier 2006.

- . **le mélange des trois puits dits «Dessous le Terne»**, situé sur la commune de Chooz et exploités par cette même commune,

- . **la prise d'eau de La Houille** (code BSS : 00406X0010) située sur la commune de Landrichamps et exploitée par Givet.

Dans le cadre des études liées à la révision des documents d'urbanisme des communes de Givet, et Fromelennes, l'Agence Régionale de la Santé s'est prononcée pour attirer l'attention des élus sur **la vulnérabilité de la prise d'eau superficielle de la Houille, et pour promouvoir l'initiation d'une réflexion sur la recherche de ressources de substitution.**

Cette problématique n'est pas nouvelle : des démarches ont eu lieu depuis 1983 pour rechercher une autre ressource en eau en collaboration avec la ville de Givet. Les études ont d'ailleurs abouti en 2001 au choix d'exploiter les forages du Moulin Boreux à Fromelennes.

Toutefois, ces derniers ne fournissent pas un débit suffisant pour assurer la consommation des communes de Givet et de Fromelennes, c'est pourquoi le captage de la Houille n'a pas été abandonné à ce jour. Il permet en effet d'assurer environ la moitié de la consommation globale de ces deux communes.

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

À ce jour, les réflexions se poursuivent et diverses solutions sont évoquées pour traiter la problématique liée à la ressource en eau :

- Réalisation d'un nouveau forage dans la nappe alluviale de la Houille près du captage d'eau superficielle,
- Raccordement à d'autres captages voisins (Chooz ou Aubrives) ou nouveau forage dans la nappe alluviale de la Meuse,
- Interconnexion sur les réseaux des communes belges voisines (Hastière ou Beauraing).

Arguments mis en avant par l'A.R.S. :

- Selon le Code de la Santé Publique, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une protection réglementaire : arrêté préfectoral de D.U.P., qui fixe les périmètres de protection et les servitudes associées, et donne à l'exploitant une autorisation sanitaire de distribuer l'eau prélevée.
- De par sa nature, un captage d'eau superficielle est beaucoup plus vulnérable qu'un forage, car il est très exposé aux pollutions susceptibles d'affecter son bassin d'alimentation, dont la surface est considérable.
- La majeure partie du bassin d'alimentation du ruisseau « La Houille » est située en territoire belge. Par conséquent, les périmètres de protection s'y étendraient inévitablement et les services français émettent actuellement de grandes réserves sur cette possibilité en considérant :
 - . qu'il apparaît impossible de demander aux autorités wallonnes de faire respecter des contraintes et des servitudes destinées à protéger un captage située en territoire français et n'alimentant que des communes françaises ;
 - . que ceci est d'autant plus improbable, que ce type de procédure (D.U.P.) et servitude n'existe pas en Belgique.

Dans la mesure où la ressource restante n'est pas capable de fournir seule l'intégralité des besoins en eau des communes de Givet et de Fromelennes, l'A.R.S. précise qu'il convient de remplacer cette ressource (La Houille) par un nouvel ouvrage protégeable ou d'étudier les possibilités de raccordement à un réseau voisin.

Approche actuelle des Ville de Givet et de la commune de Fromelennes :

Les deux communes souhaitent pouvoir clarifier auprès des autorités belges, l'impossibilité réglementaire avancée de faire appliquer sur le territoire belge, un arrêté destiné à protéger un captage français.

Enfin, et d'une façon générale, la prise de conscience collective doit viser le non gaspillage de la ressource en eau (démarche qui dépasse le cadre même du P.L.U.).

. Assainissement : eaux usées

Rappel des impacts prévisibles :

La commune de Fromelennes possède un réseau d'eaux pluviales, un réseau d'eaux usées et une partie de réseau unitaire. La délégation de service public s'assainissement a été confiée depuis fin 2012 à Véolia. La zone agglomérée est paritairement desservie par un réseau d'assainissement séparatif et un réseau d'assainissement unitaire.

Une station d'épuration à vocation intercommunale de 13000 équivalents habitants a été créée au lieu-dit les Quatre Cheminées (mai 1995) à Givet. L'ensemble du réseau canalise désormais les effluents vers ce point. À ce jour, les performances épuratoires sont très satisfaisantes.

Le rapport annuel (2012) du délégataire de service public précise que le niveau de traitement obtenu sur le dispositif de traitement est très satisfaisant. Les exigences de qualité sont respectées en termes de concentration et de rendement sur tous les paramètres. La faible charge entrante dans la station d'épuration contribue à la performance du processus.

La croissance démographique implique une pression supplémentaire sur les ressources en eau. Il conviendra de veiller à conserver une consommation inférieure au renouvellement de la ressource, afin de ne pas la réduire.

La diminution éventuelle des ressources en eau peut avoir une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

. Eaux usées :

Les caractéristiques actuelles de la station d'épuration sont suffisantes pour traiter les effluents domestiques actuels et futurs.

Le zonage d'assainissement approuvé le 28 novembre 2006 reste cohérent avec le projet de révision.

Le règlement du P.L.U. prévoit les dispositions suivantes :

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

- Le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- En l'absence d'un tel réseau public, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement interne. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération et conforme à la réglementation en vigueur. Il devra permettre la suppression de cette installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur de l'opération au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

Eaux résiduaires d'activités économiques :

- Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

. Eaux Pluviales :

Les renforcements de réseaux ou extension se feront au cas par cas en fonction des opérations à réaliser et là où le zonage le prévoit. Les nouveaux réseaux créés seront réalisés en séparatif.

Le réseau d'eaux pluviales sera rejeté au plus près au milieu naturel.

Le règlement du P.L.U. prévoit les dispositions suivantes :

- * Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- * Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant.

5.2.7 L'exposition aux risques :

Rappel des impacts prévisibles :

Le territoire de Fromelennes est exposé aux risques :

- **d'inondations liées aux débordements de la Houille,**
- **de remontées de nappe** y compris dans la zone urbaine,
- **Séisme Zone de sismicité** : la commune de Fromelennes est en zone 2 : sismicité faible (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010),
- **feux de forêts**
- **nucléaire** : centrale nucléaire de CHOOZ
- **gonflement d'argile** (aléa faible).

Risque inondabilité liées à la HouilleMesures pour éviter, réduire et compenser :

La révision du P.L.U. prend en compte les risques liés aux débordements de la Houille :

- Les terrains inondés par les crues de la Houille seront identifiés sur les documents graphiques (ou plans de zonage) à l'aide d'un à plat bleu,

En matière de gestion des eaux pluviales, des mesures passives, incitatives et autoritaires peuvent faire l'objet d'application.

Des techniques alternatives consistent soit à stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, soit à aider l'infiltration des eaux dans le sol.

Risque de remontées de nappe :Mesures pour éviter, réduire et compenser :

La révision du P.L.U. prend en compte les risques liés aux remontées de nappe :

- Identification des zones connues pour être humides ou marécageuses (critère visuel et connaissances locales),
- Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U. : voir fiches liées à la prise en compte de l'aléa dans le document n°1B joint au dossier.

Risque de gonflement d'argile :

D'après les renseignements fournis par le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières lié à cette thématique, une partie du territoire de Fromelennes est englobée par **un aléa faible**.

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

- Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U. : voir fiches liées à la prise en compte de l'aléa dans les constructions dans le document n°1B joint au dossier.

Risques technologiquesDescription et évaluation des effets

La commune de Fromelennes accueille sur son territoire l'entreprise industrielle KME/Tréfinmétaux présentant un risque potentiel.

Ce site est soumis à la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E).

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

Le P.L.U. :

- maintient le classement en zone spécifiquement industrielle UZ,
- identifie **deux sites pollués constitués par les anciens crassiers** liés à cette activité.

5.2.8 Patrimoine culturel, architectural et archéologiqueRappel des impacts prévisibles :

Fromelennes est une commune qui possède un patrimoine architectural intéressant et une sensibilité archéologique avérée.

En fonction de l'urbanisation, des édifices et sites remarquables risquent d'être altéré, des vues sur les éléments remarquables du patrimoine culturel risquent d'être sujettes à modification.

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

Le P.L.U. intègre dans ses différentes composantes plusieurs mesures en faveur de la protection du patrimoine historique et archéologique :

- Les annexes du rapport de présentation du P.L.U. (pièce n°1B) rappellent le cadre législatif et réglementaire en matière de protection du patrimoine archéologique.
- Le règlement écrit rappelle dans les zones concernées du P.L.U. la nécessité d'obtenir avant tout travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction existante, un permis de démolir défini par le code de l'urbanisme :
 - . dans l'ensemble de la zone urbaine UA conformément à la décision prise par le conseil municipal de Fromelennes le 10 décembre 2013,
- Le règlement de la zone urbaine UA prévoit des règles spécifiques de préservation du patrimoine bâti notamment en cas de réhabilitation.

Par ailleurs, la réalisation de travaux de construction, quels qu'ils soient doit faire l'objet d'une information de la D.R.A.C. (direction régionale des affaires culturelles) car ils sont susceptibles de provoquer la découverte de sites archéologiques.

5.2.9 Le Paysage

Rappel des impacts prévisibles :

Par principe, les espaces qui seront urbanisés à l'avenir peuvent entraîner **une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère.**

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

Leur localisation s'attache toutefois à être en lien direct avec les zones déjà urbanisées.

La transition soignée entre la future zone urbaine et les espaces agricoles ouverts apparaît essentielle.

Les orientations définies dans le projet démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains.

Les mesures compensatoires résultent principalement de la mise en œuvre des dispositifs réglementaires assurant cette prise en compte dans le document, dont notamment les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le classement en zone naturelle, l'identification des boisements structurants ainsi que les articles 11 et 13 du règlement littéral.

Les sites naturels et l'architecture en pierre bleue, préservés et mis en valeur participent également à la constitution du paysage du village.

5.2.10 La santé et le cadre de vie

Rappel des impacts prévisibles :

Le cadre de vie fait référence **à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances** notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, il est intégré à la thématique paysage ; le cadre de vie, en tant que cadre paysager est une thématique qualifiée de «(sensible)».

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie à cause des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation de la qualité de l'air.

Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées : d'une part, les zones à urbaniser sont par définition des zones encore naturelles donc peu ou pas habitées (et même si l'on peut considérer que la dégradation de la qualité de l'air résultant de l'urbanisation a des effets négatifs sur la santé de l'ensemble des habitants de la commune, ces effets sont très modérés).

Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

- Les protections édictées en matière **d'espaces boisés classés** contribuent à maintenir des "**poumons verts**", participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- Le principe de précaution a été appliqué pour les antennes de radiotéléphonie mobile qui ne sont plus expressément autorisées en zones urbaines UA, UB et UC et en 1AU.
- Concernant plus particulièrement **le bruit**, la commune de Fromelennes est principalement soumise au bruit des transports terrestres routiers.
Au stade du P.L.U., le dispositif réglementaire et graphique et les pièces annexées, traduisent une prise en compte de l'impact de la thématique bruit par des mesures spécifiques de protection des personnes exposées.
 - Le règlement de la zone agricole mentionne les zones d'isolement acoustique, dans lesquelles des prescriptions d'isolation des constructions contre le bruit doivent être respectées, selon l'arrêté préfectoral concerné.
- Concernant **la qualité de l'air**, il convient de se reporter au point correspondant.

5.2.11 Evaluation de l'impact sur la démographieRappel des impacts prévisibles :

Les espaces urbanisables du P.L.U. répondent aux objectifs démographiques souhaités par la commune de Fromelennes, à savoir revenir à un niveau de population égal à **1 100 habitants environ** pour les 10 à 15 prochaines années ce qui nécessite de construire environ **80 logements**, soit **5 logements par an** (voir les tableaux de synthèse ci-après),.

Une évaluation du nombre de logements et d'habitants générés les zones à urbaniser est jointe ci-après. Elle tient compte d'une rétention foncière et les densités moyennes retenues sont disparates.

Cette perspective de développement s'appuie sur plusieurs points qui peuvent logiquement susciter une hausse de la demande locale de logements, et parmi lesquels :

- L'attractivité suscitée par la dynamique actuelle de construction à l'entrée Est de Givet, qui rejallit sur Fromelennes,
- L'attractivité renforcée du territoire pour les belges, avec le développement à venir d'activités touristiques, sportives, culturelles et de loisirs.

En dehors de cette évaluation mathématique et stratégique du territoire communal, plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de GES) et de nuisances importantes.

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

L'un des enjeux principaux du projet de P.L.U. consiste à réamorcer autant que possible une hausse de population pour lutter entre autres contre le vieillissement de la population.

Face à cet objectif, les mesures sont liées à celles avancées précédemment sur le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que sur la préservation de l'environnement et l'optimisation des espaces urbanisables.

ÉVALUATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS ET D'HABITANTS GÉNÉRÉS PAR LA RÉVISION DU P.L.U.							
Dénomination	Superficie totale approchée	Évaluation de la surface à bâtir (hors espaces communs -EC et fonds de parcelles FP)	Densité moyenne retenue	Nombre prévisionnel de logements	Forme urbaine	Nombre prévisionnel d'habitants	
Projets d'habitats connus à court terme				24 (Bouygues/EDF)		65	
				3 (rue Félix Pré)			
Potentiel de renouvellement urbain (remise sur le marché de logements vacants)				5		12	
Dents creuses au sein de la zone urbaine				5 (zone urbaine existante) 9 liées à la zone 1AU Les Auges 8 liées à l'extension (non programmée) du lotissement EDF Bouygues 5 liées à l'aménagement du chemin Roulet à Flohimonts 27		67	
Total projets connus, renouvellement urbain et dents creuses (avec rétention foncière de 2 pour les dents creuses)				45 logts		108	
1	Zone 1AU « Félix Pré »	11 000 m ²	6 500 m ² (FP)	10 logts / ha	7	Habitat individuel (possibilité jumelé)	17
2	Zone 1AU « Les Auges »	22 000 m ²	17 600 m ² (20% EC)	12 logts / ha	20	Habitat individuel (possibilité jumelé)	48
3	Zone 1AU « Le Nichet »	37 000 m ²	25 900 m ² (30% EC)	12 logts / ha	30	Habitat individuel (possibilité jumelé)	72
Total 1AU : approche sans rétention foncière		70 000 m ²	50 000 m ²		57 logts		267
Total 1AU : approche avec rétention foncière (coef. 1,5)			33 000 m²		38 logts		91
PREVISIONS à 15 ANS					83 LOGEMENTS Soit 5 logements par an		190 HABITANTS
4	Zone 2AU «Devant Nichet » approche sans rétention foncière	18 000 m ²	14 400 m ² (20% EC)	12 logts / ha	17	Habitat individuel (possibilité jumelé)	40
Total 2AU : approche avec rétention foncière (coef. 1,5)			9 600 m²		11 logements		26
PRÉVISIONS à 20 ANS					89 LOGEMENTS		215 HABITANTS

Hypothèse réalisée sur la base d'un nombre moyen d'occupants par résidence principale égal à 2,4 (source : données I.N.S.E.E. - Taille des ménages en 2009)

Un coefficient de rétention foncière permet de prendre en compte le fait que les propriétaires ne souhaitent pas toujours vendre leur terrain. Un coefficient de 1,5 signifie que pour 1000 m² cessible on considère que 500 m² ne se vendront pas.

5.2.12 Gestion des espaces agricoles et des exploitations existantes

Rappel des impacts prévisibles :

De façon logique, les mesures de basculement de zones agricoles en zones urbaines ou à urbaniser ont un impact négatif sur la gestion des espaces agricoles.

Globalement, ce projet de P.L.U. conduit à diminuer les emprises fromellenoises classées en zone agricole. Le tableau d'évolution surfacique des zones indique en effet une baisse globale de 39 ha environ.

En réalité, cette baisse mérite d'être nuancée car la révision du P.L.U. conduit à les basculer en zone naturelle et forestière (N), qui gagne près de 34 hectares sans effets directs sur la gestion des espaces à vocation agricole.

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

Cependant, les activités agricoles sur Fromelennes sont limitées (aucun siège d'exploitation sur le territoire,...) et les incidences prévisibles sont donc limitées.

Concernant **la zone à urbaniser à l'extrémité de la rue Félix Pré**, et les éventuels impacts qu'elle pourrait avoir sur la ferme GUENET, on notera :

- que cette zone était prévue au P.L.U. en vigueur et que les travaux de viabilisation ont été récemment effectués en vue de permettre son aménagement, dans un souci d'équité envers les habitants, le vis-à-vis de la rue étant désormais totalement urbanisé,
- le caractère humide, voire inondable des terrains au sud de la ferme, rendant improbable, voire impossible une éventuelle extension du site vers Fromelennes,
- la construction d'un bâtiment de stockage de foin récemment autorisé au nord, sans doute en vue de remplacer l'ancien bâtiment au Sud du site (aujourd'hui en très mauvais état et potentiellement inondable),
- le changement de destination de fait d'une partie de la propriété bâtie, revendue à des tiers non agriculteurs.

La zone à urbaniser Les Auges, concerne des terrains qui ne sont plus agricoles (ancienne ferme Vigneron).

La zone à urbaniser Le Nichet de 2,5 hectares concerne des zones de jardins d'agrément et de vergers, ainsi que l'ancien élevage de lapins.

Au final, **seuls sont ouverts à l'urbanisation 1,25 hectares de zone agricole** au lieu-dit Devant Nichet, avec une extension à long terme de **1,80 hectares**.

Enfin, et **dans un cadre intercommunal**, il s'avère que les terres agricoles ne manquent pas sur le secteur y compris sur Fromelennes (exploitant de Foisches en cessation d'activités + rachat par la Commauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de la ferme Jusnot pour revente prioritaire de 40 ha de terres aux exploitants locaux) et les élus sont attentifs à ces problématiques et veillent à maintenir une certaine équité.

5.2.13 Les déchets

Rappel des impacts prévisibles :

L'impact du P.L.U. sur la thématique particulière des déchets est «transversal». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers et à l'augmentation souhaitée de la population communale. Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets:

- liée aux travaux d'extension de réseaux, de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Dans sa configuration actuelle, la station d'épuration intercommunale s'avère suffisamment dimensionnée pour recevoir les effluents supplémentaires générés par la hausse de population et d'activités escomptées sur le territoire communal.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les espaces voués à accueillir dans le futur de nouvelles habitations sont pour l'essentiel situés le long de voies existantes ou de quartiers d'habitat déjà empruntés par les engins de collecte. Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Au cours des prochaines années, la programmation et la mise en œuvre de travaux devront être progressivement engagés, pour répondre aux objectifs de développement définis par le Plan Local d'Urbanisme.

Les actions faites par la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse vont dans le sens d'une limitation globale des impacts sur l'environnement (ex : composteurs individuels, etc.). La mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

5.2.14 Les emplacements réservés

Rappel des impacts prévisibles :

Les impacts potentiels des Emplacements Réservés sont relatifs aux aménagements de voiries.

N° de la réserve	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Desserte du "Domaine des Hulobiets"	Commune de Fromelennes	325 m ²
2	Desserte de la zone 1AU "Devant Nichet" depuis la rue Félix Pré	Commune de Fromelennes	605 m ²
3	Desserte de la zone 1AU "Les Auges" depuis la rue Félix Pré	Commune de Fromelennes	465 m ²
4	Desserte de la zone 1AU "Le Nichet" depuis la rue Nichet	Commune de Fromelennes	420 m ²
5	Élargissement à 10 mètres de la rue de Dion	Commune de Fromelennes	30 m ²

Mesures pour éviter, réduire et compenser :

Les emplacements réservés sont principalement la traduction graphique de la mise en œuvre des orientations d'urbanisme ou d'aménagement découlant notamment des politiques sectorielles dont découlent par ailleurs, au niveau stratégique du P.L.U, les mesures compensatoires du document.

Le degré d'incertitude les concernant est plus important que celui relatif aux autres mesures.

La définition de mesures compensatoires propres à chaque création d'ER relève alors plus particulièrement du niveau pré-opérationnel.

Il s'agit cependant, en fonction de l'importance des impacts d'identifier, de proposer, des actions correctrices à prendre en compte en phase pré-opérationnelle pour supprimer, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement les plus importantes.

- Recommandations générales :

- . Favoriser l'intégration paysagère de tout ouvrage (préservation des éléments fixes du paysage quand cela est possible (haies vives, arbres isolés), arborisation des bordures, végétalisation des talus, etc.),
- . Préserver en particulier autant que faire se peut les bordures arborées (notamment lors des élargissements de voies, élargir si possible du côté le moins arboré),
- . Éviter l'usage de produits chimiques pour l'entretien des espaces engazonnés,

- Recommandations liées à la phase de travaux :

- . Établir des prescriptions de chantier visant à intégrer la prise en compte de l'environnement avec par exemple des mesures pour la gestion des déchets (modalités de vidange des engins de chantier, d'élimination des emballages, interdiction de jeter dans les cours d'eau, etc.),
- . Prévoir des limitations de nuisances propres aux chantiers (arrosage en période sèche pour limiter l'envol de poussière).

6. SIXIEME PARTIE : ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 6°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

6.1. REFERENCES REGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE

*Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L.121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, la commune procède, **au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération** portant approbation ou de la dernière délibération **portant révision de ce plan**, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.*

Article L.123-12-2 du code de l'urbanisme⁹



Un bilan environnemental du P.L.U. de Fromelennes d'ici 6 ans ...

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. **Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.**

⁹ Créé par ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 – art.3

6.2. INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES¹⁰ FROMELLENOIS

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées 2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution 3. Part des surfaces agricoles et son évolution 4. Part des surfaces forestières et son évolution 5. Part des autres surfaces naturelles et son évolution 6. Part des nouveaux arrivants dans la commune 	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) 	Commune État / DREAL	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	<ol style="list-style-type: none"> 7. Part des maisons individuelles dans la construction (neuve) de logements 8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé) 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Cté de Communes	Annuelle
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	<ol style="list-style-type: none"> 9. Évolution de la population totale 10. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements 	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle

¹⁰ Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace

6.3. INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES FROMELLENOISES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence
D Biodiversité et patrimoine naturel	<ol style="list-style-type: none"> Maintien des boisements classés en zone naturelle et forestières Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 	<ul style="list-style-type: none"> Plans d'aménagement des projets d'ensemble Études réalisées par le P.N.R.A. (ex : sur les continuités écologiques) D.R.E.A.L. DOCob Photographies aériennes du géoportail 	Commune D.R.E.A.L. P.N.R.A. Aménageurs privés ou publics O.N.F.	Durée du P.L.U.
E Ressource en eau	<ol style="list-style-type: none"> Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation Qualité de l'eau distribuée 	<ul style="list-style-type: none"> Rapport annuel du délégataire de service public Contrôles sanitaires 	Commune et son délégataire de service public A.R.S.	Annuelle
F Risques et sécurité	<ol style="list-style-type: none"> Nombres d'accidents 	<ul style="list-style-type: none"> Site internet CartoRisques 	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	<ol style="list-style-type: none"> Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité Part des logements et autres constructions neufs à haute performance énergétique Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Cté de Communes	

7. SEPTIEME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 7°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

Pour des questions pratiques, il a été jugé opportun de formaliser ce résumé non technique sous la forme d'une « sous-pièce » du présent rapport de présentation jugé déjà volumineux.

Le résumé non technique porte ainsi le numéro 1A de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme, et ceci devrait aussi faciliter sa lecture et sa diffusion en cas de besoin.

8. HUITIEME PARTIE : AUTRES ANNEXES

Pour les mêmes raisons pratiques et de malléabilité évoquées ci-dessus, il a été jugé opportun d'établir une seconde « sous-pièce » du présent rapport de présentation, afin d'y intégrer :

1. des textes réglementaires liés aux règles nationales d'urbanisme demeurant applicables au territoire et liés à des dispositions spécifiques.

↳ Compte-tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il est préférable de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers et non dans le règlement écrit du P.L.U.

2. la mention des textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire **de protection du patrimoine archéologique**.

↳ Le Porter à connaissance de l'État (page 61) demande à ce que ces textes soient explicitement mentionnés dans le règlement du P.L.U. (sous-entendu sa pièce écrite n°4A). Compte-tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il est préférable de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers.

3. des fiches de recommandations liées à la prise en compte de **l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles**.

4. des fiches de recommandations liées à la prise en compte de **l'aléa de remontées de nappe**

5. des fiches et cartographies environnementales propres au territoire de Fromelennes et visant la protection de l'environnement. Ces documents émanent du site internet de la D.R.E.A.L. Champagne Ardenne (dans leur version complète mise en ligne en septembre 2013),

Ce document porte quant à lui le numéro 1B de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme.

9. NEUVIEME PARTIE : METHODE EMPLOYEE

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 7°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

9.1. PRESENTATION GENERALE DE LA DEMARCHE

9.1.1 Méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale

Elle fait appel à des séquences qui interviennent à chaque étape de l'avancement du projet de P.L.U.

La démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir au projet d'élaboration du P.L.U.

- ❑ **Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :**
 - réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
 - recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
 - réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.
- ❑ **Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :**
 - étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.
- ❑ **Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables en :**
 - étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.
- ❑ **Suivre les effets de l'élaboration du P.L.U. après sa mise en œuvre en :**
 - identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
 - recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, l'analyse a été effectuée à deux niveaux :

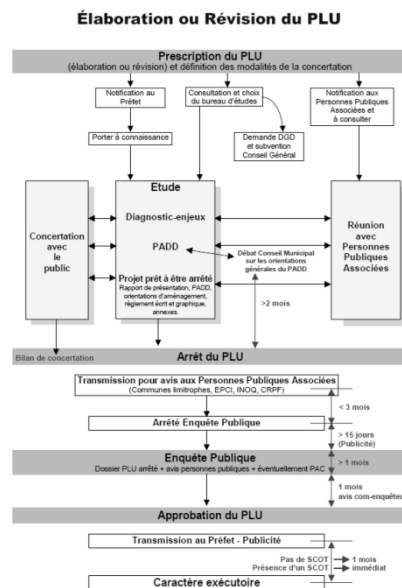
- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet d'élaboration du P.L.U. et de cerner ses sensibilités.

9.1.2 Démarche à proprement dite de l'élaboration du P.L.U

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (phase enquête publique).

(re)Voir le schéma ci-contre inséré dans la partie introductive du présent rapport de présentation
© source : site internet D.D.T 08



9.1.3 Présentation générale des outils

Recueil de données bibliographiques

Les textes en vigueur abordant l'évaluation environnementale précisent que :

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »¹¹.

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure de révision générale sont indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé.

Il s'agit notamment des données suivantes :

Sites « internet »

- Site officiel de la Ville de Fromelennes,
- Site officiel de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse (C.C.A.R.M.),
- Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Ardennes,
- Préfecture des Ardennes,
- Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- Parc Naturel Régional des Ardennes,
- Les Ardennes vues du ciel (Jean-Michel BENOIT)
- Comité Local d'Animation et de Développement des transports régionaux de Charleville-Mézières / Givet
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne),
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Agreste - statistiques),
- Service public de la diffusion du droit (Legifrance),
- Direction Générale des Finances Publiques
- Portail des Territoires et des Citoyens (Géoportail),
- Site d'itinéraires et de cartographies (Viamichelin),
- impots.gouv.fr
- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.)
- Voies vertes de France, balades à vélo et roller
- Ravel de Wallonie (site belge)
- Base de Données Nationale Mouvements de Terrain
- Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) / BASOL

¹¹ Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 7°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

- Portail de la Prévention des Risques Majeurs
- Portail d'informations sur l'assainissement communal
- Inspection des installations classées - Prévention des risques et lutte contre les pollutions
- Développement Territorial en Wallonie - plan de secteur - Portail wallon
- Espaces Transfrontaliers

Dossiers et études finalisés

- Porter à connaissance de l'Etat de 2011.
- Étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » - Cabinet Follea / Gautier – Juin 2000
- Etude hydraulique de protection contre les crues de la Houille – SOGREAH – Juillet 1996.

Divers ouvrages et brochures

- Bulletins municipaux de la commune de Fromelennes
- Fiche Territoriale du Parc Naturel Régional des Ardennes (thématique « Énergie »)
- Inventaire urbain du Parc Naturel Régional des Ardennes
- Carte géologique
- Fiche du Certu – observation urbaine – Juin 2010

Visites de terrain

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

Consultation des administrations et acteurs concernés

La concertation avec les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure¹² a permis de vérifier et de compléter les données bibliographiques relatives notamment aux réseaux et aux servitudes, et aux des données liées à l'urbanisme réglementaires et d'élaborer le projet.

Ces échanges se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail ou d'association des personnes publiques associées, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriers, courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués.

Conclusion : ce qu'il faut retenir ...

Ces différentes réunions ou contacts ont permis d'ajuster le projet d'élaboration du P.L.U., et elles ont donné l'occasion aux élus d'expliquer leur politique volontariste aux services de l'État et aux autres personnes publiques associées à cette procédure lourde et complexe.

À ce stade d'arrêt du projet, cette consultation n'est d'ailleurs pas terminée, puisque le projet tel que présenté dans ce dossier va leur être transmis à nouveau pour avis par la commune de Fromelennes. Ces avis seront joints au dossier qui sera soumis ultérieurement à l'enquête publique. Ils seront accessibles au public.

9.1.4 Difficultés rencontrées

La rédaction de l'évaluation environnementale de cette élaboration du P.L.U. de Fromelennes n'a pas rencontré de difficultés majeures.

¹² Exemple : D.D.T. des Ardennes, Chambre d'Agriculture, Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,